

**GROUPE SPECIAL DES ETATS PARTIES A
LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE
AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE
DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU
A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION**

BWC/AD HOC GROUP/38
6 octobre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Huitième session

Genève, 15 septembre - 3 octobre 1997

**RAPPORT DE PROCEDURE DU GROUPE SPECIAL DES ETATS PARTIES
A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT,
DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTERIOLOGIQUES
(BIOLOGIQUES) OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION**

1. Le Groupe spécial des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction a tenu sa huitième session au Palais des Nations, à Genève, du 15 septembre au 3 octobre 1997, conformément à la décision prise à sa septième session. Le Groupe a tenu 29 séances pendant cette période sous la présidence de l'ambassadeur de la Hongrie, M. Tibor Tóth. L'ambassadeur de l'Australie, M. John Campbell, et l'ambassadeur du Chili, M. Javier Illanes, ont rempli les fonctions de vice-présidents du Groupe. M. Ogunsola Ogunbanwo, coordonnateur principal du Programme de bourses d'études et de formation en matière de désarmement, du Centre pour les affaires de désarmement du Département des affaires politiques, a fait office de secrétaire du Groupe.

2. A la huitième session du Groupe spécial, les Etats parties à la Convention dont les noms suivent ont participé aux travaux du Groupe : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Malaisie, Malte, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Viet Nam. Trois Etats signataires de la Convention, l'Egypte, le Maroc et le Myanmar, ont aussi participé aux travaux du Groupe.

3. A la première séance de la session, le Groupe spécial a décidé de continuer son examen du point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Renforcement de la Convention conformément au mandat figurant dans le rapport final de la Conférence spéciale des Etats parties à la Convention sur les armes biologiques".

4. A la huitième session, l'ambassadeur Günther Seibert (Allemagne) et M. Ajit Kumar (Inde) ont été priés d'apporter leur concours au Groupe spécial en faisant fonction de collaborateurs du Président pour les questions de confidentialité et pour les mesures d'application nationales et l'assistance, respectivement. En conséquence, le Président du Groupe spécial a été secondé par des collaborateurs dans ses consultations et négociations sur des questions particulières, comme suit :

Définitions des termes et de critères objectifs :

- M. Ali A. Mohammadi (République islamique d'Iran)

Mesures visant à renforcer le respect de la Convention (mesures de conformité) :

- M. Richard Tauwhare (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Annexe sur les enquêtes :

- M. Peter Goosen (Afrique du Sud)

Mesures relatives à l'article X :

- M. Carlos S. Duarte (Brésil)

Questions juridiques :

- L'ambassadeur John Campbell (Australie)

Questions de confidentialité :

- L'ambassadeur Günther Seibert (Allemagne)

Mesures d'application nationales et assistance :

- M. Ajit Kumar (Inde)

5. Sur les 29 séances que le Groupe spécial a tenues conformément au programme de travail, 12 ont été consacrées à des questions relatives aux mesures visant à renforcer le respect de la Convention, trois aux mesures relatives à l'article X, trois aux définitions des termes et de critères objectifs, une aux questions juridiques, quatre à l'annexe sur les enquêtes, trois aux questions relatives à l'Organisation, deux aux questions de confidentialité et 1 aux mesures d'application nationales et à l'assistance. Les collaborateurs du Président ont été secondés par M. Vladimir Bogomolov, spécialiste des questions politiques au Centre pour les affaires de désarmement, et Mme Iris Hunger, assistante.

6. Les résultats des débats sont consignés dans le présent rapport (annexe I). Ce document ne préjuge pas de la position des délégations. Des crochets ont été introduits pour prendre en compte les inquiétudes

initiales des délégations sur des points précis. Il est reconnu qu'un nouvel examen détaillé de tous les éléments sera nécessaire lors des sessions ultérieures.

7. En plus des documents présentés à ses sessions précédentes, le Groupe spécial a été saisi des 37 documents de travail énumérés à l'annexe III qui portaient sur l'un ou l'autre des thèmes examinés, constituant les éléments de son mandat.

8. Le Groupe spécial a examiné, au cours de consultations tenues par le Président et lors de séances officieuses, la question de l'intensification de ses travaux et celle de son programme de travail.

Le Groupe spécial est convenu de tenir en 1998 trois sessions de trois semaines chacune, soit du 5 au 23 janvier, du 22 juin au 10 juillet et du 28 septembre au 16 octobre, ainsi qu'une session de deux semaines.

En ce qui concerne les dates de la session de deux semaines, le Groupe spécial est convenu, sans préjuger de la position des délégations sur ce point, de prendre d'ici à la fin de la session de janvier 1998 une décision sur la question de savoir s'il convient de tenir la session en question du 23 mars au 3 avril ou du 30 novembre au 11 décembre. Quoi qu'il décide concernant la tenue de cette session, le Groupe spécial arrêtera les dates et la durée des sessions de 1999 au plus tard à la session qui se tiendra du 28 septembre au 16 octobre 1998.

Pendant les périodes auxquelles les sessions du Groupe spécial et de la Conférence du désarmement se chevaucheront, le Groupe spécial ne se réunira ni le mercredi matin ni le jeudi matin. En outre, durant ces périodes, le Président du Groupe spécial consultera celui de la Conférence en vue d'éviter que les séances des organes se tiennent en même temps. Si cela est inévitable, le Président du Groupe spécial cherchera à s'entendre avec celui de la Conférence afin d'aménager les horaires. Si, malgré les tentatives de régler le problème, il demeure impossible d'éviter le chevauchement des séances, le programme de travail du Groupe spécial sera ajusté de telle sorte que ces séances-là du Groupe spécial se tiennent tôt le matin ou tôt l'après-midi.

9. Le Groupe spécial a examiné et adopté le programme de travail de sa neuvième session, qui se tiendra du 5 au 23 janvier 1998 (annexe II).

10. A sa 29ème séance, le 3 octobre 1997, le Groupe spécial a approuvé les coûts estimatifs de ses neuvième, dixième et onzième sessions, tels qu'ils sont indiqués dans le document BWC/AD HOC GROUP/37.

11. A sa 29ème séance, le 3 octobre, le Groupe spécial a examiné et adopté son projet de rapport de procédure (BWC/AD HOC GROUP/L.1 et Add.1 à 30 et Corr.1 à 10).

Blank page



Page blanche

ANNEXE I

TEXTE EVOLUTIF */ D'UN PROTOCOLE SE RAPPORTANT A LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION
ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)
OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

*/ Le présent texte évolutif ne préjuge pas des positions des
délégations sur les questions examinées par le Groupe spécial et n'implique
pas qu'il y ait un accord sur sa portée ou son contenu.

Table des matières

	<u>Page</u>
PREAMBULE	10
ARTICLE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES	14
ARTICLE II [DEFINITIONS]	15
ARTICLE III MESURES DE CONFORMITE	21
A. [LISTES ET CRITERES (AGENTS ET TOXINES)]	21
B. [MATERIEL]	22
C. [SEUILS]	23
D. DECLARATIONS	24
E. CONSULTATION, CLARIFICATION ET COOPERATION	31
F. [VISITES ET ENQUETES]	32
ARTICLE IV DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONFIDENTIALITE	60
ARTICLE V MESURES VISANT A REDRESSER UNE SITUATION ET A ASSURER LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE	62
ARTICLE VI AS ^S STANCE ET PROTECTION CONTRE LES ARMES BIOLOGIQUES OU A TOXINES	63
ARTICLE VII ECHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES A DES FINS PACIFIQUES ET COOPERATION TECHNIQUE	66
ARTICLE VIII MESURES DE CONFIANCE	76
ARTICLE IX [L'ORGANISATION] [ET LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE]	77
ARTICLE X MESURES D'APPLICATION NATIONALES	91
ARTICLE XI RELATION ENTRE LE PROTOCOLE A LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES ET D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX	92
ARTICLE XII REGLEMENT DES DIFFERENDS	93
ARTICLE XIII EXAMEN DU PROTOCOLE	94
ARTICLE XIV AMENDEMENTS	95
ARTICLE XV DUREE ET RETRAIT	97
ARTICLE XVI STATUT DES ANNEXES [ET DES APPENDICES]	98

Table des matières (suite)

	<u>Page</u>
ARTICLE XVII SIGNATURE	99
ARTICLE XVIII RATIFICATION	100
ARTICLE XIX ADHESION	101
ARTICLE XX ENTREE EN VIGUEUR	102
ARTICLE XXI RESERVES	103
ARTICLE XXII DEPOSITAIRE(S)	104
ARTICLE XXIII TEXTES FAISANT FOI	105
 <u>ANNEXES</u>	
A. DECLARATIONS	107
I. [DEFINITIONS]	107
II. LISTES ET CRITERES (AGENTS ET TOXINES)	113
III. LISTE D'EQUIPEMENTS	121
IV. [SEUILS]	126
V. PROGRAMMES ET INSTALLATIONS	131
VI. FORMULES DE DECLARATION	132
B. [VISITES [ALEATOIRES] [NON CONTENTIEUSES]]	133
C. [MESURES VISANT A RENFORCER L'APPLICATION DE L'ARTICLE III]	134
D. ENQUETES	135
I. DISPOSITIONS GENERALES	135
[II. ENQUETES SUR LE TERRAIN]	147
[II. ENQUETES OUVERTES DU FAIT D'ALLEGATIONS D'EMPLOI D'ARMES BIOLOGIQUES	161
[III. ENQUETES DANS DES INSTALLATIONS]	175
[III. ENQUETES OUVERTES DU FAIT DE TOUTE AUTRE ALLEGATION DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DECOULANT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION]	185

Table des matières (suite)

	<u>Page</u>
[IV. ENQUETES MOTIVEES PAR LA CRAINTE QU'UN TRANSFERT AIT EU LIEU EN VIOLATION DE L'ARTICLE III DE LA CONVENTION]	195
E. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONFIDENTIALITE	196
F. ECHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES A DES FINS PACIFIQUES ET COOPERATION TECHNIQUE	199
G. MESURES DE CONFIANCE	200
I. DEPOUILLEMENT DES PUBLICATIONS	200
II. DEPOUILLEMENT DES TEXTES LEGISLATIFS	202
III. DONNEES SUR LES TRANSFERTS ET LES DEMANDES DE TRANSFERT AINSI QUE SUR LA FABRICATION	204
IV. ECHANGE MULTILATERAL D'INFORMATIONS	206
V. ECHANGE DE VISITES (ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX ET VISITES HORS SITE)	210
VI. VISITES DE CONFIANCE	212
H. [LE SECRETARIAT [TECHNIQUE]]	217
 <u>APPENDICES</u>	
A. [RENSEIGNEMENTS A FOURNIR DANS LES DECLARATIONS DE PROGRAMMES DE DEFENSE [BIOLOGIQUE] [CONTRE LES ARMES BIOLOGIQUES]]	228
B. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR DANS LES DECLARATIONS D'INSTALLATIONS PARTICIPANT A DES PROGRAMMES DE DEFENSE [BIOLOGIQUE] [CONTRE LES ARMES BIOLOGIQUES]	230
C. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR DANS LES DECLARATIONS DE PROGRAMMES DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT BIOLOGIQUE OU TOXINOLOGIQUE DE CARACTERE OFFENSIF OU DEFENSIF MENES DANS LE PASSE	233
D. [RENSEIGNEMENTS A FOURNIR DANS LES DECLARATIONS D'AUTRES INSTALLATIONS]	234
E. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR DANS LES DECLARATIONS D'INSTALLATIONS	237

PREAMBULE 1/

[Les Etats parties au présent Protocole,

Etant parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qui a été ouverte à la signature le 10 avril 1972 et est entrée en vigueur le 26 mars 1975, ci-après dénommée la Convention sur les armes biologiques,

Etant parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qui a été signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 (ci-après dénommée la "Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines"),

Résolus, pour le bien de l'humanité tout entière, à exclure complètement la possibilité que des agents bactériologiques (biologiques) et des toxines soient utilisés comme armes,

Ayant à l'esprit l'obligation qu'ils ont contractée en vertu de ladite Convention de ne jamais, en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques ou de protection ou à d'autres fins pacifiques, ou d'armes, d'équipements ou de vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés,

Conscients de leurs obligations découlant de la Convention sur les armes biologiques et désireux de servir les objectifs de cette convention,

Notant que les Etats parties à la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines ont réaffirmé, à la quatrième Conférence d'examen de la Convention, que tout emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines par les Etats parties, de quelque manière et en quelques circonstances que ce soient, que ne justifieraient pas des fins prophylactiques ou de protection ou d'autres fins pacifiques, constituerait effectivement une violation de l'article premier de la Convention,

Réaffirmant que la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines est essentielle à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant leur ferme attachement au préambule et aux dispositions de ladite Convention et se déclarant de nouveau convaincus qu'une adhésion universelle à cette convention renforcerait la paix et la sécurité internationales,

1/ Des discussions préliminaires ont été tenues sur le préambule. La question doit être examinée plus avant.

Persuadés que la situation internationale offre aujourd'hui la possibilité d'améliorer l'application de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines et d'en accroître l'efficacité, ainsi que d'en renforcer encore l'autorité,

Résolus à agir en vue de réaliser des progrès effectifs vers un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction de tous les types d'armes de destruction massive,

Désireux de contribuer à la réalisation et aux buts de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant leur fidélité aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, qui a été signé à Genève le 17 juin 1925 (ci-après dénommé le "Protocole de Genève de 1925"), et invitant tous les Etats à s'y conformer rigoureusement,

Reconnaissant que, déjà, le Protocole de Genève de 1925 et la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines ont concouru à l'atténuation des horreurs de la guerre,

Reconnaissant la grande importance que revêtent le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, qui a été ouverte à la signature le 13 janvier 1993 et est entrée en vigueur le 29 avril 1997,

Accueillant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 29 avril 1997, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, qui a été signée à Paris les 13, 14 et 15 janvier 1993, ainsi que les mesures énoncées dans cet instrument qui visent à vérifier le respect de ses dispositions,

Notant les progrès significatifs qui ont été enregistrés dans le domaine de la biotechnologie depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines et étant d'avis que les réalisations en la matière devraient être utilisées exclusivement au profit de tous les peuples,

Notant les progrès significatifs faits dans le domaine de la biotechnologie depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes biologiques, considérant que les réalisations dans ce domaine devraient être utilisées exclusivement dans l'intérêt de l'humanité et conscients des appréhensions suscitées par les innovations scientifiques et technologiques pertinents et leur emploi à des fins incompatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention, telles qu'elles ont été exprimées par les Etats parties aux conférences d'examen tenues en 1986, 1991 et 1996,

Résolus, pour le bien de tous les peuples, à exclure toute possibilité de mise au point, de fabrication, de stockage, d'acquisition, de conservation ou d'emploi des armes biologiques, grâce à l'application du présent Protocole, et à promouvoir ainsi les principes et les objectifs du Protocole de Genève de 1925 et de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines,

Résolus à renforcer l'efficacité de la Convention et à en améliorer l'application,

Réaffirmant l'engagement pris par chaque Etat partie à la Convention sur les armes biologiques, à la troisième Conférence d'examen, de mettre en oeuvre, sur la base d'une coopération mutuelle, les mesures de confiance énoncées dans la Déclaration finale de cette conférence, y compris son annexe, que cet Etat devienne ou non partie au présent Protocole,

Désireux d'encourager la coopération internationale dans le domaine de la biotechnologie et l'échange de renseignements scientifiques et techniques en la matière, conformément à l'article X de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines, afin de favoriser le développement économique et technologique de tous les Etats parties,

Désireux d'encourager la coopération internationale dans le domaine de la biotechnologie et les échanges de renseignements scientifiques et techniques en la matière à des fins non interdites par la Convention sur les armes biologiques, dans le but de favoriser le développement économique et technologique de tous les Etats parties,

Soulignant l'importance croissante des dispositions de l'article X, en particulier à la lumière des récentes innovations scientifiques et technologiques dans le domaine de la biotechnologie, des agents bactériologiques (biologiques) et des toxines ayant des applications pacifiques, qui ont grandement accru les possibilités de coopération entre les Etats en vue de favoriser le développement économique et social et le progrès scientifique et technologique, en particulier dans les pays en développement, selon que l'exigent leurs intérêts, leurs besoins et leurs priorités,

Préoccupés par le fossé qui se creuse toujours davantage entre les pays développés et les pays en développement dans le domaine de la biotechnologie, du génie génétique et de la microbiologie et dans d'autres domaines connexes,

Rappelant que, aux termes de la Déclaration de principes adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les Etats devraient coopérer pour intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques et techniques, et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de technologies, y compris de technologies nouvelles et novatrices,

Résolus à promouvoir la coopération internationale concernant toutes les innovations de la science de la frontière humaine et de la haute technologie dans les domaines pertinents pour la Convention et exhortant

les pays développés qui ont une biotechnologie de pointe et des connaissances avancées dans des domaines comme la médecine, la santé publique et l'agriculture à adopter des mesures positives et à continuer de favoriser le transfert de technologie et la coopération technologique sur une base égale et non discriminatoire, en particulier avec les pays en développement, pour le bien de l'humanité tout entière,

Convaincus que, pour concourir aussi efficacement que possible à la prévention de la prolifération des armes biologiques ou à toxines et, partant, pour renforcer la paix et la sécurité internationales, tous les Etats parties à la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines doivent devenir parties au présent Protocole,

Convaincus qu'un renforcement de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines, en particulier par l'introduction de dispositions efficaces relatives à la vérification du respect de ses dispositions, constitue le moyen le plus efficace de faire en sorte que le monde soit exempt d'armes biologiques ou à toxines,

Convaincus que l'adoption de mesures supplémentaires visant à accroître la transparence en ce qui concerne les activités et les installations susceptibles d'avoir un rapport avec des armes biologiques aidera à faire respecter les dispositions de la Convention sur les armes biologiques et à dissuader quiconque de la violer,

Sont convenus de ce qui suit :]

ARTICLE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE II

[DEFINITIONS 2/

Les définitions qui suivent ont été examinées par le Groupe spécial ou lui ont été proposées et pourraient nécessiter un nouvel examen dans le contexte des mesures précises. Le fait qu'une expression figure sur cette liste ne signifie pas nécessairement que les Etats parties en aient accepté la définition, ou l'incorporation dans un quelconque instrument final juridiquement contraignant.

[1. Armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines

Type d'armes conçu spécialement [pour provoquer des maladies chez les êtres humains, les animaux ou les plantes, causer leur mort ou leur causer un préjudice quelconque] [pour la destruction massive des êtres humains, des animaux et des plantes] et dont les effets sont fondés sur les propriétés des agents biologiques et des toxines.

L'expression "armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines" désigne :

- les agents biologiques et les toxines (à l'exception de ceux qui sont conçus pour être employés à des fins non interdites par la Convention et pour autant que les types et les quantités de ces agents et toxines correspondent à ce que nécessitent ces fins);
- les armes, les équipements ou les vecteurs conçus pour l'emploi d'agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés 3/.]

2/ Il y a eu divergence de vues quant à l'endroit du texte où devraient figurer toutes définitions convenues. De l'avis des uns, il convenait que ces définitions fassent l'objet d'un article distinct du texte adopté en définitive. De l'avis des autres, il fallait les placer dans l'annexe voulue.

3/ Selon un avis, toute proposition visant à définir les expressions figurant à l'article premier de la Convention aurait pour effet de modifier cette dernière sans tenir compte des dispositions juridiques de l'article XI, ce qui serait contraire au mandat du Groupe spécial. Selon un autre avis, il est indispensable de définir ces expressions aux fins d'un mécanisme de vérification et leur définition n'aura pas pour effet de modifier la Convention.

- [2. Agents biologiques (agents microbiologiques ou autres agents biologiques, moyens bactériologiques (biologiques), agents [organismes] bactériologiques (biologiques))

Micro-organismes, y compris sous les formes obtenues par manipulation génétique, et autres agents biologiques [destinés à] [conçus pour] [détruire les êtres humains, les animaux ou les plantes] [provoquer des maladies ou une incapacité chez les êtres humains, les animaux ou les plantes ou causer leur mort] 4/.]

3. Installation de défense biologique

Installation qui mène des travaux dans [l'un ou plusieurs des domaines ci-après d'] [le cadre d'] [un programme de défense biologique] [/programme de défense contre les armes biologiques ou à toxines] [au titre de l'une de ses fonctions principales ou permanentes en matière de recherche, de mise au point, d'essai, de production et d'évaluation].

4. [Programme de défense biologique] [/Programme de défense contre les armes biologiques ou à toxines] [militaire] [civil]

Programme [de recherche, de mise au point, de production, d'essai et d'évaluation] visant à déceler et évaluer les effets de tout emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés et [ou] à prévenir, atténuer et neutraliser les effets des armes biologiques ou à toxines sur les êtres humains, les animaux ou les plantes.

5. Niveau de sécurité biologique 3

Le niveau de sécurité biologique 3 détermine les pratiques suivies en matière de sécurité [comme indiqué dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS de 1993] [ainsi que] la conception [et la structure] des bâtiments et les équipements utilisés pour des travaux de recherche, de mise au point, d'essai ou de diagnostic en laboratoire mettant en jeu [des agents pathogènes qui présentent un risque élevé d'infection.] [des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou encore des toxines [susceptibles de nuire grave-ent à la santé] [susceptibles de causer très facilement des maladies infectieuses ou des accidents analogues, dans le cas des toxines (intoxination)] [qui présentent un risque élevé [d'infection] [ou d'intoxination] [ou d'intoxication].]

[Les caractéristiques correspondant au niveau de sécurité biologique 3 sont les suivantes : bâtiments en dépression par rapport à l'environnement, dont l'accès est réglementé, l'air de sortie des enceintes de sécurité passant dans des filtres dépoussiéreurs à haute efficacité (HEPA). Il pourrait aussi s'agir de bâtiments susceptibles d'être fermés hermétiquement pour décontamination, avec un système de ventilation dirigeant l'air de la zone d'accès vers le laboratoire, un accès à double porte et des fenêtres étanches,

4/ Idem.

ainsi qu'une désinfection des effluents liquides. L'équipement utilisé à l'intérieur comprend des enceintes de sécurité biologique et des autoclaves spéciaux. [S'y applique la règle du "travail à deux", personne ne travaillant seul dans le laboratoire; des signaux de sécurité avertissent du risque biologique lorsque des travaux sont en cours; dans certains cas, le port de vêtements de protection est obligatoire à l'intérieur du laboratoire.]]

6. Installation de diagnostic

[Toute] installation dont les activités [ne] portent [que] sur l'analyse d'échantillons aux fins de diagnostic de maladies de l'homme, des animaux ou des plantes 5/ [par détection, isolement et identification d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines].

7. Installation

Ensemble [ayant des limites identifiables et une administration unique] constitué de structures matérielles, d'équipements, de personnel et de l'infrastructure principale d'appui qui leur est associée, [pouvant être en construction, opérationnel ou non opérationnel] [destiné [soit] [à la recherche,] à la mise au point, à la production, à l'essai, au traitement, au stockage, à l'acquisition par un autre moyen ou à la conservation d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines].

8. [Modifications génétiques]

La modification génétique consiste en une suite d'opérations visant à arranger et à manipuler les acides nucléiques d'un organisme pour lui donner la capacité de produire des molécules nouvelles ou pour lui ajouter de nouvelles caractéristiques [; elle ne s'entend pas des techniques génétiques classiques, des processus naturels ou des applications mettant en jeu des cellules somatiques d'hybridome] 6/.

[8 big. Dans le contexte des critères de déclaration, la modification génétique d'agents ou de toxines inscrits s'entend de toute manipulation d'agents ou de toxines inscrits mettant en jeu l'application de techniques utilisées en modification génétique, quel qu'en soit le résultat.]]

5/ D'après Encyclopedia Britannica, 1992.

6/ La modification génétique peut comporter une transformation du matériel génétique d'un organisme en vue de l'accomplissement de nouvelles fonctions, qui consiste, par exemple, en un renforcement ou une réduction du pouvoir pathogène ou de la virulence; un accroissement de la résistance au stress biotique ou abiotique; une modification du pouvoir antigénique; un renforcement de la stabilité dans l'environnement et un accroissement de la facilité de culture.

9. Fins hostiles

Fait pour un Etat (des Etats) d'employer des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines ou des agents biologiques afin [de détruire les êtres humains, les animaux ou les plantes] [de provoquer des maladies ou une incapacité chez les êtres humains, les animaux ou les plantes ou causer leur mort] sur le territoire d'un autre Etat (d'autres Etats) auquel (auxquels) ne l'(les) oppose aucun conflit armé, en vue d'infliger à celui-ci (ceux-ci) des dommages d'ordre militaire, économique ou moral 7/.]

10. Programme médical militaire

Programme médical qui a pour but de surveiller, de maintenir ou de rétablir la santé physique, mentale et sociale, portant notamment sur le dépistage, le diagnostic, la prophylaxie et le traitement des maladies infectieuses et des intoxications [qui surviennent naturellement] chez les membres des forces armées en activité ou à la retraite et les personnes à leur charge ainsi que chez les civils dans un contexte autre que la défense contre l'emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

11. [Confinement primaire de la production]

Le confinement primaire de la production couvre les pratiques suivies en matière de sécurité et la conception des équipements utilisés pour les opérations de production qui mettent en jeu des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines s'il y a lieu d'empêcher un rejet accidentel dans l'environnement. [Les micro-organismes [, les virus] et les cellules eucaryotes sont manipulés dans un système [fermé] où les opérations sont physiquement séparées de l'environnement (système fermé) par des dispositifs d'étanchéité afin d'empêcher la libération d'organismes provenant du système; les gaz produits par le système sont traités de manière à empêcher leur libération [et les effluents le sont avant leur évacuation finale] [hors du système].] Le prélèvement d'échantillons ou l'adjonction de matières dans le système et le transfert d'organismes viables dans un autre système fermé sont exécutés de manière à empêcher les fuites. Ce système peut se trouver à l'intérieur d'une zone contrôlée.]

[11 bis. Le confinement primaire de la production couvre les pratiques suivies en matière de sécurité et la conception des équipements utilisés pour les opérations de production qui mettent en jeu des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines s'il y a lieu d'empêcher un rejet accidentel dans l'environnement. Les micro-organismes et les cellules eucaryotes sont manipulés dans un système fermé.]]

7/ Voir la note de bas de page 3.

[12. Système fermé

Système où les opérations sont physiquement séparées de l'environnement par des dispositifs d'étanchéité afin d'empêcher la libération d'organismes provenant du système; les gaz produits par le système sont traités de manière à empêcher leur libération et les effluents le sont avant leur évacuation finale. Le prélèvement d'échantillons ou l'adjonction de matières dans le système et le transfert d'organismes viables dans un autre système sont exécutés de manière à empêcher les fuites. Ce système peut se trouver à l'intérieur d'une zone contrôlée.

Un système fermé peut contenir aussi des enceintes fermées servant à la préparation, à la culture ou au stockage d'agents bactériologiques (biologiques) ou de toxines.]

13. Capacité de production

Compétences techniques et capacité nécessaires à la production d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production.

[14. Fins non interdites par la Convention

[Fins de recherche industrielle, agricole ou médicale] Traitement, prophylaxie, protection ou autres fins pacifiques 8/.]

15. Site

Lieu ou zone géographiquement définis ayant des limites identifiables où se trouvent [ou se sont trouvées (au cours d'une période à préciser)] une ou plusieurs installations.

[16. Toxine

Sous-produit toxique d'un micro-organisme, poison naturel d'origine animale ou végétale, quel qu'en soit le mode de production, conçu pour [détruire les êtres humains, les animaux ou les plantes] [provoquer des maladies ou une incapacité chez les êtres humains, les animaux ou les plantes ou causer leur mort] 9/.]

17. Vaccin

Préparation contenant notamment des organismes vivants atténués, tués ou modifiés de quelque autre manière ou leurs composants et des acides nucléiques, qui, lorsqu'elle est introduite par l'une quelconque des nombreuses voies possibles dans le corps humain ou un animal, induit dans celui-ci une réponse immunitaire active et qui est utilisée à des fins de prophylaxie ou de protection.

8/ Voir la note de bas de page 3.

9/ Voir la note de bas de page 3.

18. Travaux mettant en jeu des agents biologiques ou toxines [inscrits]

[Toute manipulation d'agents biologiques ou de toxines [inscrits], qui couvre, par exemple, la recherche, la mise au point, la production et le diagnostic au moyen d'agents biologiques ou de toxines [inscrits], y compris l'étude des propriétés des agents biologiques et des toxines, les méthodes de détection et d'identification, la modification génétique, l'aérobiologie, les méthodes de prophylaxie et de traitement [l'entretien des collections de cultures] [la collection de cultures enregistrées].]

[18 bis. Dans le contexte des critères de déclaration, les travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits s'entendent de toute manipulation ou production d'agents ou toxines inscrits mettant en jeu l'application de techniques utilisées en modification génétique, quel qu'en soit le résultat.]

[19. Phyto-inoculum

Préparation contenant des bactéries, champignons ou particules virales vivants, purs ou en mélange préétabli, qui est destinée à traiter les graines, les plantules, d'autres matériaux de multiplication végétale ou les plantes en vue de renforcer les capacités de croissance des plantes ou cultures visées ou leur résistance aux maladies ou au gel ou d'apporter quelque autre modification à leurs propriétés.]

[20. Agent de lutte biologique

[Matériau d'origine biologique ou] [Micro-]organisme utilisé pour prévenir ou éliminer une maladie, un ravageur [ou] un éventuel impact négatif affectant une plante ou une culture ou atténuer de tels phénomènes.]

[21. Sérum thérapeutique ou antitoxine

Produit immunisant à base de sérum provenant d'un animal ou d'un être humain ayant produit des anticorps spécifiques, qui est utilisé pour la protection contre la maladie considérée et son traitement. Cette expression s'entend également de toutes autres préparations obtenues par culture de cellules et conçues pour arriver au même résultat ou pour atténuer un effet toxique.] [Sérum sanguin humain ou animal contenant les anticorps d'un micro-organisme ou d'une toxine et utilisé pour la protection de l'homme ou des animaux contre la maladie causée par ce micro-organisme ou cette toxine ou pour le traitement de cette maladie.]]

ARTICLE III

MESURES DE CONFORMITE

A. [LISTES ET CRITERES (AGENTS ET TOXINES)]

B. [MATERIEL]

C. [SEUILS] 10/

1. [Tout Etat partie est libre, aux fins de l'élaboration et de l'essai de moyens de protection contre les armes biologiques, d'entreposer dans des installations des quantités seuils déterminées de matières biologiques contenant des agents inscrits. Les valeurs précises des quantités seuils sont fixées conformément à l'annexe IV. Ne sont pas comprises dans ces quantités celles qui sont utilisées pour les travaux courants et pour la production de préparations immunes, biologiques, médicales et autres.]

2. [Les seuils visent à limiter la portée de l'article premier de la Convention et n'ont de ce fait aucune valeur dans le contexte du présent Protocole.]

10/ Certains participants ont jugé que l'application de seuils à la possession d'agents biologiques et de toxines n'était pas un bon moyen de renforcer la Convention et pouvait porter atteinte aux dispositions de l'article premier; le Groupe n'avait manifestement pas pour mandat de définir de telles limites. On ne pouvait pas dire, sans tenir compte des circonstances particulières de l'emploi, qu'en dessous d'une certaine quantité un agent servait à des fins pacifiques. On ne pouvait donc pas utiliser de seuils préétablis. Un seuil applicable aux activités autorisées à des fins défensives risquait d'être utilisé pour dissimuler des activités offensives. Avec l'application de seuils, on allait peut-être donner une idée fautive de l'ampleur des activités d'une installation parce que, du fait de l'autoréplication des micro-organismes, la quantité d'un agent donné pouvait être au niveau du seuil ou en dessous à un moment donné et le dépasser quelques heures après. Enfin, même la présence de petites quantités d'agents biologiques et de toxines pouvait, selon l'emploi auquel on les destinait, être contraire à l'objet et au but de la Convention.

Une autre idée exprimée a été qu'il était indispensable d'établir des quantités seuils d'agents biologiques et de toxines si l'on voulait un régime de vérification du respect de la Convention qui soit efficace. L'établissement de tels seuils n'était en aucun cas contraire au mandat du Groupe puisque ce mandat précisait que le Groupe examinerait la question de la "définition des termes et de critères objectifs, notamment sous la forme de listes d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, indiquant, entre autres, leurs quantités seuils...". Une telle démarche n'aurait pas de répercussions sur la portée de l'article premier de la Convention.

D. DECLARATIONS

1. [Chaque Etat partie déclare, quelle qu'en soit la forme de propriété [ou de contrôle], toutes les activités ou installations visées ci-dessous qui se déroulent ou existent sur son territoire ou en tout autre lieu sous sa juridiction ou son contrôle.]
2. [Chaque Etat partie soumet [à l'Organisation] une déclaration initiale faite selon la formule de l'annexe ..., au plus tard [60] [90] jours après que le Protocole est entré en vigueur à son égard. [Cette déclaration comprend des renseignements sur les programmes de recherche [et] développement [, essai ou production] de caractère offensif et/ou défensif menés dans le domaine biologique [à un moment quelconque depuis [le 17 juin 1925] [le 1er janvier 1946] [le 26 mars 1975]], [à moins que ces renseignements n'aient déjà été fournis au titre des mesures de confiance].]
3. [Par la suite, chaque Etat partie soumet une déclaration annuelle selon [la] [les] formule[s] de l'annexe ..., au plus tard 90 jours après la fin de la précédente année civile sur les activités de ladite année.]
4. [Les textes des déclarations initiales et des déclarations annuelles requises au titre du présent article sont, sur demande, mis à la disposition de tous les Etats parties par [l'Organisation de la Convention].]
5. [Les déclarations couvrent les éléments suivants] [Les éléments suivants sont soumis à déclaration] :
 - (a) Activités
 - i) l'existence/l'absence de programmes [militaires] [civils] [nationaux] de défense [biologique] [contre les armes biologiques ou à toxines] 11/;
 - (ii) toute information additionnelle relative aux activités offensives et/ou défensives passées non fournie dans la déclaration initiale.]]

11/ Dans ce contexte spécifique, l'expression "programme [militaire] [civil] [national] de défense [biologique] [contre les armes biologiques ou à toxines]" se définit comme suit : [Programme de recherche, de mise au point, de production, d'essai et d'évaluation] visant à déceler et évaluer les effets de tout emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés et [ou] à prévenir, atténuer et neutraliser les effets des armes biologiques ou à toxines sur les êtres humains, les animaux ou les plantes.

b) Installations

- i) [qui participent à un (des)] [installations qui participent à des] programme(s) [militaire(s)] [civil(s)] [national(ux)] de défense [biologique] [contre les armes biologiques ou à toxines] 11/ [et mènent des travaux sur des micro-organismes ou des toxines ainsi que sur des substances imitant leurs propriétés];
- ii) qui produisent des vaccins 12/ [et/ou des antitoxines] [sous licence de l'Etat partie] pour la protection des êtres humains [et des animaux] [contre des agents/toxines inscrits] [avec une capacité de production précisée à l'annexe ...] [avec confinement primaire de la production];
- [iii) qui produisent des phyto-inoculums et/ou un ou plusieurs agents de lutte biologique 13/ et qui sont dotées de moyens de quarantaine phytosanitaire;]
- iv) qui comprennent des laboratoires à confinement maximal répondant aux critères correspondant au niveau de sécurité biologique 4 ((BL4) selon la classification de l'OMS) ou P4 (selon la classification de l'OMS) ou à des normes équivalentes;

12/ Dans ce contexte spécifique, le terme "vaccin" se définit comme suit : Préparation contenant notamment des organismes vivants atténués, tués ou modifiés de quelque autre manière ou leurs composants et des acides nucléiques, qui, lorsqu'elle est introduite par l'une quelconque des nombreuses voies possibles dans le corps humain ou un animal, induit dans celui-ci une réponse immunitaire active et qui est utilisée à des fins de prophylaxie ou de protection.

13/ Dans ce contexte spécifique, les termes "phyto-inoculum" et "agent de lutte biologique" se définissent comme suit : [Préparation contenant des bactéries, champignons ou particules virales vivants, purs ou en mélange préétabli, qui est destinée à traiter les graines, les plantules, d'autres matériaux de multiplication végétale ou les plantes en vue de renforcer les capacités de croissance des plantes ou cultures visées ou leur résistance aux maladies ou au gel ou d'apporter quelque autre modification à leurs propriétés.] et [Matériau d'origine biologique ou] [Micro-]organisme utilisé pour prévenir ou éliminer une maladie, un ravageur [ou] un éventuel impact négatif affectant une plante ou une culture ou atténuer de tels phénomènes.]

- (v) qui comprennent des zones protégées conformément au niveau de sécurité biologique 3 14/ (BL3) [spécifié dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993)] [et travaillant avec des agents ou toxines inscrits], à l'exclusion des installations servant uniquement au diagnostic [et des installations purement médicales];]
- vi) qui :
 - [travaillent avec des agents ou toxines inscrits] 15/
 - [à l'exclusion des installations servant uniquement au diagnostic et/ou à des activités de traitement médical]

14/ Dans ce contexte spécifique, l'expression "niveau de sécurité biologique 3" se définit comme suit : Le niveau de sécurité biologique 3 détermine les pratiques en matière de sécurité suivies [comme indiqué dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS de 1993] [ainsi que] la conception [et la structure] des bâtiments et les équipements utilisés pour des travaux de recherche, de mise au point, d'essai ou de diagnostic en laboratoire mettant en jeu [des agents pathogènes qui présentent un risque élevé d'infection]. [des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou encore des toxines [susceptibles de nuire gravement à la santé] [susceptibles de causer très facilement des maladies infectieuses ou des accidents analogues, dans le cas des toxines (intoxication)] [qui présentent un risque élevé [d'infection] [ou d'intoxication] [ou d'intoxication]].

[Les caractéristiques correspondant au niveau de sécurité biologique 3 sont les suivantes : bâtiments en dépression par rapport à l'environnement, dont l'accès est réglementé, l'air de sortie des enceintes de sécurité passant dans des filtres dépoussiéreurs à haute efficacité (HEPA). Il pourrait aussi s'agir de bâtiments susceptibles d'être fermés hermétiquement pour décontamination, avec un système de ventilation dirigeant l'air de la zone d'accès vers le laboratoire, un accès à double porte et des fenêtres étanches, ainsi qu'une désinfection des effluents liquides. L'équipement utilisé à l'intérieur comprend des enceintes de sécurité biologique et des autoclaves spéciaux. [S'y applique la règle du "travail à deux", personne ne travaillant seul dans le laboratoire; des signaux de sécurité avertissent du risque biologique lorsque des travaux sont en cours; dans certains cas, le port de vêtements de protection est obligatoire à l'intérieur du laboratoire.]]

15/ Dans ce contexte spécifique, l'expression "travaillent avec des agents ou toxines inscrits" se définit comme suit : [Toute manipulation d'agents biologiques ou de toxines [inscrits], qui couvre, par exemple, la recherche, la mise au point, la production et le diagnostic au moyen d'agents biologiques ou de toxines [inscrits], y compris l'étude des propriétés des agents biologiques et des toxines, les méthodes de détection et d'identification, la modification génétique, l'aérobiologie, les méthodes de prophylaxie et de traitement [l'entretien des collections de cultures] [la collection de cultures enregistrées] [toute manipulation ou production d'agents ou toxines inscrits mettant en jeu l'application de techniques utilisées en modification génétique, quel qu'en soit le résultat].]

effectuent l'une quelconque des activités ci-après avec tel ou tel agent ou toxine mentionné sur la liste de l'annexe A [à l'exclusion de ceux qui servent uniquement au diagnostic et/ou à des activités de traitement médical] :

[- travaux de recherche et développement, y compris sur les méthodes de détection ou d'identification [avec une capacité globale de production sur place de 100 litres ou plus] [et avec certaines caractéristiques de confinement, dont le maintien d'une dépression]];

[- production de tels agents ou toxines [et/ou de vaccins contre eux] [avec une capacité globale de production sur place de 100 litres ou plus] [et avec certaines caractéristiques de confinement, dont le maintien d'une dépression]];

[- conservation de collections de cultures [enregistrées et désignées par les pouvoirs publics] et fourniture de services professionnels sur demande];

[- modification génétique 16/ [application de techniques de modification génétique] [pour accroître la pathogénicité, la virulence ou la résistance aux facteurs environnementaux/

16/ Dans ce contexte spécifique, l'expression "Modification génétique" se définit comme suit : [La modification génétique consiste en une suite d'opérations visant à arranger et à manipuler les acides nucléiques d'un organisme pour lui donner la capacité de produire des molécules nouvelles ou pour lui ajouter de nouvelles caractéristiques [; elle ne s'entend pas des techniques génétiques classiques, des processus naturels ou des applications mettant en jeu des cellules somatiques d'hybridome] [toute manipulation d'agents ou toxines inscrits mettant en jeu l'application de techniques utilisées en modification génétique, quel qu'en soit le résultat.]

Elle peut comporter une transformation visant le matériel génétique de l'organisme en vue de l'accomplissement de nouvelles fonctions, qui consiste, par exemple, en un renforcement ou une réduction du pouvoir pathogène ou de la virulence; un accroissement de la résistance au stress biotique ou abiotique; une modification du pouvoir antigénique, un renforcement de la stabilité dans l'environnement et un accroissement de la facilité de culture.]

La modification génétique doit être discutée plus avant. [Il pourra être nécessaire :

- de restreindre la modification génétique au renforcement de la pathogénicité, de la virulence, ou de la résistance aux facteurs environnementaux/antibiotiques;
- de se concentrer sur les éléments génétiques contenant des séquences d'acides nucléiques codant les déterminants de la pathogénicité de micro-organismes inscrits;
- de se concentrer sur les éléments génétiques contenant des séquences d'acides nucléiques codant des toxines inscrites.]

antibiotiques] [l'accent étant mis sur les éléments génétiques contenant des séquences d'acide nucléique codantes des déterminants de la pathogénicité de micro-organismes ou toxines inscrits]];

[- aérobiologie];

[- l'une quelconque des activités ci-dessus, les installations comprenant des zones protégées conformément à la norme de sécurité biologique 3 (BL3)];

(vii) Les autres installations de production microbiologique [y compris les installations de développement 17/] ne travaillant pas avec des agents inscrits, qui ont une capacité globale de production en fermenteurs de [100] [1 000] litres ou plus;

[avec confinement primaire de la production;] 18/ 19/

17/ Dans ce contexte spécifique, l'expression "Installation de développement se définit comme suit : (la définition de cette expression devra faire l'objet de discussions).

18/ Dans ce contexte spécifique, l'expression "confinement primaire de la production" se définit comme suit : [Le confinement primaire de la production couvre les pratiques en matière de sécurité suivies - et la conception des équipements utilisés - pour les opérations de production qui mettent en jeu des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines s'il y a lieu d'empêcher un rejet accidentel dans l'environnement. [Les micro-organismes [les virus] et les cellules eucaryotes sont manipulés dans un système [fermé] où les opérations sont physiquement séparées de l'environnement (système fermé) par des dispositifs d'étanchéité afin d'empêcher la libération d'organismes provenant du système; les gaz produits par le système sont traités de manière à empêcher leur libération [et les effluents le sont avant évacuation finale] [hors du système].] Le prélèvement d'échantillons ou l'adjonction de matières dans le système et le transfert d'organismes viables dans un autre système fermé sont exécutés de manière à empêcher les fuites. Ce système peut se trouver à l'intérieur d'une zone contrôlée.]

[Le confinement primaire de la production couvre les pratiques en matière de sécurité suivies - et la conception des équipements utilisés - pour les opérations de production qui mettent en jeu des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines s'il y a lieu d'empêcher un rejet accidentel dans l'environnement. Les micro-organismes et les cellules eucaryotes sont manipulés dans un système fermé.]

19/ Cette expression a été soumise au groupe du Collaborateur du Président sur les définitions pour être examinée plus avant.

[- qui produisent par fermentation : i) des médicaments et/ou ii) des antibiotiques ou iii) d'autres produits microbiologiques en système fermé 20/].]

[viii) ne travaillant pas sur des agents ou toxines inscrits et qui

- comprennent des chambres d'essai [d'aérosols [explosif] d'une capacité de ... m³ ou plus pour effectuer des travaux mettant en jeu des micro-organismes ou des toxines] [un matériel de dissémination d'aérosols à l'air libre, le diamètre médian des particules engendrées n'étant pas supérieur à [10] microns] [à l'exclusion de celles engagées dans des travaux courants à fins purement agricoles [sanitaires ou environnementales] 21/;

[- effectuent des modifications génétiques 16/ [pour accroître la pathogénicité et la virulence 22/ [ou la résistance aux facteurs environnementaux/antibiotiques]] [à des normes de confinement BL3 ou des normes équivalentes] [et ont une capacité globale de production de 100 litres ou plus].]]

[Transferts

6. Chaque Etat partie déclare annuellement tous les transferts d'agents, de toxines [,] [ou] d'équipements [ou de vecteurs] inscrits.

20/ Dans ce contexte spécifique, l'expression "système fermé" se définit comme suit : [Système où les opérations sont physiquement séparées de l'environnement par des dispositifs d'étanchéité afin d'empêcher la libération d'organismes provenant du système; les gaz produits par le système sont traités de manière à empêcher leur libération et les effluents le sont avant leur évacuation finale. Le prélèvement d'échantillons ou l'adjonction de matières dans le système et le transfert d'organismes viables dans un autre système sont exécutés de manière à empêcher les fuites. Ce système peut se trouver à l'intérieur d'une zone contrôlée.

Un système fermé peut contenir aussi des enceintes fermées servant à la préparation, à la culture ou au stockage d'agents bactériologiques (biologiques) ou de toxines.]

21/ On a jugé qu'il fallait préciser davantage cette expression lors des prochaines sessions.

22/ Ce terme a été soumis au groupe du collaborateur du Président sur les définitions pour être examiné plus avant.

7. L'Etat partie qui déclare de tels transferts fournit les renseignements voulus selon la formule figurant à l'annexe ...] 23/.

[Apparition de maladies ou d'épidémies

8. [Chaque Etat partie communique officiellement à un réseau épidémiologique international,] suivant des principes directeurs énoncés dans l'annexe ..., tous renseignements utiles sur les maladies et épidémies (ou d'autres accidents causés par des toxines) qui apparaissent sur son territoire ou dans des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle et qui sont provoquées par des agents ou toxines inscrits, s'attaquant aux êtres humains, aux animaux ou aux plantes [ou ont des effets cliniques et épidémiologiques similaires aux maladies ou syndromes causés par des agents ou toxines inscrits mais ne sont pas diagnostiqués].]

[Déclaration sur l'application de l'article X de la Convention

9. Chaque Etat partie déclare une fois par an les mesures prises individuellement ou en commun avec d'autres Etats ou des organisations internationales en application de l'article X de la Convention.

10. Chaque Etat partie a le droit de déclarer toutes restrictions contraires aux obligations découlant de l'article X, sur le transfert de matières biologiques, d'équipements et de technologies à des fins pacifiques.

11. Chaque Etat partie présente une déclaration sur l'application de l'article X de la Convention selon la formule reproduite à l'annexe]

23/ La formule pour la communication de données sur les transferts et les demandes de transfert qu'a élaborée le collaborateur du Président pour la question des mesures de confiance devra éventuellement être modifiée compte tenu de tous principes directeurs qui seraient énoncés dans le protocole et viseraient à renforcer l'application de l'article III. Il faut étudier plus avant le point de savoir si de tels principes directeurs s'imposent.

E. CONSULTATION, CLARIFICATION ET COOPERATION 24/

[1. Chaque Etat partie a le droit de présenter [à l'Organisation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines] une demande de clarification sur toute ambiguïté, incertitude, anomalie ou omission ou sur quelque autre problème [concernant l'exécution des obligations de tout Etat partie en matière de déclaration qui découlent du présent Protocole].

[2. [Chaque Etat partie] [ou] [l'Organisation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines] a le droit de chercher à obtenir de tout Etat partie [directement ou par l'intermédiaire de [l'Organisation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines]] qu'il apporte des éclaircissements sur toute ambiguïté, incertitude, anomalie ou omission concernant l'exécution des obligations de tout Etat partie en matière de déclaration qui découlent du présent Protocole, par le biais de consultations avec l'Etat visé.]

[3. Chaque Etat partie a aussi le droit de demander des visites conformément... .]

4. [Sans préjudice du droit de tout Etat partie de demander une enquête,] [l'Organisation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines] et l'Etat partie requis [peuvent, selon qu'il convient, s'efforcer] [font] [en principe] [tout leur possible pour] [de] lever l'ambiguïté ou l'incertitude ou [d']éliminer les contradictions ou [de] réparer l'anomalie ou l'omission constatées dans les déclarations de l'Etat partie, par la voie de consultations ou d'un échange de lettres, ainsi qu'il est prévu à la section ... du présent Protocole.]

F. [VISITES ET ENQUETES] 25/ 26/ 27/

[I. [VISITES 28/]

A) [Visites aléatoires]

1. [L'Organisation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines] effectuée dans des installations déclarées, conformément aux dispositions détaillées contenues dans l'Annexe sur la mise en oeuvre, un nombre limité, sur une année, de visites aléatoires [qui ne doivent pas susciter d'affrontements] [et qui doivent renforcer la confiance] [qui sont destinées [notamment] à confirmer, de concert avec l'Etat partie visité,] que les déclarations concordent avec les obligations découlant du présent Protocole.

25/ La question de savoir s'il est nécessaire d'inclure dans le protocole des dispositions générales sur les visites et enquêtes sera examinée à la lumière des débats qui auront lieu prochainement.

26/ L'incorporation de cette section ne préjuge pas de la décision qui sera prise en définitive sur le point de savoir s'il convient d'incorporer au futur protocole des dispositions concernant d'autres visites et procédures.

27/ Certaines délégations ont estimé qu'il n'était pas opportun d'inclure les visites autres que par mise en demeure dans les mesures visant à assurer l'exécution de la Convention qui seraient prévues par le futur protocole. Ces délégations ont noté qu'il serait possible de réaliser par d'autres biais les objectifs déclarés de ces visites. Toujours selon ces délégations, de telles visites ne seraient guère efficaces, outre qu'elles exigeraient la mise en place de structures nationales supplémentaires pour fournir l'appui organisationnel voulu, ce qui entraînerait encore une augmentation des dépenses de fonctionnement du mécanisme de vérification, qu'allaient devoir financer les Etats parties. Qui plus est, les visites autres que par mise en demeure accroîtraient le risque de divulgation d'une information confidentielle de caractère scientifique, technologique et commercial et gêneraient indûment les activités des entreprises industrielles.

28/ Certaines délégations ont été d'avis que, pour être efficace, le futur protocole devait comporter des dispositions qui laisseraient aux Etats parties la possibilité d'organiser des visites dans des installations en vue de s'assurer de l'exécution des obligations en matière de déclaration découlant du protocole et non pas seulement lorsque l'exigerait une enquête motivée par des inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention. Ces délégations ont estimé que les procédures qu'il était envisagé de suivre pour les visites aléatoires, les visites faites pour lever des ambiguïtés, la clarification des déclarations et la consultation (y compris les visites sur demande) qui étaient décrites à l'article III du document BWC/AD HOC GROUP/36, de même que les visites décrites à l'article VII, paragraphe 20, alinéa d), de ce document, étaient autant de formules utiles qu'il convenait de développer et qui pourraient faire partie d'un système intégré de visites. Selon ces mêmes délégations, il faudrait s'attacher à l'avenir à dégager les analogies et les différences entre les différents types de visites.

2. Le Secrétariat [technique] désigne au hasard les installations déclarées qui doivent faire l'objet de visites aléatoires, suivant des mécanismes appropriés tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe sur la mise en oeuvre 29/.

3. Il n'est pas fait plus de [...] visites par an et ces visites sont réparties [équitablement] entre les différents groupes régionaux [;] [elles sont proportionnelles au nombre d'installations déclarées de chaque Etat partie].

4. Dans le cas des visites aléatoires, [le Directeur général] délivre un mandat standard pour la visite, laquelle sert à confirmer que les déclarations concordent avec les obligations découlant du présent Protocole. [Le mandat est conçu de manière à encourager la coopération de l'Etat partie visité et précise que la visite doit se dérouler de manière à susciter le moins possible d'affrontements.]

5. [...] heures avant l'arrivée de l'équipe de visite, [le Directeur général] notifie la visite au représentant de l'Etat partie intéressé et, en même temps, communique à cet Etat le mandat de visite.

[B) Visites faites pour lever des ambiguïtés]

6. [L'Organisation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines] peut aussi effectuer, conformément aux dispositions du présent article et aux dispositions détaillées contenues dans l'Annexe sur la mise en oeuvre, des visites dans les installations déclarées en vue de lever des ambiguïtés constatées dans les déclarations.

7. Lorsqu'il a constaté des ambiguïtés dans une déclaration d'installation et qu'il n'a pas été en mesure de lever ces ambiguïtés [par le processus de consultation prévue à la section E], le Secrétariat [technique] peut, conformément aux dispositions détaillées contenues dans l'Annexe sur la mise en oeuvre, désigner l'installation considérée pour une visite dans le but de lever lesdites ambiguïtés.

8. Dans le cas des visites faites pour lever des ambiguïtés, [le Directeur général] délivre, en consultation avec l'Etat partie visité, un mandat portant uniquement sur les ambiguïtés considérées. [Le mandat est conçu de manière à encourager la coopération de l'Etat partie visité et précise que la visite doit se dérouler de manière à susciter le moins possible d'affrontements.]]

9. [...] heures avant l'arrivée de l'équipe de visite, [le Directeur général] notifie la visite au représentant de l'Etat partie intéressé et, en même temps, communique à cet Etat le mandat de visite.

29/ Il convient d'examiner plus avant la procédure à suivre pour le choix des installations devant faire l'objet de visites aléatoires.

(c) [Visites de clarification]

10. [L'Organisation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines] peut aussi effectuer, conformément aux dispositions du présent article et aux dispositions détaillées contenues dans l'annexe D, des visites de clarification en vue de lever toute ambiguïté ou incertitude ou de réparer toute anomalie ou omission dans les déclarations d'un Etat partie et d'encourager cet Etat à présenter à l'avenir des déclarations exactes et complètes.

11. Si [l'Organisation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines] ou l'Etat partie requis ne sont pas à même de lever l'ambiguïté ou l'incertitude ou de réparer l'anomalie ou l'omission d'une manière satisfaisante [par le biais du processus de consultation et de clarification lancé par [un Etat partie] [et/ou] [l'Organisation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines] conformément à la section E], [l'Organisation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines] [a le droit de] [peut, à la demande de l'Etat partie considéré,] visiter la ou les installations déclarées à propos desquelles sont apparues l'ambiguïté, l'incertitude, l'anomalie ou l'omission en question.

[12. [L'Organisation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines] peut aussi visiter d'autres sites pertinents [précisés dans le plan de visite] d'entente avec l'Etat partie requis.]

[13. Le nombre, l'intensité, la durée, le moment et les modalités des visites faites dans une installation donnée afin de lever des ambiguïtés sont fixés et convenus entre l'Etat partie et [l'Organisation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines].]

14. [L'Organisation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines] effectue au maximum [...] visites en application des dispositions de la présente section [du présent article] au cours de chaque période de deux ans.

15. Compte tenu du chiffre global fixé au paragraphe 14, [l'Organisation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines] effectue au maximum [...] visites en application de la présente section [du présent article] au cours de chaque période de deux ans dans les Etats parties de chacun des cinq groupes régionaux que sont l'Afrique, l'Asie, l'Europe orientale, l'Amérique latine et les Caraïbes, ainsi que l'Europe occidentale et autres Etats.

16. [L'Organisation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines] n'effectue pas plus de [...] visites en application de la présente section [du présent article] dans chaque Etat partie pendant chaque période de deux ans.

17. Tout Etat partie peut proposer des visites en sus de celles qui sont prévues ci-dessus afin d'éclaircir une situation quelle qu'elle soit. [Le Directeur général] décide de l'exécution de ces visites compte tenu de leurs incidences sur les ressources.

18. [Le Directeur général] délivre, en consultation avec l'Etat partie visité, un mandat consistant uniquement à lever les ambiguïtés ou incertitudes considérées ou à réparer les anomalies, les contradictions ou les omissions. [Le mandat est conçu de manière à encourager la coopération de l'Etat partie visité et précise que la visite doit se dérouler de manière à susciter le moins possible d'affrontements.]

19. [21] jours avant l'arrivée de l'équipe de visite, [le Directeur général] notifie la visite au représentant de l'Etat partie intéressé et, en même temps, communique à cet Etat le mandat de visite.]

D) [Visites sur demande]

[20. Chaque Etat partie a le droit de demander [à l'Organisation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines] d'effectuer jusqu'à [...] visites par an afin, notamment, de l'aider à établir les déclarations d'installation et les déclarations nationales ainsi que de concourir à l'application des dispositions du présent Protocole concernant la coopération et l'assistance. [Le [Directeur général] décide de l'exécution de telles visites compte tenu de leurs incidences sur les ressources.] Ces visites sont faites selon les mêmes procédures, s'il y a lieu, que les autres visites. Les modalités détaillées et la portée de chaque visite sur demande font l'objet d'un accord préalable entre [l'Organisation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines] et l'Etat partie intéressé.]

E) [Visites facultatives]

[21. Le nombre, l'intensité, la durée, le moment et les modalités des visites faites dans une installation donnée afin de lever les ambiguïtés sont fixés et convenus entre l'Etat partie et [l'Organisation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines].]

PROCEDURES A SUIVRE POUR LES VISITES

22. [Le Directeur général] désigne les membres de l'équipe de visite, dont le nombre est limité au minimum nécessaire pour la réalisation de la visite; en tout état de cause, l'équipe ne compte pas plus de [quatre] [six] personnes appartenant [à l'Organisation]. Du matériel approuvé n'est amené dans l'installation qu'avec l'accord de l'Etat partie visité.

23. A l'arrivée de l'équipe dans l'installation à visiter et avant que ne commence la visite, les représentants de l'installation et ceux de l'Etat partie visité informent l'équipe sur l'installation et les activités qui y sont menées. L'équipe, les représentants de l'installation et ceux de l'Etat partie visité établissent ensuite le plan de visite.

[24. Il peut être indiqué dans le plan de visite, selon les besoins et à la demande des représentants de l'installation, les domaines dans lesquels l'équipe peut fournir une assistance technique et qui sont notamment l'exécution des obligations en matière de déclaration, les normes de sécurité biologique, ainsi que les bonnes pratiques du travail en laboratoire ou de fabrication.]

25. Les représentants de l'Etat partie visité et ceux de l'installation accompagnent l'équipe tout au long de la visite de l'installation.

26. La visite est effectuée conformément au plan de visite et de la manière la moins intrusive possible. L'Etat partie visité coopère avec l'équipe de visite dans la réalisation des objectifs du mandat.

27. [L'accès de l'équipe de visite est négocié et convenu par l'équipe de visite et l'Etat partie visité.] L'Etat partie visité [a le droit de négocier l'accès demandé par l'équipe de visite] [peut, le cas échéant, appliquer les techniques d'accès réglementé telles qu'elles sont illustrées notamment dans l'annexe D] pour protéger les informations sensibles. Les droits et obligations de l'équipe de visite et de l'Etat partie visité sont énoncés dans le présent Protocole et dans les annexes.

28. La visite de clarification est axée sur les installations et activités déclarées et en particulier sur l'ambiguïté, l'incertitude, l'anomalie, la contradiction ou l'omission entachant la déclaration. L'équipe de visite a le droit de poser des questions sur d'autres parties de l'installation et ses activités, si cela peut l'aider à mieux comprendre la déclaration d'installation et cerner les problèmes précis à éclaircir. L'équipe a aussi le droit de demander accès à d'autres parties de l'installation. L'accès a lieu d'entente avec l'installation.

29. Les principales mesures effectuées sur place sont les entretiens, l'identification du matériel clef, la vérification des écritures et l'observation visuelle, selon qu'il convient. Il n'est prélevé d'échantillons que si l'installation le propose et l'équipe de visite le juge utile. Tous prélèvement et analyse qu'il est convenu d'effectuer sont faits par le personnel de l'installation, en présence de l'équipe.

30. L'équipe de visite ne recueille que les renseignements nécessaires à l'exécution de son mandat.

[31. Au cours des visites, l'équipe peut, selon les besoins et à la demande des représentants de l'installation, apporter une assistance technique dans des domaines tels que l'exécution des obligations en matière de déclaration, les normes de sécurité biologique, ainsi que les bonnes pratiques du travail en laboratoire ou de fabrication.]

32. La visite ne dure pas plus de [...] jours à moins que l'équipe de visite et l'Etat partie visité ne soient convenus de la prolonger.

33. L'équipe de visite établit son rapport à la fin de la visite.

34. L'équipe résume dans son rapport l'ensemble des activités entreprises pendant la visite et les faits qu'elle a constatés. Le rapport est considéré comme étant confidentiel.

[35. Si la demande lui en est faite, l'équipe de visite peut faire dans son rapport, en coopération avec les représentants de l'installation, des recommandations dans des domaines tels que l'exécution des obligations en matière de déclaration, les normes de sécurité biologique, ainsi que les bonnes pratiques du travail en laboratoire ou de fabrication.]

36. Le rapport est présenté immédiatement à l'Etat partie visité. Cet Etat est libre de faire des observations par écrit qui sont [annexées] [incorporées selon qu'il convient] au rapport. Le rapport est ensuite remis au [Directeur général] qui le fait distribuer à tous les Etats parties, avec tous avis éventuels sur les questions soulevées dans le cadre des procédures de clarification et de consultation.

37. Lorsqu'il n'est pas possible de corriger ou de compléter les renseignements fournis dans les déclarations ou que des ambiguïtés demeurent, [le Directeur général] en informe [le Conseil exécutif] [l'organe politiquement représentatif] qui se penche sur le point de savoir s'il faut poursuivre l'affaire et, dans l'affirmative, ce qu'il y a lieu de décider.]

II. [MESURES VISANT A RENFORCER L'APPLICATION DE L'ARTICLE III]

[1. Dans le but d'assurer le respect des dispositions de l'article III de la Convention, les Etats parties ne transfèrent d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques, de toxines ou d'équipements à double usage qu'à des fins non interdites par la Convention; ils suivent en cela les principes directeurs énoncés ci-après.

2. Eu égard au fait que la plupart des agents, toxines, équipements et techniques ont par nature un double usage et dans le but d'empêcher que les articles à double usage ne soient employés à des fins interdites par la Convention, les Etats parties au Protocole suivent, en application du paragraphe 1, les principes directeurs énoncés ci-après :

- i) Toute demande d'achat d'un agent, d'une toxine ou d'un réactif donnés qui est faite par un Etat partie est accompagnée de renseignements sur les quantités requises de cette matière ainsi que sur le but et le site ou l'installation dans lesquels il est proposé de l'utiliser, de même que sur les quantités qui seront produites dans le site ou l'installation et le lieu où cette matière est censée être stockée; la demande est également accompagnée d'un certificat d'utilisation finale 30/;
- ii) Toute demande de transfert ou d'achat d'équipements qu'il est envisagé de déclarer au titre des mesures de confiance et qui sont destinés à être employés dans une installation protégée suivant la norme de sécurité biologique BL-4 par un Etat participant au régime de vérification du respect de la Convention, accompagnée de renseignements détaillés sur l'emploi qu'il est proposé de faire de ces équipements et le site ou l'installation où ils sont censés être utilisés, est portée officiellement à la connaissance [de l'Organisation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines];
- iii) Tout transfert de techniques intéressant les vecteurs, la dispersion de toxines ou d'agents pathogènes sous forme d'aérosols ou la stabilité des agents ou toxines dans l'environnement est porté officiellement à la connaissance [de l'Organisation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines];
- iv) Le transfert d'agents, d'équipements ou de matériel à des Etats qui ne sont pas parties au régime de vérification du respect de la Convention est subordonné à l'approbation préalable [de l'Organisation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines].]

30/ Les formulations relatives aux transferts élaborées par le collaborateur du Président sur les mesures de confiance, sous le titre "Données sur les transferts et les demandes de transfert ainsi que sur la fabrication", p. 44 et 45 du document BWC/AD HOC GROUP/32, devraient être modifiées dans ce contexte.

- [3. a) Pour assurer le respect de l'article III de la Convention, [aucun] [chaque] Etat partie n'autorise des transferts, à quelque bénéficiaire que ce soit, d'agents microbiens ou d'autres agents biologiques ou de toxines, quelle que soit leur origine ou méthode de production, ou d'équipements [capables d'utiliser ces agents ou toxines à des fins hostiles] [qui peuvent être utilisés en contravention de l'article premier de la Convention], [à moins que cet Etat partie n'ait] [que s'il est] établi qu'ils seront utilisés uniquement à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques.
- b) i) Chaque Etat partie fait rapport à [l'Organisation] sur les lois et règlements nationaux qu'il a adoptés pour appliquer l'article III de la Convention au plus tard [...] jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole pour cet Etat partie, et chaque fois qu'un amendement y est apporté.
- ii) Chaque Etat partie fait rapport à [l'Organisation] sur les mesures administratives et autres mesures nationales qu'il a prises pour appliquer l'article III de la Convention au plus tard [...] jours après l'entrée en vigueur du Protocole pour cet Etat partie, et chaque fois qu'un amendement y est apporté.
- iii) Ces rapports doivent contenir des informations détaillées. S'ils sont disponibles, les informations contenues dans ces rapports peuvent être examinées au cours d'une visite faite dans le cadre des procédures d'enquête prévues à l'article premier du Protocole.]
- (c) Nul transfert d'agents microbiens ou d'autres agents biologiques ou de toxines, quelle que soit leur origine ou méthode de production, ou d'équipements capables d'utiliser ces agents ou toxines [à des fins hostiles] [à des fins qui contreviendraient à l'article premier de la Convention], n'est autorisé au profit de pays qui ne sont pas des Etats parties à la Convention et au Protocole.] 31/
- (d) Chaque Etat partie, dans l'application de ces mesures, veille à ce qu'elles n'entravent pas le développement économique et technologique pacifique des Etats.]]

[4. Directives [proposées] concernant les transferts

- i) Les dispositions de la Convention ne doivent pas être utilisées pour imposer des restrictions et/ou des limitations au transfert de connaissances scientifiques, de technologies, d'équipements et de matières à des fins non interdites par la Convention.

31/ Il faudrait examiner plus avant les incidences humanitaires possibles d'une telle interdiction.

- ii) Afin de favoriser la transparence du commerce dans le domaine de la biologie, les Etats parties peuvent convenir d'arrangements pour échanger le certificat d'utilisation finale relatif à des exportations biologiques d'une manière qui n'entraîne pas de restrictions ou d'obstacles à l'accès par tous les Etats parties aux matières, équipements ou informations technologiques concernant la biologie. Cela remplacerait toutes les réglementations spéciales existantes relatives au commerce dans le domaine de la biologie au moment de l'entrée en vigueur du Protocole pour les Etats parties.

- iii) Un certificat d'utilisation finale peut être requis des bénéficiaires indiquant, au sujet des agents biologiques ou toxines et équipements transférés (à désigner comme pertinents par le Groupe spécial), ce qui suit :
 - a) que ces agents, toxines et équipements ne seront utilisés qu'à des fins non interdites par la Convention pour les Etats non parties à la Convention;
 - b) qu'ils ne seront pas retransférés sans que l'autorisation ait été reçue du ou des fournisseurs;
 - c) leurs types et quantités;
 - d) l'utilisation ou les utilisations finales;
 - e) le nom et l'adresse de l'utilisateur ou des utilisateurs finals.

- iv) Les Etats parties dissipent les soupçons suscités par de tels transferts grâce au processus de consultation et de clarification conformément à l'article V de la Convention.]

III. ENQUETES 32/

A) TYPES D'ENQUETES

1. Les enquêtes menées en raison d'inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention, ou enquêtes de conformité, pourraient être de deux types :

- [1) Enquêtes sur le terrain en cas de libération d'agents microbiens, d'autres agents biologiques ou de toxines, ou d'exposition d'êtres humains, d'animaux ou de plantes à de tels agents ou toxines [si ces événements suscitent des inquiétudes au sujet de l'exécution de l'article premier de la Convention par un autre Etat partie]. Ces enquêtes seraient effectuées dans les zones géographiques touchées.]
- [1) Enquêtes menées à la suite d'allégations d'emploi d'armes biologiques.]
- [2) Enquêtes dans des installations dans le cas où l'on craint qu'une ou plusieurs installations particulières ne participent à des activités interdites par l'article premier de la Convention. Elles sont effectuées à l'intérieur du périmètre des installations.]
- [2) Enquêtes menées à la suite d'allégations d'autres violations des obligations découlant des dispositions de la Convention.]

L'Etat partie qui demande une enquête de conformité [pourra préciser] [précise] le type d'enquête envisagé.

- [3) Enquêtes dans le cas où l'on craint qu'un transfert n'ait eu lieu en violation de l'article III de la Convention.]

[2. [L'ensemble des] [Les] poussées [naturelles] de maladies [dont il est prouvé qu'elles sont naturelles] [et des accidents] [et les accidents] sont hors du champ [de la Convention] [du Protocole].]

32/ Il n'y a pas accord sur les termes à employer. On pourrait dire "enquêtes menées en raison d'inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention", ou "enquêtes de conformité". On pourrait aussi parler d'"inspections par mise en demeure (visées à l'article VI)".

B) OUVERTURE DE L'ENQUETE

3. Tout Etat partie 33/ [au Protocole] 34/ a le droit de demander l'ouverture d'une enquête (selon la définition donnée au paragraphe 12 ci-après) en raison d'inquiétudes précises au sujet de l'exécution [de l'article premier [et de l'article III]] de la Convention par un autre Etat partie [au Protocole].

4. Un Etat partie peut demander l'ouverture d'une [enquête sur le terrain] [enquête faisant suite à une allégation d'emploi d'armes biologiques] (selon la définition donnée au paragraphe 12 ci-après) à propos d'une situation existant [soit] sur son propre territoire [, soit sur le territoire d'un autre Etat partie,] [soit sur celui d'un Etat non partie].

5. Les enquêtes pourront être effectuées sur le territoire de tout Etat partie ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie, quel que soit le régime de propriété dont relèvent l'installation ou la zone géographique faisant l'objet de l'enquête.

6. Chaque Etat partie est tenu de faire en sorte que la demande ne sorte pas du cadre de la Convention et de s'abstenir de présenter une demande sans fondement.

7. Les enquêtes sont menées à seule fin d'établir les faits liés à l'éventuel non-respect des obligations.

8. Les demandes d'ouverture d'une enquête [en vertu du présent Protocole] [pourront être] [sont] soumises [à l'Organisation de la Convention] [à l'organe politique représentatif des Etats parties] [au Conseil de sécurité de l'ONU, conformément à l'article VI de la Convention sur les armes biologiques] [et aux procédures convenues établies en vertu du Protocole].

[9. En cas d'inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention visant un Etat qui est partie à la Convention mais pas partie au Protocole, [l'Organisation et/ou] [les Etats parties,] selon qu'il conviendrait, appliquent les dispositions pertinentes de la Convention pour tenter de dissiper les inquiétudes. Dans les cas où une enquête a été ouverte, les dispositions et droits touchant l'accès et la conduite des enquêtes prévus dans le Protocole pourront être appliqués à ces enquêtes, [selon ce qui serait convenu et] selon qu'il conviendrait.]

[10. Dans le cas où un Etat partie demande une enquête [sur le terrain] [sur une allégation d'emploi d'armes biologiques] sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention, [un autre Etat partie est désigné comme

33/ Il faut examiner plus avant, dans chaque cas, le point de savoir si l'expression "Etat partie" désigne un Etat partie au Protocole ou un Etat partie à la Convention.

34/ L'emploi du terme "Protocole" ne préjuge pas de toute décision au sujet de la forme que prendrait l'instrument juridiquement contraignant.

étant celui qui aurait violé la Convention]. [Des consultations devraient alors être tenues avec l'Etat non partie afin d'obtenir l'accès] [[Sous réserve de son accord,] l'Etat non partie est prié de donner l'accès] aux zones pertinentes de son territoire. Les dispositions et droits touchant l'accès et la conduite des enquêtes prévus pour les Etats parties dans le Protocole pourront être appliqués aux enquêtes menées sur le territoire d'un Etat non partie, [selon ce qui serait convenu et] selon qu'il conviendrait.]

[11. En cas d'enquête de conformité visant un Etat non partie à la Convention ou un territoire non contrôlé par un Etat partie, l'Organisation devrait coopérer étroitement avec le Secrétaire général de l'ONU. Sur demande, l'Organisation devrait mettre ses ressources à la disposition du Secrétaire général de l'ONU.]

12. D'autres Etats parties pourront prêter leur concours, dans la mesure où cela leur serait possible et/ou s'ils en étaient priés, aux fins de la clarification ou du règlement des questions ayant un rapport avec des inquiétudes quant au respect de la Convention.

[13. D'autres Etats parties pourront prêter leur concours aux fins de la clarification ou du règlement des questions ayant un rapport avec des inquiétudes quant au respect de la Convention. [L'Organisation] peut également demander que les Etats parties fournissent volontairement une assistance de ce type.]

C) CONSULTATION, CLARIFICATION ET COOPERATION 35/

14. Les Etats parties [exploitent] [pourront exploiter] [pleinement] [, chaque fois que faire se peut et selon qu'il convient,] les possibilités qui s'offrent à eux de procéder à une clarification et des consultations à l'échelon bilatéral ou multilatéral [par l'intermédiaire de l'Organisation] [, conformément à l'article V de la Convention,] [et aux procédures établies en vertu du Protocole] pour dissiper toutes inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention [[préalablement] [ou] [parallèlement] à la présentation d'une demande].

[15. [Des organisations internationales telles que l'OMS, la FAO et l'OIE] [et un réseau épidémiologique international] pourront jouer un rôle dans ces procédures de consultation et de clarification.]

D) INFORMATIONS A PRESENTER AVEC UNE DEMANDE D'ENQUETE DE CONFORMITE

[16. Un Etat partie demandant une enquête fournit [, dans la mesure du possible,] [tous] les renseignements [disponibles] pertinents indiquant un risque de non-conformité, dont [le lieu, une indication des circonstances dans lesquelles sont nées les inquiétudes de l'Etat partie, la nature des activités

35/ L'inclusion de cette section ne préjuge pas de toute décision qui serait prise en définitive sur le point de savoir si les procédures considérées devraient être obligatoires et si elles devraient être appliquées avant l'ouverture d'une enquête.

violant les obligations, l'événement ou les activités concrètes qui ont suscité des inquiétudes, la date et le lieu de cet événement ou de ces activités]. Toutes les informations devraient être aussi précises que possibles.]

[17. L'Etat partie requérant fournit des renseignements pertinents sur la source [confirmant [prouvant] [et démontrant] [sa fiabilité] [et son impartialité,] [son caractère non discriminatoire] [et attestant qu'elle est sûre] [et accessible à des organes multilatéraux, pour examen]].]

18. Les demandes [d'enquête dans une installation] [d'enquête sur toute autre violation présumée des obligations découlant des dispositions de la Convention, comme indiqué à la section B] comprennent au minimum [les éléments d'information [ci-après :] [indiqués à l'annexe D.]] 36/

- [(i) [Nom de l'Etat partie sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel l'activité non conforme se serait déroulée;] [L'Etat partie à inspecter;]]
- ii) [Dans la mesure du possible,] renseignements sur la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des éléments ci-après [ou sur les travaux de recherche menés à leur sujet] [avec indication précise] [de l'activité interdite qui a été réalisée] [de l'événement, ou de la série d'événements, particulier(s), qui a (ont) suscité des inquiétudes au sujet du respect des obligations] :
 - a) agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques;
 - b) armes, équipement ou vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés;
- iii) Lieu [et zone] dans lequel [lesquels] l'activité contraire aux obligations se serait déroulée. Il conviendrait de donner autant de détails que possible et, notamment, faire une description et indiquer l'emplacement, les limites et les coordonnées géographiques, si possible à la seconde près;
- iv) Période approximative pendant laquelle l'activité ou l'événement contraires à la Convention se seraient déroulés;
- [v) Informations tirées et/ou issue ou résultats de [toutes] consultations ou [d'] [de tous] éclaircissements antérieurs [ou d'une précédente enquête sur le terrain] [ou d'une précédente enquête sur l'emploi présumé d'armes biologiques] ayant un rapport avec la demande;]

- [vi) Informations démontrant que la crainte de non-conformité n'est pas motivée par une poussée naturelle de maladie.]

Les autres types ci-après d'informations pourraient également être importants :

- vii) Renseignements indiquant si l'installation éventuellement visée a été déclarée en application du Protocole; toute information figurant ou non dans la formule de déclaration ayant un rapport avec les allégations;
- viii) Si l'installation visée n'a pas été déclarée, tout renseignement donnant à penser qu'elle aurait dû l'être en application du Protocole;
- ix) Des précisions au sujet du régime de propriété et/ou de l'exploitation de l'installation concernée;
- x) Tous autres renseignements pertinents, notamment sur l'ampleur et la nature de l'activité qui aurait été réalisée en violation des obligations.]

19. Les demandes [d'enquête sur le terrain] [d'enquête sur un emploi présumé d'armes biologiques], contiennent au minimum [suffisamment d'informations [précises] parmi celles qui sont indiquées ci-après [pour étayer une présomption sérieuse de non-conformité,] [dans la mesure du possible] [les informations [précises] indiquées ci-après :] [les informations [précises] indiquées à l'annexe D 37/.] 38/

- i) Nom de l'Etat partie sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel [l'événement] [l'emploi] présumé aurait eu lieu;]
- ii) Date [et] heure [et durée] approximatives de l'[événement] [emploi] présumé;

37/ L'avis a été exprimé que les informations à l'appui d'une demande manqueront de nombreux détails précis concernant les éléments essentiels décrits ci-dessus. Cela ne devrait pas empêcher d'examiner sérieusement une allégation. Il peut arriver qu'un seul élément de preuve soit suffisant pour être décisif. La charge de la preuve ne doit pas reposer déraisonnablement sur l'Etat requérant. Il faut examiner plus avant si ou comment ces exigences pourraient être modifiées en ce qui concerne une demande d'enquête sur le territoire d'un autre Etat partie ou d'un Etat non partie.

38/ Les alinéas i) à xvi) de ce paragraphe sont reproduits à l'annexe D.

- iii) Le lieu, les coordonnées géographiques et les caractéristiques de la ou des zones concernées, [l'indication du fait que la zone est ou non sur le territoire de l'Etat partie requérant et, dans la négative, le nom de l'Etat qui contrôle ce territoire, ainsi que l'indication du fait que cet Etat est ou non partie au Protocole et/ou à la Convention];
- iv) Une description [étayée par des données épidémiologiques,] des circonstances dans lesquelles l'[événement] [emploi] a eu lieu, une description de l'[événement] [emploi] lui-même ainsi qu'une indication du fait qu'il s'agissait d'un [événement] [emploi] isolé ou d'une série d'[événements] [emplois]. Une indication de la cause et/ou de l'auteur suspectés de l'[événement] [emploi];
- [v) Les victimes (humains, animaux ou plantes), les effets sur ces victimes et le nombre de celles-ci. Les symptômes et les signes de la maladie [ou d'un cas analogue provoqué par des toxines] [ou d'autres manifestations cliniques] [, le traitement des victimes et ses résultats] sont décrits;]
- vi) Informations [dans la mesure du possible] sur :
 - a) [l'emploi] [la libération] d'(un) agent(s) microbien(s) ou autre(s) agent(s) biologique(s) ou toxine(s) à des fins autres que pacifiques;
 - b) l'emploi d'armes, équipements ou vecteurs;
- [vii) Toutes données épidémiologiques étayant l'affirmation que l'événement ne devrait pas être considéré comme une poussée naturelle de maladie [y compris des données sur les profils naturels des maladies et leurs apparitions dans la zone touchée, ainsi que données démographiques];]
- [viii) Informations démontrant que la crainte de non-conformité n'est pas motivée par une poussée naturelle de maladie;]
- [ix) Informations provenant et/ou résultats de [toutes] consultations/clarifications préalables intéressant la demande.]

Les autres types d'informations suivants pourraient également être importants :

- x) Rapports de toutes enquêtes internes, y compris les résultats de toutes enquêtes de laboratoire;
- [xi) Les victimes (humains, animaux ou plantes), les effets sur ces victimes et le nombre de celles-ci. Les symptômes et les signes de la maladie [ou d'un cas analogue provoqué par des toxines] [ou d'autres manifestations cliniques] [, le traitement des victimes et ses résultats] devront être décrits;]

- xii) [Tous] Comptes rendus certifiés de témoins oculaires, photographies, échantillons ou autres preuves matérielles;
- xiii) Données sur les profils naturels des maladies et leurs apparitions dans la zone touchée, ainsi que données démographiques;
- xiv) Description des mesures de parade et leur résultat dans la zone touchée, le cas échéant;
- xv) Autres informations corroborant l'allégation;
- [xvi) Demandes d'assistance, le cas échéant.]]

E. FILTRAGE (POUR EMPECHER LES DEMANDES ABUSIVES)

20. [Les demandes d'enquête [de conformité] [pourront être] [sont] soumises au [Conseil de sécurité de l'ONU] pour décision d'ouvrir ou non une enquête et sur la nécessité de conduire une inspection.] [Les demandes d'enquête de conformité [pourront être] [sont] soumises [à l'organe politiquement représentatif des Etats parties] [au Directeur général]. A condition que la demande satisfasse aux exigences convenues, l'enquête serait effectuée [si elle était approuvée officiellement par [une majorité des deux tiers au moins] [une majorité des trois quarts au moins] [des membres présents et votants de] cet organe représentatif] [à moins que cet organe ne décide par une majorité des trois quarts de l'ensemble de ses membres de ne pas procéder à cette enquête.]]

21. [L'examen des demandes d'enquête [pourra bénéficier] [bénéficie] [des conseils techniques [d'un organe d'experts approprié] [d'un centre d'appui scientifique]] [de consultations avec des experts des Etats parties au Protocole] [et des conseils d'organisations internationales compétentes, dont l'OMS [et l'OIAC], le cas échéant]. [A cet égard, un réseau épidémiologique international pourrait aider à distinguer une poussée naturelle de maladie de phénomènes inhabituels ou artificiels potentiellement liés à une violation [ou une tentative de violation] de la Convention de 1972.]

[22. En examinant si une demande d'enquête devrait suivre son cours, l'organe politique représentatif des Etats parties et/ou ses conseillers techniques pourront aussi examiner s'il convient de demander davantage d'informations; d'engager des consultations bi- ou multilatérales pour résoudre le problème; de rejeter la demande jusqu'à plus ample informé; ou de demander à l'OMS/FAO/OIE de conduire une enquête sur une poussée inhabituelle de maladie. La décision d'entreprendre l'une ou l'autre de ces activités pourra être déterminée en partie par les informations soumises avec la demande d'enquête 39/.]

39/ Il faut encore étudier dans le détail cette formule et les différentes solutions possibles.

[F. [PROCEDURES] [ACTIVITES] AVANT ENQUETE 40/ 41/

Désignation [du site] [de l'installation] devant faire l'objet de l'enquête

23. [L'installation ou] [le site] désignés aux fins de l'enquête par l'Etat partie requérant sont désignés avec autant de précision que possible en fournissant un schéma du site rapporté à un point de référence et comportant des coordonnées géographiques définies si possible à la seconde près. [Chaque fois que possible,] l'Etat partie requérant fournit aussi une carte indiquant exactement le site devant faire l'objet de l'enquête [ainsi que] [et délimitant clairement] le périmètre [requis] [de ce site].

[24. Le périmètre [requis] [de l'installation] [du site] devant faire l'objet de l'enquête :

a) Passe [autant que possible] à une distance d'au moins [10] mètres à l'extérieur de tous bâtiments ou autres structures;

b) Ne traverse aucune enceinte de sécurité existante;

c) Passe [autant que possible] à une distance d'au moins [10] mètres à l'extérieur de toutes enceintes de sécurité existantes que l'Etat partie requérant souhaite inclure dans le périmètre [requis] [de l'installation] [du site] devant faire l'objet de l'enquête.]

[25. Si le périmètre [requis] n'est pas conforme aux spécifications du paragraphe 24, l'équipe d'enquête le retrace en consultation avec l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête de telle manière qu'il le soit. [Si la délimitation du périmètre n'est pas reconnue par [l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête] ...]

[Désignation de la zone devant faire l'objet de l'enquête

26. La zone désignée aux fins de l'enquête [sur le terrain] [menée à la suite d'une allégation d'emploi d'armes biologiques] par l'Etat partie requérant est désignée avec autant de précision que possible en fournissant les coordonnées géographiques de la zone touchée, définies si possible à la seconde près. [Chaque fois que possible,] l'Etat partie requérant fournit aussi une carte indiquant exactement la zone devant faire l'objet de l'enquête ainsi que les caractéristiques géographiques de cette zone.]

40/ La présente section concerne les enquêtes portant sur des installations et toute violation présumée des obligations découlant de la Convention. Il faudra examiner plus avant les modalités des autres types d'enquête.

41/ Il faut examiner plus avant la question de savoir si l'ensemble ou certaines parties de cette section doivent être transférés dans l'annexe.

Délivrance du mandat d'enquête

[27. Les enquêtes devraient être assorties d'un mandat clair et précis [qui devrait être observé scrupuleusement par l'équipe d'enquête].]

28. Le [Directeur général] [délivre] un mandat pour la conduite de l'enquête. Ce mandat traduit la demande d'enquête en termes opérationnels et est conforme à cette demande.

29. Dès son arrivée au point d'entrée, l'équipe d'enquête met le mandat d'enquête à la disposition de l'Etat partie devant faire l'objet de l'enquête.

[Constitution] [Affectation] de l'équipe d'enquête 42/

[30. [Le Directeur général établit une liste d'experts qualifiés dont les domaines de compétence particuliers pourraient être... Cette liste est communiquée par écrit à chaque Etat partie au plus tard ... après l'entrée en vigueur du Protocole.] Le [Directeur général] détermine le nombre de personnes composant l'équipe d'enquête et en choisit les membres [sur une base géographique aussi large [que possible]] eu égard aux circonstances de la demande considérée. Le nombre des personnes composant l'équipe est limité au minimum nécessaire à la bonne exécution du mandat d'enquête. Aucun ressortissant [ou résident] de l'Etat partie requérant ou [de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête] n'est membre de l'équipe.]

[31. Les enquêteurs et leurs assistants sont désignés comme indiqué à l'annexe D. Les membres de l'équipe d'enquête sont choisis conformément aux modalités énoncées à l'annexe D. Les enquêteurs et leurs assistants jouissent des privilèges et immunités visés à l'annexe D.]

[Observateur

32. L'Etat partie requérant peut, sous réserve de l'accord de l'Etat partie devant faire l'objet de l'enquête, envoyer un représentant observer le déroulement de l'enquête dans l'installation ou de l'enquête [sur le terrain] [au sujet de l'allégation d'emploi d'armes biologiques]; ce représentant peut être un ressortissant de l'Etat partie requérant ou d'un Etat partie tiers.

33. [L'Etat partie devant faire l'objet de l'enquête fait savoir s'il accepte ou non l'observateur proposé pour... .]

34. [[En cas d'acceptation,] l'Etat partie devant faire l'objet de l'enquête accorde à l'observateur l'accès, conformément à l'annexe D.] [L'observateur bénéficie de l'accès au site de l'enquête accordé par l'Etat partie devant faire l'objet de l'enquête.]

42/ Cette rubrique a suscité un certain nombre de réactions auprès des délégations. Il faudra donc la revoir de plus près.

35. [En principe, l'Etat partie devant faire l'objet de l'enquête accepte l'observateur proposé mais, si cet Etat oppose son refus, le fait est consigné dans le rapport final.]]

Notification

[36. Au moins [12] [36] [48] heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'enquête au point d'entrée, le [Directeur général] informe [l'organe politiquement représentatif des Etats parties] [le Conseil exécutif] de l'emplacement de l'installation requise tel que spécifié aux paragraphes 23 et 24. En même temps, il transmet la demande, avec l'indication [précise] de l'emplacement [de l'installation] [du site], à l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête.]

[37. Le [Directeur général] accuse immédiatement à l'Etat partie requérant réception de sa demande d'enquête [sur le terrain] [sur une allégation d'emploi d'armes biologiques] et en informe [le Conseil exécutif et] tous les Etats parties.]

[38. S'il y a lieu, au moins [12] [36] [48] heures avant l'arrivée prévue au point d'entrée de l'équipe chargée d'enquêter [sur l'allégation d'emploi d'armes biologiques], le [Directeur général] informe l'Etat partie sur le territoire duquel l'enquête a été demandée. Le [Directeur général] informe aussi d'autres Etats parties s'il se peut qu'il soit nécessaire d'avoir accès à leur territoire au cours de l'enquête.]

39. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête accuse réception de la notification de l'enquête au plus tard [1] [2] [heure[s]] [jours] après réception de cette notification.

Délai d'exécution de l'enquête

40. Le [Directeur général] envoie dès que possible une équipe d'enquête après qu'une demande d'enquête a été reçue [et que l'enquête a été approuvée conformément aux procédures convenues]. L'équipe d'enquête arrive au point d'entrée spécifié dans la demande dans le minimum de temps possible compatible avec les procédures convenues de notification et d'examen des demandes.

41. La période d'enquête ne dépasse pas [84] heures, sauf si elle est prolongée par accord avec l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête. [La période d'enquête correspond à la période allant du ... au]

[42. La durée prévue de l'enquête [sur le terrain] [sur une allégation d'emploi d'armes biologiques] est indiquée dans le mandat d'enquête [et précisée après l'exposé d'information préalable à l'enquête. Elle ne dépasse pas ce délai, sauf si elle est prolongée par accord avec l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête] [ne dépasse pas ... jours, sauf si [le Conseil exécutif] en autorise la prolongation].] [La période d'enquête correspond à la période allant du ... au]

Surveillance du site

[43. Au plus tard [12] heures après [l'arrivée de l'équipe d'enquête au point d'entrée] [réception de la notification], l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête commence à réunir des données d'information factuelles sur toute sortie de véhicules à tous les points du périmètre du site faisant l'objet de l'enquête, par lesquels un véhicule servant au transport terrestre, aérien, fluvial, lacustre ou maritime peut quitter le site. L'Etat partie considéré peut s'acquitter de cette obligation en réunissant, à titre d'information factuelle, des registres de trafic, des photographies ou des enregistrements vidéo.]

[44. Dès son arrivée au site faisant l'objet de l'enquête, l'équipe qui est chargée de celle-ci a le droit de commencer à exécuter des procédures de surveillance des sorties afin de verrouiller le site. Ces procédures comprennent : l'identification des véhicules quittant le site, l'établissement de registres de trafic, la prise de photographies et la réalisation d'enregistrements vidéo par l'équipe des sorties du site et du trafic aux sorties. L'équipe a le droit de se rendre, sous escorte, en tout autre emplacement [du périmètre] [le long du périmètre] afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'autre activité de sortie.]

[45. Toutes les activités de verrouillage du site et de surveillance des sorties se déroulent à l'intérieur d'une bande courant à l'extérieur du périmètre et dont la largeur, mesurée à partir du périmètre, ne dépasse pas si possible [50] mètres.]

[46. L'équipe d'enquête a le droit d'inspecter, en se conformant aux dispositions relatives à l'accès réglementé, les véhicules quittant le site. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer à l'équipe qu'un véhicule assujéti à l'inspection et auquel elle n'a pas pleinement accès n'est pas utilisé à des fins en rapport avec les craintes de non-conformité exprimées dans la demande d'enquête.]

47. La mise en oeuvre des procédures ci-dessus peut se poursuivre tout au long de l'enquête, mais elle n'entrave ou ne retarde pas d'une façon déraisonnable le fonctionnement normal du site.

Exposé d'information préalable à l'enquête

[48. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête organise à l'intention de l'équipe d'enquête, avant l'accès, une séance d'information qui ne dure pas normalement plus de [trois] heures. [A ce titre, l'Etat partie indique les consignes de sécurité en vigueur dans l'installation, notamment les règles relatives à la mise en observation et à la quarantaine, soumet les membres de l'équipe d'enquête à un examen médical et réclame les certificats de vaccination nécessaires.] La séance d'information est complétée autant que possible par un tour du site à bord d'un véhicule. Il fait en outre une description générale des activités dans l'installation et fournit des détails sur l'implantation et les autres caractéristiques pertinentes du site (y compris une carte ou un croquis indiquant toutes les structures et

caractéristiques géographiques importantes) [, de même que des détails sur le personnel et les relevés de l'installation qui sont disponibles]. Toujours au cours de cette séance, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête peut indiquer les zones qu'il considère comme étant sensibles ou sans rapport avec l'objectif de l'enquête.]

[49. Dans le cas d'enquêtes [sur le terrain] [sur une allégation d'emploi d'armes biologiques], l'équipe d'enquête a le droit de recevoir à son arrivée et à tout moment pendant l'enquête un exposé d'information de la part des représentants de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête, conformément aux dispositions de l'annexe D.]

Plan d'enquête

[50. Après la séance d'information, l'équipe d'enquête établit un plan initial spécifiant les activités qu'elle doit effectuer, y compris les zones du site, [les documents et le personnel] auxquels elle souhaite avoir accès. Le plan précise si l'équipe a l'intention de se diviser en sous-groupes. Elle ne [peut] [doit] pas être divisée en [plus de [deux]] sous-groupes [en sus des membres de l'équipe d'enquête chargés des activités sur le périmètre], à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec [l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête]. Le plan est mis à la disposition de l'Etat partie [avant le début de l'enquête].]

[51. Avant le début d'une enquête [sur le terrain] [sur une allégation d'emploi d'armes biologiques], l'équipe établit un plan initial d'enquête qui sert, entre autres, de base pour les arrangements relatifs à la logistique et à la sécurité. Le plan d'enquête [est] [peut être] mis à jour selon que de besoin.]

[Compte rendu de situation

52. Au plus tard 24 heures après son arrivée sur le territoire de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête [sur le terrain] [sur une allégation d'emploi d'armes biologiques], l'équipe d'enquête adresse un compte rendu de situation [au Directeur général]. Selon que de besoin, elle lui adresse en outre des rapports d'enquête complémentaires.]

G. [ACCES ET MESURES POUR EMPECHER LES ABUS DURANT] [LA CONDUITE DES ENQUETES]

[53. [Pendant la période précisée au paragraphe 41,] l'Etat partie inspecté donne [à l'équipe d'enquête] l'accès [à l'intérieur de la zone d'enquête [approuvée] à seule fin d'établir les faits ayant un rapport avec le mandat] [conformément au Protocole et à ses annexes] [auquel elle a droit en vertu du Protocole et de ses annexes]. [L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête est tenu d'accorder l'accès le plus large aux installations ou zones soumises à enquête à seule fin d'établir les faits en rapport avec la crainte d'une éventuelle non-conformité [compte étant tenu] [sans préjudice] de ses obligations constitutionnelles en matière de droits de propriété ou de perquisition et de saisie.]

54. L'Etat partie faisant l'objet d'une enquête fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer qu'il respecte les dispositions [de la Convention] [et du présent Protocole] et pour donner à cette fin à l'équipe d'enquête la possibilité d'exécuter son mandat.

55. [L'équipe d'enquête et l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête négocient [, conformément aux dispositions relatives à l'accès réglementé,] l'étendue et la nature de l'accès à un ou plusieurs lieux particuliers à l'intérieur de la zone d'enquête [approuvée].]

L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit de prendre [, au titre des dispositions relatives à l'accès réglementé,] les mesures [qui sont] [qu'il juge] nécessaires pour protéger des informations sensibles liées à la sécurité nationale ou des informations commerciales exclusives qui n'ont pas de rapport avec des activités interdites par la Convention [ou pour se conformer à toutes obligations constitutionnelles auxquelles il aurait à satisfaire en matière de droits de propriété ou de perquisition et de saisie].

Il peut, à cet effet, restreindre l'accès à toute [installation], zone ou information particulièrement sensible [n'ayant pas de rapport [avec les interdictions énoncées dans la Convention] [des activités interdites par la Convention] [la teneur de la demande]].

[En pareil cas, l'équipe d'enquête et l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête négocient l'étendue et la nature de l'accès à un ou plusieurs lieux particuliers [, conformément aux dispositions relatives à l'accès réglementé,] [afin de donner à l'équipe la possibilité d'exécuter son mandat].]

Une liste indicative de mesures précises que l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête pourrait, au besoin, prendre à cet effet figure dans l'annexe D.

S'il ne donne pas pleinement accès à des lieux, à des activités ou à une information, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête fait [en principe] tout ce qui lui est raisonnablement [et réellement] possible pour démontrer par d'autres moyens [fiables] qu'il respecte les dispositions de la Convention.

[56. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit de restreindre [ou de refuser] l'accès à toutes [installation] zone ou information sensibles qui n'ont pas de rapport avec des activités interdites par la Convention.]

[L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit de décider en définitive de l'accès quel qu'il soit qu'il accorde à l'équipe d'enquête, compte tenu des obligations qu'il a contractées en vertu du présent Protocole et des dispositions relatives à l'accès réglementé [sans préjudice des dispositions du paragraphe 53].] 43/

43/ De l'avis de certaines délégations, il convient de considérer les paragraphes 53 à 56 et le paragraphe 57 comme étant des variantes.

ou

[57. A la suite d'une demande d'enquête visant une installation ou un lieu et suivant les procédures prévues dans l'annexe D, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a :

a) Le droit et l'obligation de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer qu'il respecte les dispositions [de la Convention] [ainsi que du présent Protocole] et, à cette fin, de donner à l'équipe d'enquête la possibilité de remplir son mandat;

b) L'obligation de donner accès à l'intérieur [du site requis] [[de l'installation ou] [du site] visé par l'enquête] à seule fin d'établir les faits ayant un rapport avec les inquiétudes au sujet de l'inexécution éventuelle de la Convention [[compte tenu] [sans préjudice] des obligations constitutionnelles auxquelles il aurait à satisfaire en matière de droit de propriété ou de perquisition et de saisie];

c) Le droit de prendre des mesures pour protéger les installations sensibles et empêcher la divulgation d'une information et de données confidentielles qui n'ont pas de rapport avec des activités interdites par la Convention. 44/)

58. L'équipe conduit l'enquête de la manière la moins intrusive possible, compatible avec l'exécution de son mandat dans les délais et avec l'efficacité voulus et ne recueille que les renseignements pertinents nécessaires pour dissiper les inquiétudes au sujet d'un cas précis d'inexécution possible de la Convention.

59. En cas d'enquête [sur le terrain] [ouverte suite à une allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines], [l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête donne à l'équipe d'enquête accès] [l'équipe d'enquête [a] [peut avoir], avec le consentement de l'Etat partie hôte, accès] à toutes les zones qui pourraient être touchées, notamment les hôpitaux, camps de réfugiés et autres lieux dans lesquels l'équipe jugerait nécessaire de pénétrer pour mener efficacement son enquête, sans s'ingérer dans les mesures prises à l'échelon national pour contenir [la poussée de maladie] [ou la poussée éventuelle d'une maladie] [et éliminer les effets de l'emploi qui aurait été fait d'armes biologiques ou à toxines].

60. L'équipe d'enquête a le droit de demander des éclaircissements au sujet d'ambiguïtés qui surgiraient pendant l'enquête. Elle les demande promptement au représentant de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête ou par l'intermédiaire de ce représentant. Ce dernier fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour fournir à l'équipe d'enquête tous éclaircissements nécessaires pour lever l'ambiguïté.

61. L'équipe d'enquête peut [demander à] effectuer l'une quelconque ou [l'ensemble] [plusieurs] des activités sur place suivantes : entretiens, observation visuelle, [identification des équipements clefs,] [vérification des écritures,] [examens médicaux,] [prélèvement et identification

44/ De l'avis de certaines délégations, il convient de considérer les paragraphes 53 à 56 et le paragraphe 57 comme étant des variantes.

d'échantillons]. Ces activités spécifiques sont menées conformément aux dispositions énoncées plus haut dans la présente section ainsi que dans l'annexe

62. Durant les enquêtes [sur le terrain] [ouvertes suite à une allégation d'emploi d'armes biologiques], l'équipe d'enquête peut [demander à] effectuer l'une quelconque ou [l'ensemble] [plusieurs] des activités suivantes : entretiens, observation visuelle, [vérification des écritures,] [examens médicaux/en cas de maladie,] [prélèvement et identification d'échantillons et collecte d'éléments et de données d'appréciation].

[63. Ces dispositions ne peuvent être invoquées par [un Etat partie faisant l'objet d'une enquête] pour dissimuler un manquement quelconque à son obligation de ne pas entreprendre d'activités interdites par la Convention.]

H. [PROCEDURES] [ACTIVITES] APRES L'ENQUETE

[Constatations et évaluation préliminaires] [Rapport initial]

64. Au terme de l'enquête, l'équipe d'enquête tient une réunion avec l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête pour passer en revue les constatations préliminaires de l'équipe et lever toutes ambiguïtés qui subsisteraient. L'équipe communique par écrit à l'Etat partie ses constatations préliminaires [, qui tiennent compte des dispositions de l'annexe sur la confidentialité]; elle lui fournit aussi une liste de tous échantillons prélevés et la copie de tous renseignements consignés par écrit ainsi que de toutes données recueillies et autres éléments [qui doivent être retirés] [qu'elle se propose de retirer] du site. Ce document est signé par le chef de l'équipe d'enquête. Un représentant de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête le contresigne pour indiquer que ce dernier a [pris note des] [examiné les] constatations qui y figurent. Cette réunion et ces procédures s'achèvent au plus tard [24] heures après la fin de l'enquête.

65. Conformément [aux principes applicables de l'accès réglementé et] aux dispositions détaillées énoncées ci-dessus ainsi que dans l'annexe ... [et sans préjudice de l'obligation qu'a l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête de donner à l'équipe d'enquête la possibilité d'exécuter son mandat], l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête peut [restreindre] [demander que soit restreint] le retrait de certains échantillons, documents ou autres éléments [ou se refuser à tout retrait d'échantillons, de documents ou d'autres éléments] [si cela est] [s'il le juge] nécessaire pour protéger l'information commerciale exclusive ou l'information touchant la sécurité nationale. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête peut aussi appeler l'attention de l'équipe d'enquête sur toute information figurant dans les constatations initiales, qui, à son avis, n'a pas de rapport avec le mandat de l'enquête [et devrait donc être supprimée]. [En pareil cas, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête peut demander que l'information soit considérée comme étant confidentielle ou soit supprimée.] [En pareil cas, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit de veiller à ce que cette information soit supprimée.] [L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit de demander que soit supprimée] [du rapport] [factuel] [des constatations] initiale[s] toute information qui n'a pas de rapport avec le mandat d'enquête.]

Départ

66. Au terme [de l'enquête et [de la réunion décrite] [de l'examen décrit] aux paragraphes 64 et 65 ci-dessus] [[des procédures] [activités] après l'enquête], l'équipe d'enquête quitte le plus tôt possible le territoire de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête [par le point d'entrée].

[Rapport intérimaire concernant l'enquête sur le terrain

67. Un rapport intérimaire concernant l'enquête [sur le terrain] [ouverte à la suite d'une allégation d'emploi d'armes biologiques] [dans lequel sont fournis les renseignements visés à l'annexe D] est mis à la disposition de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête au plus tard [30] jours après l'achèvement de l'enquête. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit de formuler des observations au sujet de la teneur de ce rapport.]

[Rapports de laboratoire

68. Les laboratoires rendent compte des analyses qu'ils ont effectuées et des agents qu'ils ont identifiés; à cette fin, ils établissent les rapports suivants :

a) Rapport de laboratoire initial. Le laboratoire met à la disposition du chef de l'équipe d'enquête un rapport initial aussitôt que possible après réception du ou des échantillons; y figurent les constatations initiales et une estimation de la durée des travaux à effectuer.

b) Rapport de laboratoire intérimaire. Le laboratoire remet au chef de l'équipe d'enquête un rapport intérimaire s'il n'a pas achevé ses travaux 30 jours après le rapport initial; il rend compte dans ce rapport de l'état des travaux et donne une estimation définitive quant aux travaux à effectuer.

c) Rapport de laboratoire final. Le laboratoire remet au chef de l'équipe d'enquête un rapport final sur ses constatations aussitôt qu'il a achevé ses travaux et au plus tard six mois après réception du ou des échantillons.]

Rapport final

69. L'équipe d'enquête [décrit] [résume d'une manière générale] dans son rapport les activités qu'elle a effectuées et les faits qu'elle a constatés [, en particulier en ce qui concerne les inquiétudes quant à une possible inexécution de l'article premier de la Convention,] et se borne aux renseignements ayant un rapport direct avec [ces inquiétudes] [les faits constatés]. En outre, elle rend compte du degré et de la nature de l'accès qui lui a été accordé et de la coopération qui lui a été apportée ainsi que de la mesure dans laquelle il lui a été ainsi possible de remplir son mandat.

70. Un projet de rapport d'enquête final concernant l'installation est mis à la disposition de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête au plus tard [20] jours après l'achèvement de l'enquête. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit de désigner toutes informations et données qui n'auraient

pas de rapport avec les inquiétudes au sujet d'une possible inobservation de la Convention et qui, en raison de leur caractère confidentiel, ne devraient pas, selon lui, figurer dans la version finale du rapport qui sera transmis aux Etats parties. [L'équipe d'enquête examine ces observations et, chaque fois que possible, les adopte si elle le juge bon.]

71. [L'enquête sur le terrain est considérée comme étant achevée dès réception des rapports finals de tous les laboratoires qui ont été mis à contribution, s'il y a lieu, et au plus tard six mois après la fin de l'enquête sur place.] Un projet de rapport d'enquête final est [ensuite] mis à la disposition de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête au plus tard [20] jours après l'achèvement de l'enquête. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit de désigner toutes informations et données qui n'auraient pas de rapport avec les inquiétudes au sujet d'une possible inobservation de la Convention et qui, en raison de leur caractère confidentiel, ne devraient pas, selon lui, figurer dans la version finale du rapport qui sera transmis aux Etats parties. [L'équipe d'enquête examine ces observations et, chaque fois que possible, les adopte si elle le juge bon,] avant de présenter le rapport final au Directeur général.

[72. Le rapport d'enquête final est mis [immédiatement] à la disposition de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête et au plus tard... A ce rapport sont jointes toutes observations écrites qui seraient formulées d'emblée par l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête au sujet des constatations qui y figurent. Le rapport final, accompagné des observations formulées par l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête, est adressé [à l'Organe technique] au plus tard [...] jours après l'achèvement de l'enquête.]

Eclaircissements supplémentaires

73. [L'Organisation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines] [l'Organe technique] [peut engager] [engage] des consultations avec l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête afin d'obtenir des éclaircissements supplémentaires, notamment sur les points soulevés par cet Etat, dans le cas où subsistent des incertitudes identifiées par l'équipe d'enquête [, ou dans le cas où la coopération apportée par cet Etat n'est pas jugée satisfaisante eu égard aux normes établies]. [Si les incertitudes ne peuvent pas être levées ou si les faits établis sont de nature à suggérer qu'il y a eu manquement aux obligations contractées en vertu de la Convention, l'Organe technique réunit le Conseil consultatif en vue d'un examen du rapport final.]

[Adoption d'une décision sur la base] [Examen] des constatations de l'équipe d'enquête

[74. [Le Conseil exécutif] [l'organe politiquement représentatif des Etats parties] se penche sur le point de savoir si il y a eu une activité quelconque qui soit contraire aux dispositions de la Convention et prend une décision sur toute mesure à prendre ou toute poursuite de l'affaire.]

[75. [Le Conseil exécutif] [l'organe politiquement représentatif], agissant conformément à ses pouvoirs et fonctions, examine le rapport final de l'équipe

d'enquête dès qu'il lui est présenté et [se penche] [se prononce] sur tout motif d'inquiétude afin de déterminer :

- a) S'il y a eu inobservation des dispositions de la Convention;
- b) Si la demande a été faite conformément aux dispositions du présent Protocole;
- c) S'il y a eu abus du droit de demander une enquête.]

76. En ce qui concerne le point visé à l'alinéa c) du paragraphe 75, un ou plusieurs des éléments d'appréciation suivants pourraient être pris en considération, le cas échéant :

i) L'information relative au site de l'enquête qui était disponible avant la présentation de la demande (l'authenticité et la fiabilité de toute information devraient être soigneusement évaluées);

ii) Certains renseignements fournis dans la demande d'enquête se seraient révélés être faux;

iii) Les renseignements tirés de [toutes] consultations ou [d'une] clarification préalables intéressant la demande, ou l'issue ou les résultats de telles consultations ou d'une telle clarification;

iv) Le même Etat partie aurait demandé précédemment une ou plusieurs enquêtes (y compris une enquête ouverte en application de l'article VI de la Convention) visant le même site - le cas échéant, le nombre, la fréquence et l'issue de telles enquêtes (y compris toute suite donnée);

v) Le même Etat partie aurait déjà présenté des demandes d'enquête que [le Conseil exécutif] [l'organe politiquement représentatif] aurait considérées comme étant téméraires ou abusives ou comme sortant du cadre de la Convention.

77. En cas d'abus, [le Conseil exécutif] [l'organe politiquement représentatif] examine la question de savoir si l'Etat partie requérant doit, en définitive, assumer la totalité ou une partie quelconque des incidences financières de l'enquête. [Le Conseil exécutif] [L'organe politiquement représentatif des] [Les] Etats parties [Le Conseil de sécurité de l'ONU] [peut] [peuvent] [envisager] [envisagent] des mesures appropriées [que prendrait l'Organisation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines], y compris des sanctions [éventuelles], conformément aux dispositions applicables du droit international, s'il [ils] juge [jugent] qu'une demande était téméraire ou abusive ou qu'elle sortait du cadre [du Protocole] [de la Convention].

[78. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête et l'Etat partie requérant sont libres de prendre part à la procédure d'examen, sans droit de vote. Si [le Conseil exécutif] [l'organe politiquement représentatif], agissant conformément à ses pouvoirs et fonctions, parvient à la conclusion, eu égard au paragraphe 75, qu'il peut être nécessaire de poursuivre l'affaire, il prend les mesures appropriées en vue de redresser la situation et d'assurer le respect des dispositions de la Convention, y compris en faisant des recommandations précises à la Conférence des Etats parties.]]

ARTICLE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONFIDENTIALITE

1. [L'Organisation] exécute les activités prévues par le présent Protocole de sorte que leurs objectifs soient atteints de la manière la moins intrusive possible dans les délais et avec l'efficacité voulus. Elle ne demande que l'information et les données qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par le présent Protocole et n'utilise ces données et cette information qu'aux fins énoncées dans le Protocole. Elle prend toutes les précautions qui s'imposent pour protéger la confidentialité de l'information relative à des activités et des installations civiles et militaires [notamment des renseignements dont elle a connaissance] dans le cadre de l'application du Protocole et, en particulier, elle se conforme aux dispositions [du Protocole] [de l'annexe sur la confidentialité] [relatives à la confidentialité].

2. Chaque Etat Partie traite d'une façon confidentielle et particulière l'information et les données qu'il reçoit confidentiellement [de l'Organisation] en liaison avec l'application du présent Protocole. Il traite cette information et ces données exclusivement dans le cadre des droits et obligations qui sont les siens en vertu [du présent Protocole] et conformément aux dispositions [du Protocole] [et, en particulier, se conforme aux dispositions du Protocole relatives à la confidentialité].

3. Chaque Etat partie a le droit de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour protéger la confidentialité de l'information à condition qu'il s'acquitte de l'obligation qui lui incombe de démontrer, conformément aux dispositions [du présent Protocole], qu'il respecte cet instrument [qu'il s'acquitte de ses obligations conformément aux dispositions du Protocole].

4. a) [Le Directeur général] est responsable au premier chef de la protection de [toute] [l']information confidentielle [qui est portée à la connaissance de [l'Organisation], quelle qu'en soit la source]. Sur la base des principes directeurs énoncés à [l'annexe sur la confidentialité], le Directeur général établit et applique un régime rigoureux [régissant le traitement de l'information confidentielle par [le Secrétariat technique] et les procédures à suivre en cas de manquement ou d'allégation de manquement à la confidentialité] afin d'assurer une protection efficace de l'information contre toute divulgation [non autorisée]. Ce régime est approuvé et examiné périodiquement par [...].

[b) 45/ Le régime visé à l'alinéa a) ci-dessus comprend, entre autres, des dispositions concernant :

- i) l'application des principes généraux du traitement de l'information confidentielle, y compris l'établissement de niveaux appropriés pour classer l'information selon qu'elle est plus ou moins sensible;

45/ Il a été proposé de transférer cette section à l'annexe E.

- ii) les conditions d'emploi du personnel en liaison avec la protection de l'information confidentielle;
- iii) les mesures propres à [protéger l'information confidentielle lors des activités sur place] [assurer la protection de l'information confidentielle mise à la disposition des équipes d'enquête ou de visite lorsqu'elles se trouvent sur le territoire de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête ou de la visite];
- iv) les procédures à suivre en cas de manquement ou d'allégation de manquement à la confidentialité;
- v) les procédures appropriées à suivre pour protéger la confidentialité des déclarations de données.]

[5. Sans préjudice des privilèges et des immunités à accorder en application du présent Protocole, l'Organisation, le Directeur général du [Secrétariat technique], les enquêteurs, leurs assistants et les autres membres du personnel du [Secrétariat technique] répondent, conformément aux lois applicables stipulées dans le droit international privé de l'Etat du for, auprès des personnes physiques ou morales, de tout préjudice causé par le Directeur général du [Secrétariat technique], les enquêteurs, leurs assistants ou les autres membres du personnel du [Secrétariat technique] par la divulgation non autorisée de renseignements confidentiels dont ils ont connaissance dans le cadre de l'application du Protocole.]

[6. Tout Etat partie au présent Protocole qui estime avoir été lésé par un manquement à la confidentialité ou qui considère que les personnes physiques ou morales placées sous sa juridiction ont subi un préjudice du fait d'un tel manquement peut demander que le différend soit réglé conformément aux dispositions énoncées à l'article XII ou par un renvoi devant la commission de confidentialité créée en application du paragraphe 7 du présent article.]

[7. A sa première session, la Conférence des Etats parties crée une commission pour le règlement des différends relatifs à la confidentialité (ci-après dénommée "la Commission") en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence et en nomme les membres, conformément à l'alinéa j) du paragraphe 22 de l'article IX. La Commission est dotée des pouvoirs et fonctions définis dans le présent Protocole.]

ARTICLE V

MESURES VISANT A REDRESSER UNE SITUATION ET A ASSURER LE RESPECT
DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE

1. La Conférence prend, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4, les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions de la Convention et du présent Protocole et pour redresser et corriger toute situation contrevenant à leurs dispositions. Lorsqu'elle envisage de telles mesures, la Conférence tient compte de toutes les informations et recommandations en la matière qui lui ont été présentées par le [Conseil exécutif].

2. Dans les cas où l'Etat partie auquel [le Conseil exécutif] [la Conférence] a demandé de prendre des mesures propres à redresser une situation qui met en cause son respect de la Convention et du présent Protocole ne satisfait pas à cette demande dans les délais fixés, la Conférence, [sur] [tenant compte de la] recommandation du [Conseil exécutif], entre autres mesures, [peut restreindre ou suspendre] [restreint ou suspend] les droits et privilèges dont jouit cet Etat partie en vertu du Protocole jusqu'à ce que la Conférence détermine qu'il a fait le nécessaire pour se conformer aux obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention et du Protocole.

3. Dans les cas où un préjudice grave risque d'être porté à l'objet et au but de la Convention [ou du présent Protocole] du fait d'une inexécution de la Convention [ou du Protocole], en particulier des dispositions de l'article premier [de la Convention], la Conférence [peut] recommande[r] aux Etats parties de prendre des mesures [collectives] [concertées] qui sont conformes au droit international.

4. [[Sans préjudice des droits qu'a chaque Etat partie à la Convention sur les armes biologiques en vertu de l'article VI de cet instrument,] la Conférence [ou, si le cas est particulièrement grave et urgent, [le Conseil exécutif],] [peut] porte[r] la question, y compris les informations et les conclusions pertinentes, à l'attention [de l'Assemblée générale des Nations Unies] ou du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.]

ARTICLE VI 46/

ASSISTANCE ET PROTECTION CONTRE LES ARMES BIOLOGIQUES OU A TOXINES

[1. Aux fins du présent article, on entend par "assistance" la coordination et la fourniture [le transfert] aux Etats parties d'une protection contre les armes biologiques ou à toxines, qui porte notamment sur les éléments suivants : matériel de détection et systèmes d'alarme; matériel de protection; matériel de décontamination et décontaminants; antidotes et traitements médicaux; conseils sur l'une quelconque de ces mesures de protection.]

2. Aucune disposition du présent Protocole ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit de tout Etat partie de se livrer à des recherches sur des moyens de protection contre les armes biologiques ou à toxines et de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de transférer ou d'utiliser de tels moyens à des fins qui ne sont pas interdites par la Convention.

3. Chaque Etat partie s'engage à faciliter l'échange le plus complet possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant les moyens de protection contre les armes biologiques ou à toxines et a le droit de participer à cet échange.

[4. Pour accroître la transparence des programmes nationaux menés à des fins de protection, chaque Etat partie fournit annuellement au [Secrétariat technique] des renseignements concernant son programme, selon les procédures qui seront examinées et approuvées par la Conférence conformément au paragraphe ... de l'article IX.]

[5. Le [Secrétariat technique] crée, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole, une banque de données contenant des renseignements librement disponibles sur divers moyens de protection contre les armes biologiques ou à toxines, ainsi que les renseignements que fourniraient les Etats parties, et exploite cette banque de données à l'usage de tout Etat partie requérant.

En outre, dans la limite des ressources dont il dispose et à la demande d'un Etat partie, le [Secrétariat technique] fournit des conseils d'experts et aide cet Etat à trouver les moyens d'exécuter ses programmes concernant la mise en place et l'amélioration d'une capacité de protection contre les armes biologiques ou à toxines.]

46/ Il a été reconnu que cet article avait été examiné à titre préliminaire seulement. Les crochets introduits à ce stade reflètent simplement les vues initiales de certaines délégations sur des points précis.

Plusieurs délégations, notant que le texte proposé pour cet article était largement repris de la Convention sur les armes chimiques, ont indiqué qu'il y aurait lieu de le modifier par la suite eu égard aux exigences particulières aux armes biologiques, qui n'étaient pas les mêmes que pour les armes chimiques.

6. Aucune disposition du présent Protocole ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit [qui est reconnu aux Etats parties à l'article VII de la Convention.] [des Etats parties de demander et de fournir une assistance à titre bilatéral et de conclure des accords individuels avec d'autres Etats parties en ce qui concerne la fourniture d'urgence d'une assistance.]

[7. Chaque Etat partie s'engage à fournir une assistance [autant que faire se peut] par l'intermédiaire [de l'Organisation] et [à] [peut] prendre à cette fin une ou plusieurs des mesures suivantes, à son gré :

a) Il contribue [au fonds de contributions volontaires] pour l'assistance que la Conférence créera lors de sa première session;

b) Il conclut avec [l'Organisation], si possible au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard, des accords concernant la fourniture d'une assistance sur demande;

c) Il déclare, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard, le type d'assistance qu'il pourrait fournir si [l'Organisation] lui en faisait la demande. Cependant, si l'Etat partie n'est pas à même par la suite de fournir l'assistance indiquée dans sa déclaration, il reste soumis à l'obligation de prêter son concours conformément aux dispositions du présent paragraphe.]

8. Chaque Etat partie a le droit de demander et, sous réserve de la procédure énoncée aux paragraphes [9, 10 et 11], de recevoir une assistance et une protection contre [l'emploi ou la menace d'] [les] armes biologiques ou à toxines s'il estime :

a) Que des armes biologiques ou à toxines ont été employées contre lui;

b) Qu'il est menacé par des actes qui sont interdits aux Etats parties en vertu de l'article premier de la Convention.

[9. La demande, étayée par les renseignements pertinents, est adressée [au Directeur général], qui la transmet immédiatement [au Conseil exécutif] et à tous les Etats parties. [Le Directeur général] fait immédiatement suivre la demande aux Etats parties qui se sont offerts, conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 7, à fournir des secours d'urgence en cas d'emploi d'armes biologiques ou à toxines [ou d'emploi de telles armes en tant que moyens de guerre], ou une aide humanitaire en cas de menace grave d'emploi d'armes biologiques ou à toxines ou de menace grave d'emploi de telles armes en tant que moyens de guerre, et qui sont susceptibles de fournir une telle assistance à l'Etat partie intéressé au plus tard [12] heures après réception de la demande. [Au plus tard [24] heures après réception de la demande, [le Directeur général] ouvre une enquête sur laquelle reposeront les mesures à prendre par la suite. [Le Directeur général] achève l'enquête dans les [72] heures et remet un rapport [au Conseil exécutif]. S'il faut davantage de temps pour achever l'enquête, un rapport intérimaire est présenté dans les mêmes délais. La prolongation accordée pour les besoins de l'enquête ne dépasse pas [72] heures. Toutefois, elle peut être étendue d'une ou

de plusieurs périodes de même durée. Un rapport est présenté [au Conseil exécutif] à l'expiration de chaque délai supplémentaire. Selon les besoins et conformément à la demande et aux renseignements qui l'accompagnent, l'enquête établit les faits pertinents pour la demande ainsi que la nature et la portée de l'assistance supplémentaire et de la protection requises.]]

[10. Au plus tard [24] heures après avoir reçu un rapport sur les résultats de l'enquête, [le Conseil exécutif] se réunit afin d'examiner la situation et prend, dans les [24] heures qui suivent, une décision à la majorité simple afin de déterminer si le [Secrétariat technique] doit être chargé de fournir une assistance supplémentaire. Le [Secrétariat technique] transmet immédiatement à tous les Etats parties et aux organisations internationales pertinentes le rapport d'enquête et la décision prise par [le Conseil exécutif]. Si [le Conseil exécutif] se prononce pour une assistance, [le Directeur général] la fournit immédiatement. A cet effet, [le Directeur général] peut coopérer avec l'Etat partie requérant, d'autres Etats parties et les organisations internationales pertinentes. Les Etats parties font tout leur possible pour fournir une assistance.]

[11. Si les renseignements recueillis pendant l'enquête ou provenant d'autres sources dignes de foi apportent une preuve suffisante de l'existence de victimes d'un emploi d'armes biologiques ou à toxines et qu'il est indispensable d'agir immédiatement, [le Directeur général] le fait savoir à tous les Etats parties et prend des mesures d'assistance d'urgence en utilisant les ressources que la Conférence a mises à sa disposition pour de tels cas d'urgence. [Le Directeur général] tient [le Conseil exécutif] informé des mesures prises conformément au présent paragraphe.]

ARTICLE VII

ECHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES A DES FINS PACIFIQUES
ET COOPERATION TECHNIQUE

A) [PORTEE] 47/ [DISPOSITIONS GENERALES]

[L'objectif du présent Protocole, qui doit être recherché conformément à ses dispositions pertinentes, est de renforcer la Convention sur les armes biologiques, et d'assurer le respect de toutes ses dispositions, par des mesures appropriées, y compris des mesures [de vérification efficace du respect de ces dispositions,] [d'application efficace de la Convention] et de fournir une instance de consultation et de coopération entre les Etats parties au Protocole 48/ sur les questions visant à promouvoir les utilisations pacifiques et les échanges et transferts scientifiques et technologiques ayant un rapport avec la Convention.] 49/

1. . Chaque Etat partie au Protocole s'engage :

- i) A faciliter [sous réserve que soient protégées les informations commerciales exclusives et les informations relevant de la sécurité nationale], [compte tenu du droit international relatif à la protection de l'information commerciale exclusive] 50/ l'échange le plus large possible d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques pour l'utilisation d'agents biologiques et de toxines à des fins pacifiques et pour le développement et l'application de découvertes scientifiques dans le domaine de la bactériologie (biologie) en vue de la prévention des maladies, ou à d'autres fins pacifiques, et a le droit de participer à cet échange. A cette fin, les Etats parties coopèrent, selon que de besoin, sur une base mondiale, régionale ou bilatérale, directement ou au moyen des mécanismes institutionnels prévus par le Protocole, afin [de respecter les] [d'améliorer le respect des] dispositions de l'article X de la Convention;

47/ La question de savoir s'il devrait y avoir dans cet article une section sur la portée, et de l'emplacement de cette section dans sa formulation actuelle, doit être examinée plus avant.

48/ Une décision devra être prise sur la question de savoir s'il faut utiliser l'expression "Etats parties au Protocole" ou "Etats parties à la Convention", compte tenu des incidences juridiques de la chose, chaque fois que ces expressions apparaissent dans la présente section.

49/ Un certain nombre de délégations ont demandé le transfert de ce paragraphe dans un article distinct intitulé "Dispositions générales".

50/ On a fait valoir que la protection des informations commerciales exclusives et des informations relevant de la sécurité nationale pourrait être traitée dans des articles séparés d'application générale, auquel cas la référence à ces questions dans divers articles pourrait être réexaminée.

- ii) A remplir toutes les obligations découlant [de l'article X de la Convention et] du Protocole de manière à éviter d'entraver le développement économique et technologique des Etats parties [au Protocole] [à la Convention], en particulier des pays en développement qui sont des Etats parties, et à favoriser la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques, notamment l'échange d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques conformément aux dispositions de la Convention.

2. [Le développement économique et social de tous les Etats parties implique la nécessité d'accords de transfert de technologies sensibles multilatéralement négociés, universels, généraux et non discriminatoires.]

B) MESURES VISANT A PROMOUVOIR LES ECHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

3. Chaque Etat partie au Protocole s'engage :

- i) A appliquer des mesures spécifiques afin de faire en sorte :

- a) Que les dispositions de l'article X de la Convention sur [l'utilisation pacifique des transferts] [l'échange pacifique] de matières, d'équipements et de technologies à des fins pacifiques soient [plus] [pleinement et] effectivement appliquées;
- b) Que les transferts de matières, d'équipements et de technologies à risque [n']aient lieu [que] dans le plein respect des [de toutes les] dispositions [de l'article III et] [de l'article X] de la Convention [et sous réserve que les informations commerciales exclusives et les informations relevant de la sécurité nationale soient protégées] [compte tenu du droit international relatif à la protection des informations commerciales exclusives];

ii) [A rendre compte périodiquement, au moyen des mécanismes institutionnels prévus par le Protocole, des mesures spécifiques qu'il a prises pour se conformer aux dispositions de l'article X de la Convention, dans le but d'accroître et d'élargir ces échanges et transferts [de matières, d'équipements et de technologies bactériologiques (biologiques) à des fins pacifiques], dans l'intérêt de tous les Etats parties au Protocole, et en particulier des pays en développement qui sont des Etats parties.]

[Chaque Etat partie déclare une fois par an les mesures prises individuellement ou en commun avec d'autres Etats ou des organisations internationales en application de l'article X de la Convention.]

4. Chaque Etat partie au Protocole [s'engage] [est encouragé] :

- i) En plus des obligations découlant du Protocole en ce qui concerne la déclaration des informations ayant un rapport avec la Convention, [à participer à un large échange d'informations sur]

[à rendre compte, sous réserve de la protection des informations commerciales exclusives, de] tous les aspects concernant l'utilisation pacifique des biosciences, de la biotechnologie et du génie génétique 51/;

- ii) [Sous réserve que soient protégés les droits de propriété commerciale et l'information concernant la sécurité nationale,] à favoriser la publication, l'échange et la diffusion de renseignements sur les programmes de recherche en cours dans les sciences biologiques, sur les centres de recherche et sur d'autres innovations et activités scientifiques et technologiques ayant un rapport avec la Convention;
- iii) A coopérer, individuellement ou de concert avec d'autres Etats et des organisations internationales, au développement de programmes et de mesures dans le domaine de la bactériologie (biologie) aux fins de la santé publique et de la prévention des maladies ou de la lutte contre les maladies ainsi qu'à d'autres fins pacifiques. [Dans la mesure du possible, les Etats parties coordonnent les activités et programmes nationaux, régionaux et multilatéraux dans les domaines pertinents en utilisant les mécanismes et structures qui existent, notamment, le cas échéant, les mécanismes institutionnels prévus par le présent Protocole].

5. [En tenant pleinement compte des accords en vigueur et des compétences des organisations internationales pertinentes ainsi qu'en gardant présente à l'esprit la nécessité d'éviter les doubles emplois avec des activités en cours et des mécanismes et programmes existants,] les Etats parties au présent Protocole facilitent et mettent en oeuvre, directement ou par l'intermédiaire des mécanismes institutionnels prévus par le Protocole, des mesures de coopération consistant notamment à :

(a) Encourager [la diffusion des résultats] [la coopération en matière] de [la] recherche biologique [et de[s] recherches touchant la science de la frontière humaine] et [de] [la] haute technologie dans les domaines qui ont un rapport direct avec les objectifs de la Convention;

b) Promouvoir la création [de centres nationaux et] d'instituts de recherche pour l'examen des agents biologiques et toxines, apporter une assistance aux activités de ces [centres et] instituts et diffuser les connaissances touchant les techniques d'examen et d'identification, la sécurité en laboratoire et d'autres projets de recherche dans les sciences biologiques;

c) Faciliter l'établissement, le fonctionnement et la mise à jour des bases de données biologiques pour la collecte et la diffusion de renseignements ayant un rapport avec la Convention;

51/ Il faudra préciser l'étendue de l'information à fournir à ce titre.

d) Promouvoir la coopération entre les Etats parties pour [surveiller,] diagnostiquer et prévenir les apparitions de maladies, ainsi que pour lutter contre les maladies, et étudier notamment les moyens d'améliorer la coopération internationale concernant la mise au point et la production de vaccins;

[e) Aider à la mise en place d'un système international pour la surveillance mondiale des maladies émergentes des êtres humains, des animaux et des plantes et participer au fonctionnement de ce système;]

f) Promouvoir le transfert de technologie pour l'utilisation pacifique du génie génétique et d'autres innovations scientifiques et techniques [dans les domaines de la science de la frontière humaine] et de la haute technologie ayant un rapport avec la Convention;

[g) Promouvoir les programmes de développement des ressources humaines dans le domaine de la biologie, y compris la formation de spécialistes de la défense biologique;]

[h) Mettre à disposition sur demande, sous réserve que les droits de propriété intellectuelle et l'information concernant la sécurité nationale soient protégés, à des conditions commerciales justes et équitables, les instruments, matériels et technologies liés à la défense biologique;

[i) Promouvoir les projets de recherche-développement en collaboration et les coentreprises dans le domaine de la défense biologique et plus particulièrement de la mise au point de vaccins de recombinaison et de systèmes de diagnostic.]]

6. Les Etats parties au présent Protocole s'engagent :

- i) [A étudier immédiatement après l'entrée en vigueur de l'instrument les moyens qui s'offriraient de renforcer les capacités de défense biologique des Etats parties, notamment par l'élaboration de principes directeurs, et à étudier la portée éventuelle de mesures de coopération dans le cadre desquelles les Etats parties participeraient à des échanges utiles, dans le but d'arriver à une transparence suffisante, et contribueraient à l'efficacité du fonctionnement du régime établi par le Protocole en vue d'assurer le respect des dispositions de la Convention;]
- ii) A fournir une assistance à tout Etat partie au Protocole qui a été exposé [à un danger] [à l'emploi ou à la menace des armes biologiques ou à toxines] par suite d'une violation des dispositions de la Convention ou du Protocole, ou à faciliter par le biais de mesures appropriées, y compris le versement de contributions volontaires à un fonds, l'assistance fournie à un tel Etat. [En attendant [qu'un organe politiquement représentatif] [que] [l'Organisation] [le Conseil de sécurité, en application de l'article VII de la Convention,] envisage une décision,] des secours d'urgence pourraient être apportés par les Etats parties si la demande leur en était faite, notamment par le truchement du fonds de contributions volontaires précité et de concert avec des organisations internationales compétentes, telles que l'OMS.

7. [Les Etats parties au Protocole] [s'efforcent de] [sont invités à] conclure des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux qui [soient à leur avantage mutuel et] assurent à toutes les parties des conditions égales et non discriminatoires, en vue de participer au développement et à l'application de la biotechnologie et des découvertes scientifiques dans le domaine de la bactériologie (biologie), le but étant de prévenir des maladies.

8. Les Etats parties au Protocole :

- i) [Favorisent la coopération avec d'autres Etats parties au Protocole] [coopèrent] [avec les pays en développement] afin d'établir des instituts de recherche [et d'étendre les activités de tels instituts] en vue de l'exécution de projets communs axés sur le développement de la bactériologie (biologie), de la biotechnologie et de la production de vaccins;]
- ii) [Coopèrent pour veiller à ce que, suivant le principe de l'égalité des droits et obligations ainsi que de l'intérêt mutuel, les mesures appropriées, destinées à promouvoir la transparence et le respect des objectifs de la Convention, fournissent aussi des incitations et procurent des avantages à tous les Etats parties au Protocole.]

C) MESURES VISANT A EVITER LES ENTRAVES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE DES ETATS PARTIES

9. [Les Etats parties [à la Convention] [au Protocole] :

a) Ont le droit, individuellement ou collectivement, d'étudier, de mettre au point, de produire, d'acquérir, de conserver, de transférer et d'utiliser des agents biologiques et des toxines à des fins pacifiques;

b) S'engagent à faciliter l'échange le plus large possible d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques pour l'utilisation d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange;

c) N'appliquent pas entre eux de restrictions, y compris des restrictions figurant dans des accords internationaux, qui limiteraient ou entraveraient le commerce et le développement et la promotion des connaissances scientifiques et techniques dans les domaines de la biologie, du génie génétique et de la microbiologie et dans d'autres domaines connexes, à des fins pacifiques;

c) bis [S'engagent à ne pas imposer ni maintenir de mesures discriminatoires [incompatibles avec les obligations contractées en vertu de la Convention] qui limiteraient ou entraveraient le commerce et le développement et la promotion des connaissances scientifiques et techniques, en particulier dans les domaines de la recherche biologique, y compris la microbiologie, la biotechnologie, le génie génétique, leurs applications industrielles, agricoles, médicales et pharmaceutiques, leurs applications à la santé publique et les autres utilisations pacifiques;]

c) ter [Etablissent seulement entre eux des directives pour régler la libre circulation des équipements, matières et informations scientifiques et technologiques dans le domaine biologique qui est prévue dans la ... partie du Protocole;]

c) quater [Ne maintiennent entre eux que les restrictions à la libre circulation des équipements, matières et informations scientifiques et technologiques dans le domaine biologique qui sont compatibles avec la Convention, sous réserve en outre [de(s)] [de toutes les] dispositions [spécifiques] [pertinentes] du Protocole;]

d) Ne s'autorisent pas de la Convention [du Protocole] pour appliquer des mesures autres que celles qui sont prévues ou permises par la Convention [le Protocole] et ne s'autorisent d'aucun autre accord international pour poursuivre un objectif incompatible avec la Convention [le Protocole];

d) bis [N'utilisent pas les dispositions [de la Convention ou] du Protocole pour restreindre ou limiter le transfert, à des fins qui sont compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention, des connaissances scientifiques, des technologies, des équipements et des matières;]

e) [S'engagent à revoir chacun la réglementation commerciale nationale en vigueur qui est applicable à la biologie, au génie génétique et à la microbiologie ainsi qu'à d'autres activités connexes menées à des fins pacifiques, afin de la rendre compatible avec l'objet et le but de la Convention;]

e) bis [Passent continuellement en revue, en fonction de la réalisation des objectifs de la Convention et des dispositions du Protocole, les mesures qu'ils prennent pour empêcher la dissémination d'agents bactériologiques (biologiques), de toxines et d'équipements à des fins contraires à la Convention, le but recherché étant d'éliminer toutes restrictions incompatibles avec les obligations contractées en vertu de la Convention.]]

10. Les Etats parties [rendent compte périodiquement, par le truchement des mécanismes institutionnels prévus dans le présent Protocole, des mesures précises qu'ils ont prises pour se conformer aux dispositions de l'article X de la Convention [dans le but d'accroître et d'élargir ces échanges et transferts [de matières, équipements et technologies bactériologiques (biologiques) à des fins pacifiques], dans l'intérêt de tous les Etats parties [au Protocole], et en particulier des pays en développement qui sont des Etats parties.] Ces rapports sont examinés par les mécanismes institutionnels en question dans le but de faire des recommandations aux Etats parties en vue d'une application effective de l'article X de la Convention.]

[Chaque Etat partie a le droit de déclarer toutes restrictions contraires aux obligations découlant de l'article X, sur le transfert de matières biologiques, d'équipements et de technologies à des fins pacifiques.]

D) [MECANISMES INSTITUTIONNELS ET] COOPERATION INTERNATIONALE 52/

[[11. L'Organisation conçoit un cadre pour la réalisation d'activités visant à apporter une aide aux Etats parties [au Protocole] et, en particulier, à ceux d'entre eux qui sont des pays en développement. En tenant pleinement compte des accords en vigueur et des compétences des organisations internationales compétentes ainsi qu'en gardant présente à l'esprit la nécessité d'éviter les doubles emplois avec des activités en cours et des mécanismes existants, [les Etats parties devraient envisager d'assurer notamment, directement ou par l'intermédiaire d'un futur mécanisme institutionnel] [l'Organisation fait en sorte que soient assurés, à travers son propre cadre institutionnel [ou directement par les Etats parties] :

a) Une aide aux Etats parties, sur demande, pour l'établissement et le fonctionnement des autorités nationales;]

b) Une aide aux Etats parties, sur demande, pour la préparation des déclarations exigées [par le Protocole] [dans le cadre du régime de conformité];

c) Une aide aux Etats parties, sur demande, pour la rédaction des lois et règlements internes requis [par le Protocole] [le régime de conformité];

d) [Un appui à la création d'installations de production de vaccins, en particulier dans les pays en développement [qui sont parties au Protocole] et l'apport de ressources financières à cette fin];]

e) [L'intégration d'activités de coopération aux visites (non contentieuses ou effectuées dans le cadre d'autres mesures exécutées sur place) aux Etats parties, qui consistent à :] 53/

i) Echanger des renseignements et fournir des avis spécialisés ou une assistance et faire des recommandations appropriées touchant les pratiques biologiques;

ii) Partager des données d'information touchant des programmes de coopération en matière de sécurité biologique, d'identification d'agents, de diagnostic et de mise au point de vaccins novateurs qui soient peu coûteux, sûrs et utilisables dans des conditions difficiles;

52/ La mention de l'"Organisation" ne préjuge pas de l'existence, de la structure ou des fonctions futures de celle-ci.

53/ Etant donné que la question de l'attribution, aux visites, d'un éventuel rôle de mécanisme de coopération est également à l'étude dans le cadre des mesures visant à assurer le respect des dispositions de la Convention, ce point doit être examiné plus avant.

[f) L'établissement d'un réseau international d'échange de renseignements utilisant les moyens de communication modernes afin de faciliter la participation continue d'experts nationaux des Etats parties aux activités de l'Organisation;]

g) L'organisation de séminaires nationaux ou régionaux en vue d'optimiser la coopération et d'élaborer un programme à long terme d'échanges portant sur les progrès de la science [et notamment sur les activités en matière de défense biologique à des fins pacifiques,] ainsi que des stages [et autres visites (non contentieuses)];

h) La création [d'un cadre à l'intention des pays donateurs] [, y compris [un fonds de contributions volontaires],] [pour l'appui à un système international de surveillance mondiale des maladies émergentes chez les êtres humains, les animaux et les plantes, et] pour l'assistance complémentaire à la formation d'experts et le financement de projets de coopération et d'assistance scientifiques et techniques.

12. [L'Organisation établit des relations de coopération, maintient des liens de collaboration et, si nécessaire, négocie des accords et élabore des programmes conjoints avec les organisations compétentes, notamment [l'OIAC,] l'OMS, la FAO, l'OIE, l'ONUDI, le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (CIGGB), le PNUE et d'autres organismes engagés dans l'application du programme Action 21 et de la Convention sur la diversité biologique, afin :] 54/

a) [D'obtenir la plus grande synergie possible] [d'éviter les doubles emplois] dans les domaines suivants, entre autres :

- i) Collecte et diffusion de renseignements sur les pathogènes inscrits;
- ii) Mise en commun de renseignements sur la libération dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés;
- iii) Bonnes pratiques de fabrication, [procédures de sécurité en laboratoire] [bonnes pratiques du travail en laboratoire], confinement biologique et autres règlements et pratiques en matière de sécurité biologique;
- iv) Mise au point d'un logiciel de communication approprié pour faciliter l'accès aux banques de données existantes (le Réseau d'information et service consultatif international en matière de sécurité biotechnologique (BINAS), créé conjointement par l'ONUDI et le CIGGB; le Réseau du CIGGB (ICGEBNET); etc.) et divers outils de communication électronique (Network for Exchange of Epidemiological Data (NEED));

54/ Ce paragraphe pourrait être placé dans une section sur les attributions et fonctions générales de l'Organisation.

b) De tenir un registre des activités de coopération encouragées par des organisations internationales dans des domaines considérés comme ayant un rapport avec la Convention, pour que les Etats parties au Protocole connaissent ces activités et puissent plus facilement y participer, et de coordonner avec ces organisations ses propres activités de promotion, en évitant les doubles emplois et en rationalisant l'utilisation des ressources;

c) D'appuyer un cadre pour la coopération multilatérale, notamment l'échange de renseignements entre scientifiques et technologues d'Etats parties au Protocole, les objectifs étant les suivants :

- i) Utiliser les capacités scientifiques et techniques, l'expérience et le savoir-faire des Etats parties au Protocole;
- ii) Faciliter l'harmonisation des réglementations en permettant l'intercorrélation des réglementations et procédures administratives nationales existantes;
- iii) Aider les pays en développement qui sont des Etats parties au Protocole à renforcer leurs capacités scientifiques et techniques dans les sciences biologiques, le génie génétique et la biotechnologie.]

13. [Lorsqu'elle analyse des renseignements qui lui sont fournis par les organisations internationales compétentes, l'Organisation devrait être tenue de faire une évaluation et des recommandations quant à la façon d'appuyer les objectifs de l'article X de la Convention par des mesures que ces organisations prendraient directement ou en coopération avec elle.] [Après consultation des autres organisations internationales compétentes, l'Organisation fait des recommandations sur la façon dont les activités menées par celles-ci au profit d'Etats parties au Protocole pourraient servir les objectifs de l'article X de la Convention.]

14. [La future Organisation est dotée du personnel et des ressources dont elle a besoin pour accomplir ses tâches.]]

E) [SAUVEGARDES ET LIMITATIONS 55/

15. Les Etats parties au Protocole [sont invités à faire] [font] leur possible, tout en se conformant aux dispositions de la Convention [et du Protocole], pour que leurs activités de recherche se déroulent dans la transparence et la franchise.

55/ Des propositions ont été faites qui tendaient à supprimer cette section ou à la transférer à une autre partie du Protocole où seraient abordées des questions touchant l'article III de la Convention. Cependant, on a aussi fait observer que cette section n'avait aucun rapport avec les dispositions de l'article III de la Convention.

16. En adoptant des mesures de coopération et de transparence dans le cadre de l'article X de la Convention, les Etats parties au Protocole devraient dûment [prendre en considération la nécessité de protéger l'information touchant la sécurité nationale et les droits de propriété intellectuelle] [prendre en considération le droit international touchant la protection de l'information commerciale et exclusive et les dispositions générales de l'article IV], y compris leurs incidences commerciales.

17. [Les Etats parties au Protocole [devraient prendre] [prennent] toutes les mesures possibles pour empêcher [que] [le mauvais usage] [l'application] d'une recherche scientifique et technologique dans des domaines liés à la Convention [qui est destinée à produire] [puisse servir ou susciter] [la réalisation [de] [d']] [tout type d'amélioration qualitative dans le domaine] [des] armes biologiques ou à toxines.]

18. Conscients de la masse des connaissances acquises du fait des découvertes dans les domaines de la microbiologie, du génie génétique et de la biotechnologie, entre autres, les Etats parties au Protocole [devraient prendre] [prennent] toutes les précautions de sécurité possibles, y compris celles que leur inspire la bioéthique, pour protéger les populations et l'environnement contre les effets d'activités non interdites par la Convention.

19. [Les Etats parties au Protocole] [se conforment aux mesures de sécurité et de vaccination de même qu'aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures administratives adoptées par d'autres Etats parties] [s'engagent à se conformer dans toute la mesure possible aux règles de sécurité des organismes internationaux (OMS, FAO, OIE) pour assurer la sécurité et la protection physique des centres de recherche, des laboratoires et des installations appelés à servir à des échanges scientifiques et techniques].]

ARTICLE VIII
MESURES DE CONFIANCE

ARTICLE IX

[[L'ORGANISATION] [ET LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE] 56/

A) DISPOSITIONS GENERALES

1. Les Etats parties au Protocole établissent par les présentes l'Organisation pour l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines (ci-après dénommée "l'Organisation"), afin de [renforcer] [promouvoir] [l'objet et le but] [l'efficacité et d'améliorer l'application] de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et [[d'assurer] l'application des dispositions du Protocole] [[, par la mise en oeuvre] du Protocole, d'assurer l'application de leurs dispositions [, y compris celles concernant [la vérification internationale du respect] [le respect international] de ces dispositions,] [, ainsi que de promouvoir la coopération technologique à des fins pacifiques] et de ménager un cadre dans lequel ils puissent se consulter et coopérer entre eux].
2. Tous les Etats parties sont membres de l'Organisation. Un Etat partie ne peut être privé de sa qualité de membre de l'Organisation.
3. L'Organisation a son siège à [...].
4. Sont créés par les présentes, en tant qu'organes de l'Organisation : la Conférence des Etats parties, [le Conseil exécutif] et le Secrétariat [technique].
5. Chaque Etat partie coopère avec l'Organisation dans l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent Protocole. Les Etats parties [se consultent] [sont libres de se consulter] directement entre eux ou par l'intermédiaire de l'Organisation sur toute question qui peut être soulevée concernant l'application du Protocole.
- [6. L'Organisation conclut avec des organisations internationales spécialisées telles que l'OMS un ou des accords par lesquels elle confie à celles-ci les tâches de vérification définies par le Protocole et les charge de fournir l'appui requis par l'Organisation en matière de conférences, de logistique et d'infrastructure 57/.]
7. Les coûts des activités de l'Organisation sont couverts annuellement par les Etats parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats membres de l'Organisation.

56/ La présente section sur l'Organisation a été introduite récemment. Elle n'a pas été suffisamment examinée et doit être étudiée plus avant.

57/ On a exprimé l'avis que l'idée de charger d'autres institutions et organisations internationales telles que l'OMS de fonctions centrales soulevait des questions juridiques, organisationnelles et politiques qui devaient être étudiées plus avant.

8. Un membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de celle-ci ne peut pas participer au vote à l'Organisation si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence des Etats parties peut néanmoins autoriser ce membre à voter si elle constate que le manquement est dû [à des circonstances indépendantes de sa volonté] [à l'impossibilité dans laquelle se trouve le membre de dégager des ressources financières].

B) LA CONFERENCE DES ETATS PARTIES

Composition, procédure et prise de décisions

9. La Conférence des Etats parties (ci-après dénommée "la Conférence") se compose de tous les Etats parties. Chaque Etat partie a un représentant à la Conférence, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

10. La session initiale de la Conférence est convoquée par le[s] Dépositaire[s] au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole.

11. La Conférence tient des sessions ordinaires, qui ont lieu chaque année, à moins qu'elle n'en décide autrement.

12. Une session extraordinaire de la Conférence est convoquée :

- a) Sur décision de la Conférence;
- b) A la demande [du Conseil exécutif]; ou
- c) A la demande de tout Etat partie appuyée par la majorité des Etats parties.

La session extraordinaire est convoquée dans les 30 jours qui suivent la décision de la Conférence, la demande [du Conseil exécutif] ou l'obtention de l'appui requis, sauf indication contraire figurant dans la décision ou la demande.

13. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'examen, conformément à l'article ...

14. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'amendement, conformément à l'article ...

15. Les sessions de la Conférence ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

16. La Conférence adopte son règlement intérieur. Au début de chaque session, elle élit son président et d'autres membres du bureau en tant que de besoin. Les membres du bureau exercent leurs fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau président et d'autres membres soient élus à la session suivante.

17. Le quorum pour la Conférence est constitué par la majorité des Etats parties.

18. Chaque Etat partie dispose d'une voix.

19. La Conférence prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond doivent être prises autant que possible par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une telle question, le Président ajourne le vote pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus au terme de ces 24 heures, la Conférence prend la décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que le présent Protocole n'en dispose autrement. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

Pouvoirs et fonctions

20. La Conférence est le principal organe de l'Organisation. Elle examine, conformément au présent Protocole, tous points, toutes questions et tous problèmes ayant un rapport avec les dispositions du Protocole, y compris ceux qui ont trait aux pouvoirs et fonctions [du Conseil exécutif] et du Secrétariat [technique]. Elle peut faire des recommandations et se prononcer sur tous points, toutes questions et tous problèmes ayant un rapport avec les dispositions du Protocole qui seraient soulevés par un Etat partie ou portés à son attention par [le Conseil exécutif].

21. La Conférence supervise l'application du présent Protocole, fait le point de la situation en ce qui concerne le respect [de ses dispositions] [des dispositions de la Convention] et oeuvre à la réalisation de son objet et de son but. En outre, elle supervise les activités [du Conseil exécutif] et du Secrétariat [technique] et peut adresser des directives à l'un ou l'autre de ces organes dans l'accomplissement de leurs fonctions.

22. La Conférence :

a) Examine et adopte le rapport de l'Organisation sur l'application du présent Protocole ainsi que le budget-programme annuel de l'Organisation, que lui présente [le Conseil exécutif], et examine d'autres rapports;

b) Décide du barème des quotes-parts revenant aux Etats parties conformément au paragraphe 7;

c) Elit les membres [du Conseil exécutif];

d) Nomme le Directeur général du Secrétariat [technique] (ci-après dénommé le "Directeur général") sur la recommandation [du Conseil exécutif];

e) Examine et approuve le règlement intérieur [du Conseil exécutif] que lui soumet ce dernier;

f) Passe en revue les innovations scientifiques et techniques qui pourraient avoir des répercussions sur le fonctionnement du présent Protocole. Dans ce contexte, la Conférence [[peut charger] [charge] le Directeur général de créer un conseil scientifique consultatif qui lui permette, dans l'exercice de ses fonctions, de fournir à la Conférence, [au Conseil exécutif] ou aux Etats parties des avis spécialisés dans des domaines scientifiques et techniques ayant un rapport avec le Protocole. Le Conseil scientifique consultatif ainsi créé est composé d'experts indépendants qui sont désignés conformément au mandat donné par la Conférence, sur la base de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application du Protocole [et sur la base d'une répartition géographique équitable]] [[peut faire] [fait] appel aux membres du personnel à temps partiel du CAS qui ont été nommés conformément aux dispositions de l'annexe ...];

g) Prend les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent Protocole et pour redresser et corriger toute situation qui contreviendrait à ses dispositions, conformément à l'article ...;

h) Examine et approuve à sa première session tous projets d'accord, de disposition, de procédure, de manuel opérationnel ou de directive et tous autres documents;

i) Examine et approuve les accords ou arrangements que le Secrétariat [technique] négocie avec des Etats parties, d'autres Etats et des organisations internationales et que [le Conseil exécutif] est appelé à conclure ou à prendre au nom de l'Organisation conformément au paragraphe 34, alinéa 1);

j) Etablit les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui sont attribuées par le présent Protocole;

[k) Etablit à sa première session le Fonds de contributions volontaires conformément à l'article ...;]

l) Encourage la coopération internationale et les échanges entre Etats parties dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques).

[C] [LE CONSEIL EXECUTIF] 58/

Composition, procédure et prise de décisions

23. [Le Conseil exécutif] se compose de [...] membres. Chaque Etat partie a le droit, conformément aux dispositions du présent article, de siéger [au Conseil].

24. Compte tenu de la nécessité [d'une répartition géographique équitable], [le Conseil exécutif] comprend :

[...]

25. Les membres [du Conseil exécutif] sont élus par la Conférence. Pour cela, [chaque groupe régional] désigne des Etats parties de la région aux fins de leur élection [au Conseil], comme suit :

[...]

26. Chaque membre [du Conseil exécutif] a un représentant à cet organe, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

27. Chaque membre [du Conseil exécutif] exerce ses fonctions de la fin de la session de la Conférence à laquelle il est élu à la fin de la deuxième session annuelle ordinaire que la Conférence tient par la suite, si ce n'est que, lors de la première élection [du Conseil], [...] Etats parties seront élus qui exerceront leurs fonctions jusqu'à la fin de la [troisième] session annuelle ordinaire de la Conférence, compte dûment tenu des proportions numériques énoncées au paragraphe 25.

28. [Le Conseil exécutif] élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation de la Conférence.

29. [Le Conseil exécutif] élit son président parmi ses membres.

30. [Le Conseil exécutif] tient des sessions ordinaires. Entre les sessions ordinaires, il se réunit aussi souvent que l'exige l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

31. Chaque membre [du Conseil exécutif] dispose d'une voix.

32. [Le Conseil exécutif] prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité de l'ensemble de ses membres. Il prend les décisions sur les questions de fond à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, sauf disposition contraire du présent Protocole. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé

58/ Certains ont estimé que l'opportunité de créer un conseil exécutif au sein de l'Organisation était très discutable et qu'il fallait étudier plus avant la question.

autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond 59/.

Pouvoirs et fonctions

33. [Le Conseil exécutif] est l'organe exécutif de l'Organisation. Il relève de la Conférence. Il exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par le présent Protocole. Ce faisant, il agit en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Conférence et veille à ce qu'elles soient appliquées comme il se doit et de manière suivie.

34. [Le Conseil exécutif] :

a) Oeuvre à l'application effective et au respect des dispositions du présent Protocole;

b) Supervise les activités du Secrétariat [technique];

c) Supervise l'exécution des activités et l'application des mesures d'échange scientifique et technologique et de coopération technique stipulées à l'article ...;

d) Facilite, par des échanges d'informations, la coopération entre Etats parties et entre les Etats parties et le Secrétariat [technique], concernant l'application du présent Protocole;

e) Facilite la consultation et la clarification entre Etats parties conformément à l'article III, partie E;

f) Reçoit et examine les demandes d'enquête motivées par des inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention ainsi que les rapports d'enquête correspondants et [arrête son action] [prend une décision] à leur sujet, conformément à l'article III, partie F;

g) Fait à la Conférence des recommandations, selon les besoins, relatives à l'examen de nouvelles propositions visant à la réalisation de l'objet et du but du Protocole;

h) Coopère avec l'autorité nationale de chaque Etat partie;

i) Examine et soumet à la Conférence le projet de budget-programme de l'Organisation, le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Protocole, le rapport sur l'exécution de ses propres activités et les autres rapports qu'il juge nécessaires ou que la Conférence peut demander;

j) Prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions de la Conférence et notamment pour l'établissement du projet d'ordre du jour;

59/ Cette disposition s'applique sous réserve des procédures de prise de décisions pour le lancement des enquêtes. La question devrait être examinée plus avant par le Groupe spécial.

[k] Reçoit et examine les rapports de visites non contentieuses et [arrête son action] [prend une décision] à leur sujet conformément à l'article III, partie F;]

l) Conclut au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation préalable de la Conférence, des accords ou arrangements avec les Etats parties, les autres Etats et les organisations internationales et supervise leur application;

m) Approuve tous nouveaux manuels opérationnels et toutes modifications des manuels opérationnels existants que le Secrétariat [technique] proposerait.

35. [Le Conseil exécutif] peut demander la tenue d'une session extraordinaire de la Conférence.

36. [Le Conseil exécutif] examine les inquiétudes exprimées par un Etat partie concernant le respect des dispositions de la Convention, ainsi que les cas d'inexécution et d'usage abusif des droits établis par le Protocole. Pour ce faire, il consulte les Etats parties impliqués et, selon qu'il convient, demande à un Etat partie de prendre des mesures pour redresser la situation dans des délais fixés. Pour autant que [le Conseil exécutif] juge nécessaire de poursuivre l'affaire, il prend notamment une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) Il informe tous les Etats parties du problème ou de la question;

b) Il porte le problème ou la question à l'attention de la Conférence;

c) Il fait à la Conférence des recommandations touchant des mesures pour redresser la situation et assurer le respect des dispositions de la Convention en application de l'article V.]

D) LE SECRETARIAT [TECHNIQUE] [(Y COMPRIS LE RESEAU EPIDEMIOLOGIQUE INTERNATIONAL)] 60/

37. 61/ Le Secrétariat [technique] aide les Etats parties à appliquer le présent Protocole. Il aide la Conférence et [le Conseil exécutif] dans l'accomplissement de leurs fonctions. Le Secrétariat [technique] applique les mesures [de vérification] [d'enquête] et il exécute les activités et applique les mesures d'échange scientifique et technologique et de coopération technique prévues dans la présente section [l'annexe ...]. Il exerce les autres fonctions qui lui sont attribuées par le Protocole, ainsi que celles

60/ On a exprimé l'avis que, dans le cas où des organisations internationales spécialisées telles que l'OMS se verraient confier les tâches de vérification, il faudrait revoir l'ensemble de cette section.

61/ Il a été proposé de changer ce paragraphe de place et d'en faire le quatrième de la section D.

qui lui sont déléguées par la Conférence ou [le Conseil exécutif] conformément aux dispositions du Protocole. [Le Secrétariat technique comprend le Centre d'appui scientifique (CAS), qui en fait partie intégrante.] [Les fonctions du Secrétariat [technique], du CAS et du système de laboratoires d'appui sont détaillées à l'annexe ..., paragraphe]

38. 62/ En ce qui concerne [la vérification du] [le] respect des dispositions de la Convention et du présent Protocole, en application de l'article III et des annexes, le Secrétariat [technique], entre autres fonctions :

a) Reçoit et traite les déclarations présentées à l'Organisation par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article III, partie D;

[b) Reçoit, collecte, traite, analyse et stocke les données et toutes les informations pertinentes concernant l'apparition de pathologies et d'épidémies inhabituelles fournies par les Etats parties et les organisations internationales existantes;

c) Etablit, sur la base des informations fournies, des bases de données épidémiologiques pour diverses zones géographiques;

d) Fournit, à la demande de l'Organisation ou d'un Etat partie, toutes informations pertinentes élaborées sur la base des données collectées et traitées, notamment pour aider à distinguer les pathologies et les épidémies jugées avoir une cause naturelle des pathologies et épidémies qui pourraient être le résultat d'une violation ou d'une tentative de violation des dispositions de la Convention;]

e) Aide [le Conseil exécutif] à faciliter la consultation et la clarification entre Etats parties;

[f) Effectue [des visites [aléatoires] [non contentieuses]] [et] [des visites de clarification] [des visites sur demande] [des visites au titre des mesures de confiance] [des visites facultatives] conformément aux dispositions de l'article III, partie F, et de l'annexe G;]

g) Reçoit les demandes [d'enquête motivées par des inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention] [d'enquête sur le terrain ou dans une installation] [d'inspection par mise en demeure] et traite ces demandes, assure la préparation des [enquêtes] [inspections], fournit un soutien technique pendant qu'elles se déroulent et fait rapport [au Conseil exécutif];

h) Négocie des accords ou des arrangements avec les Etats parties, les autres Etats et les organisations internationales et conclut avec les Etats parties ou les autres Etats, sous réserve de l'approbation préalable [du Conseil exécutif], tous accords ou arrangements ainsi négociés concernant les activités [de vérification];

62/ Il a été proposé d'incorporer ce paragraphe dans une nouvelle annexe relative au Secrétariat technique (par. 17 et 18) au lieu de le faire figurer dans le Protocole proprement dit.

i) Apporte son concours aux Etats parties, par l'intermédiaire de leur autorité nationale, concernant d'autres questions [de vérification] [d'application] qui se posent dans le cadre du présent Protocole;

[j) Exécute des programmes de formation afin de faciliter la tâche au Directeur général en ce qui concerne l'application du paragraphe 47].

39. 63/ En ce qui concerne les questions d'ordre administratif, le Secrétariat [technique], entre autres fonctions :

a) Etablit et soumet [au Conseil exécutif] le projet de budget-programme de l'Organisation;

b) Etablit et soumet [au Conseil exécutif] le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Protocole et tous autres rapports que la Conférence ou [le Conseil exécutif] demanderaient;

c) Fournit un appui administratif et technique à la Conférence, [au Conseil exécutif] et aux organes subsidiaires;

d) Adresse et reçoit au nom de l'Organisation des communications portant sur l'application du Protocole;

e) Accomplit les tâches administratives liées à tous accords conclus entre l'Organisation et d'autres organisations internationales.

40. 64/ En ce qui concerne les échanges scientifiques et technologiques et la coopération technique à des fins pacifiques, en application de l'article ..., le Secrétariat [technique], entre autres fonctions :

a) Administre le fonds de contributions volontaires visé ...;

[...].

[41. Les fonctions décrites aux alinéas 38 b), c) et d) sont remplies par le Réseau international de surveillance épidémiologique, qui fait partie intégrante du Secrétariat [technique].]

63/ Il a été proposé d'incorporer ce paragraphe dans une nouvelle annexe relative au Secrétariat technique (par. 25) au lieu de le faire figurer dans le Protocole proprement dit.

64/ Il a été proposé d'incorporer ce paragraphe dans une nouvelle annexe relative au Secrétariat technique (par. 24) au lieu de le faire figurer dans le Protocole proprement dit.

42. 65/ Sous réserve de l'approbation [du Conseil exécutif], le Secrétariat [technique] élabore et tient à jour des manuels opérationnels, en application de l'article III et des annexes. Lesdits manuels ne font pas partie intégrante du Protocole ni des annexes et peuvent être modifiés par le Secrétariat [technique], sous réserve de l'approbation [du Conseil exécutif]. Le Secrétariat [technique] informe sans retard les Etats parties de tous changements apportés aux manuels opérationnels.

43. 66/ Toutes les demandes et notifications adressées à l'Organisation par les Etats parties sont envoyées au Directeur général par l'intermédiaire des autorités nationales. Les demandes et notifications doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du Protocole. La réponse du Directeur général est formulée dans la même langue.

44. 67/ Aux fins de l'établissement du projet de budget-programme de l'Organisation et de la présentation de celui-ci [au Conseil exécutif], le Secrétariat [technique] élabore et tient une comptabilité claire de tous les coûts afférents à chacune des activités de l'Organisation.

45. 68/ Le Secrétariat [technique] informe sans retard [le Conseil exécutif] de tous problèmes qu'il a rencontrés dans l'exercice de ses fonctions, qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités et qu'il n'a pu résoudre par des consultations avec l'Etat partie concerné.

46. 69/ Le Secrétariat [technique] comprend un directeur général, qui en est le chef et en dirige l'administration, ainsi qu'un personnel scientifique, technique [, administratif] et autre, selon les besoins. Le Directeur général est nommé par la Conférence sur recommandation [du Conseil exécutif] pour quatre ans; son mandat peut être renouvelé une seule fois.

65/ Il a été proposé d'incorporer ce paragraphe dans une nouvelle annexe relative au Secrétariat technique (par. 18, al. k) au lieu de le faire figurer dans le Protocole proprement dit.

66/ Il a été proposé de changer ce paragraphe de place et d'en faire le septième de la section D.

67/ Il a été proposé de changer ce paragraphe de place et d'en faire le huitième de la section D.

68/ Il a été proposé de changer ce paragraphe de place et d'en faire le neuvième de la section D.

69/ Il a été proposé de faire de la première phrase le premier paragraphe de la section D et d'incorporer la seconde dans une nouvelle annexe relative au Secrétariat technique (par. 1).

47. 70/ Le Directeur général est chargé de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat [technique] et en répond auprès de la Conférence et [du Conseil exécutif]. [La considération dominante dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel [du Secrétariat [technique]] est la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de capacité professionnelle, d'expérience, d'efficacité, de compétence et d'intégrité] [, sur la base d'une répartition géographique équitable]. Seuls des nationaux des Etats parties peuvent être nommés directeur général ou engagés comme [spécialistes du CAS ou employés d'administration] [inspecteurs] [enquêteurs], cadres ou employés d'administration. Est dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Aux fins du recrutement, il est tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent être maintenus au minimum nécessaire pour que le Secrétariat [technique] puisse s'acquitter convenablement de ses responsabilités.

48. 71/ Le Directeur général est responsable de l'organisation et du fonctionnement du Conseil scientifique consultatif visé au paragraphe ... En consultation avec les Etats parties, il nomme les membres de ce conseil, qui exercent leurs fonctions à titre personnel. Les membres du Conseil sont nommés sur la base de leurs compétences dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application de la Convention [et d'une répartition géographique équitable]. Le Directeur général peut aussi, selon les besoins et en consultation avec les membres du Conseil, créer des groupes de travail temporaires d'experts scientifiques chargés de formuler des recommandations sur des questions particulières. Les Etats parties peuvent à cet effet lui soumettre des listes d'experts.

49. 72/ Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général, [les spécialistes du Centre d'appui scientifique,] les [inspecteurs] [enquêteurs], les assistants [d'inspection] [d'enquête] et les [autres] membres du personnel ne sollicitent ni reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre entité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement de l'Organisation. Le Directeur général assume la responsabilité des activités d'une équipe d'enquête.

70/ Il a été proposé d'incorporer la première phrase dans une nouvelle annexe relative au Secrétariat technique (par. 16), au lieu de la faire figurer dans le Protocole proprement dit, et de faire des quatre dernières phrases le troisième paragraphe de la section D.

71/ Il a été proposé d'incorporer ce paragraphe, entre crochets, dans une nouvelle annexe relative au Secrétariat technique (entre les paragraphes 16 et 17), au lieu de le faire figurer dans le Protocole proprement dit.

72/ Il a été proposé de faire de ce paragraphe le cinquième de la section D.

50. 73/ Chaque Etat partie respecte le caractère exclusivement international des responsabilités confiées au Directeur général, [au Centre d'appui scientifique,] aux [inspecteurs] [enquêteurs], aux assistants [d'inspection] [d'enquête] et aux membres du personnel et il ne cherche pas à les influencer dans l'accomplissement de leurs fonctions.

[51. 74/ Les compétences scientifiques et techniques du Secrétariat [technique] se trouvent dans un centre d'appui scientifique (CAS) multidisciplinaire spécialisé. Le CAS se compose d'un petit effectif permanent et d'un groupe spécial d'experts ainsi que d'un système de laboratoires d'appui incluant un petit laboratoire appartenant à l'Organisation et soutenu par des laboratoires accrédités et locaux. Ces structures sont décrites en détail [plus loin] [dans l'annexe ...]. [La structure du CAS et le système de laboratoires d'appui sont décrits en détail à l'annexe [...], paragraphe]

E) PRIVILEGES ET IMMUNITES

52. L'Organisation jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

53. Les représentants des Etats parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants des membres élus [au Conseil exécutif] ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et les membres du personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en relation avec l'Organisation.

54. La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans des accords entre l'Organisation et les Etats parties ainsi que dans un accord entre l'Organisation et le pays dans lequel est situé le siège de l'Organisation. Ces accords sont examinés et approuvés conformément au paragraphe 22, alinéas h) et i).

55. Nonobstant les paragraphes 52, 53 et 54, [le Directeur général,] les [inspecteurs] [enquêteurs] [et visiteurs], les assistants [d'inspection] [d'enquête] [et de visite] [et les membres du personnel du Secrétariat [technique]] jouissent, durant l'exécution des activités d'enquête [et les visites], des privilèges et immunités énoncés dans les annexes[; la levée de l'immunité des enquêteurs [et des visiteurs] ainsi que de leurs assistants, des autres membres du personnel du Secrétariat [technique], du Directeur général et de l'Organisation elle-même en ce qui concerne de telles activités suit les procédures énoncées dans les annexes].

73/ Il a été proposé de faire de ce paragraphe le sixième de la section D.

74/ Il a été proposé de faire de ce paragraphe le deuxième de la section D.

[56. Les dispositions énoncées dans la section D 2 de l'annexe s'appliquent, le cas échéant et mutatis mutandis, à la levée de l'immunité du Directeur général et du personnel du Secrétariat [technique] et de l'Organisation elle-même en ce qui concerne les activités de l'Organisation autres que les activités d'enquête [et les visites].]

[A. CONSEIL DE SECURITE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Une demande d'examen d'une allégation de violation des dispositions de la Convention est adressée au Conseil de sécurité de l'ONU, conformément à l'article VI de la Convention. L'affaire est renvoyée à un organe technique, qu'il s'agisse d'un organe déjà en place ou d'un organe constitué spécialement à cette fin dans le cadre d'un organisme des Nations Unies.]

[B. ORGANE TECHNIQUE

2. L'organe technique serait à même de procéder à l'examen technique des éléments présentés dans la demande en évaluant ceux-ci suivant les critères établis par le Protocole et, en outre, d'apporter son concours aux consultations bilatérales et multilatérales entreprises en application de l'article V. En définissant les critères applicables à l'examen des faits, le Groupe spécial doit spécifier que les éléments soumis à l'appréciation des personnes chargées d'examiner la demande n'ont pas de valeur probatoire a priori. Les éléments de preuve obtenus en violation des lois de l'Etat demandant la réalisation d'une inspection comme de l'Etat où cette inspection doit être réalisée sont à considérer comme étant nuls et non avenus et ne peuvent ni servir à appuyer une allégation ni constituer une preuve des faits rapportés dans la demande.

3. Les Etats parties facilitent l'examen d'une demande d'enquête en se consultant, en apportant des éclaircissements et en coopérant entre eux, conformément à l'article V de la Convention, dans le but de dissiper toutes inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention qui seraient à l'origine de la demande; ils peuvent à cette fin demander le concours de l'organe technique et utiliser un mécanisme de consultation bilatérale ou multilatérale (à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans le Protocole).

4. Afin de faciliter les enquêtes, tous les Etats parties doivent, conformément à l'article VI de la Convention et aux procédures établies, fournir à cet organe technique, sur demande, toute l'assistance dont il a besoin.

5. Lors de l'examen d'une demande, l'organe technique peut aussi demander un complément d'information et tenir des consultations supplémentaires.

6. Si l'Etat partie requérant ne fournit pas toute l'information (y compris l'information complémentaire) exigée par le Protocole, ou si les inquiétudes exprimées au sujet de l'exécution de la Convention sont dissipées grâce aux consultations, à la clarification ou à la coopération, il est mis fin à l'enquête et l'Etat partie requérant en est dûment informé.]

[C. CONSEIL CONSULTATIF

7. Si l'organe technique constate que la demande satisfait aux critères convenus qui sont établis par le Protocole et que les inquiétudes exprimées au sujet de l'exécution de la Convention n'ont pas été dissipées par voie de consultation, de clarification ou de coopération, la décision de procéder à une inspection est prise par un organe politiquement représentatif (tel qu'un conseil consultatif) convoqué à cette fin par les Etats dépositaires de la Convention. Ce conseil consultatif est composé de représentants des Etats parties et se réunit à seule fin de prendre une décision concernant la réalisation d'une inspection sur demande. Le Groupe spécial aura à régler les questions relatives à la composition de ce conseil ainsi qu'à sa constitution et à sa convocation. La décision de procéder à une inspection serait prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres du conseil consultatif.]]

ARTICLE X

MESURES D'APPLICATION NATIONALES

[1. Chaque Etat Partie [au Protocole] prend, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, toutes mesures requises pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu [de la Convention et] [du présent Protocole]. Il doit en particulier :

[a) Interdire aux personnes physiques et morales se trouvant en tout lieu de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle tels qu'ils sont reconnus par le droit international d'entreprendre toute activité interdite à un Etat Partie par la Convention, [notamment en promulguant une législation pénale visant les activités de cette nature;]

[b) Interdire aux personnes physiques et morales d'entreprendre toute activité de cette nature en tout lieu placé sous son contrôle;]

[c) Interdire aux personnes physiques possédant sa nationalité, conformément au droit international, d'entreprendre toute activité de cette nature en un lieu quelconque.]]

[2. Chaque Etat Partie peut, lorsqu'il en est prié, coopérer avec les autres Etats Parties et procurer [l'] [une] assistance juridique [voulue] pour faciliter l'exécution des obligations énoncées au paragraphe 1.]

[3. Afin de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du présent Protocole [de la Convention], chaque Etat Partie désigne ou établit une autorité nationale et en avise [l'Organisation] au moment où le présent Protocole entre en vigueur à son égard. L'autorité nationale sert de centre national en vue d'assurer la liaison avec [l'Organisation] et les autres Etats Parties.]

4. Chaque Etat Partie informe [l'Organisation] des mesures législatives ou administratives qu'il a prises en application du présent article.

5. En s'acquittant des obligations qu'il a contractées en vertu du présent Protocole, chaque Etat Partie prend toutes les mesures requises pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement et peut coopérer, selon que de besoin, avec d'autres Etats Parties dans ce domaine.

6. Chaque Etat Partie s'engage à coopérer avec [l'Organisation] dans l'accomplissement de toutes ses fonctions et, en particulier, à prêter son concours au [Secrétariat technique].

ARTICLE XI 75/

RELATION ENTRE LE PROTOCOLE A LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES
ET D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

1. Le présent Protocole [complète] [s'ajoute à] la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines. Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme apportant quelque modification que ce soit au texte de cette Convention.

2. Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme limitant ou amoindrissant de quelque manière que ce soit les obligations contractées par les Etats en vertu de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines de 1972, du Protocole de Genève [ou de la Convention sur les armes chimiques].

75/ L'inclusion dans le texte évolutif d'articles relatifs aux questions juridiques ne préjuge pas des positions des délégations concernant le contenu définitif de ces articles. Un nouvel examen détaillé de ces derniers sera nécessaire lors des futures sessions.

ARTICLE XII 76/

REGLEMENT DES DIFFERENDS

[1. Les différends qui surgiraient concernant l'application ou l'interprétation du présent Protocole sont réglés suivant les dispositions pertinentes du Protocole et en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et les dispositions [pertinentes] [applicables] du droit international.

2. Quand un différend surgit entre deux ou plusieurs Etats parties, ou entre un ou plusieurs Etats parties et [l'Organisation], touchant l'application ou l'interprétation du Protocole, les parties concernées engagent sans délai des consultations en vue de régler rapidement ce différend par la négociation [ou d'autres moyens pacifiques qui leur agrément]. Les parties à un différend tiennent [l'organe politiquement représentatif] [le Conseil exécutif] informé des mesures prises ainsi que du commencement des consultations. [L'organe politiquement représentatif] [Le Conseil exécutif] peut contribuer au règlement négocié d'un différend par tout moyen qu'il juge approprié, y compris en offrant ses bons offices. A la fin de la négociation, les parties à un différend font savoir [à l'organe politiquement représentatif] [au Conseil exécutif], par une déclaration commune, si le différend a été réglé ou non.

3. Si le différend n'est pas réglé à l'issue des consultations et négociations visées au paragraphe 2 [dans les trois mois] suivant le début des consultations, les parties au différend font appel à d'autres moyens pacifiques de leur choix, notamment en ayant recours aux organes appropriés du Protocole ou à d'autres organes établis par [l'organe politiquement représentatif] [le Conseil exécutif] et chargés par celui-ci de tâches relatives au règlement de ces différends conformément à l'article IX, et, par consentement mutuel, en saisissant la Cour internationale de Justice conformément au Statut de cette dernière. Les parties impliquées tiennent [l'organe politiquement représentatif] [le Conseil exécutif] informé de ces mesures et de leur issue.

4. Une conférence des Etats parties examine les questions relatives à des différends qui seraient soulevées par les Etats parties [l'Organisation] ou portées à son attention par [l'organe politiquement représentatif] [le Conseil exécutif].

5. Une conférence des Etats parties et [l'organe politiquement représentatif] [le Conseil exécutif] sont séparément habilités, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur tout point de droit se posant dans le cadre des activités de [l'Organisation]. Un accord entre [l'Organisation] et l'Organisation des Nations Unies est conclu à cette fin conformément à l'article IX.

[6. Le présent article est sans préjudice des articles III et V du Protocole.]]

76/ On a exprimé l'avis qu'il faudrait étudier plus avant la façon de présenter la commission de confidentialité dans cet article.

ARTICLE XIII

EXAMEN DU PROTOCOLE

[1. [Dans les [cinq] [dix] ans qui suivent] [[Cinq] [Dix] ans après] l'entrée en vigueur du présent Protocole, les Etats parties se réunissent pour en examiner le fonctionnement [, en vue de s'assurer que les buts du Protocole sont en voie de réalisation]. A l'occasion de cet examen, il est tenu compte de toutes innovations scientifiques et techniques ayant un rapport avec le Protocole. Cette conférence d'examen du Protocole se tient [immédiatement avant] [immédiatement après] [, selon qu'il convient, conjointement avec] [la] [une] conférence d'examen de la Convention [convoquée en application de l'article XII de la Convention]. Cette conférence d'examen du Protocole se tient [à Genève (Suisse)] [ou] [au siège de l'Organisation] [, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Conférence].

2. Par la suite, d'autres conférences d'examen du Protocole ainsi conçues et ayant le même objectif sont convoquées à des intervalles de [cinq] [dix] ans, [immédiatement avant] [immédiatement après] [selon qu'il convient, conjointement avec] la conférence d'examen de la Convention, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.]

ARTICLE XIV

AMENDEMENTS

[1. A tout moment suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat partie peut proposer d'apporter des amendements au Protocole [ou à ses annexes ou appendices]. Tout Etat partie peut aussi proposer d'apporter des modifications aux annexes [et appendices] en application du paragraphe 4. Les propositions d'amendement sont régies par la procédure énoncée aux paragraphes 2 et 3. Les propositions de modification faites en application du paragraphe 4 sont régies par la procédure énoncée au paragraphe 5.

2. Toute proposition d'amendement est communiquée [au Directeur général]. L'amendement proposé ne peut être examiné que par une conférence d'amendement. [Le Directeur général] transmet le texte de la proposition à tous les Etats parties en leur demandant s'il y a lieu selon eux de convoquer une conférence d'amendement pour l'examiner. Si [un tiers ou plus] des Etats parties avisent [le Directeur général], au plus tard 30 jours après la distribution du texte de la proposition, qu'ils sont favorables à la convocation d'une conférence d'amendement, [le Directeur général] convoque une telle conférence à laquelle tous les Etats parties sont invités. La conférence d'amendement se tient immédiatement après une session ordinaire de la Conférence des Etats parties, à moins que tous les Etats parties favorables à la convocation d'une conférence d'amendement ne demandent qu'elle se tienne à une date plus rapprochée. La conférence d'amendement ne se tient en aucun cas moins de 60 jours après la distribution du texte de l'amendement proposé. Les amendements sont adoptés par la conférence d'amendement par un vote positif de la majorité de tous les Etats parties [présents et votants], sans vote négatif d'aucun Etat partie.

[3. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les Etats parties le trentième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation par tous les Etats parties ayant émis un vote positif lors de la conférence d'amendement.]

4. Pour maintenir la viabilité et l'efficacité du présent Protocole, les [dispositions] [sections...] [des annexes] [et des appendices] sont susceptibles d'être modifiées conformément au paragraphe 5, si les modifications proposées se rapportent uniquement à des questions d'ordre technique ou administratif. [Les sections ... [des annexes] [ou des appendices] ne sont pas susceptibles d'être modifiées en vertu du paragraphe 5].

[5. Les propositions de modification visées au paragraphe 4 suivent la procédure ci-après :

a) Le texte de la proposition de modification, accompagné d'une documentation de référence, est transmis [au Directeur général]. [Celui-ci] transmet sans retard cette proposition à tous les Etats parties et [à l'organe politiquement représentatif] [au Conseil exécutif]. Tout Etat partie ainsi que [le Directeur général] peuvent fournir un complément d'information pour aider à l'évaluation de la proposition;

b) Au plus tard 60 jours après réception de la proposition, [le Directeur général] l'examine pour déterminer toutes les conséquences qu'elle pourrait avoir sur les dispositions et l'application du présent Protocole ainsi que sur les dispositions et l'application de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines et communique toutes informations à ce sujet à tous les Etats parties et [à l'organe politiquement représentatif] [au Conseil exécutif];

c) [L'organe politiquement représentatif] [Le Conseil exécutif] étudie la proposition à la lumière de toutes les informations à sa disposition et détermine notamment si elle remplit les conditions énoncées au paragraphe 4. Au plus tard 90 jours après réception de la proposition, il notifie à tous les Etats parties sa recommandation, assortie des explications voulues, pour examen. Les Etats parties en accusent réception dans les dix jours;

d) Si [l'organe politiquement représentatif] [le Conseil exécutif] recommande à tous les Etats parties d'adopter la proposition, celle-ci est réputée approuvée si aucun Etat partie ne s'y oppose dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation. Si [l'organe politiquement représentatif] [le Conseil exécutif] recommande de rejeter la proposition, celle-ci est réputée rejetée si aucun Etat partie ne s'oppose à son rejet dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation;

e) Si une recommandation [de l'organe politiquement représentatif] [du Conseil exécutif] ne recueille pas l'approbation requise conformément aux dispositions de l'alinéa d), la Conférence se prononce à sa session suivante sur cette proposition quant au fond, notamment sur le point de savoir si elle satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 4;

f) [Le Directeur général] notifie à tous les Etats parties toute décision prise en vertu du présent paragraphe;

g). Les modifications qui ont été approuvées conformément à la procédure énoncée ci-dessus entrent en vigueur à l'égard de tous les Etats parties le cent quatre-vingtième jour qui suit la date à laquelle [le Directeur général] a donné notification de leur approbation, à moins qu'un autre délai ne soit recommandé par [l'organe politiquement représentatif] [le Conseil exécutif] ou arrêté par une conférence des Etats parties.]]

ARTICLE XV

DUREE ET RETRAIT

1. Le présent Protocole reste en vigueur aussi longtemps que la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines sera en vigueur.

2. Chaque Etat partie au présent Protocole, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du Protocole s'il juge que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du Protocole, ont compromis ses intérêts supérieurs. Il notifie ce retrait, avec un préavis de [...] mois, [au(x) Dépositaire(s)] à tous les autres Etats parties au Protocole, [à l'organe politiquement représentatif] [au Conseil exécutif] et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il expose dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant compromis ses intérêts supérieurs.

3. Le retrait du présent Protocole par un Etat partie n'affecte en rien les obligations qui lui incombent en vertu d'autres instruments juridiques internationaux auxquels il est partie, en particulier la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines, le Protocole de Genève [et la Convention sur les armes chimiques].

4. Tout Etat partie qui se retire de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines est réputé s'être retiré du présent Protocole, qu'il se soit ou non conformé à la procédure énoncée au paragraphe 2 du présent article. Le Protocole cesse d'être en vigueur à l'égard de cet Etat le jour même où la Convention de 1972 cesse d'être en vigueur à son égard.

ARTICLE XVI

STATUT DES ANNEXES [ET DES APPENDICES]

1. Les annexes [et les appendices] du présent Protocole en font partie intégrante. Toute référence au Protocole renvoie également aux annexes [et appendices].

ARTICLE XVII

SIGNATURE

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats parties à la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines, avant qu'il n'entre en vigueur.

ARTICLE XVIII

RATIFICATION

1. Le présent Protocole est soumis à ratification par les Etats signataires suivant leurs règles constitutionnelles respectives.

ARTICLE XIX

ADHESION

1. Tout Etat partie à la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines qui n'a pas signé le présent Protocole avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite.

ARTICLE XX

ENTREE EN VIGUEUR

[1. Le présent Protocole entre en vigueur le [...]ème jour qui suit la date de dépôt du [...]ème instrument de ratification, mais en aucun cas avant l'expiration d'un délai de [...] ans à compter de la date de son ouverture à la signature.

2. A l'égard des Etats dont l'instrument de ratification ou d'adhésion est déposé après l'entrée en vigueur du présent Protocole, celui-ci entre en vigueur le [trentième] jour qui suit la date de dépôt de cet instrument.]

ARTICLE XXI

RESERVES

1. [Les articles du présent Protocole [ne peuvent pas donner lieu à des réserves] [qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines]. Les annexes [et les appendices] du Protocole ne peuvent pas donner lieu à des réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines [ou l'objet et le but du Protocole].]

ARTICLE XXII

DEPOSITAIRE(S)

1. [Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] [Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord] [est] [sont] désigné[s] par la présente disposition comme dépositaire[s] du présent Protocole et, entre autres, il[s] :

a) Notifie[nt] sans retard à tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré la date de chaque signature, la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et la date d'entrée en vigueur du Protocole, ainsi que de la réception de toutes autres notifications;

b) Fait [font] tenir aux gouvernements de tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré des copies certifiées conformes du texte du Protocole;

c) Enregistre[nt] le présent Protocole en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XXIII

TEXTES FAISANT FOI

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès [du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] [des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord].

2. EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à ... le ...

ANNEXES

A. DECLARATIONS

I. [DEFINITIONS 77/

Les définitions qui suivent ont été examinées par le Groupe spécial ou lui ont été proposées et pourraient nécessiter un nouvel examen dans le contexte des mesures précises. Le fait qu'une expression figure sur cette liste ne signifie pas nécessairement que les Etats parties en aient accepté la définition, ou l'incorporation dans un quelconque instrument final juridiquement contraignant.

{1. Armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines

Type d'armes conçu spécialement [pour provoquer des maladies chez les êtres humains, les animaux ou les plantes, causer leur mort ou leur causer un préjudice quelconque] [pour la destruction massive des êtres humains, des animaux et des plantes] et dont les effets sont fondés sur les propriétés des agents biologiques et des toxines.

L'expression "armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines" désigne :

- les agents biologiques et les toxines (à l'exception de ceux qui sont conçus pour être employés à des fins non interdites par la Convention et pour autant que les types et les quantités de ces agents et toxines correspondent à ce que nécessitent ces fins);
- les armes, les équipements ou les vecteurs conçus pour l'emploi d'agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés 78/.]

{2. Agents biologiques (agents microbiologiques ou autres agents biologiques, moyens bactériologiques (biologiques), agents [organismes] bactériologiques (biologiques))

Micro-organismes, y compris sous les formes obtenues par manipulation génétique, et autres agents biologiques [conçus pour] [détruire les êtres

77/ Il y a eu divergence de vues quant à l'endroit du texte où devraient figurer toutes définitions convenues. De l'avis des uns, il convenait que ces définitions fassent l'objet d'un article distinct du texte adopté en définitive. De l'avis des autres, il fallait les placer dans l'annexe voulue.

78/ Selon un avis, toute proposition visant à définir les expressions figurant à l'article premier de la Convention aurait pour effet de modifier cette dernière sans tenir compte des dispositions juridiques de l'article XI, ce qui serait contraire au mandat du Groupe spécial. Selon un autre avis, il est indispensable de définir ces expressions aux fins d'un mécanisme de vérification et leur définition n'aura pas pour effet de modifier la Convention.

humains, les animaux ou les plantes] [provoquer des maladies ou une incapacité chez les êtres humains, les animaux ou les plantes ou causer leur mort] 79/.]

3. Installation de défense biologique

Installation qui mène des travaux dans [l'un ou plusieurs des domaines ci-après d'] [le cadre d'] [un programme de défense biologique] [/programme de défense contre les armes biologiques ou à toxines] [au titre de l'une de ses fonctions principales ou permanentes en matière de recherche, de mise au point, d'essai, de production et d'évaluation].

4. [Programme de défense biologique] [/Programme de défense contre les armes biologiques ou à toxines] [militaire] [civil]

Programme [de recherche, de mise au point, de production, d'essai et d'évaluation] visant à déceler et évaluer les effets de tout emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés et [ou] à prévenir, atténuer et neutraliser les effets des armes biologiques ou à toxines sur les êtres humains, les animaux ou les plantes.

5. Niveau de sécurité biologique 3

Le niveau de sécurité biologique 3 détermine les pratiques en matière de sécurité suivies [comme indiqué dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS de 1993] [ainsi que] la conception [et la structure] des bâtiments et les équipements utilisés pour des travaux de recherche, de mise au point, d'essai ou de diagnostic en laboratoire mettant en jeu [des agents pathogènes qui présentent un risque élevé d'infection]. [des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou encore des toxines [susceptibles de nuire gravement à la santé] [susceptibles de causer très facilement des maladies infectieuses ou des accidents analogues, dans le cas des toxines (intoxination)] [qui présentent un risque élevé [d'infection] [ou d'intoxination] [ou d'intoxication]].

[Les caractéristiques correspondant au niveau de sécurité biologique 3 sont les suivantes : bâtiments en dépression par rapport à l'environnement, dont l'accès est réglementé, l'air de sortie des enceintes de sécurité passant dans des filtres dépoussiéreurs à haute efficacité (HEPA). Il pourrait aussi s'agir de bâtiments susceptibles d'être fermés hermétiquement pour décontamination, avec un système de ventilation dirigeant l'air de la zone d'accès vers le laboratoire, un accès à double porte et des fenêtres étanches, ainsi qu'une désinfection des effluents liquides. L'équipement utilisé à l'intérieur comprend des enceintes de sécurité biologique et des autoclaves spéciaux. [S'y applique la règle du "travail à deux", personne ne travaillant seul dans le laboratoire; des signaux de sécurité avertissent du risque biologique lorsque des travaux sont en cours; dans certains cas, le port de vêtements de protection est obligatoire à l'intérieur du laboratoire.]]

6. Installation de diagnostic

[Toute] [Une] installation dont les activités [ne] portent [que] sur l'analyse d'échantillons aux fins de diagnostic de maladies de l'homme, des animaux ou des plantes 80/ [par détection, isolation et identification d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines.]

7. Installation

Ensemble [ayant des limites identifiables et une administration unique] constitué de structures matérielles, d'équipements, de personnel et de l'infrastructure principale d'appui qui leur est associée, [pouvant être en construction, opérationnel ou non opérationnel. [destiné [soit] [à la recherche,] à la mise au point, à la production, à l'essai, au traitement, au stockage, à l'acquisition par un autre moyen ou à la conservation d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines].

8. [Modifications génétiques

La modification génétique consiste en une suite d'opérations visant à arranger et à manipuler les acides nucléiques d'un organisme pour lui donner la capacité de produire des molécules nouvelles ou pour lui ajouter de nouvelles caractéristiques [; elle ne s'entend pas des techniques génétiques classiques, des processus naturels ou des applications mettant en jeu des cellules somatiques d'hybridome] 81/.

[8 bis. Dans le contexte des critères de déclaration, la modification génétique d'agents ou toxines inscrits s'entend de toute manipulation d'agents ou toxines inscrits mettant en jeu l'application de techniques utilisées en modification génétique, quel qu'en soit le résultat.]]

[9. Fins hostiles

Fait pour un Etat (des Etats) d'employer des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines ou des agents biologiques afin [de détruire les êtres humains, les animaux ou les plantes] [de provoquer des maladies ou une incapacité chez les êtres humains, les animaux ou les plantes ou causer leur mort] sur le territoire d'un autre Etat (d'autres Etats) auquel (auxquels) ne l'(les) oppose aucun conflit armé, en vue d'infliger à celui-ci (ceux-ci) des dommages d'ordre militaire, économique ou moral 82/.]

80/ D'après Encyclopedia Britannica, 1992.

81/ La modification génétique peut comporter une transformation du matériel génétique d'un organisme en vue de l'accomplissement de nouvelles fonctions, qui consiste, par exemple, en un renforcement ou une réduction du pouvoir pathogène ou de la virulence; un accroissement de la résistance au stress biotique ou abiotique; une modification du pouvoir antigénique; ou un renforcement de la stabilité dans l'environnement et un accroissement de la facilité de culture.

82/ Voir la note de bas de page 78.

10. Programme médical militaire

Programme médical qui a pour but de surveiller, de maintenir ou de rétablir la santé physique, mentale et sociale, portant notamment sur le dépistage, le diagnostic, la prophylaxie et le traitement des maladies infectieuses et des intoxications [qui surviennent naturellement] chez les membres des forces armées en activité ou à la retraite et les personnes à leur charge ainsi que chez les civils dans un contexte autre que la défense contre l'emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

11. [Confinement primaire de la production

Le confinement primaire de la production couvre les pratiques suivies en matière de sécurité - et la conception des équipements utilisés - pour les opérations de production qui mettent en jeu des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines s'il y a lieu d'empêcher un rejet accidentel dans l'environnement. [Les micro-organismes [les virus] et les cellules eucaryotes sont manipulés dans un système [fermé] où les opérations sont physiquement séparées de l'environnement (système fermé) par des dispositifs d'étanchéité afin d'empêcher la libération d'organismes provenant du système; les gaz produits par le système sont traités de manière à empêcher leur libération [et les effluents le sont avant évacuation finale] [hors du système].] Le prélèvement d'échantillons ou l'adjonction de matières dans le système et le transfert d'organismes viables dans un autre système fermé sont exécutés de manière à empêcher les fuites. Ce système peut se trouver à l'intérieur d'une zone contrôlée.]

[11 bis. Le confinement primaire de la production couvre les pratiques suivies en matière de sécurité - et la conception des équipements utilisés - pour les opérations de production qui mettent en jeu des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines s'il y a lieu d'empêcher un rejet accidentel dans l'environnement. Les micro-organismes et les cellules eucaryotes sont manipulés dans un système fermé.]]

[12. Système fermé

Système où les opérations sont physiquement séparées de l'environnement par des dispositifs d'étanchéité afin d'empêcher la libération d'organismes provenant du système; les gaz produits par le système sont traités de manière à empêcher leur libération et les effluents le sont avant leur évacuation finale. Le prélèvement d'échantillons ou l'adjonction de matières dans le système et le transfert d'organismes viables dans un autre système sont exécutés de manière à empêcher les fuites. Ce système peut se trouver à l'intérieur d'une zone contrôlée.

Un système fermé peut contenir aussi des enceintes fermées servant à la préparation, à la culture ou au stockage d'agents bactériologiques (biologiques) ou de toxines.]

13. Capacité de production

Compétences techniques et capacité nécessaires à la production d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production.

[14. Fins non interdites par la Convention

[Fins de recherche industrielle, agricole ou médicale] Traitement, prophylaxie, protection ou autres fins pacifiques 83/.]

15. Site

Lieu ou zone géographiquement définis ayant des limites identifiables où se trouvent [ou se sont trouvées (au cours d'une période à préciser)] une ou plusieurs installations.

[16. Toxine

Sous-produit toxique d'un micro-organisme, poison naturel d'origine animale ou végétale, quel qu'en soit le mode de production, conçu pour [détruire les êtres humains, les animaux ou les plantes] [provoquer des maladies ou une incapacité chez les êtres humains, les animaux ou les plantes ou causer leur mort] 84/.]

17. Vaccin

Préparation contenant notamment des organismes vivants atténués, tués ou modifiés de quelque autre manière ou leurs composants et des acides nucléiques, qui, lorsqu'elle est introduite par l'une quelconque des nombreuses voies possibles dans le corps humain ou un animal, induit dans celui-ci une réponse immunitaire active et qui est utilisée à des fins de prophylaxie ou de protection.

18. Travaux mettant en jeu des agents biologiques ou toxines [inscrits]

[Toute manipulation d'agents biologiques ou de toxines [inscrits], qui couvre, par exemple, la recherche, la mise au point, la production et le diagnostic au moyen d'agents biologiques ou de toxines [inscrits], y compris l'étude des propriétés des agents biologiques et des toxines, les méthodes de détection et d'identification, la modification génétique, l'aérobiologie, les méthodes de prophylaxie et de traitement [l'entretien des collections de cultures] [la collection de cultures enregistrées].]

[18 bis. Dans le contexte des critères de déclaration, les travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits s'entendent de toute manipulation ou production d'agents ou toxines inscrits mettant en jeu l'application de techniques utilisées en modification génétique, quel qu'en soit le résultat.]

83/ Voir la note de bas de page 78.

84/ Voir la note de bas de page 78.

[19. Phyto-inoculum

Préparation contenant des bactéries, champignons ou particules virales vivants, purs ou en mélange préétabli, qui est destinée à traiter les graines, les plantules, d'autres matériaux de multiplication végétale ou les plantes en vue de renforcer les capacités de croissance des plantes ou cultures visées ou leur résistance aux maladies ou au gel ou d'apporter quelque autre modification à leurs propriétés.]

[20. Agent de lutte biologique

[Matériau d'origine biologique ou] [Micro-]organisme utilisé pour prévenir ou éliminer une maladie, un ravageur [ou] un éventuel impact négatif affectant une plante ou une culture ou atténuer de tels phénomènes.]

[21. Sérum thérapeutique ou antitoxine

[Produit immunisant à base de sérum provenant d'un animal ou d'un être humain ayant produit des anticorps spécifiques, qui est utilisé pour la protection contre la maladie considérée et son traitement. Cette expression s'entend également de toutes autres préparations obtenues par culture de cellules et conçues pour arriver au même résultat ou pour atténuer un effet toxique.] [Sérum sanguin humain ou animal contenant les anticorps d'un micro-organisme ou d'une toxine et utilisé pour la protection des êtres humains ou des animaux contre la maladie causée par ce micro-organisme ou cette toxine ou pour le traitement de cette maladie.]]

II. LISTES ET CRITERES (AGENTS ET TOXINES) 85/

Agents pathogènes pour l'homme

Le Groupe a examiné la liste ci-après de toxines et d'agents pathogènes pour l'homme et a jugé qu'elle pouvait servir à l'élaboration d'une ou de plusieurs listes d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines auxquels s'appliqueraient des mesures précises visant à renforcer la Convention [et qui serviraient en particulier à susciter des déclarations ou à mettre en route une procédure de déclaration] :

[I. Organismes naturels]

Virus

1. Virus de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo
2. Virus de l'encéphalite équine orientale
3. Virus d'Ebola
4. [Hantavirus]
5. [Virus de l'encéphalite japonaise]
6. Virus de Junin
7. Virus de la fièvre de Lassa
8. [Virus de Machupo]
9. Virus de Marburg
10. Virus de la vallée du Rift
11. [Virus de l'encéphalite à tique]
12. Virus de la variole
13. Virus de l'encéphalite équine du Venezuela
14. Virus de l'encéphalite équine occidentale
15. Virus de la fièvre jaune
16. [Virus de la maladie de la forêt de Kyasanur]

85/ Selon un avis, bien que la section relative aux listes et critères ait fait l'objet de discussions techniques lors de sessions précédentes du Groupe spécial ainsi que d'un mémoire du collaborateur du Président, il faudra étudier plus avant la question de son incorporation au texte évolutif, qui a été examinée à titre préliminaire seulement. Les crochets et les notes introduits à ce stade reflètent les inquiétudes initiales de certaines délégations. Il est reconnu que, vu la complexité et l'importance des questions en jeu, cette section devra faire l'objet d'un examen plus détaillé lors de futures sessions du Groupe spécial.

Selon un autre avis, le Groupe spécial a suffisamment étudié la question de l'incorporation de la section relative aux listes d'agents et aux critères - en revanche, pour parvenir à un accord final sur ces listes et critères, il faudra les examiner plus avant lors de futures sessions du Groupe spécial.

Bactéries

1. Bacillus anthracis
2. [Brucella spp]
3. [Chlamydia psittaci]
4. [Clostridium botulinum]
5. Francisella tularensis (tularemia)
6. Pseudomonas (Burkholderia) mallei
7. Pseudomonas (Burkholderia) pseudomallei
8. Yersinia pestis

Rickettsies

1. Coxiella burnetti
2. Rickettsia prowazekii
3. Rickettsia rickettsii

Champignons

1. Histoplasma capsulatum (y compris var. duboisii)

[II. Organismes nouveaux issus de manipulations génétiques

III. Agents moléculaires]

Toxines

1. Abrine (A. precatorius)
2. Toxines botuliniques (Clostridium botulinum)
3. Clostridium perfringens (tox)
4. Corynebacterium diphtheriae (tox)
5. Cyanginosines (Microcystines) (Microcystis aeruginosa)
6. Entérotoxines (Staphylococcus aureus)
7. Ricine (Ricinus communis)
8. Saxitoxine (Gonyaulax catanella)
9. Toxine de Shiga (Shigella dysenteriae)
10. Toxine du tétanos (Clostridium tetani)
11. Tétrodotoxine (Spheroides rufripes)
12. Mycotoxines de la famille des trichothécènes
13. Verrucologène (Myrothecium verrucaria)
14. [Aflatoxines]

[IV. Autres agents]

Critères applicables aux toxines et agents pathogènes pour l'homme

Le Groupe a examiné les critères suivants, qui peuvent être utilisés en combinaison pour le choix des toxines et agents pathogènes pour l'homme à inscrire sur une liste d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines :

1. [Vecteurs 86/ ou] agents connus pour avoir été mis au point, fabriqués, stockés ou employés comme arme
2. Dose contaminante faible ou toxicité élevée
3. [Courte période d'incubation et] taux élevé de morbidité
4. Forte contagiosité dans la population
5. Infection ou intoxication par [diverses voies, en particulier] les voies respiratoires
6. Forte incapacité ou taux élevé de mortalité
7. Aucune prophylaxie (c'est-à-dire, sérums immuns, vaccins, antibiotiques) efficace ou aucune thérapeutique ordinairement disponible et largement utilisée
8. Stabilité dans l'environnement
9. Difficulté de détection ou d'identification [au stade initial]
10. Facilité de production [et de transport]

Définition de quelques termes :

Morbidité : Rapport entre le nombre de [personnes malades] [nouveaux cas de maladie] et [le nombre de personnes en bonne santé] [la population totale]

Contagiosité : Transmissibilité de la maladie d'un individu atteint à un individu sain [, notamment par contact]

Incapacité : Manque de capacités physiques ou intellectuelles

Mortalité : Rapport entre le nombre de morts et [le nombre de malades] [la population totale]

86/ On a exprimé l'avis que si les vecteurs devaient être examinés plus avant, il faudrait les inclure dans la liste appropriée.

Zoopathogènes

Le Groupe s'est penché sur la liste de zoopathogènes qui suit et en reprendra l'examen en vue d'élaborer une ou plusieurs listes d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines - selon qu'il conviendra - auxquels s'appliqueraient des mesures précises visant à renforcer la Convention :

[I. Organismes naturels]

1. Virus de la peste porcine africaine
2. Virus de la grippe aviaire
3. [Virus de la fièvre catarrhale]
4. [Virus de la variole du chameau et du dromadaire]
5. Virus de la peste porcine classique
6. [Péripneumonie contagieuse bovine/mycoplasma mycoides var. micoides]
7. [Péripneumonie contagieuse caprine/mycoplasma mycoides var. capri]
8. Virus de la fièvre aphteuse
9. [Virus de l'herpès B (singe)]
10. Virus de la maladie de Newcastle
11. [Virus de la peste des petits ruminants]
12. [Entérovirus porcin, type 9]
13. [Virus de la rage]
14. Virus de la peste bovine
15. [Virus de la variole ovine]
16. [Virus de la maladie de Teschen]
17. [Virus de la stomatite vésiculaire]
18. [Virus de la peste équine]
19. [Virus de la maladie vésiculeuse du porc].

[II. Organismes nouveaux issus de manipulations génétiques

III. Agents moléculaires

IV. Autres agents]

Critères applicables aux zoopathogènes

Le Groupe a examiné les critères suivants, qui peuvent être utilisés en combinaison pour le choix des zoopathogènes à inscrire sur une liste d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines :

1. [Vecteurs 87/ ou] agents connus pour avoir été mis au point, fabriqués ou employés comme arme
2. Agents qui ont de graves effets sur le plan socio-économique ou d'importantes répercussions sur la santé humaine et qu'il faut évaluer en fonction d'une combinaison des critères ci-après :
 - a) Taux élevé de morbidité ou de mortalité
 - b) Agents qui ont une courte période d'incubation ou qui sont difficiles à détecter ou identifier au stade initial
 - c) Transmissibilité ou contagiosité fortes
 - d) Aucun moyen de protection ou de traitement disponible d'un bon rapport coût-efficacité
 - e) Dose contaminante ou dose toxique faibles
 - f) Stabilité dans l'environnement
 - g) Facilité de production

Définition de certains termes et expressions :

Morbidité :	Rapport entre le nombre d'animaux malades et le nombre d'animaux sains
Mortalité :	Rapport entre le nombre d'animaux morts et le nombre d'animaux malades
Contagiosité :	Transmissibilité de la maladie d'un animal malade à un animal sain
Stabilité dans l'environnement :	Capacité de l'agent de conserver ses propriétés et de résister à la température, à l'humidité et à l'insolation
Dose contaminante :	La plus petite quantité d'agent qui infecte un animal

87/ On a exprimé l'avis que si les vecteurs devaient être examinés plus avant, il faudrait les inclure dans la liste appropriée.

Phytopathogènes

Le Groupe s'est penché sur la liste de phytopathogènes qui suit et en reprendra l'examen en vue d'élaborer une ou plusieurs listes d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines - selon qu'il conviendra - auxquels s'appliqueraient des mesures précises visant à renforcer la Convention :

[I. Organismes naturels]

1. [Bactérie de la virescence des agrumes]
2. Colletotrichum coffeanum var. Virulans
3. [Chochliobolus miyabeanus]
4. [Dothistroma pini (Scirrhia pini)]
5. Erwinia amylovora
6. [Microcyclus ulei]
7. [Phytophthora infestans]
8. Pseudomonas solanacearum 88/
9. [Puccinia erianthi]
10. [Puccinia graminis]
11. Puccinia striiformis (Puccinia glumarum)
12. Pyricularia oryzae
13. [Virus de la maladie de Fidji (canne à sucre)]
14. [Tilletia indica]
15. Ustilago maydis
16. Xanthomonas albilineans
17. Xanthomonas campestris pv citri
18. Xanthomonas campestris pv oryzae
19. [Sclerotinia sclerotiorum]
20. [Thrips palmi Karny]
21. Frankliniella occidentalis]

[II. Organismes nouveaux issus de manipulations génétiques

III. Agents moléculaires

IV. Autres agents]

88/ La classification de Pseudomonas solanacearum (No 8) est complexe et évolue encore. Le nom donné actuellement à l'agent de la rouille brune de la pomme de terre est Ralstonia solanacearum (c'est-à-dire Pseudomonas solanacearum biotype 2 race 3), mais il se peut que des noms différents soient donnés aux agents de la rouille brune ou du flétrissement bactérien d'autres plantes.

[Définition de certains termes

Organismes naturels : Bactéries, virus, champignons, rickettsies, chlamydias, mycoplasmes, protozoaires, insectes et tout autre organisme d'origine naturelle qui, en raison de ses caractéristiques, selon les critères de sélection, pourrait être utilisé comme arme biologique.

Organismes nouveaux issus de manipulations génétiques : Organismes dont on a altéré le matériel génétique au moyen de techniques de manipulation génétique. Ils doivent comprendre les suivants :

a) Organismes génétiquement modifiés qui contiennent des séquences d'acides nucléiques associés à la pathogénicité découlant des agents énumérés;

b) Organismes génétiquement modifiés qui contiennent des séquences d'acides nucléiques codant l'un quelconque des agents moléculaires inscrits;

c) Organismes génétiquement modifiés contenant des séquences d'acides nucléiques associés à la pathogénicité d'agents classés dans les groupes de risque 3 et 4 (selon les critères du Manuel de sécurité biologique en laboratoire publié par l'OMS en 1993) qui ne sont pas nécessairement inclus dans les listes;

d) Organismes génétiquement modifiés qui, en raison de leurs nouvelles caractéristiques, doivent être inclus dans les groupes de risque 3 et 4 (selon les critères du Manuel de sécurité biologique en laboratoire publié par l'OMS en 1993).

Agents moléculaires : Toxines, biorégulateurs ou substances chimiques d'origine biologique.

Autres agents : Prions (au stade de la recherche, du développement et de la production, à l'exclusion des activités de diagnostic), ainsi que tout autre nouvel agent ne figurant pas dans un des groupes précédents.]

Critères applicables aux phytopathogènes

Le Groupe a examiné les critères suivants, qui peuvent être utilisés en combinaison pour le choix des phytopathogènes à inscrire sur une liste d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines.

1. [Ravageurs 89/ ou] agents connus pour avoir été mis au point, fabriqués ou employés comme arme.
2. Agents qui, du fait de l'action qu'ils exercent sur les cultures de base 90/, ont de graves effets sur le plan socio-économique ou d'importantes répercussions sur la santé humaine et qu'il faut évaluer en fonction d'une combinaison des critères ci-après :
 - a) Facilité de dissémination (vent, insectes, eau, etc.)
 - b) Agents qui ont une courte période d'incubation ou qui sont difficiles à détecter ou identifier au stade initial
 - c) Facilité de production
 - d) Stabilité dans l'environnement
 - e) Aucun moyen de protection ou de traitement disponible d'un bon rapport coût-efficacité
 - f) Dose contaminante faible
 - g) Infectivité élevée
 - h) Brièveté du cycle de vie

Définition de certains termes et expressions :

Dose contaminante :	La plus petite quantité d'agent qui infecte une plante
Stabilité dans l'environnement :	Capacité de l'agent de conserver ses propriétés et de résister à la température, à l'humidité et à l'insolation
Infectivité :	Rapport entre le nombre de plantes infectées et le nombre total de plantes exposées

89/ On a exprimé l'avis que si les ravageurs devaient être examinés plus avant, il faudrait les inclure dans la liste appropriée.

90/ Cultures de base : il faudra élaborer une description ou une définition aux fins de la Convention en s'inspirant de l'usage dans les organismes internationaux compétents (FAO et OMC, par exemple).

III. LISTE D'EQUIPEMENTS 91/

La liste ci-après d'équipements a été examinée par le Groupe dans le contexte de la formule de déclaration d'une installation. [Ces équipements pourraient être répartis en quatre catégories [selon l'activité de l'installation]] :

[1. [Aérobiologie]

- Chambres d'essai d'aérosols [(essais dynamiques, statiques et explosifs)] [conçues et/ou] utilisées pour l'analyse ou l'étude de micro-organismes ou toxines

	Oui/Non	[Volume]	Confinement du laboratoire <u>92/</u>	Application <u>93/</u>
[essais dynamiques
essais statiques
essais explosifs]
<hr/>				
Total				

[- Divers types de chambres d'essai d'aérosols et autres équipements utilisés pour l'étude des caractéristiques des aérosols de micro-organismes, leurs composants, y compris les toxines, ou d'autres matériaux biologiques :

Oui/Non ...]

91/ Une liste d'équipements peut aussi présenter un intérêt dans le contexte d'activités spécifiques sur place menées lors d'enquêtes; et dans le contexte des déclarations des transferts d'équipements à double usage et [des] [d'éventuelles] directives régissant [des] [les] transferts de ce genre.

L'inclusion d'autres équipements a aussi été proposée par certaines délégations, mais le Groupe doit encore en débattre.

92/ Utilisation sous confinement BL3 ou BL4 ou confinement équivalent.

93/ Par "application" on entend des travaux mettant en jeu des micro-organismes ou des toxines; ou des travaux mettant en jeu des matériaux biologiquement actifs ou d'autres applications.

- Matériel de diffusion d'aérosols pouvant générer des particules [[dont 90 % ont une taille] [monodispersées dont la taille est] située entre 1 et 10 μm .] [dont le diamètre médian des particules engendrées ne dépasse pas 10 μm].

	Oui/Non	Lieu clos ou plein air	Application
Capacité pour les aérosols en poudre ... g/minute
Capacité pour les aérosols liquides ... ml/minute
[Matériel d'analyse des particules contenues dans les aérosols]]

[2. Production]

- [Ensemble des] Fermenteurs/bioréacteurs.

Capacité totale (fourchette)	Oui/Non	Confinement du laboratoire	Confinement du processus <u>94/</u>
[5-99 litres]
100-999 litres
1 000-9 999 litres
10 000 litres ou plus

[- Matériel de fermentation à fonctionnement discontinu d'une capacité supérieure à 300 litres/h.

Oui/Non ...

- Matériel de fermentation continue d'une capacité supérieure à 50 litres

Oui/Non ...]

[- Tous autres fermenteurs à niveau de confinement BL3 et/ou BL4.]

94/ Catégories 2 ou 3 de l'OCDE ou confinement équivalent.

- Séparateurs centrifuges à grande vitesse autostérilisants ou décanteurs à fonctionnement continu ou semi-continu.

Capacité (fourchette)	Oui/Non	Confinement du laboratoire	Confinement du processus
5-99 litres/h
100 litres/h ou plus

[- Séparateurs centrifuges ou cuves à fonctionnement continu ou semi-continu d'une capacité supérieure à 100 litres/h.

Oui/Non ...

- Séparateurs filtrants plats d'une capacité supérieure à ... litres/h.

Oui/Non ...

- Centrifugeuses à tambour à fonctionnement continu d'une capacité supérieure à 100 litres/h.

Oui/Non ...]

	Oui/Non	Confinement du laboratoire	Confinement du processus
Matériel de filtration tangentielle ou frontale; filtres d'une surface supérieure à [5] [m ²] [diamètre des pores inférieur à 5 µm].
Matériel de lyophilisation; d'une capacité de condensation supérieure à 5 kg de glace par 24 heures
Matériel de dessiccation par pulvérisation
Matériel de dessiccation à tambour]

3. [[Travaux mettant en jeu des agents et toxines inscrits]

	Oui/Non	Confinement du laboratoire
Confinement dans des enceintes de sécurité biologique de la catégorie III [et de la catégorie II] [enceintes de catégorie I qui pourraient être transformées en enceintes de catégorie III] [isolateurs flexibles dont les caractéristiques de ventilation sont équivalentes à celles des enceintes de catégorie III]
Matériel de rupture des cellules; avec débit supérieur à 10 litres/h
[Matériel de microencapsulation]]

4. [Modification génétique]

	Oui/Non	Confinement du laboratoire
Appareil de séquençage automatique de l'ADN
Synthétiseur automatique de l'ADN]

5. Equipements de production de phyto-inoculums

	Oui/non	[Surface totale de travail (m ²)] [Surface (fourchettes)]
Chambres/autres enceintes avec moyens de quarantaine utilisées pour la croissance végétale
Chambres d'inoculation végétale avec moyens de quarantaine
Chambres d'élevage d'insectes avec moyens de quarantaine]

6. Matériel de rupture des cellules

- Matériel de rupture des cellules à action continue sans dégagement d'aérosols et d'un débit supérieur à 10 litres/h.

Oui/Non ...

7. Matériel de broyage

- Matériel de broyage permettant d'obtenir des particules d'une taille inférieure à 10 μm et ayant une capacité de production supérieure à ... kg/h.

Oui/Non ...]

IV. [SEUILS]

[Les quantités seuils précises de matières biologiques entreposées dans des installations pour élaborer et tester des moyens de protection contre les armes bactériologiques sont déterminées en fonction des caractéristiques suivantes :

- Caractéristique "a" - dose efficace (DE₅₀) 95/ d'un agent sous la forme la plus virulente (cellules ou PFU) 96/;
- Caractéristique "b" - concentration de l'agent dans la matière biologique qu'il est réellement possible d'atteindre (cellules/ml ou PFU/ml) 97/;
- Caractéristique "d" - quantité maximale de matière biologique contenant cet agent qui peut être stockée à un moment donné dans l'installation (kg) 98/.

En fonction de ces valeurs, la quantité de cet agent, exprimée en DE₅₀ (valeur "K"), qui peut être stockée dans l'installation à un moment donné est calculée comme suit :

$$K = d \times 1\ 000 \times b/a$$

Pour déterminer la quantité d'une autre matière biologique contenant un autre agent, ou alors le même agent, mais sous une forme moins virulente ou à une concentration différente, qui pourrait être stockée à un moment donné dans l'installation, il faut dans la formule suivante remplacer C et DE₅₀ par les valeurs pertinentes (les valeurs de la DE₅₀ sont données dans le tableau) :

$$M = K \times DE_{50}/C \times 1\ 000, \text{ où}$$

- M est la quantité, exprimée en kg, de matière biologique contenant un agent d'une virulence et d'une concentration données, qui pourrait être stockée à un moment donné dans l'installation;
- C est la concentration de l'agent dans la matière biologique (exprimée en cellules/ml ou en PFU/ml).

95/ La DE est la dose efficace d'un agent biologique (DL₅₀, DC₅₀) déterminée au moyen d'expériences faites sur des animaux types pour certains modes d'infection dans des conditions normales.

96/ La valeur précise de ce paramètre doit être arrêtée à l'avance.

97/ Ibid.

98/ Ibid.

Tableau

Doses efficaces des agents biologiques

Agent biologique	Animal d'expérience	Mode d'infection	Dose efficace
1	2	3	4
Virus de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo	souris blanche	intracérébral	0,1 PFU <u>99</u> /
Virus de Chikungunya	souris blanche	intracérébral	0,5 PFU
Virus de l'encéphalite orientale	souris blanche	intracérébral	0,1 PFU
Virus d'Ebola	souris blanche cobaye	intracérébral intrapéritonéal	0,3 PFU 0,1 PFU
Hantavirus	rat	aérogène	0,5 PFU
Virus de l'encéphalite japonaise	souris blanche	intracérébral	0,01 PFU
Virus de Junin	cobaye	intrapéritonéal	0,02-150 PFU
Virus de la fièvre de Lassa	cobaye	hypodermique	0,3 PFU
Virus de Machupo	cobaye	hypodermique	2 PFU
Virus de Marburg	cobaye	intrapéritonéal	0,1 PFU
Virus de la vallée du Rift	souris blanche souris blanche souris blanche	intracérébral intrapéritonéal aérogène	0,03 PFU 3 PFU 0,2-0,3 PFU
Virus de l'encéphalite à tique (virus de l'encéphalite verno-estivale russe)	souris blanche souris blanche	intracérébral intrapéritonéal	0,01 PFU 0,1 PFU
Virus de la variole	lapin	aérogène	15 PFU
Virus de l'encéphalite du Venezuela	souris blanche cobaye	hypodermique intrapéritonéal	0,3 PFU 3 PFU
Virus de l'encéphalite occidentale	souris blanche souris blanche	intracérébral intrapéritonéal	0,03 PFU 1 PFU
Virus de la fièvre jaune	M. mulatta	aérogène	0,5 PFU
Virus de la maladie de la forêt de Kyasanur			

99/ PFU - plaque forming unit.

Agent biologique	Animal d'expérience	Mode d'infection	Dose efficace
1	2	3	4
<i>Bacillus anthracis</i>	souris blanche cobaye	hypodermique hypodermique	10 cellules 30 cellules
<i>Brucella spp</i>	souris blanche	hypodermique	5..20 cellules
<i>Chlamydia psittaci</i>	embryon de poulet		1 000 cellules
<i>Clostridium botulinum</i>			
<i>Francisella tularensis</i>	souris blanche	hypodermique	1..10 cellules
<i>Pseudomonas mallei</i>	hamster doré	hypodermique	10..100 cellules
<i>Pseudomonas pseudomallei</i>	souris blanche hamster doré cobaye	hypodermique hypodermique hypodermique	10 cellules 10 cellules 10 cellules
<i>Yersinia pestis</i>	rat souris blanche	hypodermique hypodermique	5 cellules 15 cellules
<i>Coxiella burnetii</i>			
<i>Rickettsia prowazekii</i>			
<i>Rickettsia rickettsii</i>			

[Dans le cas des toxines, on pourrait envisager trois grandes catégories fondées sur la dose létale moyenne (DL₅₀). Pour chacune de ces catégories, on pourrait envisager les quantités seuils indiquées ci-après comme critères à retenir pour les déclarations :

Groupe 1 : Toxines dont la DL₅₀ s'établit à moins de 1 µg/kg, telles que :

- Toxines botuliniques
- Neurotoxine (Shigella)
- Tétanotoxine (clostridium tetani)

Toute quantité supérieure à 5 mg de ces toxines doit être déclarée.

Groupe 2 : Toxines dont la DL₅₀ se situe entre 1 et 5 µg/kg, telles que :

- Abrine (A. precatorius)
- Entérotoxine (Staphylococcus aureus)
- Ricine (Ricinus communis)
- Saxitoxine (Ganyaulax catanella)

Toute quantité supérieure à 100 mg de ces toxines doit être déclarée.

Groupe 3 : Toxines dont la DL₅₀ se situe entre 5 et 15 µg/kg, telles que :

- Tétrodotoxine (Spheroides rufripes)
- Mycotoxines de la famille des trichothécènes

Toute quantité supérieure à 500 mg de ces toxines doit être déclarée.

(Les taux de toxicité ou DL₅₀ indiqués ici sont tirés d'expériences faites sur les animaux.)] 100/

[Les quantités seuils de matières contenant des toxines entreposées dans des installations pour élaborer et tester des moyens de protection contre les armes bactériologiques sont déterminées en fonction des caractéristiques suivantes :

- a - Dose efficace (DE₅₀) (en microgrammes) de la toxine réduite à une masse de 100 kg;
- b - Quantité seuil de doses efficaces de la toxine stockée dans l'installation;
- c - Concentration de la toxine dans la matière biologique (microgramme/ml);
- m - Quantité seuil de la matière contenant la toxine (kg).

100/ Les toxines ont été choisies dans la liste des agents pathogènes et ne figurent ici qu'à titre d'exemples.

Compte tenu de ces caractéristiques, la quantité de matière contenant une toxine qui peut être stockée dans une installation à un moment donné est calculée comme suit :

$$m = b \times a/c \times 1\ 000.$$

Les valeurs des paramètres "a" et "b" doivent être arrêtées à l'avance.

Exemple :

Pour la toxine botulinum, il a été convenu d'un niveau de 100 microgrammes pour la DE₅₀.

La quantité seuil convenue de doses efficaces des toxines dont le stockage est autorisé dans une installation à un moment donné est de 300 DE₅₀.

La concentration effective de toxines dans la matière est de 10 microgrammes/ml.

En insérant les valeurs appropriées dans la formule, on obtient :

$$m = 300 \times 100/10 \times 1\ 000 = 3\ \text{kg.}]$$

V. PROGRAMMES ET INSTALLATIONS

VI. FORMULES DE DECLARATION

B. [VISITES [ALEATOIRES] [NON CONTENTIEUSES]] 101/

101/ La reproduction du texte qui suit dans le projet ne préjuge pas de toute décision qui serait prise en définitive sur le point de savoir s'il faut intégrer au futur protocole des dispositions relatives à d'autres visites et procédures.

C. [MESURES POUR RENFORCER L'APPLICATION DE L'ARTICLE III]

D. ENQUETES

I. DISPOSITIONS GENERALES

A) DESIGNATION DES MEMBRES DU PERSONNEL D'ENQUETE

1. Le personnel de l'équipe d'enquête se compose d'enquêteurs et, si besoin est, [d'assistants d'enquête]. [L'enquête n'est effectuée que par des enquêteurs qualifiés et spécialement désignés pour remplir cette fonction.] Ces derniers peuvent être secondés par [des assistants d'enquête] spécialement désignés [, notamment du personnel technique [et administratif] et des interprètes]. [La considération dominante dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel est la nécessité d'assurer les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité.] [Il est dûment tenu compte également de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.] [Le personnel d'enquête est choisi sur la base d'une répartition géographique équitable.] [Aucun ressortissant [ou résident] de l'Etat partie requérant ou de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête n'est membre de l'équipe d'enquête.]

[2. Les membres du personnel d'enquête [sont proposés par les Etats parties et désignés] comme membres du personnel permanent [ou du personnel travaillant à temps partiel] [du Centre d'appui scientifique] [du Secrétariat [technique]] sur la base de leurs compétences et de leur expérience dans des domaines ayant un rapport avec les buts des enquêtes ouvertes en raison d'inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention. L'Etat partie indique si la personne qu'il propose serait appelée à être membre du personnel permanent ou du personnel travaillant à temps partiel [du Centre d'appui scientifique] [du Secrétariat technique]].]

[3. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole ou son adhésion au Protocole, chaque Etat partie informe le Directeur général du nom, de la date de naissance, du sexe, du rang, ainsi que des qualifications et de l'expérience professionnelle des personnes qu'il propose de désigner comme membres du personnel d'enquête.]

4. Au plus tard [60] [30] jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le [Secrétariat [technique]] communique par écrit à tous les Etats parties une liste initiale donnant le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance, le sexe, le numéro de passeport et le rang des membres du personnel d'enquête dont la désignation est proposée par le Directeur général [et les Etats parties] et il indique en outre leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

5. Chaque Etat partie accuse immédiatement réception de la liste initiale des membres du personnel d'enquête dont la désignation est proposée. Tout enquêteur ou [assistant d'enquête] dont le nom y figure est réputé accepté si l'Etat partie n'a pas manifesté son refus par écrit au plus tard 30 jours après avoir accusé réception de cette liste. L'Etat partie peut indiquer la raison de son opposition. En cas de refus, l'enquêteur ou [assistant d'enquête] proposé ne doit pas procéder ni participer à des activités liées à l'enquête sur place sur le territoire de l'Etat partie qui a opposé son refus, ni en aucun autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de cet Etat. Le [Secrétariat [technique]] accuse immédiatement réception de la notification

de refus, et informe aussi les autres Etats parties de cette opposition].
Le [Secrétariat [technique]] propose, selon que de besoin, de nouveaux noms qui viennent s'ajouter à la liste initiale.

6. Chaque fois que le Directeur général propose d'apporter des additions ou des modifications à la liste des membres du personnel d'enquête, ceux qui sont désignés à leur place le sont de la même manière que dans le cas des personnes figurant sur la liste initiale. [Si un enquêteur ou [un assistant d'enquête] pressenti par un Etat partie ne peut plus remplir les fonctions de membre du personnel d'enquête, l'Etat partie en informe promptement le [Secrétariat [technique]].] [Toute personne désignée comme enquêteur [ou assistant d'enquête] peut se retirer de la liste en informant le Directeur général de sa décision par écrit.]

7. Le [Secrétariat [technique]] tient à jour la liste des membres du personnel d'enquête et informe tous les Etats parties de toutes additions ou modifications apportées à la liste.

8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 9, un Etat partie a le droit de formuler à tout moment une objection contre un enquêteur ou un [assistant d'enquête] qui a déjà été accepté. Il fait connaître par écrit son opposition au [Secrétariat [technique]] et peut exposer les raisons qui la motivent. L'opposition prend effet 30 jours après réception de l'avis par le [Secrétariat [technique]]. [Le [Secrétariat [technique]] accuse immédiatement réception de la notification de l'objection et informe l'Etat partie qui a opposé son refus [comme l'Etat partie qui a proposé la désignation de l'intéressé] de la date à laquelle l'enquêteur ou [l'assistant d'enquête] cessera d'être désigné pour cet Etat-là.] [Immédiatement, le [Secrétariat [technique]] accuse réception de la notification d'opposition et informe aussi [les autres Etats parties] de cette opposition. L'opposition prend effet [30] jours après réception de la notification par le [Secrétariat [technique]]. Ce dernier informe immédiatement l'Etat partie intéressé du retrait du nom de l'enquêteur ou [de l'assistant d'enquête] visé.]

9. L'Etat partie auquel une enquête a été notifiée ne cherche pas à écarter de l'équipe d'enquête l'un quelconque des membres de l'équipe d'enquête nommés dans le mandat d'enquête.

10. Le nombre de membres du personnel d'enquête acceptés par un Etat partie doit être suffisant pour permettre de disposer d'un nombre approprié de membres du personnel d'enquête. Si le Directeur général estime que le refus par un Etat partie de membres du personnel d'enquête proposés empêche la désignation d'un nombre suffisant de membres du personnel d'enquête ou fait obstacle de quelque autre manière à la réalisation effective des buts d'une enquête sur place, il saisit [le Conseil exécutif] de la question.

11. Les membres de l'équipe d'enquête qui procèdent à l'enquête dans une installation ou une zone d'un Etat partie située sur le territoire d'un autre Etat partie sont désignés, suivant la procédure énoncée dans la présente annexe, tant à l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête qu'à l'Etat partie hôte.

[12. Chaque enquêteur ou [assistant d'enquête] dont le nom figure sur la liste des membres du personnel d'enquête suit la formation requise. Cette formation est organisée par le [Secrétariat [technique]], conformément aux procédures énoncées dans [l'appendice ...]. Le [Secrétariat [technique]] coordonne, en accord avec les Etats parties offrant une formation appropriée, un programme de formation pour les enquêteurs 102/.]

(B) ACCREDITATION DE LABORATOIRES

13. Au plus tard [30] jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le [Secrétariat [technique]] informe les Etats parties des capacités requises des laboratoires aux fins de leur accréditation. [La détermination de ces capacités se fait durant le processus préparatoire préalable à l'entrée en vigueur.]

14. Les Etats parties proposent au [Secrétariat [technique]], pour accréditation, les laboratoires ayant les capacités requises.

15. Les laboratoires proposés sont [évalués] par [le Centre d'appui scientifique] du [Secrétariat [technique]]. Les laboratoires remplissant les conditions requises sont accrédités auprès du [Secrétariat [technique]].

16. Au plus tard 30 jours après l'achèvement de [la procédure d'évaluation], le [Secrétariat [technique]] communique à tous les Etats parties une liste de tous les laboratoires remplissant les conditions requises.]

(C) PRIVILEGES ET IMMUNITES

17. Après avoir accepté la liste initiale d'enquêteurs [et visiteurs] et assistants d'enquête [et de visite] comme prévu au paragraphe ... ou la liste modifiée ultérieurement conformément au paragraphe ..., chaque Etat partie est tenu de délivrer, selon ses lois et règlements nationaux concernant les visas et sur demande d'un enquêteur [ou visiteur] ou assistant d'enquête [ou de visite], des visas d'entrées/sorties multiples ou de transit et tout autre document pertinent permettant à chacun des enquêteurs [ou visiteurs] ou assistant d'enquête [ou de visite] d'entrer et de séjourner sur son territoire aux seules fins de la réalisation d'activités d'enquête [et de visite] portant sur l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête [la visite]. Chaque Etat partie délivre les visas ou documents de voyage nécessaires à ces fins au plus tard [48] heures après réception de la demande. La durée de validité de ces documents délivrés par l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête [la visite] doit être aussi longue qu'il est nécessaire aux seules fins de la réalisation, par l'enquêteur [ou visiteur] ou assistant d'enquête [ou de visite], des activités d'enquête [et de visite] sur le territoire dudit Etat.

18. Pour exercer efficacement leurs fonctions, les enquêteurs [et visiteurs] et assistants d'enquête [et de visite] (ci-après dénommés "membres de l'équipe d'enquête [de visite]") doivent bénéficier, de la part de l'Etat partie

102/ On a déclaré que la question de la formation devait aussi être convenablement examinée dans le contexte de la formation préalable à la sélection pour faire en sorte que le fichier d'enquêteurs de l'Organisation soit fondé sur le principe d'une répartition géographique équitable.

faisant l'objet de l'enquête [de la visite] et de l'Etat partie hôte, des privilèges et immunités énoncés aux alinéas a) à i). Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de l'équipe d'enquête [de visite] dans l'intérêt du Protocole et non à leur avantage personnel. Ces membres en bénéficient durant toute la période qui s'écoule entre leur arrivée sur le territoire de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête [de la visite] 103/ ou de l'Etat partie hôte 104/ et celui de leur départ et, ultérieurement, pour les actes qu'ils ont accomplis précédemment dans l'exercice de leurs fonctions officielles conformément à leur mandat.

a) Les membres de l'équipe d'enquête [de visite] jouissent de la même inviolabilité que celle qui est accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961.

b) Les lieux d'habitation et les bureaux occupés par l'équipe d'enquête [de visite] qui procède à des activités d'enquête [de visite] conformément au présent Protocole jouissent des mêmes inviolabilité et protection que celles qui sont accordées aux demeures privées des agents diplomatiques conformément à l'article 30, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

c) Les documents et la correspondance de l'équipe d'enquête [de visite], y compris ses enregistrements, jouissent de l'inviolabilité accordée à tous les documents et à la correspondance des agents diplomatiques conformément à l'article 30, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'équipe d'enquête [de visite] a le droit de faire usage de codes pour ses communications avec le Secrétariat [technique] [conformément aux procédures nationales de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête [la visite] et de l'Etat partie hôte].

d) [Les échantillons et] le matériel approuvé que transportent les membres de l'équipe d'enquête [de visite] sont inviolables sous réserve des dispositions du présent Protocole et sont exemptés de tous droits de douane. [Les échantillons dangereux sont transportés conformément à la réglementation pertinente.]

e) Les membres de l'équipe d'enquête [de visite] jouissent des mêmes immunités que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques conformément à l'article 31, paragraphes 1, 2 et 3, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

103/ On entend par "Etat partie faisant l'objet de l'enquête" l'Etat partie sur le territoire duquel une enquête est menée en application du Protocole, qui a sous sa juridiction ou son contrôle le lieu soumis à une telle enquête ou dont une installation ou une zone sise sur le territoire d'un Etat hôte est soumise à une telle enquête.

104/ On entend par "Etat hôte" l'Etat sur le territoire duquel sont situées des installations ou des zones d'un autre Etat, partie au Protocole, qui sont soumises à une enquête en vertu du Protocole. On entend par "Etat partie hôte" un Etat hôte qui est partie au Protocole.

[f] Les membres de l'équipe d'enquête [de visite] menant les activités qui leur incombent conformément à la présente Convention bénéficient de l'exemption de tous impôts et taxes accordée aux agents diplomatiques, conformément à l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.]

g) Les membres de l'équipe d'enquête [de visite] sont autorisés à apporter sur le territoire de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête [la visite] ou de l'Etat partie hôte, sans droits de douane ni autres redevances, les objets destinés à leur usage personnel, à l'exception des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou régie par des règlements de quarantaine.

h) Les membres de l'équipe d'enquête [de visite] bénéficient des mêmes facilités, en matière monétaire et de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

i) Les membres de l'équipe d'enquête [de visite] ne doivent pas exercer d'activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel sur le territoire de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête [la visite] ou de l'Etat hôte.

19. Lorsqu'ils passent par le territoire d'autres Etats parties que l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête [de la visite], les membres de l'équipe d'enquête [de visite] jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques conformément à l'article 40, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les documents et la correspondance, y compris les enregistrements, [les échantillons] et le matériel approuvé qu'ils transportent jouissent de l'inviolabilité et de l'exemption stipulées aux alinéas c) et d) du paragraphe 18.

20. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les membres de l'équipe d'enquête [de visite] sont tenus de respecter les lois et règlements de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête [la visite] ou de l'Etat hôte et, dans la mesure où cela est compatible avec le mandat d'enquête [de visite], sont tenus de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat. Si l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête [la visite] ou l'Etat partie hôte estime qu'il y a eu, de la part des membres de l'équipe d'enquête [de visite], abus des privilèges et immunités, des consultations sont engagées entre l'Etat partie en question et le Directeur général afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher que cela ne se reproduise.

[21. Le Directeur général a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout membre de l'équipe d'enquête ou des autres membres du personnel du Secrétariat [technique] au cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans nuire [aux fins pour lesquelles elle est accordée] [à l'application des dispositions du Protocole]. Dans le cas du Directeur général, le Conseil exécutif a le droit [et le devoir] de lever l'immunité. La levée de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les

poursuites civiles ou administratives ne sera pas considérée comme impliquant la levée de l'immunité pour ce qui est de l'exécution du jugement, pour laquelle une levée d'immunité distincte est nécessaire. La levée de l'immunité [doit] [est] toujours [être] expresse.]

[22. Le Directeur général peut lever l'immunité de juridiction accordée aux membres de l'équipe d'enquête [de visite] lorsque, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire à l'application des dispositions du présent Protocole. La levée de l'immunité doit toujours être expresse.]

[23. Parallèlement à la procédure énoncée au paragraphe 21 de la présente annexe, le [Directeur général] examine s'il convient de lever l'immunité de l'Organisation en tant qu'organisme responsable des actes de l'équipe d'enquête [de visite]. Il peut lever l'immunité de l'Organisation lorsque, à son avis, l'immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans nuire aux [fins pour lesquelles elle est accordée [intérêts de l'Organisation]]. La levée de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les poursuites civiles ou administratives ne sera pas considérée comme impliquant la levée de l'immunité pour ce qui est de l'exécution du jugement. Le pouvoir de lever l'immunité de l'Organisation en ce qui concerne l'exécution du jugement est dévolu à la Conférence. La levée de l'immunité [doit] [est] toujours [être] expresse.]

[24. Les observateurs bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux enquêteurs [et visiteurs] conformément à la présente section, à l'exception de ceux qui sont accordés conformément à l'alinéa d) du paragraphe 18.]

25. En cas d'allégation de manquement à la confidentialité, le Directeur général [, le Conseil exécutif] ou la Conférence, comme il est spécifié aux paragraphes 21 et 22, selon la nature de l'immunité en question, demande à la "Commission pour le règlement des litiges relatifs à la confidentialité" (ci-après dénommée "la Commission") de [donner un avis] [présenter ses vues] sur la question de savoir s'il convient ou non de lever l'immunité, et en tient [le plus grand] [dûment] compte.]

D) ARRANGEMENTS PERMANENTS

Point(s) d'entrée

26. Chaque Etat partie fixe (son) (ses) point(s) d'entrée et fournit au [Secrétariat [technique]] les renseignements nécessaires au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard. Ce(s) point(s) d'entrée (est) (sont) choisi(s) de telle manière que l'équipe d'enquête puisse, d'un point d'entrée au moins, atteindre toute zone d'enquête dans les [24] [12] heures. Le [Secrétariat [technique]] indique à tous les Etats parties où se trouve(nt) le(s) point(s) d'entrée. Le(s) point(s) d'entrée [[peuvent] [peut] aussi servir]] [[sert] [servent] aussi] de points de sortie.

27. Tout Etat partie peut modifier les points d'entrée à condition d'en aviser le [Secrétariat [technique]]. Ces modifications prennent effet 30 jours après que le [Secrétariat [technique]] en a été avisé, de sorte qu'il puisse en informer dûment tous les Etats parties.

28. Si le [Secrétariat [technique]] estime qu'il n'y a pas suffisamment de points d'entrée pour assurer la réalisation des enquêtes en temps voulu, ou que les modifications des points d'entrée proposées par un Etat partie risquent d'empêcher leur réalisation en temps voulu, il engage des consultations avec l'Etat partie intéressé afin de régler le problème.

[29. Lorsque des installations ou des zones d'un Etat partie faisant l'objet d'une enquête se trouvent sur le territoire d'un Etat partie hôte ou qu'il faut passer par le territoire d'un autre Etat partie pour accéder au point d'entrée aux installations ou aux zones soumises à une enquête, l'Etat partie faisant l'objet d'une enquête, pour ce qui est de ces enquêtes, a les droits et remplit les obligations prévus dans la présente annexe. L'Etat partie hôte facilite l'enquête dans ces installations ou ces zones et fournit l'appui nécessaire pour que l'équipe d'enquête puisse accomplir sa tâche dans les délais et avec l'efficacité voulus. Les Etats parties par le territoire desquels il faut passer pour enquêter dans les installations ou les zones d'un Etat partie faisant l'objet d'une enquête facilitent ce passage.]

[30. Lorsque les installations ou les zones d'un Etat partie faisant l'objet d'une enquête se trouvent sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention, l'Etat partie faisant l'objet d'une enquête prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'enquête dans ces installations ou ces zones peut être effectuée conformément aux dispositions de la présente annexe. L'Etat partie dont une ou plusieurs installations ou zones se trouvent sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'Etat hôte est disposé à recevoir les enquêteurs et les [assistants d'enquête] qui ont été désignés à l'Etat partie. Si un Etat partie faisant l'objet d'une enquête n'est pas en mesure d'assurer l'accès, il donne la preuve qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour ce faire.]

[31. Lorsque les installations ou les zones où l'on cherche à faire une enquête se trouvent sur le territoire d'un Etat partie, mais en un lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention, l'Etat partie prend toutes les dispositions nécessaires qui seraient requises d'un Etat partie faisant l'objet d'une enquête et d'un Etat partie hôte pour s'assurer que l'enquête dans ces installations ou ces zones peut être effectuée conformément aux dispositions de la présente annexe. Si l'Etat partie n'est pas en mesure d'assurer l'accès à ces installations ou à ces zones, il donne la preuve qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'accès. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque les installations ou les zones où l'on cherche à faire une enquête sont celles de l'Etat partie.]

[[Accès]

[32. Dans les cas où la zone d'enquête est sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête mais est située sur le territoire d'un autre Etat partie ou s'il faut passer par le territoire d'un autre Etat partie pour accéder à la zone d'enquête à partir du point d'entrée, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête exerce les droits et s'acquitte des obligations concernant ces enquêtes conformément au présent Protocole. En pareil cas, l'Etat partie sur le territoire duquel est située la zone d'enquête facilite l'enquête et fournit l'appui nécessaire pour permettre à l'équipe d'enquête d'accomplir ses tâches dans les délais et avec l'efficacité voulus. Les Etats parties par le territoire desquels il faut passer pour accéder à la zone d'enquête facilitent ce passage.

33. Dans les cas où la zone d'enquête est sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête mais est située sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie au présent Protocole, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête prend toutes les mesures nécessaires pour que l'enquête puisse être réalisée conformément au présent Protocole. Un Etat partie qui a sous sa juridiction ou son contrôle une ou plusieurs zones situées sur le territoire d'un Etat non partie au Protocole prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'acceptation, par l'Etat sur le territoire duquel est située la zone d'inspection, des enquêteurs et assistants d'enquête désignés à cet Etat partie. Si l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête est dans l'impossibilité d'assurer l'accès, il démontre qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour y parvenir.

34. Dans les cas où la zone d'enquête est située sur le territoire d'un Etat partie mais est sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat qui n'est pas partie au Protocole, l'Etat partie prend toutes les mesures requises d'un Etat partie inspecté et d'un Etat partie sur le territoire duquel est située la zone d'enquête, sans préjudice des règles et pratiques du droit international, pour que l'enquête puisse être effectuée conformément au présent Protocole. Si l'Etat partie est dans l'impossibilité d'assurer l'accès à la zone d'enquête, il démontre qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour y parvenir, sans préjudice des règles et pratiques du droit international.]

[35. Lorsque des installations ou des zones d'un Etat partie faisant l'objet d'une enquête se trouvent sur le territoire d'un Etat partie hôte ou qu'il faut passer par le territoire d'un autre Etat partie pour accéder du point d'entrée aux installations ou aux zones soumises à une enquête, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête exerce les droits et s'acquitte des obligations concernant ces enquêtes conformément [à la présente Annexe] [au présent Protocole]. L'Etat partie hôte facilite l'enquête dans ces installations ou ces zones et fournit l'appui nécessaire pour que l'équipe d'enquête puisse accomplir sa tâche dans les délais et avec l'efficacité voulus. Les Etats parties par le territoire desquels il faut passer pour inspecter les installations ou les zones d'un Etat partie faisant l'objet d'une enquête facilitent ce passage.

36. Lorsque les installations ou les zones d'un Etat partie faisant l'objet d'une enquête se trouvent sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie au présent Protocole, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'inspection de ces installations ou de ces zones peut être effectuée conformément aux dispositions [de la présente Annexe] [du présent Protocole]. L'Etat partie dont une ou plusieurs installations ou zones se trouvent sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie au présent Protocole prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'Etat hôte est disposé à recevoir les enquêteurs et les assistants d'enquête qui ont été désignés à l'Etat partie. Si un Etat partie faisant l'objet de l'enquête n'est pas en mesure d'assurer l'accès, il donne la preuve qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour ce faire.

37. Lorsque les installations ou les zones faisant l'objet de l'enquête se trouvent sur le territoire d'un Etat partie, mais en un lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat qui n'est pas partie au présent Protocole, l'Etat partie prend toutes les dispositions nécessaires qui seraient requises d'un Etat partie faisant l'objet d'une enquête et d'un Etat partie hôte [sans préjudice des règles et pratiques du droit international] pour s'assurer que l'enquête dans ces installations ou ces zones peut être effectuée conformément aux dispositions [de la présente Annexe] [du présent Protocole]. Si l'Etat partie n'est pas en mesure d'assurer l'accès à ces installations ou à ces zones, il donne la preuve qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'accès [sans préjudice des règles et pratiques du droit international]. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque les installations ou les zones devant faire l'objet d'une enquête sont celles de l'Etat partie.]

[38. Dans les cas où l'enquête se rapporte aux paragraphes [32, 33 et 34] [35, 36 et 37] ci-dessus, [le Directeur général] adresse une notification aux Etats directement concernés conformément au paragraphe]

Arrangements concernant l'utilisation d'appareils effectuant des vols non réguliers

[39. Dans les cas où l'équipe d'enquête n'est pas en mesure de se rendre au point d'entrée en temps voulu au moyen de vols commerciaux réguliers, elle peut utiliser des appareils effectuant des vols non réguliers. [Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, chaque Etat partie communique au [Secrétariat [technique]] un numéro [permanent] d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers d'appareils transportant une équipe d'enquête et le matériel nécessaire à l'enquête.] L'itinéraire suivi emprunte les routes aériennes internationales établies dont sont convenus l'Etat partie et le [Secrétariat [technique]] comme base de l'autorisation diplomatique délivrée.]

[40. En cas d'utilisation d'un appareil effectuant des vols non réguliers, le [Secrétariat [technique]] fournit à l'Etat partie faisant l'objet d'une enquête, par l'intermédiaire de l'autorité nationale, un plan de vol de l'avion entre le dernier aéroport avant la pénétration dans l'espace aérien de l'Etat où se trouve le site d'enquête et le point d'entrée au moins six heures avant l'heure prévue pour le départ de cet aéroport. Ce plan est enregistré

conformément aux procédures de l'Organisation de l'aviation civile internationale s'appliquant aux aéronefs civils. Pour les appareils appartenant au [Secrétariat [technique]] ou affrétés par lui, il est indiqué dans la section de chaque plan de vol consacrée aux observations le numéro permanent d'autorisation diplomatique et l'annotation appropriée désignant l'appareil comme appareil d'enquête.]

[41. Au moins trois heures avant le départ prévu de l'équipe d'enquête du dernier aéroport qui précède la pénétration dans l'espace aérien de l'Etat où l'enquête doit avoir lieu, l'Etat partie faisant l'objet d'une enquête ou l'Etat partie hôte s'assure que le plan de vol déposé conformément aux dispositions du paragraphe ... est approuvé, de sorte que l'équipe d'enquête puisse arriver au point d'entrée à l'heure prévue.]

[42. S'agissant d'appareils appartenant au [Secrétariat [technique]] ou affrétés par lui, l'Etat partie faisant l'objet d'une enquête fournit, au point d'entrée, les facilités requises par le [Secrétariat [technique]] pour en assurer le stationnement, la sécurité, le service et le ravitaillement en carburant. Les appareils de ce type ne sont pas assujettis à des taxes d'atterrissage ou de départ et autres redevances similaires. Le coût du carburant, des services de sécurité et autres services est à la charge du [Secrétariat [technique]].]

Arrangements administratifs

43. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête fournit ou prend les mesures requises pour assurer à l'équipe d'enquête ce dont elle a besoin, notamment des moyens de locomotion, des moyens de communication, des services d'interprétation, des bureaux, le logement, les repas et les soins médicaux. A cet égard, l'Organisation rembourse [intégralement] à l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête [, dans un délai de ... jours,] [toutes] les dépenses qui lui ont été occasionnées par l'équipe d'enquête.

[Matériel d'enquête approuvé]

44. Le matériel destiné à être utilisé pendant les enquêtes sur place est décrit à l'appendice ... Le mode d'emploi du matériel, qui est détaillé dans [l'appendice ...] [le Manuel opérationnel pour les enquêtes sur place], tient compte des considérations de sécurité et de confidentialité eu égard aux endroits où ce matériel est susceptible d'être utilisé. [A sa session initiale, la Conférence approuve une liste du matériel destiné à être utilisé pendant les enquêtes.]

45. [Le [Secrétariat [technique]] met à jour, selon qu'il convient, la liste de matériel. La liste mise à jour est examinée et approuvée par la Conférence.] [La liste du matériel convenu pour chaque type précis d'enquête est examinée et approuvée par la Conférence.]

46. Le [Secrétariat [technique]] veille à ce que tous les types de matériel approuvé soient disponibles pour les enquêtes sur place au moment voulu. Quand du matériel est requis pour une enquête sur place, le [Secrétariat [technique]] doit dûment certifier que le matériel a été étalonné, entretenu

et protégé. Afin de faciliter la vérification du matériel au point d'entrée par l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête, le [Secrétariat [technique]] fournit une documentation et appose des scellés pour authentifier la certification.

47. Tout matériel détenu en permanence est sous la garde du [Secrétariat [technique]]. Le [Secrétariat [technique]] est responsable de l'entretien et de l'étalonnage de ce matériel.

48. Sous réserve du paragraphe 49, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête n'impose aucune restriction à l'introduction sur le site d'enquête, par l'équipe d'enquête, de matériel figurant sur la liste, dont le [Secrétariat [technique]] a déterminé qu'il était nécessaire pour mener à bien l'enquête. [L'équipe d'enquête utilise ce matériel conformément aux réglementations locales.]

49. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit, sans préjudice des délais prescrits, d'examiner le matériel au point d'entrée en présence de membres de l'équipe d'enquête, autrement dit de vérifier la nature du matériel apporté sur le territoire de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête ou de l'Etat hôte, ou retiré de ce territoire. Pour faciliter cette vérification, le [Secrétariat [technique]] fixe ou joint à ce matériel des documents et des dispositifs qui en confirment la désignation et l'approbation. L'inspection du matériel établit aussi, à la satisfaction de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête, que le matériel répond à la description du matériel approuvé pour le type d'enquête visé. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête peut refuser le matériel ne répondant pas à cette description ou le matériel auquel ne seraient pas fixés ou joints les documents et dispositifs d'authentification susmentionnés.

50. [Selon les besoins, le [Secrétariat [technique]] prend des arrangements avec les Etats parties pour qu'ils fournissent du matériel mentionné dans la liste. Ces Etats parties sont responsables de l'entretien et de l'étalonnage du matériel en question.] [Si l'équipe d'enquête juge nécessaire d'utiliser du matériel disponible sur place et n'appartenant pas au [Secrétariat [technique]], et qu'elle demande à l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête de la laisser utiliser ce matériel, ledit Etat partie accède à cette demande autant que faire se peut.]]

E) MESURES VISANT A EMPECHER LES ABUS PENDANT L'ENQUETE

51. [Les enquêtes relevant du Protocole sont effectuées en stricte conformité avec les dispositions...] En effectuant l'enquête conformément à son mandat, l'équipe d'enquête n'emploie que les méthodes [convenues] nécessaires pour établir suffisamment de faits pertinents pour faire la lumière sur les motifs d'inquiétude au sujet de la possible inexécution de la Convention qui sont énoncés dans le mandat et s'abstient d'activités qui sont sans rapport avec le mandat.

52. L'équipe établit et consigne par écrit les faits qui ont un rapport avec les motifs d'inquiétude au sujet de la possible inexécution de la Convention qui sont énoncés dans le mandat d'enquête et s'abstient de chercher ou de consigner des données d'information qui sont manifestement sans rapport avec ce mandat, à moins que l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête ne lui en fasse la demande expresse. Tout matériel réuni dont il est établi par la suite qu'il est sans rapport avec le mandat d'enquête n'est pas conservé.

53. Les [enquêteurs sont, conformément aux normes applicables du droit international, responsables vis-à-vis des personnes physiques ou morales de tout dommage causé intentionnellement ou par négligence en commettant des actes de nature délictuelle, y compris la fuite d'informations confidentielles parvenues à leur connaissance au cours des activités d'enquête.]

[[II. ENQUETES SUR LE TERRAIN]

A) DEMANDE D'ENQUETE

Informations à soumettre avec une demande d'enquête sur le terrain 105/

1. Les demandes d'enquête sur le terrain contiennent [suffisamment d'informations [précises] parmi celles qui sont indiquées ci-après pour étayer une présomption sérieuse de non-conformité,] [dans la mesure du possible] [les informations [précises] indiquées ci-après] :

- (i) Nom de l'Etat partie sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel [l'événement] [l'emploi] présumé aurait eu lieu;
- ii) Date [et] heure [et durée] [approximatives] de l'[événement] présumé;
- iii) Le lieu, les coordonnées géographiques et les caractéristiques de la ou des zones concernées, [l'indication du fait que la zone est ou non sur le territoire de l'Etat partie requérant et, dans la négative, le nom de l'Etat qui contrôle ce territoire, ainsi que l'indication du fait que cet Etat est ou non partie au Protocole et/ou à la Convention];
- iv) Une description [étayée par des données épidémiologiques,] des circonstances dans lesquelles l'[événement] [emploi] a eu lieu, une description de l'[événement] [emploi] lui-même ainsi qu'une indication du fait qu'il s'agissait d'un [événement] [emploi] isolé ou d'une série d'[événements] [emplois]. Une indication de la cause et/ou de l'auteur suspectés de l'[événement] [emploi];
- (v) Les victimes (humains, animaux ou plantes), les effets sur ces victimes et le nombre de celles-ci. Les symptômes et les signes de la maladie [ou d'un cas analogue provoqué par des toxines] [ou d'autres manifestations cliniques] [, le traitement des victimes et ses résultats] sont décrits;
- vi) Informations [dans la mesure du possible] sur :
 - a) [l'emploi] [la libération] d'(un) agent(s) microbien(s) ou autre(s) agent(s) biologique(s) ou toxine(s) à des fins autres que pacifiques;
 - b) l'emploi d'armes, équipements ou vecteurs;

105/ Texte repris de l'article III, section F, sous-section III, paragraphe 19, alinéas i) à xvi).

- [vii) Toutes données épidémiologiques étayant l'affirmation que l'événement ne devrait pas être considéré comme une poussée naturelle de maladie [y compris des données sur les profils naturels des maladies et leurs apparitions dans la zone touchée, ainsi que données démographiques];]
- [viii) Informations démontrant que la crainte de non-conformité n'est pas motivée par une poussée naturelle de maladie;]
- [ix) Informations provenant et/ou résultats de [toutes] consultations/clarifications préalables intéressant la demande.]

2. Les autres types d'informations suivants pourraient également être importants :

- x) Rapports de toutes enquêtes internes, y compris les résultats de toutes enquêtes de laboratoire;
- [xi) Les victimes (humains, animaux ou plantes), les effets sur ces victimes et le nombre de celles-ci. Les symptômes et les signes de la maladie [ou d'un cas analogue provoqué par des toxines] [ou d'autres manifestations cliniques] [, le traitement des victimes et ses résultats] sont décrits;]
- xii) [Tous] Comptes rendus certifiés de témoins oculaires, photographies, échantillons ou autres preuves matérielles;
- xiii) Données sur les profils naturels des maladies et leurs apparitions dans la zone touchée, ainsi que données démographiques;
- xiv) Description des mesures de parade et leur résultat dans la zone touchée, le cas échéant;
- xv) Autres informations corroborant l'allégation;
- [xvi) Demandes d'assistance, le cas échéant.]

Mandat d'enquête

3. Le mandat d'enquête adressé à [...] et délivré par le [Directeur général] contient au moins les renseignements suivants :

- a) la décision [de l'organe politiquement représentatif] [du Conseil consultatif] [du Conseil exécutif] concernant l'ouverture de l'enquête.]
- b) le nom de l'Etat partie ou des Etats parties devant faire l'objet de l'enquête;
- c) la nature de [l'enquête] [la demande] [l'allégation], y compris tous effets sur les êtres humains, les animaux ou les plantes;

- d) la zone dans laquelle l'enquête commencera, indiquée sur une carte;
- e) les types d'activités prévus de l'équipe d'enquête;
- f) les points de passage ou les bases qu'utilisera l'équipe d'enquête, selon que de besoin;
- g) le nom du chef et des autres membres de l'équipe d'enquête;
- [h) le nom de l'observateur proposé, le cas échéant;]
- i) la liste du matériel approuvé à utiliser au cours de l'enquête;
- [j) le temps à prévoir pour mener à bien l'enquête;]
- k) toutes autres consignes;
- l) le point d'entrée à utiliser par l'équipe d'enquête.

Notification de l'enquête

4. La notification faite par le Directeur général en application du paragraphe ... de l'article III comprend notamment les renseignements suivants :

- [a) le nom de l'Etat partie sur le territoire duquel l'enquête sur le terrain aura lieu;]
- [b) la nature de [l'enquête] [la demande] [l'allégation];]
- c) le point d'entrée où l'équipe d'enquête arrivera ainsi que les moyens de transport qu'elle utilisera pour s'y rendre;
- d) la date et l'heure d'arrivée prévues de l'équipe d'enquête au point d'entrée;
- [e) le cas échéant, le numéro permanent d'autorisation diplomatique délivré pour des vols non réguliers;]
- f) l'emplacement et les caractéristiques de la zone ou des zones où [l'] [les] incident[s] de non-conformité se serai[en]t produit[s];
- [g) tous effets sur les êtres humains, les animaux ou les plantes;]
- h) une liste du matériel approuvé que le Directeur général demande à l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête de mettre à la disposition de l'équipe d'enquête aux fins d'utilisation pendant l'enquête;

i) une liste des moyens de laboratoire et autres moyens de soutien que le Directeur général demande, le cas échéant, à l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête de mettre à la disposition de l'équipe d'enquête aux fins d'utilisation pendant l'enquête;

j) [le mandat d'enquête;]

k) le point d'entrée à utiliser par l'équipe d'enquête.

Durée de l'enquête

5. La durée prévue de l'enquête [sur le terrain] [sur une allégation d'emploi d'armes biologiques] est indiquée dans le mandat d'enquête [et précisée après l'exposé d'information préalable à l'enquête. Elle ne dépasse pas ce délai, sauf si elle est prolongée par accord avec l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête] [ne dépasse pas ... jours, sauf si [le Conseil exécutif] en autorise la prolongation]. [La période d'enquête correspond à la période allant du ... au]

B) PROCEDURES AVANT ENQUETE

Constitution de l'équipe d'enquête

[6. Après réception d'une demande d'enquête sur le terrain émanant d'un Etat partie, le Directeur général [demande au [Centre d'appui scientifique] [Secrétariat [technique]] de désigner des personnes pour constituer l'équipe d'enquête en fonction de la nature [et des circonstances particulières de l'enquête potentielle et de les informer d'un départ possible dans un délai de [24] heures]].]

[7. Le Directeur général nomme le chef de l'équipe d'inspection parmi le [personnel permanent] du [Centre d'appui scientifique] [Secrétariat [technique]]. Les autres membres de l'équipe d'enquête sont nommés par le Directeur général [et peuvent être choisis parmi [le personnel permanent] [ainsi que parmi le personnel à temps partiel] du [Centre d'appui scientifique] [Secrétariat [technique]], conformément aux procédures énoncées au paragraphe ... de l'annexe D. [En outre, les membres de l'équipe d'enquête peuvent être choisis parmi les experts de la liste lorsque, de l'avis du Directeur général, le personnel permanent n'est pas doté des compétences techniques nécessaires au bon déroulement d'une enquête particulière.] L'effectif de l'équipe d'enquête est limité au minimum requis pour que le mandat d'enquête soit exécuté comme il se doit, [mais ne dépasse en aucun cas [...] personnes].]

[8. Lorsque cela est nécessaire, le Directeur général peut renforcer l'effectif de l'équipe d'enquête, en accord avec l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête.]

Envoi/arrivée de l'équipe d'enquête

9. Le Directeur général envoie sur place l'équipe d'enquête dans les meilleurs délais après réception de la demande d'enquête, [en tenant compte du processus de filtrage de cette demande] [en tenant compte de la sécurité de l'équipe d'enquête].

10. Lorsque cela est nécessaire, le Directeur général peut envoyer sur place un élément de l'équipe d'enquête avant le reste de l'équipe si la constitution de l'équipe complète prend trop de temps. Le reste de l'équipe peut rejoindre l'élément initial ultérieurement.

C) ACTIVITES A L'ARRIVEE DE L'EQUIPE D'ENQUETE

[Détermination alternative du périmètre final]

Inspection du matériel approuvé

11. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit d'inspecter le matériel de l'équipe d'enquête pour s'assurer qu'il est correctement scellé, qu'il figure sur la liste agréée et qu'il est conforme aux normes énoncées à l'appendice ... L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête peut exclure [s'il le juge nécessaire] le matériel qui n'est pas [conforme au mandat d'enquête ou] qui n'a pas été approuvé aux termes du...

Exposé d'information avant enquête

12. Les représentants de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête présentent à l'équipe d'enquête un exposé d'information en se servant de cartes et autres documents, selon que de besoin. L'exposé d'information porte notamment sur les caractéristiques naturelles pertinentes du terrain, les questions de sécurité, les maladies courantes dans la zone où doit avoir lieu l'enquête, les itinéraires et moyens de transport utilisables pour se rendre dans la zone, les dispositions logistiques à prendre en vue de l'enquête, les détails en ce qui concerne le matériel et/ou les moyens de laboratoire fournis à la demande du Directeur général et toute autre information pertinente.

13. A l'intérieur de la zone d'enquête, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête peut [indiquer des] [fournir des renseignements indiquant pourquoi, à son avis, certains] emplacements [qui] sont[, à son avis,] sans rapport avec l'enquête. [Ces renseignements n'auraient pas d'effet contraignant sur l'équipe d'enquête.]

14. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête peut fournir les informations supplémentaires qui sont devenues disponibles après que la demande a été formulée ou dont il n'est pas fait état dans le mandat d'enquête.

Plan d'enquête

15. Après l'exposé d'information, l'équipe d'enquête établit un plan initial qui sert, notamment, de base pour les dispositions relatives à la logistique et à la sécurité. Ce plan indique les activités que mènera l'équipe, les besoins logistiques de l'équipe et la chronologie provisoire des activités et des besoins. Il est mis à la disposition de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête [avant que celle-ci ne commence].

Compte rendu de situation

[16. Le compte rendu de situation indique tout besoin urgent d'assistance technique, médicale, vétérinaire ou agronomique et donne tous autres renseignements pertinents. Les rapports d'activité indiquent tout besoin supplémentaire d'assistance qui pourrait être identifié au cours de l'enquête.]

Délais d'exécution des activités

[17. Les délais ci-après s'appliquent aux activités spécifiques menées à l'arrivée de l'équipe d'enquête :

- a) Inspection du matériel : pas plus de deux heures;
- b) Exposé d'information avant enquête : pas plus de trois heures;
- c) Plan d'enquête : pas plus de deux heures.

[18. Les activités menées à l'arrivée de l'équipe d'enquête ne doivent pas prendre plus de sept heures.]]

D) CONDUITE DE L'ENQUETE

Accès [réglementé]

19. L'Etat Partie faisant l'objet de l'enquête a le droit, conformément à l'obligation de démontrer qu'il se conforme à ses obligations et au droit, si nécessaire, de protéger les informations sensibles, ainsi qu'il est énoncé dans les paragraphes ... à ... de l'article III, section F, sous-section III, du Protocole, de prendre des mesures spécifiques qui peuvent consister notamment :

a) A réglementer l'accès aux bâtiments et autres structures abritant du matériel ou des informations particulièrement sensibles sans rapport avec les interdictions énoncées dans la Convention;

[b) A déclarer sites d'accès restreint les lieux particulièrement sensibles et sans rapport avec l'objet de l'enquête;]

c) A limiter le temps que les membres de l'équipe d'enquête peuvent passer dans toute zone ou bâtiment, tout en permettant à l'équipe de s'acquitter de son mandat;

d) A notifier, à n'importe quel moment de l'enquête, les produits et procédés sur lesquels il a des droits exclusifs, afin d'aider l'équipe à respecter le droit qu'a l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête de protéger les informations dont il est propriétaire. Si un élément d'information précis est divulgué à l'équipe, l'Etat partie peut demander qu'il fasse l'objet, de la part de l'Organisation, des mesures de protection les plus rigoureuses.

[20. Aucun site déclaré d'accès restreint ne mesure plus de quatre km², et ses limites sont clairement définies et accessibles.]

[21. L'équipe d'enquête a le droit de prendre les mesures nécessaires pour conduire son enquête jusqu'à la limite d'un site d'accès restreint.]

[22. L'équipe d'enquête a le droit d'observer visuellement tous les lieux ouverts à l'intérieur du site d'accès restreint depuis la limite de ce dernier.]

23. L'équipe d'enquête fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour s'acquitter de son mandat [en dehors du site déclaré d'accès restreint. Si, à quelque moment que ce soit, l'équipe d'enquête démontre plausiblement à l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête que les activités requises et autorisées par le mandat ne peuvent pas être exécutées de l'extérieur et qu'il lui est nécessaire, pour accomplir son mandat, d'avoir accès au site d'accès restreint, l'accès est accordé à des membres de l'équipe pour qu'ils exécutent des tâches précises à l'intérieur du site. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit de recouvrir ou de protéger d'une autre façon du matériel, des équipements et des objets sensibles sans rapport avec le but de l'enquête. Le nombre d'enquêteurs est limité au minimum nécessaire à l'accomplissement des tâches liées à l'enquête. Les modalités de l'accès sont négociées par l'équipe d'enquête avec l'Etat partie concerné.]

Exécution par l'équipe d'enquête d'activités spécifiques sur place

Entretiens avec des témoins oculaires

24. L'équipe d'enquête a le droit de s'entretenir, avec leur [accord] [consentement écrit], avec les personnes qui ont assisté à un incident particulier ou sont en mesure de fournir sur une série d'incidents des renseignements [pouvant servir d'éléments d'information aux fins de l'enquête.] Les entretiens ont lieu en présence de représentants de l'Etat partie sur le territoire duquel l'enquête se déroule.

25. L'équipe pourra demander des renseignements qui ont un rapport avec l'enquête et lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat. Au besoin, des services d'interprétation sont fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'Etat partie.

Entretiens avec des personnes qui ont pu être exposées à des agents biologiques ou possèdent des plantes ou des animaux qui ont pu l'être

26. L'équipe d'enquête a le droit de s'entretenir, avec leur [accord] [consentement écrit], avec des personnes s'occupant de plantes ou d'animaux qui ont pu être exposés à des armes biologiques ou à toxines ou avec des personnes qui ont pu l'être elles-mêmes, afin d'établir comment ces personnes, ces plantes ou ces animaux ont été touchés. [Les entretiens ont lieu en présence de représentants de l'Etat partie sur le territoire duquel l'enquête se déroule.]

27. L'équipe pourra demander des renseignements qui ont un rapport avec l'enquête et lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat. Au besoin, des services d'interprétation sont fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'Etat partie.

Entretiens avec des représentants officiels et des membres du personnel

28. L'équipe d'enquête a le droit de s'entretenir avec toutes personnes compétentes, telles que des représentants officiels des pouvoirs publics nationaux ou locaux ou des membres du personnel des hôpitaux, établissements médicaux ou institutions visés, entre autres, avec l'accord de ces personnes et en présence d'un représentant de l'Etat partie [aux fins de l'établissement des faits pertinents]. [Préavis devra être donné des entretiens.]

29. L'équipe ne pourra demander que les renseignements [et données qui ont un rapport avec l'incident sur lequel porte l'enquête et] qui lui sont nécessaires pour effectuer celle-ci. Au besoin, des services d'interprétation sont fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'Etat partie.

[30. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit d'élever des objections contre des questions posées aux membres du personnel qui lui paraissent être sans rapport avec l'enquête ou de nature à entraîner la divulgation d'une information sensible concernant la sécurité nationale ou d'une information commerciale exclusive. Si le chef de l'équipe d'enquête continue néanmoins de penser que les questions en cause sont pertinentes et méritent réponse, il peut les communiquer par écrit à l'Etat partie pour réponse, en expliquant en quoi elles concernent l'enquête. Si l'Etat partie n'autorise pas les entretiens ou ne permet pas qu'il soit répondu aux questions posées, l'équipe d'enquête peut le noter dans son rapport, de même que toutes explications données.]

[31. Les entretiens sont menés de manière à ne pas entraver indûment le travail du personnel interrogé. Les demandes d'entretien font l'objet d'une notification préalable de la part de l'équipe d'enquête.]

[Examen] [observation] visuel[le]

32. L'équipe d'enquête a le droit d'examiner visuellement [d'enquêter dans] [d'observer visuellement] les zones voulues afin d'obtenir les renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec l'enquête. Toutes les précautions nécessaires sont prises pour protéger la santé des membres de l'équipe et en assurer la sécurité. L'équipe est accompagnée de représentants de l'Etat partie sur le territoire duquel l'enquête se déroule.

[33. Si l'observation visuelle directe n'est pas possible pour des raisons de sécurité nationale, de secret commercial ou de santé et de sécurité, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête fournit d'autres moyens de faire la preuve que la zone et les objets concernés sont sans rapport avec le mandat de l'équipe d'enquête et n'ont aucun effet sur son exécution. Ce peut être par exemple l'emploi d'une caméra-vidéo, de photographies ou de dessins.]

[Examen en cas de maladie

34. Les membres de l'équipe qui ont les compétences voulues ont le droit de procéder à un examen médical des personnes touchées, sous réserve que celles-ci aient donné leur consentement éclairé, ainsi qu'à un examen vétérinaire ou phytosanitaire des animaux ou des plantes touchés, afin de pouvoir poser un diagnostic et de permettre à l'équipe de déterminer si des personnes, plantes ou animaux ont été en fait touchés, et par quoi.

35. L'équipe peut, s'il le faut et s'il y a lieu, prélever des échantillons de tissus avec l'accord de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête et le consentement écrit du patient, afin de poser un diagnostic ou de confirmer un diagnostic clinique de la maladie ou de l'intoxication.

36. L'équipe d'enquête peut effectuer au besoin des autopsies avec l'accord de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête et le consentement écrit de la famille ou du représentant légal.

37. L'équipe aura au besoin accès à [des] [d'autres] renseignements d'ordre médical, vétérinaire ou agricole ayant un rapport avec l'enquête, tels que des dossiers, et pourra demander à examiner des animaux de laboratoire ou des échantillons.

38. Toute opposition à la réalisation d'un examen, d'un prélèvement ou d'une autopsie sera motivée par écrit.

39. Le ... applique les mesures de protection les plus rigoureuses à toute information médicale, à l'exclusion des échantillons et de tout matériel prélevé sur des êtres humains.]

Prélèvement et identification d'échantillons

[40. L'équipe d'enquête a le droit de prélever et d'évaluer, le cas échéant, des échantillons d'environnement, de plantes touchées, de munitions ou de dispositifs ou de restes de munitions ou de dispositifs afin de procéder à des analyses pour établir la présence éventuelle de pathogènes ou de toxines spécifiques [inscrits].]

41. L'équipe d'enquête peut elle-même prélever des échantillons en présence d'un représentant de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête. Si l'équipe le juge nécessaire, elle peut demander à cet Etat de contribuer au prélèvement d'échantillons sous la surveillance de membres de l'équipe. [Celle-ci peut aussi demander à l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête de prélever les échantillons témoins nécessaires dans les zones voisines de celles soumises à l'enquête.] L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête reçoit des doubles des échantillons, qu'il pourra faire analyser lui-même. L'équipe d'enquête peut examiner les échantillons par tout moyen conçu expressément pour de telles

enquêtes ou approuvé à cet effet, et accessible à l'équipe d'enquête. A la demande de celle-ci, l'Etat partie visé apporte autant que possible son concours à l'analyse des échantillons, à l'aide de ressources disponibles localement. S'il est convenu que l'Etat partie concerné effectue lui-même les analyses, l'équipe d'enquête peut demander que celles-ci soient faites en présence de ses membres. Si l'Etat partie effectue lui-même les analyses, celles-ci se font en présence de l'équipe d'enquête ou de l'un de ses membres détaché spécialement par le chef de l'équipe. Les prélèvements [sont effectués selon des procédures et méthodes convenues et] le transport est conforme aux normes de sécurité requises.

[42. Lorsque l'équipe chargée de l'enquête estime que l'analyse sur le territoire est impossible, elle peut prélever des échantillons aux fins d'analyse dans des laboratoires désignés, [avec l'accord de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête] [si elle le juge nécessaire]. Celui-ci a le droit de faire suivre tous les échantillons par un de ses représentants et d'observer toutes les analyses dont ils pourraient faire l'objet, ainsi que leur destruction ultérieure. [Tout échantillon subsistant après les analyses qui n'a pas été détruit est renvoyé à l'Etat partie d'origine.]

[43. L'analyse est effectuée sur le territoire de l'Etat partie où se déroule l'enquête et uniquement en présence d'un représentant de cet Etat.]

[44. Le cas échéant, l'Etat partie visé a le droit, conformément aux principes de l'accès réglementé, de prendre des mesures pour protéger les renseignements liés à sa sécurité nationale ou à l'information commerciale exclusive; il peut notamment exiger le recours à des examens particuliers ou à une analyse sur place ou, si nécessaire, refuser le prélèvement d'un échantillon. Dans ce dernier cas, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête est dans l'obligation de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer que l'échantillon en question est sans rapport avec le mandat de l'équipe d'enquête.]]

[Collecte de données d'information générale

45. L'équipe chargée de l'enquête a le droit de réunir et d'interpréter les données d'information générale nécessaires à l'enquête. Cette information peut comprendre des renseignements sur l'incidence et la prévalence de maladies courantes et d'épidémies, des données démographiques [et des données sur l'utilisation de vaccins] [ainsi que des renseignements sur la production, l'achat ou l'emploi de vaccins]. [Seules les données d'information susceptibles d'avoir une incidence directe sur l'enquête peuvent être réunies.]]

Communications

46. Les membres de l'équipe d'enquête ont le droit de communiquer entre eux [et avec le [Secrétariat [technique]] à tout moment au cours de l'enquête. A cette fin, ils peuvent se servir de leur propre matériel, dûment approuvé et homologué, avec le consentement de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête, [dans la mesure où ce dernier ne leur donne pas accès à d'autres moyens de télécommunication].

[Observateur

47. En application des dispositions de l'article III, section F, paragraphe ..., l'Etat partie requérant assure la liaison avec le Secrétariat technique afin de coordonner l'arrivée de l'observateur au même point d'entrée que l'équipe d'enquête et au même moment que l'équipe ou dans un délai raisonnable par rapport à l'arrivée de celle-ci.

48. L'observateur a le droit, tout au long de la période d'enquête, d'être en communication avec l'ambassade de l'Etat partie requérant située dans l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête, ou, en l'absence d'une telle ambassade, avec l'Etat partie requérant lui-même. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête fournit des moyens de communication à l'observateur.

49. L'observateur a le droit d'arriver dans la zone d'enquête et d'y avoir accès, tel qu'il est accordé par l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête.

50. L'observateur a le droit de faire des recommandations à l'équipe d'enquête, et celle-ci en tient compte dans la mesure où elle le juge approprié.

51. Tout au long de l'enquête, l'équipe tient l'observateur informé du déroulement de l'enquête et des constatations.

52. Tout au long de l'enquête, l'Etat partie qui en fait l'objet fournit, ou prend les mesures requises pour donner, à l'observateur les facilités dont ce dernier a besoin et qui sont comparables à celles dont bénéficie l'équipe d'enquête, telles qu'elles sont décrites au paragraphe Tous les frais de séjour de l'observateur sur le territoire de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête sont à la charge de l'Etat partie requérant.]

Renforcement de l'équipe d'enquête

53. Si l'équipe d'enquête juge qu'il lui manque des compétences techniques spécifiques nécessaires pour conduire l'enquête, elle en donne notification immédiatement au Directeur général et à l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête. [Le Directeur général [, avec l'accord de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête,] renforce l'équipe selon qu'il convient en faisant appel à des membres du personnel permanent [ou à temps partiel] du [Centre d'appui scientifique] [Secrétariat [technique]] [ou aux experts qualifiés inscrits sur la liste], qui sont envoyés sur le terrain dès que possible après la notification.]

Extension du site de l'enquête

[54. Si, au cours d'une enquête, l'équipe d'enquête juge nécessaire d'étendre celle-ci au territoire d'un Etat partie voisin, le Directeur général [, avec l'accord de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête,] avise cet Etat de la nécessité d'avoir accès à son territoire, lui demande de prendre des arrangements pour assurer la réception à bon port de l'équipe et confirme ces arrangements.]

[55. Si, durant l'enquête, l'équipe juge nécessaire d'étendre ses activités à un Etat voisin, l'enquête devrait y être réalisée conformément aux procédures uniformes de mise en route et de conduite des enquêtes et eu égard à la Charte des Nations Unies et aux règles applicables du droit international. Le Secrétaire général de l'ONU, d'autres personnes ou une autre organisation compétentes pourraient informer l'autre Etat partie de la nécessité d'avoir accès à son territoire. Le consentement de cet Etat serait requis. L'étendue de l'accès serait décidée d'un commun accord entre les parties intéressées.]

Extension de la durée de l'enquête

56. Si l'équipe d'enquête estime qu'il n'est pas possible de pénétrer sans danger dans une zone [particulière intéressant l'enquête] [précisée dans le plan d'enquête], l'Etat partie requérant en est informé immédiatement. Au besoin, la période d'enquête est prolongée [, avec l'accord de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête,] jusqu'à ce qu'un accès sûr puisse être assuré et que l'équipe d'inspection ait achevé sa mission.

E) [ACTIVITES] [PROCEDURES] APRES ENQUETE

[Constatations et évaluation préliminaires] [Rapport initial]

57. Dans [les constatations et l'évaluation préliminaires] [le rapport initial], l'équipe d'enquête résumé d'une manière générale les activités qu'elle a effectuées [, en particulier en ce qui concerne la crainte de non-conformité qui est évoquée dans le mandat d'enquête] [et se limite aux éléments d'information ayant un rapport direct avec la Convention.]

[58. Au plus tard [...] heures après l'achèvement de l'enquête, l'équipe d'enquête rencontre les représentants de l'Etat partie hôte afin d'examiner le rapport initial de l'équipe et de lever toute ambiguïté qui pourrait subsister. L'équipe communique son rapport initial sous forme écrite, ainsi qu'une liste des renseignements, des données et de tous autres éléments qu'il est proposé d'emporter hors des frontières de l'Etat. Ce document est signé par le chef de l'équipe. Les représentants de l'Etat partie hôte le contresignent pour indiquer qu'ils ont pris note de son contenu.]

[59. Conformément aux principes applicables en matière d'accès réglementé, et sans préjudice de l'obligation qu'a l'Etat partie hôte de permettre à l'équipe d'enquête de s'acquitter de son mandat, l'Etat partie hôte peut imposer, ou demander que soient imposées, des restrictions à l'enlèvement de documents ou d'autres éléments, voire opposer un refus à une telle opération, s'il le juge nécessaire pour protéger des informations commerciales exclusives ou des informations touchant la sécurité nationale. L'Etat partie hôte a le droit de demander que soit supprimée du rapport initial toute information sans rapport avec le mandat d'enquête.]

Départ

60. Au terme des [procédures] [activités] après enquête, l'équipe d'enquête et [l'observateur] quittent le territoire de l'Etat partie ayant fait l'objet de l'enquête le plus tôt possible. Cet Etat partie fait tout ce qui est en son

pouvoir pour prêter assistance à l'équipe d'enquête et assurer la sécurité du transport de l'équipe ainsi que de son matériel et de ses bagages au point de sortie. A moins que l'Etat partie et l'équipe n'en soient convenus autrement, le point de sortie est le même que le point d'entrée.

[61. L'équipe d'enquête quitte le territoire de l'Etat partie hôte, au point d'entrée, aussi promptement que possible après l'achèvement de l'enquête.]

[Rapport intérimaire d'enquête sur le terrain

62. Dans le rapport intérimaire d'enquête sur le terrain, l'équipe résume les faits constatés au cours de son enquête [, en particulier en ce qui concerne l'allégation de libération d'armes biologiques ou d'exposition à de telles armes, qui est énoncée dans la demande d'enquête]. En outre, elle fournit dans ce rapport une description du déroulement et des diverses étapes de l'enquête, en mentionnant spécialement :

a) Le lieu et l'heure de tout prélèvement d'échantillons et de toute analyse sur place;

b) Les éléments sur lesquels s'appuient les constatations, tels que les procès-verbaux d'entretiens, les résultats d'examens faits en cas de maladie et d'analyses épidémiologiques et scientifiques, ainsi que les documents examinés par l'équipe d'enquête;

c) L'aide apportée par l'Etat partie hôte et la diligence avec laquelle il l'a fournie;

d) Le résultat de toutes investigations effectuées en laboratoire et de tous prélèvements et évaluations d'échantillons qui auraient abouti.

[e) Une [évaluation], par l'équipe d'enquête, du degré et de la nature de l'accès et de la coopération accordés par l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête et de la mesure dans laquelle il lui a été ainsi possible de s'acquitter de son mandat.]]

[Rapport de laboratoire initial

63. Sont énoncés dans le rapport de laboratoire initial le diagnostic initial, s'il a pu être posé, ou à tout le moins un diagnostic différentiel ainsi qu'un plan d'exécution d'autres investigations et examens.]

[Rapport de laboratoire provisoire

64. Sont énoncés dans le rapport de laboratoire provisoire les détails du progrès des travaux ainsi qu'un diagnostic ou une identification préliminaires et le plan final des travaux à faire.]

[Rapport de laboratoire final

65. Le rapport de laboratoire final contient une description des travaux effectués; y figurent le diagnostic ou l'identification complets d'un ou de plusieurs agents. S'il n'a pas été possible de poser un diagnostic positif ou d'identifier positivement le ou les agents, le fait est mentionné dans le rapport, où sont alors exposées les raisons pour lesquelles il a été impossible de poser un diagnostic final ou d'identifier en définitive le ou les agents.]

Rapport final

[66. Le rapport final contient tous les détails figurant dans le rapport intérimaire d'enquête sur le terrain, les rapports de laboratoire finals, ainsi que tous autres éléments d'information obtenus après l'établissement du rapport d'enquête initial.]

[67. Il est également [fait mention dans le rapport final de toutes] [incorporé dans le rapport final, de manière logique, toutes les] données d'information que l'équipe d'enquête a recueillies au cours de son enquête et qui pourraient servir à [déterminer l'origine de tous agents biologiques ou toxines découverts au cours de l'enquête. Cette information pourrait porter notamment sur la composition chimique des substances et la présence de matières inertes, dans le cas d'éventuelles armes à toxines, et les séquences sérologiques ou moléculaires, dans le cas des agents infectieux. Dans un cas comme dans l'autre, sont fournies dans le rapport toutes données écologiques et historiques disponibles sur la présence antérieure de l'agent en question dans la région] [confirmer ou infirmer le bien-fondé des craintes exprimées dans le mandat d'enquête].]

[68. Le rapport résume les activités exécutées et les faits constatés par l'équipe d'enquête, concernant notamment la crainte d'utilisation d'armes biologiques contre l'Etat partie qui a demandé l'enquête. Il contient aussi une évaluation, par l'équipe d'enquête, du degré et de la nature de l'accès et de la coopération accordés à l'équipe et de la mesure dans laquelle il lui a été ainsi possible de s'acquitter de son mandat.]

[69. Le rapport d'enquête final est mis sans délai à la disposition de l'Etat partie hôte. A ce rapport sont jointes toutes observations écrites qui peuvent être formulées d'emblée par l'Etat partie hôte au sujet des conclusions qui y figurent. Le rapport final, accompagné des observations formulées par l'Etat partie hôte, est adressé à l'organe technique au plus tard [...] jours après l'achèvement de l'enquête.]

[70. Dans le cas où subsisteraient des incertitudes identifiées par l'équipe d'enquête, ou dans le cas où la coopération offerte par l'Etat partie hôte ne serait pas jugée répondre aux normes requises, l'organe technique peut préconiser l'ouverture de consultations pour permettre une clarification complémentaire.]

[71. Si les ambiguïtés ne peuvent pas être levées ou si, de par leur nature, les faits établis donnent à penser que des armes biologiques ont été employées, l'organe technique convoque le Conseil consultatif en vue de l'examen du rapport final.]

[[II. ENQUETES OUVERTES DU FAIT D'ALLEGATIONS D'EMPLOI D'ARMES BIOLOGIQUES]

A) DEMANDE D'ENQUETE

Renseignements à fournir dans la demande d'enquête motivée par une allégation d'emploi d'armes biologiques 106/

1. La demande d'enquête motivée par une allégation d'emploi d'armes biologiques contient [suffisamment de renseignements [précis] parmi ceux qui sont indiqués ci-après pour étayer des inquiétudes justifiées, à première vue, au sujet d'une inexécution possible de la convention] [dans la mesure du possible] [les renseignements [précis] indiqués ci-après] :

- [i) Nom de l'Etat partie sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel [l'événement aurait eu lieu] [des armes auraient été employées];
- ii) Date [et] heure [et durée] [approximatives] de l'[événement];
- iii) Lieu, coordonnées géographiques et caractéristiques de la ou des zones touchées [- indiquer si la zone se trouve sur le territoire de l'Etat partie requérant et, dans la négative, préciser le nom de l'Etat qui contrôle ce territoire et indiquer si cet Etat est ou non partie au Protocole et/ou à la Convention];
- iv) Description [, étayée par des données épidémiologiques,] des circonstances dans lesquelles l'[événement] [emploi] aurait eu lieu et de l'[événement] [emploi] lui-même - indiquer s'il s'agissait d'un [événement] [emploi] isolé ou d'une série d'[événements] [emplois]. Cause ou auteur soupçonnés;
- [v) Victimes (êtres humains, animaux ou plantes), effets sur ces victimes et nombre de celles-ci. Description des symptômes et des signes de la maladie [ou d'un accident analogue provoqué par des toxines] [ou d'autres manifestations cliniques] [, du traitement des victimes et de ses résultats];]
- vi) Renseignements [dans la mesure du possible] sur :
 - a) [l'emploi] [la libération] d'(un) agent(s) microbiologique(s) ou d'(un) autre(s) agent(s) biologique(s) ou de (d'une) toxine(s) à des fins autres que pacifiques;
 - b) l'emploi d'armes, d'équipements ou de vecteurs;
- [vii) Toutes données épidémiologiques qui étayeraient l'hypothèse selon laquelle l'événement n'est pas à considérer comme étant une poussée naturelle de maladie [y compris des données sur les profils naturels des maladies et leurs apparitions dans la zone touchée, ainsi que données démographiques];]

106/ Texte repris de l'article III, section F, sous-section III, paragraphe 19, alinéas i) à xvi).

[viii) Renseignements démontrant que les inquiétudes au sujet d'une inexécution possible de la Convention ne sont pas suscitées par une poussée naturelle de maladie;]

[ix) Renseignements tirés de [toutes] consultations ou [d'une] clarification préalables intéressant la demande, ou issue ou résultats de telles consultations ou d'une telle clarification.]

2. Les renseignements suivants pourraient également être importants :

x) Rapports de toutes enquêtes internes, y compris les résultats de toutes analyses de laboratoire;

[xi) Victimes (êtres humains, animaux ou plantes), effets sur ces victimes et nombre de celles-ci. Description des symptômes et des signes de la maladie [ou d'un accident analogue provoqué par des toxines] [ou d'autres manifestations cliniques] [, du traitement des victimes et de ses résultats];]

xii) [Tous] Comptes rendus certifiés de témoins oculaires, photographies, échantillons ou autres preuves matérielles;

xiii) Données sur les profils naturels des maladies et leurs apparitions dans la zone touchée, ainsi que données démographiques;

xiv) Description des mesures de parade et leur résultat dans la zone touchée, le cas échéant;

xv) Autres renseignements à l'appui de la demande;

[xvi) Assistance particulière demandée, le cas échéant.]

Mandat d'enquête

3. Le mandat d'enquête adressé à [...] et délivré par le [Directeur général] contient au moins les renseignements suivants :

[a) Décision [de l'organe politiquement représentatif] [du Conseil consultatif] [du Conseil exécutif] concernant l'ouverture de l'enquête;]

b) Nom de l'Etat partie ou des Etats parties devant faire l'objet de l'enquête;

c) Nature de [l'enquête] [la demande] [l'allégation], y compris tous effets sur les êtres humains, les animaux ou les plantes;

d) Zone dans laquelle l'enquête commencera, indiquée sur une carte;

e) Types d'activités prévus de l'équipe d'enquête;

- f) Points de passage ou bases qu'utilisera l'équipe d'enquête, selon les besoins;
- g) Nom du chef et des autres membres de l'équipe d'enquête;
- [h) Nom de l'observateur proposé, le cas échéant;]
- i) Liste du matériel approuvé à utiliser au cours de l'enquête;
- [j) Temps à prévoir pour mener à bien l'enquête;]
- k) Toutes autres consignes;
- l) Point d'entrée qu'utilisera l'équipe d'enquête.

Notification de l'enquête

4. La notification faite par le Directeur général en application du paragraphe ... de l'article III comprend notamment les renseignements suivants :

- [a) Nom de l'Etat partie sur le territoire duquel l'enquête ouverte du fait d'une allégation d'emploi d'armes biologiques aura lieu;]
- [b) Nature de [l'enquête] [la demande] [l'allégation];]
- c) Point d'entrée auquel l'équipe d'enquête arrivera et moyens de transport qu'elle utilisera pour s'y rendre;
- d) Date et moment approximatif de l'arrivée de l'équipe d'enquête au point d'entrée;
- [e) Le cas échéant, numéro permanent d'autorisation diplomatique délivré pour des vols non réguliers;]
- f) Emplacement et caractéristiques de la zone ou des zones où le ou les incidents contraires aux dispositions de la Convention se seraient produits;
- [g) Tous effets sur les êtres humains, les animaux ou les plantes;]
- h) Liste du matériel approuvé que le Directeur général demande à l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête de mettre à la disposition de l'équipe d'enquête aux fins d'utilisation pendant l'enquête;
- i) Liste des moyens de laboratoire et autres moyens d'appui que le Directeur général demande, le cas échéant, à l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête de mettre à la disposition de l'équipe d'enquête aux fins d'utilisation pendant l'enquête;
- j) [Mandat d'enquête;]

- k) Point d'entrée qu'utilisera l'équipe d'enquête.

Durée de l'enquête

5. La durée prévue de l'enquête [sur le terrain] [ouverte du fait d'une allégation d'emploi d'armes biologiques] est indiquée dans le mandat d'enquête [et précisée à l'issue de l'exposé d'information préalable à l'enquête. L'enquête ne dépasse pas ce délai, sauf si elle est prolongée d'entente avec l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête] [ne dure pas plus de ... jours, sauf si [le Conseil exécutif] en autorise la prolongation]. [La période d'enquête correspond à la période allant de ... à]

B) PROCEDURES AVANT L'ENQUETE

Constitution de l'équipe d'enquête

[6. Dès réception d'une demande d'enquête motivée par une allégation d'emploi d'armes biologiques, émanant d'un Etat partie, le Directeur général [demande au [Centre d'appui scientifique] [Secrétariat [technique]] de désigner des personnes pour constituer l'équipe d'enquête en fonction de la nature [et des circonstances particulières de l'enquête à faire éventuellement et de les informer d'un départ possible dans un délai de [24] heures]].]

[7. Le Directeur général nomme le chef de l'équipe d'enquête parmi le [personnel permanent] du [Centre d'appui scientifique] [Secrétariat [technique]]. Les autres membres de l'équipe sont nommés par le Directeur général [et peuvent être choisis parmi [le personnel permanent] [ainsi que parmi le personnel à temps partiel] du [Centre d'appui scientifique] [Secrétariat [technique]], conformément aux procédures énoncées au paragraphe ... de l'annexe D. [En outre, les membres de l'équipe d'enquête peuvent être choisis parmi les experts de la liste lorsque, de l'avis du Directeur général, le personnel permanent n'a pas les compétences techniques nécessaires au bon déroulement d'une enquête particulière.] Le nombre de personnes composant l'équipe d'enquête est limité au minimum requis pour que le mandat d'enquête soit exécuté comme il se doit [et n'est en aucun cas supérieur à [...]].]

[8. Au besoin, le Directeur général peut renforcer l'effectif de l'équipe d'enquête, d'entente avec l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête.]

Envoi et arrivée de l'équipe d'enquête

9. Le Directeur général envoie sur place l'équipe d'enquête dans les meilleurs délais après réception de la demande d'enquête, [eu égard à la procédure de filtrage de cette demande] [eu égard à la sécurité de l'équipe d'enquête].

10. Au besoin, le Directeur général peut envoyer sur place un élément de l'équipe d'enquête avant le reste de l'équipe si la constitution de l'équipe complète prend trop de temps. Le reste de l'équipe rejoint l'élément initial ultérieurement.

C) ACTIVITES A L'ARRIVEE DE L'EQUIPE D'ENQUETE

[Détermination du périmètre final par le biais d'une solution de rechange]

Inspection du matériel approuvé

11. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit d'examiner le matériel de l'équipe d'enquête pour s'assurer qu'il est correctement scellé, qu'il figure sur la liste approuvée et qu'il est conforme aux normes énoncées à l'appendice L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête peut exclure [s'il le juge nécessaire] le matériel qui n'est pas [conforme au mandat d'enquête ou] qui n'a pas été approuvé conformément à

Exposé d'information avant enquête

12. Les représentants de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête font à l'intention de l'équipe d'enquête un exposé d'information en se servant de cartes et d'autres documents, selon les besoins. L'exposé d'information porte notamment sur les caractéristiques naturelles pertinentes du terrain, les questions de sécurité, les maladies courantes dans la zone où doit avoir lieu l'enquête, les itinéraires et moyens de transport utilisables pour se rendre dans la zone, les dispositions logistiques à prendre en vue de l'enquête, les détails en ce qui concerne le matériel et les moyens de laboratoire fournis à la demande du Directeur général et toute autre information pertinente.

13. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête peut [indiquer des] [fournir des renseignements indiquant pourquoi, à son avis, certains] lieux situés à l'intérieur de la zone à inspecter [qui, à son avis,] sont sans rapport avec l'enquête. [Ces renseignements n'auraient pas d'effet contraignant sur l'équipe d'enquête.]

14. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête peut fournir les renseignements complémentaires qui sont devenus disponibles après que la demande a été faite ou dont il n'est pas fait état dans le mandat d'enquête.

Plan d'enquête

15. Après l'exposé d'information, l'équipe d'enquête établit un plan initial qui sert, notamment, de base pour les dispositions relatives à la logistique et à la sécurité. Ce plan indique les activités que mènera l'équipe, les besoins logistiques de celle-ci et le calendrier provisoire des activités et des besoins. Il est mis à la disposition de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête [avant le début de l'enquête].

Compte rendu de situation

[16. Le compte rendu de situation indique tout besoin urgent d'assistance technique, médicale, vétérinaire ou agronomique et donne tous autres renseignements pertinents. Les rapports d'activité indiquent tout besoin supplémentaire d'assistance qui pourrait être identifié au cours de l'enquête.]

Délais d'exécution des activités

[17. Les délais indiqués ci-après s'appliquent aux activités spécifiques menées à l'arrivée de l'équipe d'enquête :

- a) Inspection du matériel : deux heures au maximum;
- b) Exposé d'information avant l'enquête : trois heures au maximum;
- c) Plan d'enquête : deux heures au maximum.

[18. Les activités menées à l'arrivée de l'équipe d'enquête ne durent pas plus de sept heures.]]

D) CONDUITE DE L'ENQUETE

Accès [réglementé]

19. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit, eu égard à son obligation de démontrer qu'il respecte les dispositions de la Convention et à son droit de protéger au besoin les informations sensibles, ainsi qu'il est énoncé dans les paragraphes ... à ... de l'article III, section F, sous-section III, du Protocole, de prendre des mesures concrètes qui peuvent consister, entre autres :

a) A réglementer l'accès aux bâtiments et autres structures abritant certains équipements ou informations sensibles qui sont sans rapport avec les interdictions énoncées dans la Convention;

[b) A déclarer sites d'accès restreint les lieux particulièrement sensibles et sans rapport avec l'objet de l'enquête;]

c) A limiter le temps que les membres de l'équipe d'enquête peuvent passer dans toute zone ou bâtiment, tout en donnant à l'équipe la possibilité de s'acquitter de son mandat;

d) A notifier, à n'importe quel moment de l'enquête, les produits et procédés sur lesquels il a des droits exclusifs, afin d'aider l'équipe à respecter le droit qu'a l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête de protéger les informations sur lesquelles il a de tels droits. Si un élément d'information précis est divulgué à l'équipe, l'Etat partie peut demander qu'il fasse l'objet, de la part de l'Organisation, des mesures de protection les plus rigoureuses.

[20. Aucun site déclaré d'accès restreint ne mesure plus de 4 km² et ses limites sont clairement définies et accessibles.]

[21. L'équipe d'enquête a le droit de prendre les mesures nécessaires pour conduire son enquête jusqu'à la limite d'un site d'accès restreint.]

[22. L'équipe d'enquête a le droit d'observer visuellement tous les lieux ouverts à l'intérieur du site d'accès restreint depuis la limite de ce dernier.]

23. L'équipe d'enquête fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour s'acquitter de son mandat [en dehors du site déclaré d'accès restreint. Si, à quelque moment que ce soit, l'équipe d'enquête démontre plausiblement à l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête que les activités requises et autorisées par le mandat ne peuvent pas être exécutées de l'extérieur et qu'il lui est nécessaire, pour accomplir son mandat, d'avoir accès à ce site, l'accès est accordé à des membres de l'équipe pour qu'ils exécutent des tâches précises à l'intérieur du site. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit de recouvrir ou de protéger d'une autre façon du matériel, des équipements et des objets sensibles qui sont sans rapport avec le but de l'enquête. Le nombre d'enquêteurs est limité au minimum nécessaire à l'accomplissement des tâches liées à l'enquête. Les modalités de l'accès sont négociées par l'équipe d'enquête avec l'Etat partie visé.]

Exécution par l'équipe d'enquête d'activités spécifiques sur place

Entretiens avec des témoins oculaires

24. L'équipe d'enquête a le droit d'interroger, avec leur [accord] [consentement écrit], les personnes qui ont assisté à un incident particulier ou sont en mesure de fournir sur une série d'incidents des renseignements [pouvant servir d'éléments d'information aux fins de l'enquête]. Les entretiens ont lieu en présence de représentants de l'Etat partie sur le territoire duquel l'enquête se déroule.

25. L'équipe peut demander des renseignements qui ont un rapport avec l'enquête et lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat. Au besoin, des services d'interprétation sont fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'Etat partie.

Entretiens avec des personnes qui ont pu être exposées à des agents biologiques ou possèdent des plantes ou des animaux qui ont pu l'être

26. L'équipe d'enquête a le droit d'interroger, avec leur [accord] [consentement écrit], des personnes s'occupant de plantes ou d'animaux qui ont pu être exposés à des armes biologiques ou à toxines ou des personnes qui ont pu l'être elles-mêmes, afin d'établir comment ces personnes, ces plantes ou ces animaux ont été touchés. [Les entretiens ont lieu en présence de représentants de l'Etat partie sur le territoire duquel l'enquête se déroule.]

27. L'équipe peut demander des renseignements qui ont un rapport avec l'enquête et lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat. Au besoin, des services d'interprétation sont fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'Etat partie.

Entretiens avec des représentants officiels et des membres du personnel

28. L'équipe d'enquête a le droit de s'entretenir avec toutes personnes compétentes, telles que des représentants officiels des pouvoirs publics nationaux ou locaux ou des membres du personnel des hôpitaux, établissements médicaux ou institutions visés, entre autres, avec l'accord de ces personnes et en présence d'un représentant de l'Etat partie [aux fins de l'établissement des faits pertinents]. [Préavis doit être donné des entretiens.]

29. L'équipe ne demande que les renseignements [et données qui ont un rapport avec l'incident sur lequel porte l'enquête et] qui lui sont nécessaires pour effectuer celle-ci. Au besoin, des services d'interprétation sont fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'Etat partie.

[30. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit d'élever des objections contre des questions posées aux membres du personnel qui lui paraissent être sans rapport avec l'enquête ou de nature à entraîner la divulgation d'une information sensible concernant la sécurité nationale ou d'une information commerciale exclusive. Si le chef de l'équipe d'enquête continue néanmoins de penser que les questions en cause sont pertinentes et méritent réponse, il peut les communiquer par écrit à l'Etat partie pour réponse, en expliquant en quoi elles concernent l'enquête. Si l'Etat partie s'oppose à la réalisation d'entretiens ou ne permet pas qu'il soit répondu aux questions posées, l'équipe d'enquête peut le noter dans son rapport, de même que toutes explications données.]

[31. Les entretiens sont menés de manière à ne pas gêner indûment le travail du personnel interrogé. Les demandes d'entretiens font l'objet d'une notification préalable de la part de l'équipe d'enquête.]

[Observation] visuelle

32. L'équipe d'enquête a le droit d'examiner visuellement [d'inspecter] [d'observer visuellement] les zones voulues afin d'obtenir les renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec l'enquête. Toutes les précautions nécessaires sont prises pour protéger la santé des membres de l'équipe et en assurer la sécurité. L'équipe est accompagnée de représentants de l'Etat partie sur le territoire duquel l'enquête se déroule.

[33. Si l'observation visuelle directe n'est pas possible pour des raisons de sécurité nationale, de secret commercial ou de santé et de sécurité, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête démontre par d'autres moyens que la zone et les objets visés sont sans rapport avec le mandat de l'équipe d'enquête et n'ont aucun effet sur son exécution. Ce peut être par exemple l'emploi d'une caméra vidéo, de photographies ou de dessins.]

[Examen en cas de maladie

34. Les membres de l'équipe qui ont les compétences voulues ont le droit de procéder à un examen médical des personnes touchées, sous réserve que celles-ci aient donné leur consentement éclairé, ainsi qu'à un examen vétérinaire ou phytosanitaire des animaux ou des plantes touchés, afin de

pouvoir poser un diagnostic et de permettre à l'équipe de déterminer si, en définitive, des personnes, des plantes ou des animaux ont été touchés et par quoi.

35. L'équipe peut, s'il le faut et s'il y a lieu, prélever des échantillons de tissus avec l'accord de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête et le consentement écrit du patient, afin de poser un diagnostic ou de confirmer un diagnostic clinique de la maladie ou de l'intoxication.

36. L'équipe d'enquête peut effectuer au besoin des autopsies avec l'accord de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête et le consentement écrit de la famille ou du représentant légal.

37. L'équipe peut avoir accès, au besoin, à [des] [d'autres] renseignements d'ordre médical, vétérinaire ou agricole ayant un rapport avec l'enquête, tels que des dossiers, et demander à examiner des animaux de laboratoire ou des échantillons.

38. Toute opposition à la réalisation d'un examen, d'un prélèvement ou d'une autopsie est motivée par écrit.

39. ... applique les mesures de protection les plus rigoureuses à toute l'information médicale, à l'exclusion des échantillons et de tout matériel prélevé sur des êtres humains.]

Prélèvement et identification d'échantillons

[40. L'équipe d'enquête a le droit de prélever et d'évaluer, le cas échéant, des échantillons d'environnement, de plantes touchées, de munitions ou de dispositifs ou de restes de munitions ou de dispositifs afin de procéder à des analyses pour établir la présence éventuelle de pathogènes ou de toxines spécifiques [inscrits].]

41. L'équipe d'enquête peut elle-même prélever des échantillons en présence d'un représentant de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête. Si l'équipe le juge nécessaire, elle peut demander à cet Etat d'apporter son concours au prélèvement d'échantillons sous la surveillance de membres de l'équipe. [Celle-ci peut aussi demander à l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête de prélever les échantillons témoins nécessaires dans les zones voisines de celles où se déroule l'enquête.] L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête reçoit des doubles des échantillons, qu'il peut faire analyser lui-même. L'équipe d'enquête peut examiner les échantillons par tout moyen conçu expressément pour de telles enquêtes ou approuvé à cet effet et accessible à l'équipe d'enquête. A la demande de celle-ci, l'Etat partie visé apporte autant que possible son concours à l'analyse des échantillons, à l'aide de ressources disponibles localement. S'il est convenu que l'Etat partie visé effectue lui-même les analyses, l'équipe d'enquête peut demander que celles-ci soient faites en présence de ses membres. Si l'Etat partie effectue lui-même les analyses, celles-ci se font en présence de l'équipe d'enquête ou de l'un de ses membres détaché spécialement par le chef de l'équipe. Les prélèvements [sont effectués selon des procédures et méthodes convenues et] le transport est conforme aux normes de sécurité requises.

[42. Lorsque l'équipe d'enquête estime que l'analyse sur le territoire est impossible, elle peut en retirer des échantillons aux fins d'analyse dans des laboratoires désignés [, avec l'accord de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête] [, si elle le juge nécessaire]. Celui-ci a le droit de faire suivre tous les échantillons par ses représentants et d'observer toutes analyses dont ils pourraient faire l'objet, ainsi que leur destruction ultérieure. [Tout échantillon subsistant après les analyses qui n'a pas été détruit est renvoyé à l'Etat partie d'origine.]

[43. L'analyse est effectuée sur le territoire de l'Etat partie où se déroule l'enquête et uniquement en présence d'un représentant de cet Etat.]

[44. Le cas échéant, l'Etat partie visé a le droit, conformément aux principes de l'accès réglementé, de prendre des mesures pour protéger l'information liée à sa sécurité nationale ou l'information commerciale exclusive; il peut notamment exiger le recours à des examens particuliers ou à une analyse sur place ou, si nécessaire, refuser le prélèvement d'un échantillon. Dans ce dernier cas, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête est dans l'obligation de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer que l'échantillon en question est sans rapport avec le mandat d'enquête.]

[Collecte de données d'information générale

45. L'équipe chargée de l'enquête a le droit de réunir et d'interpréter les données d'information générale nécessaires à l'enquête. Cette information peut comprendre des renseignements sur l'incidence et la prévalence de maladies courantes et d'épidémies, des données démographiques [et des données sur l'utilisation de vaccins] [ainsi que des renseignements sur la production, l'achat ou l'emploi de vaccins]. [Seules les données d'information susceptibles d'avoir une incidence directe sur l'enquête peuvent être réunies.]]

Communications

46. Les membres de l'équipe d'enquête ont le droit de communiquer entre eux [et avec le [Secrétariat [technique]]] à tout moment au cours de l'enquête. A cette fin, ils peuvent se servir de leur propre matériel, dûment approuvé et homologué, avec le consentement de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête, [dans la mesure où ce dernier ne leur donne pas accès à d'autres moyens de télécommunication].

[Observateur

47. En application des dispositions de l'article III, section F, paragraphe ..., l'Etat partie requérant assure la liaison avec le Secrétariat technique afin de coordonner l'arrivée de l'observateur au même point d'entrée que l'équipe d'enquête et dans un délai raisonnable par rapport à l'arrivée de celle-ci.

48. L'observateur a le droit, tout au long de la période d'enquête, d'être en communication avec l'ambassade de l'Etat partie requérant située dans l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête, ou, en l'absence d'ambassade, avec l'Etat partie requérant lui-même. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête fournit des moyens de communication à l'observateur.

49. L'observateur a le droit d'arriver dans la zone d'enquête et d'y avoir accès, tel qu'il est accordé par l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête.

50. L'observateur a le droit de faire des recommandations à l'équipe d'enquête, dont celle-ci tient compte dans la mesure où elle le juge approprié.

51. Tout au long de l'enquête, l'équipe tient l'observateur informé du déroulement de l'enquête et des constatations.

52. Tout au long de l'enquête, l'Etat partie qui en fait l'objet fournit ou procure à l'observateur les facilités dont ce dernier a besoin et qui sont comparables à celles dont bénéficie l'équipe d'enquête, telles qu'elles sont décrites au paragraphe Tous les frais de séjour de l'observateur sur le territoire de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête sont à la charge de l'Etat partie requérant.]

Renforcement de l'équipe d'enquête

53. Si l'équipe d'enquête juge qu'il lui manque des compétences techniques particulières pour conduire l'enquête, elle en avise immédiatement le Directeur général et l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête. [Le Directeur général [, avec l'accord de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête,] renforce l'équipe selon qu'il convient en faisant appel à des membres du personnel permanent [ou à temps partiel] [du [Centre d'appui scientifique] [Secrétariat [technique]]] [ou aux experts qualifiés inscrits sur la liste], qui sont envoyés sur le terrain dès que possible après réception de l'avis.]

Extension du site de l'enquête

[54. Si, au cours d'une enquête, l'équipe d'enquête juge nécessaire d'étendre celle-ci au territoire d'un Etat voisin, le Directeur général [, avec l'accord de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête,] avise cet Etat de la nécessité d'avoir accès à son territoire, lui demande de prendre des arrangements pour assurer la réception à bon port de l'équipe et confirme ces arrangements.]

[55. Si, durant l'enquête, l'équipe jugeait nécessaire d'étendre ses investigations à un Etat voisin, l'enquête devrait y être réalisée conformément aux procédures uniformes de mise en route et de conduite des enquêtes et eu égard à la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux règles applicables du droit international. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres personnes ou une autre organisation compétentes pourraient informer l'autre Etat partie de la nécessité d'avoir accès à son territoire. Le consentement de cet Etat serait requis. L'étendue de l'accès serait décidée d'un commun accord entre les parties intéressées.]

Prolongation de l'enquête

56. Si l'équipe d'enquête estime qu'il n'est pas possible de pénétrer sans danger dans une zone [particulière intéressant l'enquête] [précisée dans le plan d'enquête], l'Etat partie requérant en est informé immédiatement. Au besoin, la période d'enquête est prolongée [, avec l'accord de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête,] jusqu'à ce qu'un accès sûr puisse être assuré et que l'équipe d'inspection ait achevé sa mission.

E) [ACTIVITES] [PROCEDURES] APRES L'ENQUETE

[Constatations et évaluation préliminaires] [Rapport initial]

57. Dans [les constatations et l'évaluation préliminaires] [le rapport initial], l'équipe d'enquête résume d'une manière générale les activités qu'elle a effectuées [, en particulier en ce qui concerne les motifs d'inquiétude au sujet d'une inexécution possible de la Convention qui sont évoqués dans le mandat d'enquête] [et se limite aux éléments d'information ayant un rapport direct avec la Convention].

[58. Au plus tard [...] heures après l'achèvement de l'enquête, l'équipe d'enquête se réunit avec les représentants de l'Etat partie hôte afin d'examiner le rapport initial de l'équipe et de lever toute ambiguïté qui pourrait subsister. L'équipe leur communique son rapport initial sous forme écrite; en outre, elle leur fournir une liste des renseignements, des données et de tous autres éléments qu'il est proposé d'emporter hors des frontières de l'Etat. Ce document est signé par le chef de l'équipe. Les représentants de l'Etat partie hôte le contresignent pour indiquer qu'ils ont pris note de son contenu.]

[59. Conformément aux principes applicables en matière d'accès réglementé, et sans préjudice de l'obligation qu'a l'Etat partie hôte de donner à l'équipe d'enquête la possibilité de s'acquitter de son mandat, l'Etat partie hôte peut restreindre ou demander que soit restreint le retrait de documents ou d'autres éléments, voire opposer un refus à tout retrait de tels documents ou éléments s'il le juge nécessaire pour protéger une information commerciale exclusive ou une information touchant la sécurité nationale. L'Etat partie hôte a le droit de demander que soit supprimée du rapport initial toute information sans rapport avec le mandat d'enquête.]

Départ

60. Au terme des [procédures] [activités] après l'enquête, l'équipe d'enquête et [l'observateur] quittent le territoire de l'Etat partie ayant fait l'objet de l'enquête le plus tôt possible. Cet Etat partie fait tout ce qui est en son pouvoir pour prêter assistance à l'équipe d'enquête et assurer la sécurité du transport de l'équipe ainsi que de son matériel et de ses bagages au point de sortie. A moins que l'Etat partie et l'équipe n'en soient convenus autrement, le point de sortie est le même que le point d'entrée.

[61. L'équipe d'enquête quitte le territoire de l'Etat partie hôte, par le point d'entrée, dès que possible après l'achèvement de l'enquête.]

[Rapport intérimaire concernant une enquête ouverte du fait d'une allégation d'emploi d'armes biologiques]

62. Dans le rapport intérimaire concernant une enquête ouverte du fait d'une allégation d'emploi d'armes biologiques, l'équipe résume les faits constatés au cours de son enquête [, en particulier en ce qui concerne l'allégation de libération d'armes biologiques ou d'exposition à de telles armes, qui est énoncée dans la demande d'enquête]. En outre, elle fournit dans ce rapport une description du déroulement et des diverses étapes de l'enquête, en mentionnant spécialement :

a) Le lieu et l'heure de tout prélèvement d'échantillons et de toute analyse sur place;

b) Les éléments sur lesquels s'appuient les constatations, tels que les procès-verbaux d'entretiens, les résultats d'examens faits en cas de maladie et d'analyses épidémiologiques et scientifiques, ainsi que les documents examinés par l'équipe d'enquête;

c) L'aide apportée par l'Etat partie hôte et la diligence avec laquelle il l'a fournie;

d) Le résultat de toutes investigations effectuées en laboratoire et de tous prélèvements et évaluations d'échantillons qui auraient abouti.

[e) Une [évaluation], par l'équipe d'enquête, du degré et de la nature de l'accès accordé et de la coopération apportée par l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête et de la mesure dans laquelle il lui a été ainsi possible de s'acquitter de son mandat.]]

[Rapport de laboratoire initial]

63. Sont énoncés dans le rapport de laboratoire initial le diagnostic initial, s'il a pu être posé, ou à tout le moins un diagnostic différentiel ainsi qu'un plan d'exécution d'autres investigations et examens.]

[Rapport de laboratoire provisoire]

64. Sont énoncés dans le rapport de laboratoire provisoire les détails du progrès des travaux ainsi qu'un diagnostic ou une identification préliminaires et le plan final des travaux à faire.]

[Rapport de laboratoire final]

65. Le rapport de laboratoire final contient une description des travaux effectués; y figurent le diagnostic ou l'identification complets d'un ou de plusieurs agents. S'il n'a pas été possible de poser un diagnostic positif ou d'identifier positivement le ou les agents, le fait est mentionné dans le rapport, où sont alors exposées les raisons pour lesquelles il a été impossible de poser un diagnostic final ou d'identifier en définitive le ou les agents.]

Rapport final

[66. Le rapport final contient tous les détails figurant dans le rapport intérimaire concernant une enquête ouverte du fait d'une allégation d'emploi d'armes biologiques, les rapports de laboratoire finals, ainsi que tous autres éléments d'information obtenus après l'établissement du rapport d'enquête initial.]

[67. Il est également [fait mention dans le rapport final de toutes] [incorporé dans le rapport final, de manière logique, toutes les] données d'information que l'équipe d'enquête a recueillies au cours de son enquête et qui pourraient servir à [déterminer l'origine de tous agents biologiques ou toxines découverts au cours de l'enquête. Cette information pourrait porter notamment sur la composition chimique des substances et la présence de matières inertes, dans le cas d'éventuelles armes à toxines, et les séquences sérologiques ou moléculaires, dans le cas des agents infectieux. Dans un cas comme dans l'autre, sont fournies dans le rapport toutes données écologiques et historiques disponibles sur la présence antérieure de l'agent en question dans la région] [confirmer ou infirmer le bien-fondé des craintes exprimées dans le mandat d'enquête].]

[68. L'équipe d'enquête résume dans son rapport les activités qu'elle a exécutées et les faits qu'elle a constatés, en particulier en ce qui concerne les inquiétudes au sujet d'un emploi probable d'armes biologiques contre l'Etat partie qui a demandé l'enquête. En outre, l'équipe y évalue le degré et la nature de l'accès qui lui a été accordé, la coopération qui lui a été apportée et la mesure dans laquelle il lui a été ainsi possible de s'acquitter de son mandat.]

[69. Le rapport d'enquête final est mis immédiatement à la disposition de l'Etat partie hôte. A ce rapport sont jointes toutes observations écrites que formulerait d'emblée l'Etat partie hôte au sujet des constatations qui y figurent. Le rapport final, accompagné des observations formulées par l'Etat partie hôte, est remis à l'Organe technique au plus tard [...] jours après l'achèvement de l'enquête.]

[70. Dans le cas où subsisteraient des incertitudes identifiées par l'équipe d'enquête, ou dans le cas où la coopération apportée par l'Etat partie hôte ne serait pas jugée satisfaisante eu égard aux normes requises, l'Organe technique peut préconiser l'ouverture de consultations aux fins de l'obtention d'éclaircissements supplémentaires.]

[71. Si les ambiguïtés ne peuvent pas être levées ou si, de par leur nature, les faits établis donnent à penser que des armes biologiques ont été employées, l'Organe technique réunit le Conseil consultatif en vue de l'examen du rapport final.]]

[[III. ENQUETES DANS DES INSTALLATIONS]

A) DEMANDE D'ENQUETE

Informations à soumettre avec une demande d'enquête dans une installation 107/

1. Informations à soumettre avec une demande d'enquête dans une installation :

- [i) [Nom de l'Etat partie sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel l'activité non conforme se serait déroulée;] [L'Etat partie devant faire l'objet de l'enquête;]]
- ii) [Dans la mesure du possible,] renseignements sur [l'utilisation,] la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des éléments ci-après [ou sur les travaux de recherche menés à leur sujet] [avec indication précise] [de l'activité interdite qui a été réalisée] [de l'événement, ou de la série d'événements, particulier(s), qui a (ont) suscité des inquiétudes au sujet du respect des obligations] :
 - a) agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques;
 - b) armes, équipement ou vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés;
- iii) Lieu [et zone] dans lequel [lesquels] l'activité contraire aux obligations se serait déroulée. Il conviendrait de donner autant de détails que possible et, notamment, faire une description et indiquer l'emplacement, les limites et les coordonnées géographiques, si possible à la seconde près;
- iv) Période approximative pendant laquelle l'activité ou l'événement contraires à la Convention se seraient déroulés;
- [v) Informations tirées et/ou issue ou résultats de [toutes] consultations ou [d'] [de tous] éclaircissements antérieurs [ou d'une précédente enquête sur le terrain] [ou d'une précédente enquête sur l'allégation d'emploi d'armes biologiques] ayant un rapport avec la demande;]
- [vi) Informations démontrant que la crainte de non-conformité n'est pas suscitée par une poussée naturelle de maladie.]

107/ Texte repris de l'article III, section F, sous-section III, paragraphe 18, alinéas i) à x).

2. Les autres types ci-après d'informations pourraient également être importants :

- vii) Renseignements indiquant si l'installation éventuellement visée a été déclarée en application du Protocole; toute information figurant ou non dans la formule de déclaration ayant un rapport avec les allégations;
- viii) Si l'installation visée n'a pas été déclarée, tout renseignement donnant à penser qu'elle aurait dû l'être en application du Protocole;
- ix) Des précisions au sujet du régime de propriété et/ou de l'exploitation de l'installation concernée;
- x) Tous autres renseignements pertinents, notamment sur l'ampleur et la nature de l'activité qui aurait été réalisée en violation des obligations;
- [xi) Demandes d'assistance, le cas échéant.]

Mandat d'enquête

3. Le mandat délivré pour une enquête dans une installation contient au moins :

- a) Le nom de l'Etat partie ou de l'Etat partie hôte sur le territoire duquel l'enquête aura lieu;
- b) Des précisions sur la crainte de non-conformité qui a donné lieu à la demande d'enquête;
- c) L'emplacement et le périmètre demandé du site de l'enquête spécifiés sur une carte, compte tenu de tous les renseignements sur lesquels la demande est fondée;
- d) Les noms du chef et des autres membres de l'équipe d'enquête;
- [e) Le nom de l'observateur proposé, le cas échéant;]
- f) La liste du matériel agréé à utiliser sur [le site] [la zone] d'enquête;
- g) Des instructions pratiques éventuelles;
- [h) Le texte de la décision [du Conseil exécutif] [de l'organe politique représentatif des Etats parties] sur la demande d'enquête;]
- i) Le point d'entrée que doit utiliser l'équipe d'enquête.

Notification de l'enquête

4. La notification faite par le Directeur général en application du paragraphe 32 de l'article III comprend notamment les renseignements suivants :

- a) Le nom de l'Etat partie ou de l'Etat partie hôte sur le territoire duquel aura lieu l'enquête dans une installation;
- b) Le nom et l'emplacement de l'installation devant faire l'objet d'une enquête;
- c) Le point d'entrée où l'équipe d'enquête arrivera ainsi que les moyens de transport qu'elle utilisera pour s'y rendre;
- d) La date et l'heure d'arrivée prévues de l'équipe d'enquête au point d'entrée;
- [e) Le cas échéant, le numéro permanent d'autorisation diplomatique délivré pour des vols non réguliers;]
- f) Les noms du chef et des autres membres de l'équipe d'enquête;
- [g) Le mandat d'enquête.]

Durée d'une enquête

5. La période d'enquête ne dépasse pas [84] heures, sauf si elle est prolongée par accord avec l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête.

B) [PROCEDURES] [ACTIVITES] AVANT ENQUETE

Constitution de l'équipe d'enquête

[6. Après réception d'une demande d'enquête dans une installation émanant d'un Etat partie, le Directeur général [demande au [Centre d'appui scientifique] [secrétariat [technique]] de désigner] [désigne] des personnes pour constituer l'équipe d'enquête en fonction de la nature particulière de l'installation et de la nature de la crainte de non-conformité devant faire l'objet d'une enquête [, en vue d'un départ possible dans un délai de 24 heures]. Le nombre des personnes composant l'équipe est limité au minimum nécessaire à la bonne exécution du mandat d'enquête [, mais ne dépasse en aucun cas [...] personnes].]

[7. Le Directeur général désigne le chef de l'équipe d'inspection parmi le personnel permanent du [Centre d'appui scientifique] [secrétariat [technique]]. Les autres membres de l'équipe d'enquête sont désignés par le Directeur général et peuvent être choisis parmi le personnel permanent [ainsi que parmi le personnel à temps partiel] du [Centre d'appui scientifique] [secrétariat [technique]] conformément aux procédures énoncées aux paragraphes 1 à 12 de l'annexe D.]

[8. Lorsque cela est nécessaire, le Directeur peut renforcer l'effectif de l'équipe d'enquête, en accord avec l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête.]

Surveillance du site

9. Les procédures de surveillance d'un site peuvent comprendre l'identification des véhicules quittant le site, l'établissement de registres de trafic, la prise de photographies et la réalisation d'enregistrements vidéo du trafic d'entrée et de sortie par l'équipe d'enquête conformément à l'article III, section F, sous-section III, par.

C) ACTIVITES A L'ARRIVEE DE L'EQUIPE D'ENQUETE

[Détermination du périmètre final par le biais d'une solution de rechange

10. Le périmètre qui constitue la solution de rechange est désigné avec autant de précision que possible, conformément au paragraphe Il inclut tout le périmètre demandé et, en règle générale, est étroitement lié à ce dernier, compte tenu des caractéristiques naturelles du terrain et des limites artificielles. Il passe normalement près de l'enceinte de sécurité entourant l'installation, s'il en existe une. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête cherche à établir une telle relation entre les périmètres en combinant au moins deux des éléments suivants :

a) Un périmètre de rechange délimitant une surface qui n'est pas sensiblement plus grande que celle que borne le périmètre demandé;

b) Un périmètre de rechange qui est à une distance courte et uniforme du périmètre demandé;

c) Au moins une partie du périmètre demandé est visible du périmètre de rechange.

11. Si l'équipe d'enquête accepte le périmètre de rechange, celui-ci devient le périmètre final et l'équipe d'enquête est conduite du point d'entrée à ce périmètre. Si l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête le juge nécessaire, le transport de l'équipe d'enquête peut commencer au plus tôt [...] heures avant l'expiration du délai fixé au paragraphe ... pour proposer un périmètre de rechange. En tout état de cause, le transport de l'équipe d'enquête s'achève au plus tard [...] heures après l'arrivée de celle-ci au point d'entrée.

12. S'il n'est pas convenu d'un périmètre final, les négociations sont conclues aussitôt que possible, mais en aucun cas elles ne se poursuivent au-delà de [...] heures après l'arrivée de l'équipe d'enquête au point d'entrée. Faute d'un accord, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête conduit l'équipe d'enquête à un emplacement du périmètre de rechange.

13. Si l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête le juge nécessaire, le transport de l'équipe d'enquête peut commencer au plus tôt [...] heures avant l'expiration du délai fixé au paragraphe ... pour proposer un périmètre de rechange. En tout état de cause, le transport de l'équipe d'enquête s'achève au plus tard [...] heures après l'arrivée de celle-ci au point d'entrée.

14. A l'arrivée à l'installation, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête donne sans tarder à l'équipe d'enquête accès au périmètre de rechange pour faciliter les négociations et un accord sur le périmètre final ainsi que l'accès à l'intérieur du périmètre final.

15. Faute d'un accord dans les [...] heures suivant l'arrivée de l'équipe d'enquête à l'installation, le périmètre de rechange est désigné comme périmètre final.]

Inspection du matériel agréé

16. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit d'inspecter les équipements de l'équipe d'enquête [sans préjudice des délais d'exécution prescrits] pour s'assurer qu'ils sont correctement scellés, qu'ils figurent sur la liste agréée du matériel et qu'ils sont conformes aux normes énoncées à l'appendice L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête peut exclure les équipements qui ne sont pas [conformes au mandat d'enquête ou] qui n'ont pas été agréés conformément à ... 108/.

Exposé d'information préalable à l'enquête

17. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête organise à l'intention de l'équipe d'enquête, avant l'accès, une séance d'information qui ne dure pas normalement plus de [trois] heures. [Au cours de cette séance d'information, l'Etat partie indique les consignes de sécurité en vigueur, notamment les règles relatives à la mise en observation et à la quarantaine, [soumet les membres de l'équipe d'enquête à un examen médical et réclame les certificats de vaccination nécessaires.]] [Il procède autant que possible à une visite du site [de l'enquête]]. Il fait en outre une description générale des activités de l'installation en indiquant leur portée et fournit des détails sur l'implantation et les autres caractéristiques pertinentes du site (y compris une carte ou un croquis indiquant toutes les structures et caractéristiques géographiques importantes) [, de même que des détails sur le personnel et les relevés de l'installation qui sont disponibles]. Toujours au cours de cette séance, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête peut indiquer les zones qu'il considère comme étant sensibles et sans rapport avec l'objectif de la Convention.

Délais d'exécution des activités

18. Les délais ci-après s'appliquent aux activités spécifiques menées à l'arrivée de l'équipe d'enquête :

- a) Inspection du matériel : pas plus de [...] heures;
- b) Exposé d'information avant enquête : pas plus de [trois] heures;
- [c) Plan d'enquête : pas plus de [...] heures.]

108/ Un renvoi aux paragraphes pertinents de la section de l'annexe D consacrée aux dispositions générales sera inséré ici.

(d) Négociations sur le périmètre - pas plus de [...] heures.]

19. Les activités menées à l'arrivée de l'équipe d'enquête ne doivent pas prendre plus de [...] heures.

D) CONDUITE DE L'ENQUETE

20. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit, conformément à l'obligation de montrer qu'il respecte la Convention et au droit, si nécessaire, de protéger les informations sensibles, comme indiqué aux paragraphes ... à ... de l'article III, section F, sous-section III, de prendre des mesures spécifiques qui peuvent être notamment mais non exclusivement les suivantes :

a) Mettre des documents sensibles hors de vue;

b) Recouvrir des panneaux d'affichage, matériels et équipements sensibles;

c) Recouvrir des équipements sensibles tels que des systèmes informatiques ou électroniques;

d) Déconnecter des systèmes informatiques et débrancher des dispositifs d'indication de données;

e) Utiliser des techniques d'accès sélectif aléatoire par lesquelles l'équipe est priée de choisir un pourcentage donné ou un certain nombre de bâtiments de son choix pour y enquêter; le même principe peut s'appliquer à l'intérieur de bâtiments, et au contenu de documents, sensibles;

f) Dans des cas exceptionnels, limiter le nombre de membres de l'équipe qui ont accès à certaines parties du site; et réduire l'angle de vision;

g) Limiter le temps que les membres de l'équipe d'enquête peuvent passer dans une zone ou un bâtiment quelconque, tout en permettant à l'équipe d'exécuter son mandat;

h) L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête peut à tout moment de l'enquête indiquer des produits et des processus sur lesquels il a des droits exclusifs afin d'aider l'équipe à respecter le droit de l'Etat partie à sauvegarder l'information commerciale exclusive. Il peut demander que, si une information précise est communiquée à l'équipe, elle bénéficie des mesures de protection les plus rigoureuses au sein de l'Organisation.

Exécution par l'équipe d'enquête d'activités spécifiques sur place

21. L'équipe d'enquête peut exécuter chacune des activités décrites ci-après, en se conformant aux principes de l'accès réglementé énoncés aux paragraphes ... à ... de l'article III, section F, sous-section III, pour protéger des informations sensibles s'il y a lieu.

Entretiens

[22. L'équipe d'enquête a le droit de s'entretenir avec tous membres du personnel compétents en présence de représentants de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête dans le but d'établir les faits pertinents.

[Un conseiller juridique et un cadre supérieur membre du personnel de l'installation peuvent figurer parmi ceux-ci. Elle ne demande que les renseignements et les données qui sont nécessaires à l'exécution du mandat d'enquête. Elle peut poser des questions se rapportant à des déclarations et à des listes convenues, s'il y a lieu, sans devoir se borner à cela.

23. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit d'élever des objections contre des questions posées aux membres du personnel de l'installation qui lui paraissent être sans rapport avec l'enquête ou de nature à entraîner la divulgation d'informations sensibles concernant la sécurité nationale ou d'informations commerciales exclusives. Si le chef de l'équipe d'enquête continue néanmoins de penser que les questions en cause sont pertinentes et méritent réponse, il peut les communiquer par écrit à l'Etat partie pour réponse, en expliquant en quoi elles concernent l'enquête. Si l'Etat partie s'oppose à la réalisation d'entretiens ou ne permet pas qu'il soit répondu aux questions posées, l'équipe d'enquête peut le noter dans son rapport, de même que toutes explications données.

24. Les entretiens sont menés de manière à ne pas entraver indûment les activités dans l'installation. Les demandes d'entretien font l'objet d'une notification préalable de la part de l'équipe d'enquête.]

Observation visuelle

[25. L'équipe d'enquête a le droit d'observer visuellement toute partie du site de l'enquête ayant un rapport avec son mandat et d'y enquêter. Les objets de cette observation sont choisis par l'équipe d'enquête.

26. Si l'observation visuelle directe n'est pas possible pour des raisons de sécurité nationale, de secret commercial ou de santé et de sécurité, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête fournit d'autres moyens de faire la preuve que la zone et les objets concernés ne sont pas utilisés à des fins ayant un rapport avec les craintes de non-conformité exprimées dans la demande d'enquête. Ce peut être par exemple l'emploi d'une caméra vidéo, de photographies ou de dessins.]

Identification des équipements clefs

[27. L'équipe d'enquête a le droit d'inspecter et d'identifier le matériel se trouvant sur le site de l'enquête. Pour identifier le matériel clef, l'équipe d'enquête pose notamment, mais non exclusivement, des questions relatives aux listes convenues de matériel [ou à d'autres critères convenus pour déterminer dans quelle mesure le matériel contribue à renforcer la confiance dans la conformité].

28. L'équipe d'enquête peut aussi noter la taille et le nombre des équipements sur le site, ou l'absence de tout équipement, et comparer cela avec les renseignements fournis dans les déclarations d'installation, le cas échéant.]

[Vérification des écritures]

[29. L'équipe d'enquête a le droit d'examiner les documents et dossiers qu'elle juge pertinents pour la conduite de sa mission.

30. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit, conformément aux procédures d'accès réglementé, de protéger les documents et les dossiers qu'il juge confidentiels pour des raisons de sécurité nationale ou de secret commercial.

31. L'équipe d'enquête a le droit de demander des copies de documents ou des tirages de dossiers. Documents et tirages ne peuvent sortir du site qu'avec la permission de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête.

32. L'équipe d'enquête et l'Organisation considèrent et traitent comme confidentiels tous les documents et tirages de dossiers et toutes les autres informations obtenues du fait de l'accès à la documentation et aux dossiers.

33. La vérification des écritures est effectuée de manière à perturber le moins possible le travail normal de l'installation.

34. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête fournit à l'équipe d'enquête toutes informations, par exemple des précisions sur les procédures nationales et les règlements financiers, qui peuvent être utiles à l'inspection des documents et des dossiers.

35. Si, après une enquête, des questions ne sont pas résolues qui de l'avis de l'équipe d'enquête pourraient être traitées par une vérification spécifique hors site, l'Organisation a le droit d'examiner l'affaire avec l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête en vue de chercher des moyens d'effectuer cette vérification.]

[Examen médical]

Prélèvement et identification d'échantillons

[36. L'équipe chargée de l'enquête a le droit de demander des échantillons et d'analyser ces derniers pour établir la présence éventuelle d'agents pathogènes ou de toxines spécifiques et permettre d'examiner une crainte précise de non-conformité.

37. Il n'est procédé au prélèvement d'échantillons que si d'autres éléments de preuve que l'équipe aurait obtenus lors de l'enquête ou dont elle disposerait par ailleurs donnent à penser que l'opération pourrait livrer des données d'information importantes. Chaque fois que possible, il est procédé à des examens spécifiques axés sur des agents, souches ou gènes précis. L'intention d'effectuer de tels examens est autant que possible inscrite au mandat de l'équipe d'enquête.

38. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit, conformément aux principes de l'accès réglementé, de prendre des mesures pour protéger les renseignements liés à sa sécurité nationale ou l'information commerciale exclusive; il peut notamment exiger le recours à des examens particuliers ou à une analyse sur place ou, si nécessaire, refuser le prélèvement d'un échantillon. Dans ce dernier cas, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête est dans l'obligation de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer que l'échantillon en question est sans rapport avec les activités qualifiées de non conformes dans la demande d'enquête.

39. Les représentants de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête prélèvent des échantillons à la demande de l'équipe d'enquête et en sa présence. S'il en est ainsi décidé d'un commun accord, l'équipe d'enquête peut prélever elle-même les échantillons. Chaque fois que possible, l'analyse des échantillons se fait sur place. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête reçoit des doubles des échantillons, qu'il pourra faire analyser lui-même. L'équipe d'enquête peut examiner les échantillons à l'aide de tout dispositif conçu expressément pour de telles enquêtes, ou approuvé à cet effet, et apporté dans les installations par les inspecteurs. A la demande de l'équipe d'enquête, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête apporte autant que possible son concours à l'analyse des échantillons sur place, à l'aide de ressources disponibles localement. S'il est convenu que l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête effectue lui-même les analyses, l'équipe d'enquête peut demander que celles-ci soient faites en sa présence.

40. Si elle estime que l'analyse sur place est impossible, l'équipe d'enquête a le droit de demander que les échantillons soient transférés dans des laboratoires désignés pour y être analysés. Si ce transfert est accepté, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit de faire suivre l'échantillon et observer toutes les analyses dont il pourrait faire l'objet ainsi que sa destruction ultérieure.

41. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit de proposer à tout moment un échantillon authentique pour aider à dissiper une crainte de non-conformité ou à lever toute autre ambiguïté qui pourrait surgir lors de l'enquête. S'il est décidé, d'un commun accord, que cet échantillon peut être emporté hors du site pour être analysé dans un laboratoire désigné, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit de faire suivre l'échantillon par un de ses représentants et d'obtenir que ce dernier observe toutes les analyses dont l'échantillon pourrait faire l'objet ainsi que sa destruction ultérieure.

42. Le prélèvement et l'analyse des échantillons sont effectués de manière à perturber le moins possible le fonctionnement normal de l'installation et à réduire au minimum le manque à produire qui pourrait en résulter.]

Communications

43. Les membres de l'équipe d'enquête ont le droit de communiquer entre eux et avec le Secrétariat technique à tout moment au cours de l'enquête. A cette fin, ils peuvent se servir de leur propre matériel, dûment approuvé et

homologué, avec le consentement de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête, dans la mesure où ce dernier ne leur donne pas accès à d'autres moyens de communication.

[Observateur]

44. En application des dispositions de l'article III, section F, paragraphe ..., l'Etat partie requérant assure la liaison avec le Secrétariat technique afin de coordonner l'arrivée de l'observateur au même point d'entrée que l'équipe d'enquête et au même moment que l'équipe ou dans un délai raisonnable par rapport à l'arrivée de celle-ci.

45. L'observateur a le droit, tout au long de la période d'enquête, d'être en communication avec l'ambassade de l'Etat partie requérant située dans l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête, ou, en l'absence d'une telle ambassade, avec l'Etat partie requérant lui-même. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête fournit des moyens de communication à l'observateur.

46. L'observateur a le droit d'arriver au [périmètre de rechange ou au périmètre final du] site de l'enquête, quel que soit le premier atteint par l'équipe d'enquête, et d'avoir accès au site, tel qu'il est accordé par l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête.

47. L'observateur a le droit de faire des recommandations à l'équipe d'enquête, dont celle-ci tient compte dans la mesure où elle le juge approprié.

48. Tout au long de l'enquête, l'équipe tient l'observateur informé de la conduite de l'enquête et des constatations.

49. Durant toute l'enquête, l'Etat partie qui en fait l'objet fournit, ou prend les mesures requises pour donner, à l'observateur les facilités dont ce dernier a besoin et qui sont comparables à celles dont bénéficie l'équipe d'enquête, telles qu'elles sont décrites au paragraphe... Tous les frais de séjour de l'observateur sur le territoire de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête sont à la charge de l'Etat partie requérant.]

E) [ACTIVITES] [PROCEDURES] APRES ENQUETE

[Constatations et évaluation préliminaires] [Rapport initial]

Départ

Rapport final

[Clarification complémentaire]

[[III. ENQUETES OUVERTES DU FAIT DE TOUTE AUTRE ALLEGATION
DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DECOULANT DES
DISPOSITIONS DE LA CONVENTION]

A) DEMANDE D'ENQUETE

Renseignements à fournir dans une demande d'enquête 109/

1. Renseignements à fournir dans une demande d'enquête motivée par toute autre allégation de manquement aux obligations découlant des dispositions de la Convention :

- (i) [Nom de l'Etat partie sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel l'activité contraire à la Convention se serait déroulée;] [L'Etat partie devant faire l'objet de l'enquête;]
- ii) [Dans la mesure du possible,] renseignements sur [l'utilisation,] la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des éléments ci-après [ou sur les travaux de recherche menés à leur sujet] [avec indication précise] [de l'activité interdite qui a été réalisée] [de l'événement ou de la série d'événements particulier(s) qui a (ont) suscité des inquiétudes au sujet du respect des obligations] :
 - a) agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques;
 - b) armes, équipement ou vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés;
- iii) Lieu [et zone] dans lequel [lesquels] l'activité contraire à la Convention se serait déroulée. Il conviendrait de donner autant de détails que possible, assortis d'une description, et d'indiquer l'emplacement, les limites et les coordonnées géographiques, si possible à la seconde près;
- iv) Période approximative pendant laquelle l'activité ou l'événement contraires à la Convention se seraient déroulés;
- (v) Renseignements tirés (ou issue ou résultats) de [toutes] consultations ou [d'] [de tous] éclaircissements antérieurs [ou d'une précédente enquête sur le terrain] [ou d'une précédente enquête ouverte du fait d'une allégation d'emploi d'armes biologiques] ayant un rapport avec la demande;]

109/ Le texte de l'article III, section F, sous-section III, paragraphe 18, alinéas i) à x), est repris.

[vi) Renseignements démontrant que les inquiétudes au sujet d'un possible manquement aux obligations n'ont pas été suscitées par une poussée naturelle de maladie.]

2. Les renseignements ci-après pourraient également être importants :

- vii) Renseignements indiquant si l'installation éventuellement visée a été déclarée en application du Protocole; toute information figurant ou non dans la déclaration intéressant les allégations;
- viii) Si l'installation visée n'a pas été déclarée, tous renseignements donnant à penser qu'elle aurait dû l'être en application du Protocole;
- ix) Précisions au sujet du régime de propriété ou de l'exploitation de l'installation visée;
- x) Tous autres renseignements pertinents, notamment sur l'ampleur et la nature de l'activité qui aurait été réalisée et qui serait contraire à la Convention.

Mandat d'enquête

3. Le mandat délivré pour une enquête ouverte du fait de toute autre allégation de manquement aux obligations découlant de la Convention mentionne à tout le moins :

- a) Le nom de l'Etat partie ou de l'Etat partie hôte sur le territoire duquel l'enquête aura lieu;
- b) Les motifs d'inquiétude au sujet de l'exécution de la Convention qui sont indiqués dans la demande d'enquête;
- c) L'emplacement et le périmètre demandé du site de l'enquête reportés sur une carte, compte tenu de tous les renseignements sur lesquels la demande est fondée;
- d) Le nom du chef et des autres membres de l'équipe d'enquête;
- [e) Le nom de l'observateur proposé, le cas échéant;]
- f) La liste du matériel approuvé à utiliser [sur le site] [dans la zone] d'enquête;
- g) Toutes consignes précises;
- [h) La décision [du Conseil exécutif] [de l'organe politiquement représentatif des Etats parties] concernant la demande d'enquête;]
- i) Le point d'entrée que doit utiliser l'équipe d'enquête.

Notification de l'enquête

4. La notification faite par le Directeur général en application du paragraphe ... de l'article III comprend notamment les renseignements suivants :

- a) Nom de l'Etat partie ou de l'Etat partie hôte sur le territoire duquel aura lieu l'enquête dans une installation;
- b) Nom et emplacement de l'installation devant faire l'objet de l'enquête;
- c) Point d'entrée auquel l'équipe d'enquête arrivera et moyens de transport qu'elle utilisera pour s'y rendre;
- d) Date et moment prévu de l'arrivée de l'équipe d'enquête au point d'entrée;
- [e) Le cas échéant, numéro permanent d'autorisation diplomatique délivré pour des vols non réguliers;]
- f) Nom du chef et des autres membres de l'équipe d'enquête;
- [g) Mandat d'enquête.]

Durée d'une enquête

5. L'enquête ne dure pas plus de [84] heures, sauf si elle est prolongée d'entente avec l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête.

B) [PROCEDURES] [ACTIVITES] AVANT L'ENQUETE

Constitution de l'équipe d'enquête

[6. Dès réception d'une demande d'enquête motivée par toute autre allégation de manquement aux obligations découlant des dispositions de la Convention et qui émane d'un Etat partie, le Directeur général [demande au [Centre d'appui scientifique] [Secrétariat [technique]] de désigner] [désigne] des personnes pour constituer l'équipe d'enquête en fonction de la nature particulière de l'installation et de la nature des inquiétudes au sujet d'un manquement possible aux obligations sur lequel il s'agirait d'enquêter [(et de les informer] [en vue] d'un départ possible dans un délai de 24 heures]. Le nombre de personnes composant l'équipe est limité au minimum nécessaire à la bonne exécution du mandat d'enquête [et n'est en aucun cas supérieur à [...]].]

[7. Le Directeur général désigne le chef de l'équipe d'enquête parmi le personnel permanent du [Centre d'appui scientifique] [Secrétariat [technique]]. Les autres membres de l'équipe sont désignés par le Directeur général et peuvent être choisis parmi le personnel permanent [ainsi que parmi le personnel à temps partiel] du [Centre d'appui scientifique] [Secrétariat [technique]], conformément aux procédures énoncées aux paragraphes 1 à 12 de l'annexe D.]

[8. Au besoin, le Directeur général peut renforcer l'effectif de l'équipe d'enquête, d'entente avec l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête.]

Surveillance du site

9. Les procédures de surveillance d'un site peuvent comprendre l'identification des véhicules pénétrant sur le site ou le quittant, l'établissement de registres de trafic, la prise de photographies et la réalisation d'enregistrements vidéo du trafic d'entrée et de sortie par l'équipe d'enquête conformément à l'article III, section F, sous-section III, paragraphe

C) ACTIVITES A L'ARRIVEE DE L'EQUIPE D'ENQUETE

[Détermination du périmètre final par le biais d'une solution de rechange

10. Le périmètre qui constitue la solution de rechange est désigné avec autant de précision que possible, conformément au paragraphe Il inclut tout le périmètre demandé et, en règle générale, est étroitement lié à ce dernier, compte tenu des caractéristiques naturelles du terrain et des limites artificielles. Il passe normalement près de l'enceinte de sécurité entourant l'installation, s'il en existe une. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête cherche à établir une telle relation entre les périmètres en combinant au moins deux des éléments suivants :

a) Un périmètre de rechange délimitant une surface qui n'est pas sensiblement plus grande que celle que borne le périmètre demandé;

b) Un périmètre de rechange qui est à une distance courte et uniforme du périmètre demandé;

c) Au moins une partie du périmètre demandé est visible du périmètre de rechange.

11. Si l'équipe d'enquête accepte le périmètre de rechange, celui-ci devient le périmètre final et l'équipe d'enquête est conduite du point d'entrée à ce périmètre. Si l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête le juge nécessaire, le transport de l'équipe d'enquête peut commencer au plus tôt [...] heures avant l'expiration du délai fixé au paragraphe ... pour proposer un périmètre de rechange. En tout état de cause, le transport de l'équipe d'enquête s'achève au plus tard [...] heures après l'arrivée de celle-ci au point d'entrée.

12. S'il n'est pas convenu d'un périmètre final, les négociations sont conclues aussitôt que possible, mais en aucun cas elles ne se poursuivent au-delà de [...] heures après l'arrivée de l'équipe d'enquête au point d'entrée. Faute d'un accord, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête conduit l'équipe d'enquête à un emplacement du périmètre de rechange.

13. Si l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête le juge nécessaire, le transport de l'équipe d'enquête peut commencer au plus tôt [...] heures avant l'expiration du délai fixé au paragraphe ... pour proposer un périmètre de rechange. En tout état de cause, le transport de l'équipe d'enquête s'achève au plus tard [...] heures après l'arrivée de celle-ci au point d'entrée.

14. A l'arrivée à l'installation, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête donne sans tarder à l'équipe d'enquête accès au périmètre de rechange pour faciliter les négociations et un accord sur le périmètre final ainsi que l'accès à l'intérieur du périmètre final.

15. Faute d'un accord dans les [...] heures suivant l'arrivée de l'équipe d'enquête à l'installation, le périmètre de rechange est désigné comme périmètre final.]

Inspection du matériel approuvé

16. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit d'examiner le matériel de l'équipe d'enquête [sans préjudice des délais d'exécution prescrits] pour s'assurer qu'il est correctement scellé, qu'il figure sur la liste approuvée et qu'il est conforme aux normes énoncées à l'appendice L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête peut exclure le matériel qui n'est pas [conforme au mandat d'enquête ou] qui n'a pas été approuvé conformément à ... 110/.

Exposé d'information avant l'enquête

17. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête organise à l'intention de l'équipe d'enquête, avant l'accès, une séance d'information qui ne dure pas normalement plus de [trois] heures. [Au cours de cette séance d'information, l'Etat partie indique les consignes de sécurité en vigueur, notamment les règles relatives à la mise en observation et à la quarantaine [, soumet les membres de l'équipe d'enquête à un examen médical et réclame les certificats de vaccination nécessaires].] [Il procède autant que possible à une visite du site [de l'enquête].] Il fait en outre une description générale des activités de l'installation en indiquant leur portée et fournit des détails sur l'implantation et les autres caractéristiques pertinentes du site, y compris une carte ou un croquis indiquant toutes les structures et caractéristiques géographiques importantes [, de même que des détails sur le personnel et les relevés de l'installation qui sont disponibles]. Toujours au cours de cette séance, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête peut indiquer les zones qu'il considère comme étant sensibles et sans rapport avec l'objectif de la Convention.

Délais d'exécution des activités

18. Les délais indiqués ci-après s'appliquent aux activités spécifiques menées à l'arrivée de l'équipe d'enquête :

- a) Inspection du matériel : [...] heures au maximum;
- b) Exposé d'information avant l'enquête : [trois] heures au maximum;
- [c) Plan d'enquête : [...] heures au maximum.]

110/ Un renvoi aux paragraphes pertinents de la section de l'annexe D consacrée aux dispositions générales sera inséré ici.

(d) Négociations sur le périmètre : [...] heures au maximum.]

19. Les activités menées à l'arrivée de l'équipe d'enquête ne doivent pas prendre plus de [...] heures.

D) CONDUITE DE L'ENQUETE

20. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit, eu égard à son obligation de démontrer qu'il respecte la Convention et à son droit de protéger au besoin l'information sensible, comme indiqué aux paragraphes ... à ... de l'article III, section F, sous-section III, de prendre des mesures concrètes qui peuvent consister, entre autres :

- a) A mettre des documents sensibles hors de vue;
- b) A recouvrir des panneaux d'affichage, du matériel et des équipements sensibles;
- c) A recouvrir des équipements sensibles tels que des systèmes informatiques ou électroniques;
- d) A déconnecter des systèmes informatiques et à débrancher des dispositifs d'indication de données;
- e) A utiliser des techniques d'accès sélectif aléatoire par lesquelles l'équipe est priée de choisir un pourcentage donné ou un certain nombre de bâtiments de son choix pour les visiter; le même principe peut s'appliquer à l'intérieur de bâtiments et au contenu de documents sensibles;
- f) Dans des cas exceptionnels, à limiter le nombre de membres de l'équipe qui ont accès à certaines parties du site et à réduire l'angle de vision;
- g) A limiter le temps que les membres de l'équipe d'enquête peuvent passer dans une zone ou un bâtiment quelconque, tout en donnant à l'équipe la possibilité d'exécuter son mandat;
- h) A indiquer, à tout moment de l'enquête, les produits et les procédés sur lesquels il a des droits exclusifs, afin d'aider l'équipe à respecter le droit de l'Etat partie de protéger l'information commerciale exclusive. Il peut demander que toute information précise communiquée à l'équipe fasse l'objet des mesures de protection les plus rigoureuses de la part de l'Organisation.

Exécution par l'équipe d'enquête d'activités spécifiques sur place

21. L'équipe d'enquête peut exécuter chacune des activités décrites ci-après, en se conformant aux principes de l'accès réglementé énoncés aux paragraphes ... à ... de l'article III, section F, sous-section III, pour protéger une information sensible s'il y a lieu.

Entretiens

[22. L'équipe d'enquête a le droit de s'entretenir avec tous membres du personnel compétents en présence de représentants de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête dans le but d'établir les faits pertinents. Un conseiller juridique et un cadre supérieur membre du personnel de l'installation peuvent figurer parmi ceux-ci. Elle ne demande que les renseignements et les données qui sont nécessaires à l'exécution du mandat d'enquête. Elle peut poser des questions se rapportant à des déclarations et à des listes convenues, s'il y a lieu, sans devoir se borner à cela.

23. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit d'élever des objections contre des questions posées aux membres du personnel de l'installation qui lui paraissent être sans rapport avec l'enquête ou de nature à entraîner la divulgation d'une information sensible concernant la sécurité nationale ou d'une information commerciale exclusive. Si le chef de l'équipe d'enquête continue néanmoins de penser que les questions en cause sont pertinentes et méritent réponse, il peut les communiquer par écrit à l'Etat partie pour réponse, en expliquant en quoi elles concernent l'enquête. Si l'Etat partie s'oppose à la réalisation d'entretiens, on ne permet pas qu'il soit répondu aux questions posées, l'équipe d'enquête peut le noter dans son rapport, de même que toutes explications données.

24. Les entretiens sont menés de manière à ne pas gêner indûment les activités dans l'installation. Les demandes d'entretien font l'objet d'une notification préalable de la part de l'équipe d'enquête.]

Observation visuelle

[25. L'équipe d'enquête a le droit d'observer visuellement et d'examiner toute partie du site de l'enquête ayant un rapport avec son mandat. Les objets de cette observation sont choisis par l'équipe d'enquête.

26. Si l'observation visuelle directe n'est pas possible pour des raisons de sécurité nationale, de secret commercial ou de santé et de sécurité, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête fournit d'autres moyens de faire la preuve que la zone et les objets visés ne sont pas utilisés à des fins ayant un rapport avec les inquiétudes au sujet d'un manquement possible aux obligations, qui sont exprimées dans la demande d'enquête. Ce peut être par exemple l'emploi d'une caméra vidéo, de photographies ou de dessins.]

Identification des équipements clefs

[27. L'équipe d'enquête a le droit d'examiner et d'identifier le matériel se trouvant sur le site de l'enquête. Pour identifier le matériel clef, l'équipe d'enquête pose notamment, mais non exclusivement, des questions relatives aux listes convenues de matériel [ou à d'autres critères convenus pour déterminer dans quelle mesure la nature du matériel donne à penser que les dispositions de la Convention sont respectées].

28. L'équipe d'enquête peut aussi noter la taille et le nombre des équipements sur le site ou l'absence de tout équipement et comparer cela avec les renseignements fournis dans les déclarations d'installation, le cas échéant.]

Prélèvement et identification d'échantillons

[29. L'équipe d'enquête a le droit de demander des échantillons et d'analyser ces derniers pour établir la présence éventuelle d'agents pathogènes ou de toxines spécifiques et étudier des motifs précis d'inquiétude au sujet de l'exécution de la Convention.

30. Il n'est procédé au prélèvement d'échantillons que si d'autres éléments de preuve que l'équipe aurait obtenus lors de l'enquête ou dont elle disposerait par ailleurs donnent à penser que l'opération pourrait livrer des données d'information importantes. Chaque fois que possible, il est procédé à des examens spécifiques axés sur des agents, souches ou gènes précis. L'intention d'effectuer de tels examens est, autant que possible, mentionné dans le mandat de l'équipe d'enquête.

31. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit, conformément aux principes de l'accès réglementé, de prendre des mesures pour protéger l'information liée à sa sécurité nationale ou l'information commerciale exclusive; il peut notamment exiger le recours à des examens particuliers ou à une analyse sur place ou, si nécessaire, refuser le prélèvement d'un échantillon. Dans ce dernier cas, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête est dans l'obligation de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer que l'échantillon en question est sans rapport avec les activités qualifiées de non conformes dans la demande d'enquête.

32. Les représentants de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête prélèvent des échantillons à la demande de l'équipe d'enquête et en sa présence. S'il en est ainsi décidé d'un commun accord, l'équipe d'enquête peut prélever elle-même les échantillons. Chaque fois que possible, l'analyse des échantillons se fait sur place. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête reçoit des doubles des échantillons, qu'il pourra faire analyser lui-même. L'équipe d'enquête peut examiner les échantillons à l'aide de tout dispositif conçu expressément pour de telles enquêtes ou approuvé à cet effet et apporté dans les installations par les enquêteurs. A la demande de l'équipe d'enquête, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête apporte autant que possible son concours à l'analyse des échantillons sur place, à l'aide de ressources disponibles localement. S'il est convenu que l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête effectue lui-même les analyses, l'équipe d'enquête peut demander que celles-ci soient faites en sa présence.

33. Si elle estime que l'analyse sur place est impossible, l'équipe d'enquête a le droit de demander que les échantillons soient transférés dans des laboratoires désignés pour y être analysés. Si ce transfert est accepté, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit de faire suivre l'échantillon et d'observer toutes les analyses dont il pourrait faire l'objet ainsi que sa destruction ultérieure.

34. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit de proposer à tout moment un échantillon authentique pour aider à dissiper des inquiétudes au sujet du respect des obligations ou à lever toute autre ambiguïté qui pourrait surgir lors de l'enquête. S'il est décidé, d'un commun accord, que cet échantillon peut être retiré du site pour être analysé dans un laboratoire désigné, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit de faire suivre l'échantillon par un de ses représentants et d'obtenir que ce dernier observe toutes les analyses dont l'échantillon pourrait faire l'objet ainsi que sa destruction ultérieure.

35. Le prélèvement et l'analyse des échantillons sont effectués de manière à perturber le moins possible le fonctionnement normal de l'installation et à réduire au minimum le manque à produire qui pourrait en résulter.]

Communications

36. Les membres de l'équipe d'enquête ont le droit de communiquer entre eux et avec le Secrétariat technique à tout moment au cours de l'enquête. A cette fin, ils peuvent se servir de leur propre matériel, dûment approuvé et homologué, avec le consentement de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête, dans la mesure où ce dernier ne leur donne pas accès à d'autres moyens de communication.

[Observateur

37. En application des dispositions de l'article III, section F, paragraphe ..., l'Etat partie requérant assure la liaison avec le Secrétariat technique afin de coordonner l'arrivée de l'observateur au même point d'entrée que l'équipe d'enquête et dans un délai raisonnable par rapport à l'arrivée de celle-ci.

38. L'observateur a le droit, tout au long de la période d'enquête, d'être en communication avec l'ambassade de l'Etat partie requérant située dans l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête, ou, en l'absence d'ambassade, avec l'Etat partie requérant lui-même. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête fournit des moyens de communication à l'observateur.

39. L'observateur a le droit d'arriver au [périmètre de rechange ou au périmètre final du] site de l'enquête, quel que soit le premier atteint par l'équipe d'enquête, et d'avoir accès au site, tel qu'il est accordé par l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête.

40. L'observateur a le droit de faire des recommandations à l'équipe d'enquête, dont celle-ci tient compte dans la mesure où elle le juge approprié.

41. Tout au long de l'enquête, l'équipe tient l'observateur informé du déroulement de l'enquête et des constatations.

42. Tout au long de l'enquête, l'Etat partie qui en fait l'objet fournit ou procure à l'observateur les facilités dont ce dernier a besoin et qui sont comparables à celles dont bénéficie l'équipe d'enquête, telles qu'elles sont

décrites au paragraphe... Tous les frais de séjour de l'observateur sur le territoire de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête sont à la charge de l'Etat partie requérant.]

E) [ACTIVITES] [PROCEDURES] APRES L'ENQUETE

[Constatations et évaluation préliminaires] [Rapport initial]

Départ

Rapport final

[Clarification complémentaire]

[[IV. ENQUETES MOTIVEES PAR LA CRAINTE QU'UN TRANSFERT AIT EU LIEU
EN VIOLATION DE L'ARTICLE III DE LA CONVENTION]

- A) DEMANDE D'ENQUETE
- B) [PROCEDURES] [ACTIVITES] AVANT ENQUETE
- C) CONDUITE DE L'ENQUETE
- D) [ACTIVITES] [PROCEDURES] APRES ENQUETE]

E. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONFIDENTIALITE

I. PRINCIPES GENERAUX DU TRAITEMENT DE
L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

A) LE PRINCIPE DU BESOIN D'EN CONNAITRE

1. [L'Organisation] n'exige que le minimum d'informations et de données nécessaire pour s'acquitter efficacement et en temps voulu de ses responsabilités au titre [du présent Protocole] et évite tout accès à des informations et des données [confidentielles] sans rapport avec les buts du Protocole. [L'Organisation] élabore des accords et des règlements pour appliquer les dispositions du présent Protocole et définit aussi précisément que possible les informations auxquelles les Etats parties doivent lui donner accès. Les informations confidentielles ne peuvent être diffusées au sein de l'Organisation que conformément au paragraphe 5.

B) LE REGIME DE CONFIDENTIALITE

2. Afin d'établir, conformément à l'article IV, le régime applicable au traitement de l'information confidentielle (ci-après dénommé "régime de confidentialité"), un service approprié [du Secrétariat] (ci-après dénommé "Service de la confidentialité") [est] [peut être] chargé de la supervision générale de l'administration des dispositions sur la confidentialité.

3. [Comme il a pour objectif la protection des droits des Etats parties fournissant les informations,] le régime de confidentialité est examiné et approuvé par [la Conférence des Etats parties]. L'approbation préalable du régime par [la Conférence] est obligatoire pour assurer le traitement initial, la suite du traitement et la diffusion autorisée des informations et données que les Etats parties ont communiquées confidentiellement [à l'Organisation] 111/ 112/.

4. Par la suite, le [Directeur général] fait rapport [annuellement] [à la Conférence] [au Conseil exécutif] sur l'application par [le Secrétariat] du régime applicable au traitement de l'information confidentielle.

C) L'ETABLISSEMENT D'UN SYSTEME DE CLASSIFICATION

5. Le [Directeur général] [chef du Service de la confidentialité] ou les personnes auxquelles ce pouvoir a été délégué sont habilités à classer [les informations et données soumises par les Etats parties] [les informations

111/ Cette disposition ne préjuge pas des débats ultérieurs sur la mise à disposition des Etats parties des textes des déclarations initiales et des déclarations annuelles faites en application de l'article III.

112/ Cette phase pourrait aussi être formulée comme suit :
"[L'Organisation] ne compile, ne traite ni ne diffuse d'informations et de données que les Etats parties lui ont communiquées confidentiellement tant que [la Conférence] n'a pas approuvé le régime."

que l'Organisation a générées dans l'exécution de ses tâches] selon un système de classification [évalué par les Etats parties] qui doit être institué par le chef [du Service de la confidentialité] [à moins que ces informations et données n'aient déjà été classées par les Etats parties]. Le système de classification établit des critères clairs assurant l'inclusion d'une information dans la catégorie de confidentialité appropriée; il est examiné et approuvé par [la Conférence].

6. [Toutes les données et tous les documents obtenus par [le Secrétariat] sont évalués par le Service de la confidentialité afin de déterminer s'ils contiennent une information confidentielle. Si tel est le cas, le Service de la confidentialité classe cette information suivant le système de classification [pour autant que l'Etat partie d'où elle provient ne l'ait pas déjà classée].]

(D) CRITERES DE CONFIDENTIALITE

7. L'information est considérée comme confidentielle si :

- i) elle est ainsi qualifiée par l'Etat partie [d'où elle provient] [et auquel elle se rapporte]; ou si
- ii) [le Directeur général ou] [le chef du Service de la confidentialité] estime être fondé à craindre que sa divulgation non autorisée ne nuise [à l'Etat partie qu'elle concerne ou] aux mécanismes d'application du présent Protocole.]

E) OBLIGATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

8. Tout accès d'un membre du personnel [du Secrétariat] à [un support matériel contenant] une information confidentielle est réglementé conformément à la classification de celle-ci et n'est accordé que suivant le principe du besoin d'en connaître. [Tout accès à l'information confidentielle [(d'un niveau) à préciser] est consigné dans un dossier; le moment où cet accès commence et le moment où il se termine y sont indiqués. Ce dossier est conservé pendant [(un délai) à préciser].]

9. [Chaque fois que possible,] [le Secrétariat] évite la transmission d'informations confidentielles [(d'un niveau) à préciser] par téléphone, par des moyens électroniques ou par fax ou télex à destination ou en provenance de lieux situés en dehors [du Secrétariat] [à moins que ces informations ne soient cryptées (codées) (embrouillées)].

10. Chaque Etat partie protège l'information reçue [de l'Organisation] selon le niveau de confidentialité retenu pour cette information. Il apporte sur demande des précisions concernant le traitement de l'information que lui a communiquée [l'Organisation].

F) OBLIGATIONS A RESPECTER S'IL EST ENVISAGE DE DIVULGUER UNE INFORMATION CONFIDENTIELLE

11. Aucune information confidentielle obtenue par [le Secrétariat] dans le cadre de l'application de la Convention n'est publiée ni divulguée, à moins que l'une au moins des conditions ci-après ne soit satisfaite :

- i) l'information est résumée de manière à perdre son caractère confidentiel [avec l'accord de l'Etat partie concerné];
- ii) tous les Etats parties directement concernés acceptent expressément la publication ou la divulgation;
- [iii] l'information est - conformément aux dispositions [du présent protocole] - nécessaire aux Etats parties qui veulent s'assurer que les autres Etats parties n'ont pas cessé de respecter la Convention [. Dans cette information figurent les déclarations faites en application de l'article ... du présent Protocole.];]
- [iv] [après mûre réflexion,] [le Directeur général estime que] la divulgation est nécessaire pour que [l'Organisation] puisse s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole.]

[12. [Si cela lui est nécessaire pour pouvoir s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole,] [le Secrétariat] peut, uniquement sur approbation expresse [du Directeur général] [du chef du Service de la confidentialité], donner à des entités ou à des personnes qui ne font pas partie du personnel [du Secrétariat] l'accès à des informations et données classées confidentielles. [Le Secrétariat] informe l'Etat partie [au moins 30 jours à l'avance] qu'un tel accès est envisagé.]

G) TRAITEMENT DES INFORMATIONS SENSIBLES DANS DES LOCAUX DES ETATS PARTIES

13. A la demande des Etats parties, [le Secrétariat] [est prêt à examiner] [examine] d'une manière particulière les informations et données que les Etats parties jugent particulièrement sensibles. [En tout état de cause] ces informations et données n'auraient pas à être concrètement transmises [au Secrétariat], à condition que [le Secrétariat] puisse continuer à en disposer pour les examiner plus avant dans des locaux des Etats parties.

F. ECHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES A DES FINS
PACIFIQUES ET COOPERATION TECHNIQUE

G. MESURES DE CONFIANCE

I. DEPOUILLEMENT DES PUBLICATIONS

1. Rassemblement et analyse des informations pertinentes provenant de documents imprimés accessibles au public et des médias, une attention particulière étant accordée aux activités ayant un rapport direct avec la Convention sur les armes biologiques et son protocole
2. Rassemblement des informations
 - 2.1 Les Etats parties et les organisations internationales (OMS, FAO, OIE, ...) sont priés de fournir les informations pertinentes
 - 2.2 L'Organisation de la Convention doit rassembler les informations pertinentes provenant de sources accessibles au public (par. 4)
3. Analyse des informations
 - 3.1 Gestion, classement et synthèse des informations
 - 3.2 L'analyse doit être effectuée par du personnel ayant les compétences voulues et faisant appel aux moyens informatiques
 - 3.3 L'étude devra être ciblée (par. 5)
4. Sources d'information
 - 4.1 Publications scientifiques
 - 4.2 Revues scientifiques
 - 4.3 Données statistiques spécifiques
 - 4.4 Bases de données pertinentes de la presse
 - 4.5 Base de données scientifiques
 - 4.6 Actes et rapports des réunions et congrès scientifiques
 - 4.7 Informations sur les programmes relatifs aux vaccins, d'autres programmes et les travaux de recherche concernant les organismes pathogènes et les toxines menés dans des conditions de confinement poussé
 - 4.8 Informations sur les nouveaux produits commercialement disponibles qui peuvent servir à l'identification rapide des toxines et des pathogènes microbiologiques, y compris les éléments des groupes de risques III et IV de l'OMS

5. Informations à rassembler et analyser

5.1 Il faudrait utiliser des identificateurs clés (critères)

5.1.1 Mêmes critères que pour les déclarations (mesures de conformité)

5.1.2 Possibilité de combiner des critères

5.1.3 Autres critères possibles (source d'information liée à des critères)

6. Activités à couvrir

6.1 Déclassification de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée en sciences biologiques; politique de publication des travaux de recherche biologique; publications scientifiques (1991, mesure de confiance "C")

6.2 Toutes les activités pertinentes relatives à la conformité (suivant les critères retenus)

7. Modalités

7.1 Les Etats parties et les organisations internationales sont priés de fournir des informations chaque année

7.2 L'Organisation doit rassembler et analyser continuellement les informations

7.3 Les informations doivent être fournies

7.3.1 dans l'une des langues officielles de l'ONU

7.3.2 avec un bref résumé des publications

7.3.3 de préférence sur support informatique (disquette)

7.4 Les Etats parties peuvent accéder aux informations rassemblées

II. DEPOUILLEMENT DES TEXTES LEGISLATIFS

1. Rassemblement et analyse d'informations concernant les textes législatifs qui ont un rapport direct avec la Convention et son protocole. (L'existence ou l'absence de textes législatifs pertinents ne témoigne pas nécessairement de la conformité ou de la non-conformité.)
2. Rassemblement des textes
 - 2.1 Les Etats parties sont priés de fournir les informations pertinentes
 - 2.2 L'Organisation de la Convention doit rassembler selon qu'il convient les informations pertinentes
3. Analyse
 - 3.1 Gestion, classement et synthèse des informations
 - 3.2 L'analyse doit être effectuée par un personnel ayant les compétences voulues et faisant appel aux moyens informatiques
 - 3.3 L'analyse devra être ciblée
4. Sources d'information
 - 4.1 Textes législatifs ayant un rapport direct avec la Convention et son protocole
 - 4.1.1 Textes législatifs portant application de la Convention et de son protocole
 - 4.2 Règlements touchant les activités/installations/programmes/agents visés par la Convention et son protocole
 - 4.3 Autres mesures concernant les activités/installations/programmes/agents visés par la Convention et son protocole
 - 4.4 Bases de données statistiques se rapportant aux mesures pertinentes, législatives, réglementaires et autres
5. Informations à rassembler et analyser
 - 5.1 Outre les textes législatifs ayant un rapport direct avec la Convention et le Protocole (lois d'application), il faudrait faire entrer en ligne de compte des identificateurs clés (critères)
 - 5.1.1 Mêmes critères que pour les déclarations (mesures de conformité)
 - 5.1.2 Possibilité de combiner des critères
 - 5.1.3 Autres critères possibles

6. Activités à couvrir

- 6.1 Mise au point, fabrication, stockage, acquisition ou conservation d'agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs visés à l'article premier; exportation de micro-organismes et de toxines; importation de micro-organismes et de toxines (1991, mesure de confiance "E")
- 6.2 Toutes les activités visées par la Convention et le Protocole ou entrant en ligne de compte suivant les critères retenus

7. Modalités

- 7.1 Les Etats parties sont priés de fournir des informations de base
- 7.2 Les Etats parties sont priés de fournir chaque année des informations sur les changements intervenus
- 7.3 L'Organisation doit rassembler et analyser continuellement les informations
- 7.4 Informations à fournir
 - 7.4.1 Copies des textes législatifs dans les langues originales avec si possible une traduction officielle dans l'une des langues officielles de l'ONU
 - 7.4.2 Un bref résumé dans l'une des langues officielles de l'ONU
 - 7.4.3 De préférence sur support informatique (disquette)
- 7.5 On peut utiliser les informations pour proposer, le cas échéant, une législation "type"
- 7.6 Les Etats parties peuvent accéder aux informations

III. DONNEES SUR LES TRANSFERTS ET LES DEMANDES DE TRANSFERT AINSI QUE SUR LA FABRICATION

Cette mesure, que les Etats parties seraient tenus d'appliquer, a été envisagée dans le cadre des consultations du collaborateur du Président sur les mesures de conformité; il faudrait l'étudier plus avant à la lumière des résultats de ces consultations.

1. Collecte et analyse de données nationales sur les exportations et les importations (exemple : statistiques sur la production établies par l'industrie ou par les organes de l'Etat, données tirées des registres de collections de cultures et autres renseignements pertinents qui vont au-delà de ce qui est demandé dans les formules de déclaration et que les Etats parties sont libres de fournir)
2. Collecte
 - 2.1 Les Etats parties sont priés de fournir les données pertinentes
 - 2.2 L'Organisation de la Convention doit rassembler les données pertinentes provenant de sources accessibles au public
 - 2.3 Il faut prendre en compte le souci de confidentialité
3. Analyse
 - 3.1 Gestion, classement et synthèse des informations
 - 3.2 L'analyse doit être effectuée par un personnel ayant les compétences voulues et faisant appel aux moyens informatiques
 - 3.3 L'analyse devra être ciblée
4. Sources d'information
 - 4.1 Publications portant sur les échanges commerciaux
 - 4.2 Données statistiques spécifiques
 - 4.3 Règlements et autres mesures (y compris le contrôle)
5. Données à rassembler et à analyser
 - 5.1 Il faudrait utiliser des identificateurs clés (critères)
 - 5.1.1 mêmes critères que pour les déclarations sur les transferts et la fabrication
 - 5.1.2 autres critères possibles (par exemple, pour la collecte de données visée au paragraphe 2.2)

5.2 Renseignements sur

5.2.1 les fournisseurs et les acquéreurs

5.2.2 les agents

5.2.3 les équipements

6. Modalités

6.1 Les Etats parties sont priés de fournir des données chaque année (la collecte de données nationales pourrait nécessiter l'adoption d'une réglementation nationale à cet effet)

6.2 L'Organisation doit rassembler et analyser les données continuellement

6.3 Les informations doivent être fournies

6.3.1 dans l'une des langues officielles de l'ONU

6.3.2 selon la formule convenue

6.3.3 de préférence sur support informatique (disquette)

IV. ECHANGE MULTILATERAL D'INFORMATIONS

1. Echange d'informations, y compris par les réseaux électroniques, sur les questions concernant les matières et les activités susceptibles d'avoir un rapport et qui sont en accord avec la Convention et les mesures juridiquement contraignantes
2. Echange d'informations
 - 2.1 Entre Etats parties (avec l'aide de l'organisation de la Convention)
 - 2.2 Entre l'Organisation de la Convention et les organisations internationales
 - 2.3 L'Organisation de la Convention doit rassembler des informations provenant d'organisations, d'initiatives et de programmes non gouvernementaux
3. Domaines qui pourraient être couverts
 - 3.1 Rapports sur les mesures de confiance (comme il a été convenu en 1991)
 - 3.1.1 Echange de données sur les centres de recherche et les laboratoires
 - 3.1.2 Echange d'informations sur les programmes nationaux de recherche-développement en matière de défense biologique
 - 3.1.3 Echange d'informations sur toute apparition de maladie contagieuse ou autre accident causé par des toxines
 - 3.1.4 Encouragement de la publication des résultats et promotion de l'utilisation des connaissances
 - 3.1.5 Promotion active des contacts
 - 3.1.6 Déclaration des mesures législatives, réglementaires et autres
 - 3.1.7 Déclaration des activités menées dans le passé au titre de programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif
 - 3.1.8 Déclaration des installations de fabrication de vaccins
 - 3.2 Consultations aux fins de l'application des mesures de confiance et de la communication des données demandées à ce titre

- 3.3 Dépouillement des rapports sur les apparitions de maladies et les apparitions inhabituelles de maladies
 - 3.3.1 Dépouillement des rapports sur les apparitions de maladies humaines et les apparitions inhabituelles de telles maladies
 - 3.3.1.1 relevé épidémiologique hebdomadaire de l'OMS (sur le World Wide Web), contenant des informations sur les cas de maladies obtenues grâce à la mise en oeuvre du Règlement sanitaire international, aux systèmes de surveillance des maladies transmissibles et de la résistance aux antimicrobiens de l'OMS, ainsi qu'aux expériences faites par les pays en matière de surveillance des maladies et de lutte contre celles-ci
 - 3.3.1.2 le système de distribution électronique de la Division des maladies émergentes et autres maladies transmissibles - surveillance et lutte, de l'OMS, fournit des mises à jour régulières au sujet des épidémies d'importance internationale, des maladies transmissibles et de la surveillance mondiale (sur le World Wide Web)
 - 3.3.2 Dépouillement des rapports sur l'apparition de maladies animales
 - 3.3.2.1 Information sanitaires (OIE), recueil hebdomadaire de notifications de maladies animales à diffuser d'urgence (sur le World Wide Web)
 - 3.3.2.2 Bulletin de l'OIE, publication mensuelle qui décrit l'évolution des maladies animales les plus contagieuses
 - 3.3.2.3 Santé animale mondiale (OIE), revue annuelle de la situation mondiale en ce qui concerne les maladies figurant sur les listes A et B de l'OIE
 - 3.3.2.4 Annuaire FAO/OIE/OMS de la santé animale contenant les données reçues en réponse aux questionnaires communs FAO/OIE/OMS
 - 3.3.2.5 HandiSTATUS (OIE), programme d'information électronique contenant des données en rapport avec les questionnaires FAO/OIE/OMS et les questionnaires de l'OIE
 - 3.3.3 Dépouillement des rapports sur l'apparition de maladies des plantes
 - 3.3.3.1 Questionnaire commun FAO/OIE/OMS envoyé par la FAO

- 3.4 Informations sur la fabrication de produits pharmaceutiques et de vaccins, sur les bonnes pratiques de fabrication et sur les capacités et les procédures en matière de sécurité biologique
 - 3.4.1 Réseau électronique du CIGGB. Information, mécanisme central d'échange de données concernant la biotechnologie, le génie génétique et la sécurité biologique
 - 3.4.2 BINAS (Réseau d'information et service consultatif international en matière de sécurité biotechnologique mis au point conjointement avec l'ONUDI et le CIGGB)
 - 3.5 Informations concernant les programmes de recherche et d'échange couvrant des domaines ayant un rapport avec la Convention et le Protocole
 - 3.6 Informations touchant les obligations contractées en vertu de la Convention et pouvant, par exemple, concerner la fabrication, la mise au point et le stockage d'agents pathogènes et de toxines à des fins hostiles ou leurs vecteurs
4. Formes possibles d'échanges d'informations
- 4.1 Entre les Etats parties (l'Organisation centralise les informations) et entre les Etats parties et des organisations internationales (OMS, FAO, OIE, CIGGB, ONUDI, etc.)
 - 4.1.1 Création d'un réseau informatique pour intégrer, par l'intermédiaire d'Internet, les bases de données visées au paragraphe 3 (moyennant un accès protégé à une page World Wide Web)
 - 4.1.2 Connectivité Internet et connectivité/réseau de vidéoconférence pour faciliter les échanges d'informations (vaccins, bonnes pratiques de fabrication, sécurité biologique, etc.)
 - 4.1.3 Participation "virtuelle" à des conférences scientifiques; consultations et formation dans les domaines pertinents
 - 4.2 Entre l'Organisation de la Convention et les organisations, initiatives et programmes non gouvernementaux
 - 4.2.1 Connectivité, par l'intermédiaire d'Internet, avec PROMED, NEED, OUTBREAK et MEDSCAPE en ce qui concerne les apparitions de maladies pertinentes
 - 4.2.2 Connectivité, par l'intermédiaire d'Internet, avec les bases de données nationales et internationales présentant un intérêt eu égard à la Convention et au Protocole (rapports des CDC, MEDLINE, GENE BANK, etc.)

- 4.3 Contribution éventuelle d'organisations internationales (OMS, etc.)
- 4.3.1 Communication d'informations techniquement validées par le personnel sur le terrain dans le cadre d'un système d'alerte mondial sur une base tant générale que protégée
 - 4.3.2 Apport de connaissances techniques spécialisées par l'intermédiaire du réseau de centres collaborateurs de l'OMS pour l'étude des apparitions de maladie et la confirmation des diagnostics
 - 4.3.3 Liaison avec les autorités sanitaires dans les pays en développement par l'intermédiaire du personnel de l'OMS et des centres collaborateurs
 - 4.3.4 Liaison avec les installations et laboratoires militaires chargés de la surveillance des maladies transmissibles
 - 4.3.5 Fourniture d'informations sur les pratiques nationales de vaccination et la couverture assurée
 - 4.3.6 Directives concernant le confinement d'agents pathogènes particuliers dans les laboratoires et les établissements de la santé publique
 - 4.3.7 Constitution d'un centre mondial d'échange de données et d'informations
 - 4.3.8 Révision du Règlement sanitaire international en vue de l'élaboration d'une politique commune de renforcement de la surveillance et de la notification

V. ECHANGE DE VISITES (ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX
ET VISITES HORS SITE)

1. Visites d'experts organisées à des fins scientifiques par un Etat partie dans des installations comparables (en ce qui concerne les visites hors site : dans des installations pouvant avoir un rapport avec la Convention et le Protocole) d'un autre Etat partie
2. Visites
 - 2.1 Les visites seraient effectuées au titre d'accords bilatéraux ou multilatéraux
 - 2.2 Les visites auraient lieu au gré des Etats et éventuellement sur la base de la réciprocité
 - 2.3 Les visites devraient être effectuées conformément aux dispositions de la Convention et du Protocole
3. Les experts auraient des compétences dans des domaines intéressant la Convention et le Protocole (liste indicative) :
 - 3.1 Administration des activités scientifiques et questions connexes
 - 3.2 Agriculture
 - 3.3 Bactériologie
 - 3.4 Biochimie
 - 3.5 Défense biologique
 - 3.6 Sécurité biologique
 - 3.7 Biotechnologie
 - 3.8 Techniques et matériel de fermentation, bâtiments connexes, etc.
 - 3.9 Entomologie
 - 3.10 Epidémiologie
 - 3.11 Immunologie
 - 3.12 Médecine
 - 3.13 Sciences pharmaceutiques (antibiotiques et autres substances éthiotropes)
 - 3.14 Contrôle de la qualité
 - 3.15 Toxicologie

3.16 Sciences vétérinaires

3.17 Virologie

4. Portée

4.1 Echanges bilatéraux ou multilatéraux (pour ce qui est des arrangements internationaux : échanges scientifiques à long terme) dans divers domaines d'activité où plusieurs pays ont des intérêts communs

4.2 Echanges bilatéraux ou multilatéraux (pour ce qui est des arrangements internationaux : échanges scientifiques à long terme) couvrant tous les domaines ayant un rapport direct avec la Convention et le Protocole

4.3 Echanges scientifiques bilatéraux ou multilatéraux à long terme couvrant tous les domaines pouvant avoir un rapport avec la Convention et le Protocole (ces échanges ne seraient pas limités aux installations déclarées)

5. Modalités

5.1 Pourraient être négociées par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux

5.2 Pour le choix ou la désignation d'experts, une aide pourrait être demandée à des institutions spécialisées des Nations Unies (OMS, FAO, PNUD, etc.), à l'OIE et à des organisations internationales (CIGGB)

5.3 Définies par accord mutuel quant aux points suivants :

5.3.1 Domaines visés

5.3.2 Choix du personnel

5.3.3 Durée des échanges scientifiques

5.3.4 Coûts

VI. VISITES DE CONFIANCE

1. Ensemble coordonné de visites, dites de confiance, auxquelles les Etats parties seraient libres de participer, pour renforcer la confiance entre eux ainsi qu'en une future Organisation de la Convention
2. Avantages des visites de confiance
 - 2.1 Des contacts réguliers pourraient contribuer à un renforcement de la confiance entre Etats parties à la Convention
 - 2.2 De telles visites pourraient aider les Etats parties à faire preuve de transparence en ce qui concerne les questions ayant un rapport avec la Convention
 - 2.3 Ces visites pourraient être un moyen d'ouvrir de larges courants de communication entre des institutions analogues dans différents pays et pourraient contribuer à l'instauration d'un climat propice à l'échange d'informations et de technologies. En tant que telles, ces visites pourraient également être un nouveau pas vers l'application de l'article X de la Convention
 - 2.4 Les contacts établis entre des experts internationaux pourraient faciliter l'échange d'informations et aboutir à la création de réseaux d'experts qui profiteraient à tous les Etats parties qui y participeraient
 - 2.5 Les visites de confiance ne seraient pas intrusives
3. Visites
 - 3.1 Les visites pourraient être coordonnées au moyen d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux
 - 3.2 Les Etats parties devraient être libres de participer aux visites
4. Participation
 - 4.1 Les personnes participant aux visites (équipes de visite de confiance) pourraient être choisies parmi les experts désignés par les Etats parties qui participent à l'application des mesures de confiance
 - 4.2 Les Etats parties qui participent aux visites de confiance pourraient mettre à jour annuellement la liste de leurs experts qui sont disponibles pour participer aux travaux des équipes effectuant ces visites
 - 4.3 Les experts devraient être disponibles pour des périodes ne dépassant pas deux à trois semaines par an

5. Champ d'application possible

5.1 Chaque Etat participant pourrait à son gré fournir une liste des installations que l'équipe de visite de confiance pourrait visiter, liste qui comprendrait :

5.1.1 les installations qui doivent être déclarées en application d'autres mesures mises au point pour renforcer la Convention

5.1.2 des installations qui n'ont pas à être déclarées (installations commerciales et établissements d'enseignement et de recherche)

5.2 Chaque Etat participant pourrait à son gré inscrire des installations supplémentaires sur la liste des installations que les équipes de visite de confiance pourraient visiter

5.3 Les opérations ci-après pourraient être effectuées lors de la visite d'une installation :

5.3.1 examen des activités déclarées, prévues et autres

5.3.2 observation visuelle des activités en cours

5.3.3 examen des anomalies éventuelles

5.3.4 examen des tendances les plus récentes en matière de sécurité, de confinement, de contrôle de la qualité, etc., selon qu'il conviendrait

5.3.5 échanges scientifiques

6. Modalités possibles

Les modalités possibles pourraient être convenues par accord bilatéral ou multilatéral. Elles pourraient porter sur :

6.1 les mesures visant à protéger l'information commerciale et autre

6.2 la fréquence et la durée des visites

6.3 la notification appropriée des visites

6.4 une coopération, selon les besoins, avec une future Organisation

6.5 le financement des visites et les arrangements y relatifs

[113/ A) OBJET

1. Le Secrétariat technique de l'Organisation coordonne un système de visites de confiance auquel les Etats parties sont libres de participer pour renforcer la confiance entre eux.
2. Les visites de confiance sont organisées au moyen d'accords bilatéraux entre les Etats parties ou entre ceux-ci et l'Organisation.
3. Un Etat partie peut recourir à une visite de confiance pour obtenir une aide du Secrétariat technique dans certains domaines ayant trait à la Convention. Ces domaines peuvent comprendre, entre autres, l'accomplissement des obligations de déclaration, les normes de sécurité biologique et les bonnes pratiques de laboratoire ou de fabrication.
4. Les Etats parties participent de leur plein gré aux visites de confiance.

B) LANCEMENT DES VISITES

5. Le Secrétariat technique peut demander à un Etat partie d'organiser une visite de confiance dans une installation se trouvant sur son territoire ou sous sa juridiction.
6. Tout Etat partie peut inviter le Secrétariat technique et/ou d'autres Etats parties à effectuer une visite de confiance dans une installation se trouvant sur son territoire ou sous sa juridiction.
7. Le Secrétariat technique ou un autre Etat partie requérant arrête les modalités de la visite avec l'Etat ou les Etats parties effectuant la visite avant d'envoyer l'équipe de visite.
8. Le Secrétariat technique informe tous les autres Etats parties de la visite.
9. La durée de chaque visite de confiance fait l'objet d'un accord entre les Etats participants et/ou le Secrétariat technique.
10. Il ne doit pas y avoir plus de [2] visites de confiance par an et par Etat participant.
11. Chaque Etat participant fournit à son gré au Secrétariat technique une liste des installations qui peuvent faire l'objet de visites de confiance. Cette liste comprend :

- i) Des installations qui doivent être déclarées au titre de l'article III du présent Protocole;

113/ Il a été proposé d'inclure cet élément dans l'article VIII.

- ii) Des installations qui n'ont pas à être déclarées au titre de l'article III, notamment des installations commerciales et des établissements d'enseignement et de recherche.

12. Chaque Etat participant peut à son gré inscrire des installations supplémentaires sur la liste des installations qui peuvent faire l'objet de visites de confiance.

C) ACTIVITES AVANT VISITE

Mandat de la visite

13. Le Directeur général délivre un mandat pour la visite. Ce mandat est établi en concertation avec l'Etat ou les Etats parties visités.

14. A son arrivée au point d'entrée, le responsable de l'équipe de visite communique le mandat à l'Etat partie visité.

Constitution de l'équipe de visite

15. Les Etats participant au système des visites de confiance peuvent désigner des experts susceptibles de faire partie des équipes non permanentes chargées d'effectuer ces visites. Les Etats parties peuvent mettre à jour chaque année la liste de leurs experts.

16. Le Directeur général détermine le nombre de personnes composant l'équipe chargée d'effectuer une visite de confiance dans un Etat participant, eu égard aux circonstances de ladite visite. Le nombre des personnes composant l'équipe est limité au minimum nécessaire à la bonne exécution du mandat de visite. Aucun ressortissant de l'Etat partie faisant l'objet d'une visite de confiance n'est membre de l'équipe.

17. Les experts désignés par les Etats participants ne doivent pas être appelés à fournir leurs services pendant plus de trois semaines par an.

18. Les coûts d'une visite de confiance sont supportés par toutes les parties intervenant dans ladite visite.

Exposés d'information

19. A son arrivée dans l'installation à visiter, et avant le commencement de la visite, l'équipe de visite reçoit d'un représentant de l'installation des informations sur celle-ci et les activités qui y sont menées.

20. Lorsque la visite se déroule à la demande de l'Etat partie visité, l'équipe de visite reçoit également d'un représentant de l'Etat partie visité des précisions sur la demande et sur l'appui requis.

21. Après les exposés d'information, l'équipe de visite et les représentants de l'Etat partie visité et de l'installation établissent un plan de visite.

Conduite des visites

22. Les représentants de l'Etat partie visité et de l'installation accompagnent l'équipe de visite tout au long de la visite de l'installation.
23. La visite est effectuée conformément au plan de visite et de la manière la moins intrusive possible. L'Etat partie visité coopère avec l'équipe de visite dans la réalisation des objectifs du mandat.
24. L'équipe de visite ne recueille que les informations nécessaires pour pouvoir accomplir son mandat.
25. La durée de la visite ne doit pas excéder [...] jours à moins qu'elle ne soit prolongée par accord entre l'équipe de visite et l'Etat partie visité.
26. Les visites peuvent, conformément au mandat de visite convenu, comprendre les activités ci-après :
 - i) Examen des activités déclarées, prévues et autres;
 - ii) Observation visuelle des activités en cours;
 - iii) Examen des anomalies éventuelles;
 - iv) Examen des tendances les plus récentes en matière de sécurité, de confinement, de contrôle de la qualité, etc., selon qu'il convient;
 - v) Echanges scientifiques;
 - vi) Toute activité d'appui requise par l'Etat partie visité.

Accès réglementé

27. Toutes les règles relatives à l'accès réglementé qui sont décrites dans le présent protocole s'appliquent aux visites de confiance.

Rapports

28. Un rapport commun établi par les Etats participants et/ou le Secrétariat technique est présenté au Directeur général et communiqué à tous les Etats parties.
29. Les activités générales entreprises pendant la visite et les constatations factuelles de l'équipe de visite sont résumées dans le rapport.
30. Des recommandations peuvent être faites dans le rapport, selon que de besoin et en coopération avec les représentants de l'installation, dans des domaines tels que l'accomplissement des obligations de déclaration, les normes de sécurité biologique et les bonnes pratiques de laboratoire ou de fabrication.]

[H. LE SECRETARIAT [TECHNIQUE]

A) STRUCTURE

Le Directeur général

1. Le Directeur général est nommé par la Conférence sur recommandation [du Conseil exécutif] pour quatre ans; son mandat peut être renouvelé une seule fois.

[Centre d'appui scientifiquePersonnel permanent

2. Le personnel du Centre d'appui scientifique comprend une composante permanente restreinte que le Directeur général peut, avec l'approbation du Conseil exécutif, adapter aux exigences et au volume de travail qui pourraient se faire jour. Les effectifs sont maintenus au minimum nécessaire pour que les compétences requises soient disponibles et que la continuité soit préservée. Le Directeur général peut redéfinir les postes et les compétences nécessaires pour que le CAS puisse s'acquitter de ses fonctions.

3. Le chef du CAS est nommé par le Directeur général; il doit être qualifié au plan scientifique et avoir une expérience suffisante pour pouvoir gérer le Centre dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité. Le chef du CAS est responsable de la sélection et de la gestion du personnel et est chargé de présenter des exposés devant des organismes internationaux ou nationaux. [Le chef du CAS se tient en rapport avec d'autres organisations internationales telles que l'OMS, la FAO et l'OIE et établit des liens pour créer un réseau épidémiologique international.] Le chef du CAS fait rapport [au Directeur général] [à l'Organisation].

4. La composante permanente du personnel comprend des scientifiques et du personnel d'appui technique qui sont désignés par les Etats parties et nommés par le Directeur général et qui doivent avoir des connaissances et une expérience concernant notamment les disciplines ci-après :

Scientifiques :

- a) Microbiologie, pathologie et toxicologie médicales et vétérinaires;
- b) Maladies infectieuses médicales et vétérinaires;
- c) Epidémiologie médicale et vétérinaire;
- d) Virologie, pathologie, entomologie et phytobactériologie végétales;
- e) Armes biologiques (défense, systèmes d'armes et munitions);
- f) Techniques de production biologique;
- g) Génétique microbienne et techniques d'identification de l'ADN.

Personnel d'appui technique :

- a) Microbiologie : échantillonnage, isolement et identification;
- b) Pathologie clinique;
- c) Préparation et conservation des échantillons (application de techniques de protection contre les risques biologiques);
- d) Techniques d'électrophorèse;
- e) Stockage et analyse des données;
- f) Analyse cartographique;
- g) Utilisation de systèmes de communications informatiques et autres;
- h) Gestion et documentation des laboratoires;
- i) Techniques d'immunologie.

(Personnel à temps partiel

5. La composante personnel à temps partiel du CAS consiste en un groupe d'experts désignés par les Etats parties et parmi lesquels des enquêteurs et des assistants d'enquête sont sélectionnés conformément aux dispositions et aux procédures énoncées à l'article III [,] [et] dans l'annexe D [et au paragraphe 47 de l'article IX].

6. Les Etats parties peuvent proposer au Directeur général la candidature d'experts qui auraient des qualifications et une expérience adéquates, notamment dans les domaines ci-après, pour travailler à temps partiel au sein du groupe d'experts :

- a) Maladies infectieuses médicales et vétérinaires;
- b) Epidémiologie, microbiologie, virologie, pathologie, toxicologie, toxinologie et immunologie médicales et vétérinaires;
- c) Microbiologie, virologie, pathologie, phytobactériologie et mycologie végétales;
- d) Biosystématique des invertébrés;
- e) Armes biologiques (défense, systèmes d'armes et munitions);
- f) Aérobiologie;
- g) Interprètes;
- h) Conseillers sur le contexte culturel de la zone qui doit faire l'objet de l'enquête.]

Laboratoires

7. Un système de laboratoires d'appui comprenant un laboratoire de l'Organisation, des laboratoires locaux et des laboratoires accrédités, remplit les fonctions nécessaires pour appuyer les activités de [l'Organisation] :

[Laboratoire de l'Organisation]

8. Un petit laboratoire, qui fait partie intégrante du Centre d'appui scientifique, est établi et géré par l'Organisation; il doit pouvoir exécuter des tâches courantes de laboratoire.

9. Le personnel du laboratoire est issu de la composante permanente du personnel du CAS et est constitué de scientifiques spécialisés dans les domaines les plus importants de la médecine, de la médecine vétérinaire et de la botanique et appuyés par un petit nombre de techniciens expérimentés travaillant dans les mêmes domaines.

10. Le laboratoire doit être correctement équipé pour effectuer ses travaux. Une liste du matériel de laboratoire figure à l'appendice [...].]

[Laboratoire mobile]

11. Le Centre d'appui scientifique maintient en état du matériel pour pouvoir établir un laboratoire mobile de base qui peut servir, lors des enquêtes sur le terrain, à l'exécution des analyses et essais courants dont l'équipe d'enquête a besoin sur place dans le cadre de ses travaux.

12. Le personnel du laboratoire mobile est composé de membres du personnel du CAS.

13. Le laboratoire mobile est doté du matériel mobile adéquat pour une utilisation au cours des enquêtes. Une liste du matériel de laboratoire mobile figure à l'appendice [...].]

Laboratoires locaux

14. Au cours des enquêtes, il convient de faire appel dans toute la mesure possible aux laboratoires locaux pour l'exécution des analyses et essais requis.

Laboratoires accrédités

15. Un certain nombre de laboratoires spécialisés (y compris des installations travaillant au niveau de sécurité biologique BL4) situés sur le territoire des Etats parties et qui sont à même de remplir toutes les fonctions nécessaires sont accrédités auprès de l'Organisation, suivant les procédures énoncées [au paragraphe ...] [dans l'annexe ...] [dans l'appendice ...]. Ces laboratoires exécutent toutes les tâches spécialisées que le Secrétariat technique ne peut pas normalement faire effectuer par d'autres laboratoires. Ils peuvent aussi servir au Secrétariat technique de laboratoires de référence.]

Budget et administration

[...]

B) FONCTIONS 114/

Directeur général

16. Le Directeur général est chargé de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat [technique], et en répond devant la Conférence et [le Conseil exécutif].

[17. Le Directeur général est responsable de l'organisation et du fonctionnement du Conseil scientifique consultatif visé au paragraphe ... En consultation avec les Etats parties, il nomme les membres de ce conseil, qui exercent leurs fonctions à titre individuel. Les membres du Conseil sont nommés sur la base de leurs compétences dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application de la Convention [et d'une répartition géographique équitable]. Le Directeur général peut aussi, selon que de besoin, en consultation avec les membres du Conseil, créer des groupes de travail temporaires d'experts scientifiques chargés de formuler des recommandations sur des questions spécifiques. Les Etats parties peuvent à cet effet lui soumettre des listes d'experts.]

Centre d'appui scientifique

18. Les fonctions du Secrétariat [technique] [assumées par le Centre d'appui scientifique] concernant [la vérification de] la conformité à la Convention et au présent Protocole, en application de l'article III et des annexes, sont entre autres les suivantes :

19. Activités régulières et continues

a) Recevoir et traiter les déclarations soumises à l'Organisation par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article III, partie D;

b) Recevoir, collecter, traiter, analyser et stocker les données et toutes les informations pertinentes concernant l'apparition de pathologies et d'épidémies inhabituelles fournies par les Etats parties et les organisations internationales existantes, telles l'OMS, la FAO, l'OIE et l'OIAC;

c) Etablir, d'après les informations fournies, des bases de données épidémiologiques pour diverses zones géographiques;

d) Fournir, à la demande de l'Organisation ou d'un Etat partie, toutes informations pertinentes élaborées sur la base des données collectées et traitées, notamment pour aider à distinguer les pathologies et les épidémies réputées avoir une cause naturelle des pathologies et épidémies qui pourraient être le résultat d'une violation ou d'une tentative de violation de la Convention sur les armes biologiques;

114/ Cette section doit être examinée à la lumière des résultats de l'étude poussée d'autres parties du présent Protocole.

- e) Aider [le Conseil exécutif] à faciliter la consultation et la clarification entre les Etats parties;
- f) Fournir une formation et des orientations aux enquêteurs;
- g) Procéder à une évaluation des laboratoires spécialisés ou des autres installations de recherche en vue de leur agrément;
- h) Gérer le laboratoire de l'Organisation, y compris la préparation et la préservation des échantillons et des substances de référence et l'entretien du matériel à utiliser dans un laboratoire mobile;
- i) Aider les Etats parties, par l'intermédiaire de leur autorité nationale, sur d'autres questions [de vérification] [d'application] dans le cadre du présent Protocole;
- j) Négocier des accords ou des arrangements avec les Etats parties, les autres Etats et les organisations internationales et conclure avec les Etats parties ou les autres Etats, sous réserve de l'approbation préalable [du Conseil exécutif], tous accords ou arrangements ainsi négociés concernant les activités [de vérification];
- k) [Elaborer et tenir à jour, sous réserve de l'approbation [du Conseil exécutif], des manuels opérationnels conçus pour guider l'exploitation des diverses composantes du régime [de vérification] [de conformité], en application de l'article III et des annexes. Lesdits manuels ne font pas partie intégrante du Protocole ni des annexes et peuvent être modifiés par le Secrétariat [technique], sous réserve de l'approbation [du Conseil exécutif]. Le Secrétariat [technique] informe sans retard les Etats parties de tous changements apportés aux manuels opérationnels.]

20. Visites et enquêtes

- a) Recevoir et traiter les demandes [d'enquête de conformité] [d'enquête sur le terrain ou dans une installation] [d'inspection par mise en demeure];
- b) Procéder à une évaluation technique des informations fournies avec une demande d'enquête de conformité et établir un rapport à l'intention du Directeur général, à présenter au Conseil exécutif;
- c) Ouvrir et mener des enquêtes de conformité en application de l'article III et de l'annexe D;
- d) Constituer les équipes d'enquête et coordonner leurs travaux conformément à l'article III et à l'annexe D;
- e) Fournir des orientations et un appui aux équipes d'enquête;
- f) Recueillir des échantillons de substances susceptibles d'avoir un rapport avec l'allégation de non-respect de la Convention;

g) Préparer, stocker et analyser les échantillons recueillis lors d'une enquête;

h) Analyser les échantillons ou prendre les dispositions requises en vue de faire effectuer les analyses dans des installations agréées;

i) [Effectuer [des visites [non contentieuses] [aléatoires]] [et] [des visites de clarification] [des visites sur demande] [des visites de confiance] [des visites volontaires] conformément aux dispositions de l'article III, partie F, et de l'annexe G;]

21. Rapports

a) Rassembler des données et établir des évaluations, des orientations et des rapports à l'intention du Directeur général et de l'Organisation;

b) Préparer et rédiger un rapport technique sur les conclusions des enquêtes de conformité;

c) [Produire des rapports sur [les visites [non contentieuses] [aléatoires]] [et] [les visites de clarification] [les visites sur demande] [les visites de confiance] [les visites volontaires] conformément aux dispositions de l'article III, partie F, et de l'annexe G;]

Laboratoires d'appui

22. Les laboratoires chargés d'apporter un appui aux enquêtes de conformité exécutent, entre autres, les fonctions suivantes :

Fonctions du laboratoire de l'Organisation

23. Le laboratoire de l'Organisation assume les fonctions spécifiques ci-après :

a) Préparation et conservation des échantillons et des substances de référence;

b) Acquisition de substances susceptibles d'avoir un rapport avec l'allégation de non-respect de la Convention;

c) Préparation et stockage des échantillons prélevés au cours d'une enquête;

d) Analyse des échantillons ou organisation de leur analyse dans des installations agréées;

e) Collecte et comparaison des données, réalisation d'évaluations, formulation d'avis et établissement de rapports à l'intention de l'Organisation;

f) Fourniture d'un matériel de laboratoire mobile aux équipes d'enquête et entretien de ce matériel.

Fonctions générales des laboratoires

24. Selon la nature de l'enquête, le laboratoire de l'Organisation et les laboratoires mobiles, locaux et agréés utilisés à l'appui d'une telle enquête doivent être en mesure d'effectuer, entre autres, les tâches suivantes :

a) Microbiologie

- Essais biologiques (culture, identification et analyses) de bactéries, protozoaires, champignons et virus vivants.
- Essais biologiques moléculaires et immunologiques visant à établir l'identité spécifique d'un micro-organismes ou d'une toxine.
- Des capacités spéciales pourraient être nécessaires pour étudier les échantillons d'aérosol; détecter et identifier les agents pathogènes dans les échantillons d'eau, de sol et de plante; et examiner les vecteurs (armes) potentiels et en analyser des échantillons.

b) Fonctions médicales et connexes

- Fonctions de diagnostic dans des domaines comme l'hématologie, la biochimie, l'immunologie et la microbiologie, avec un accès à des animaux de laboratoire, pour détecter et identifier des agents pathogènes à partir d'échantillons organiques afin d'effectuer un diagnostic établissant ou confirmant la maladie objet de l'enquête. Les bactéries, virus, champignons et toxines doivent être détectés et identifiés.
- Capacités dans le domaine de l'anatomopathologie et de la médecine légale afin d'effectuer des autopsies ainsi que dans le domaine de l'histologie afin d'analyser des échantillons de tissu en vue de poser ou de confirmer un diagnostic.

c) Analyse génétique

- Capacités dans le domaine de l'analyse génétique en vue de déterminer la possibilité d'une modification génétique de l'organisme suspect, ou de détecter un organisme spécifique dans un contexte mixte.

d) Biochimie

- Capacité d'effectuer des tests moléculaires spécialisés, moyens de microscopie électronique, de toxicologie et de chimie analytique.

e) Installations à l'épreuve des risques biologiques permettant de travailler sur des agents pathogènes extrêmement dangereux

- Capacité de manipuler des organismes extrêmement dangereux et exotiques tels que les virus de la fièvre hémorragique - plus précisément des laboratoires BL4 (selon la définition de l'OMS).

f) Domaine vétérinaire

- Capacités identiques ou analogues à celles exposées à l'alinéa b) concernant les fonctions médicales.

g) Botanique

- Laboratoires de diagnostic ayant la capacité d'identifier des virus, viroïdes, phytoplasmes, champignons et bactéries phytopathogènes - par analyse sérologique, moléculaire et biologique et microscopie électronique, permettant notamment la mise en évidence des interactions hôte-pathogène, l'indexage et le transfert à des plantes témoins par greffage mécanique et insectes vecteurs. Les essais supposent le recours à des agents pathogènes vivants et nécessitent donc des installations adaptées de quarantaine.
- Equipements voulus pour la détermination de caractéristiques morphologiques, histologiques et biochimiques.
- Une capacité biosystématique concernant les insectes, arachnides, nématodes et champignons est indispensable pour l'identification de vecteurs potentiels.
- Capacité d'effectuer certains travaux de laboratoire sur le terrain.
- Collecte, préservation et expédition des échantillons pour analyse hors site.
- Travaux élémentaires de diagnostic par sérologie, microscopie, essais microbiologiques et autres essais de diagnostic.

- Manipulation d'échantillons présentant un risque biologique.
- Collecte et préparation d'échantillons de munition.]

Fonctions relatives aux échanges scientifiques et technologiques

25. Les fonctions du Secrétariat [technique] concernant les échanges scientifiques et technologiques et la coopération technique à des fins pacifiques, en application de l'article ..., sont entre autres les suivantes :

- a) Administrer le fonds de contributions volontaires visé...;
- [...].

Fonctions administratives

26. En ce qui concerne les questions d'ordre administratif, le Secrétariat [technique], entre autres fonctions :

- a) Etablit et soumet [au Conseil exécutif] le projet de budget-programme de l'Organisation;
- b) Etablit et soumet [au Conseil exécutif] le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Protocole et tous autres rapports que la Conférence ou [le Conseil exécutif] peut demander;
- c) Fournit un appui administratif et technique à la Conférence, [au Conseil exécutif] et aux organes subsidiaires;
- d) Adresse et reçoit au nom de l'Organisation des communications portant sur l'application du Protocole;
- e) Accomplit les tâches administratives en rapport avec tous accords conclus entre l'Organisation et d'autres organisations internationales.
- [f) Exécute des programmes de formation afin de faciliter la tâche du Directeur général en ce qui concerne l'application du paragraphe ...]]

Blank page



Page blanche

APPENDICES 115/

115/ Le projet de texte des appendices A à D reproduit sans changement celui des appendices A à D du BWC/AD HOC GROUP/35. A ce stade, aucune proposition de modification n'a été faite. Les discussions initiales sur les formules de déclaration ont bien montré qu'un examen complémentaire des questions soulevées était nécessaire. Après ces discussions initiales, le collaborateur du Président a présenté le document BWC/AD HOC GROUP/WP.185, qui pourrait servir de point de départ à ces travaux complémentaires.

APPENDICE A

[RENSEIGNEMENTS A FOURNIR DANS LES DECLARATIONS DE PROGRAMMES
DE DEFENSE [BIOLOGIQUE] [CONTRE LES ARMES BIOLOGIQUES]

1. Indiquer les objectifs et le financement du programme et résumer les principales activités de recherche, de mise au point, d'essai, de production et d'évaluation [fournir une description générale des objectifs et des principaux éléments des activités] menées dans le cadre du programme, en particulier dans les secteurs suivants : prophylaxie, études de pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, dépistage, traitement, toxinologie, protection physique, décontamination et autres recherches.

2. Indiquer :

- Le montant total des fonds affectés au programme et leurs sources [(budget de la défense, fonds publics, fonds privés)];
- [- Le nombre total de personnes employées, y compris celles qui sont sous contrat pour moins de six mois;
- Détailler :
 - Les effectifs militaires : scientifiques, techniciens, ingénieurs, personnel médical, experts en armes, personnel auxiliaire et administratif;
 - Les effectifs civils : scientifiques, techniciens, ingénieurs, personnel médical, personnel auxiliaire et administratif;
- Les disciplines représentées parmi les scientifiques et les ingénieurs;
- Tous les agents [inscrits] qui sont conservés et que les travaux mettent en jeu;
- La production et le stockage d'agents [inscrits] dans le cadre du programme avec indication des quantités de chaque agent [inscrit];
- Tous les agents [inscrits] sur lesquels des modifications génétiques sont effectuées.]

3. Certains éléments de ce programme sont-ils exécutés sous contrat avec l'industrie, des institutions universitaires ou dans d'autres installations ne relevant pas de la défense ?

Oui/Non

4. Dans l'affirmative, quelle est la proportion du total des fonds affectés au programme qui est dépensée dans ces installations, sous contrat ou autres ?
5. Indiquer succinctement les objectifs et les secteurs de recherche du programme qui sont exécutés sous contrat et dans d'autres installations en étant financés par les fonds indiqués au paragraphe 4.
6. Indiquer la structure organisationnelle du programme et ses relations hiérarchiques (sans omettre les différentes installations participant au programme).
7. Présenter une déclaration conformément à l'annexe B pour chacune des installations [, gouvernementales ou non, dont les ressources sont consacrées en grande partie au programme national de recherche-développement en matière de défense biologique, sises sur le territoire de l'Etat auteur de la déclaration ou en un lieu quelconque placé sous sa juridiction ou son contrôle] [qui participent au programme de protection contre les armes biologiques et mènent des travaux sur des micro-organismes ou des toxines quelconques ainsi que sur des substances qui en imitent les propriétés].]

APPENDICE B

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR DANS LES DECLARATIONS D'INSTALLATIONS PARTICIPANT A DES PROGRAMMES DE DEFENSE [BIOLOGIQUE] [CONTRE LES ARMES BIOLOGIQUES]

[Dans le cas d'installations mixtes, fournir les renseignements ci-après uniquement pour la partie de l'installation qui sert à la recherche-développement en matière de défense biologique.]

- 1. Nom de l'installation :
2. Emplacement de l'installation (indiquer l'adresse et les coordonnées géographiques) :
3. [Nombre de pièces et] superficie des secteurs de laboratoire, par niveau de confinement :

BL2 _____ (m²) [_____ pièces]

BL3 _____ (m²) [_____ pièces]

BL4 _____ (m²) [_____ pièces]

ou niveau de confinement le plus élevé si aucun lieu n'est protégé, conformément aux normes indiquées ci-dessus _____ (m²) [_____ pièces]

Superficie totale des laboratoires _____ (m²)

[Capacité globale de fermentation sur place _____]

[4. Organigramme de chaque installation :

i) Total des effectifs _____

ii) Ventilation des effectifs :

Militaires _____

Civils _____

iii) Ventilation par catégorie :

Scientifiques _____

Ingénieurs _____

Techniciens _____

Personnel administratif et auxiliaire _____

- iv) Enumérer les disciplines scientifiques représentées parmi les scientifiques et les ingénieurs
- v) Y a-t-il du personnel d'entreprises extérieures travaillant dans l'installation ? Dans l'affirmative, en indiquer l'effectif approximatif
- vi) Indiquer la ou les sources de financement de l'activité réalisée dans l'installation; mentionner si l'activité est entièrement ou partiellement financée par le Ministère de la défense
- vii) Indiquer les montants des fonds alloués aux secteurs de programme ci-après :
 - Recherche _____
 - Mise au point _____
 - Essai et évaluation _____
- viii) Décrire succinctement la politique adoptée en matière de publication dans l'installation
- ix) Fournir une liste des documents et rapports accessibles au public qui portent sur les travaux réalisés au cours des 12 derniers mois (indiquer les auteurs, les titres et les références complètes).]

5. Décrire succinctement les [travaux sur la défense biologique] [les travaux réalisés dans l'installation dans le cadre du programme de défense [biologique] [contre les armes biologiques]] en indiquant le(s) type(s) de micro-organismes 116/ ou de toxines étudiés et résumer les études en plein air sur les aérosols biologiques [tous travaux mettant en jeu des aérosols biologiques, notamment les travaux réalisés sur des sites d'essai en plein air, les activités d'aérosolisation et les travaux mettant en jeu des chambres d'essai].

[Dans les déclarations initiales et les déclarations annuelles ultérieures 117/ des installations participant au programme de protection contre les armes biologiques et menant des travaux qui mettent en jeu des micro-organismes ou des toxines quelconques ainsi que des substances qui en imitent les propriétés, il conviendrait de faire figurer les renseignements suivants :

116/ Notamment les virus et prions.

117/ Pour sa déclaration initiale, l'Etat partie doit suivre la formule convenue. Dans les suivantes, il se contentera d'apporter au besoin des précisions aux renseignements fournis initialement ou alors d'indiquer qu'il n'y a "aucune modification à signaler".

- nom de l'installation;
- lieu;
- propriétaire (organisme public, entreprise commerciale);
- agents biologiques et toxines sur lesquels portent les travaux de l'installation;
- principales orientations des activités de l'installation (élaboration de moyens et de techniques de prophylaxie, d'observation ou d'identification; manipulation génétique; aérobiologie; toxinologie; décontamination; autres activités ayant un rapport avec les objectifs de la Convention);
- existence de locaux de confinement protégés conformément à la norme de sécurité biologique BL4;
- types d'équipements clefs.]

APPENDICE C

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR DANS LES DECLARATIONS DE PROGRAMMES
DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT BIOLOGIQUE OU TOXINOLOGIQUE
DE CARACTERE OFFENSIF OU DEFENSIF MENES DANS LE PASSE

1. Date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie.
2. Programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif qui ont été menés dans le passé :
 - Oui/Non
 - Période(s) durant laquelle (lesquelles) ces activités ont été effectuées
 - Résumé des activités de recherche-développement - indiquer si des travaux ont été faits en ce qui concerne la fabrication, l'essai, l'évaluation et le stockage d'agents biologiques et leur préparation à des fins d'armement; résumé du programme de destruction d'agents et d'armes de ce type; autres activités de recherche connexes.
3. Programmes de recherche-développement biologique de caractère défensif qui ont été menés dans le passé :
 - Oui/Non
 - Période(s) durant laquelle (lesquelles) ces activités ont été effectuées
 - Résumé des activités de recherche-développement - indiquer si des travaux ont été faits ou non dans les domaines suivants : prophylaxie, études de pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, dépistage, traitement, toxinologie, protection physique, décontamination et autres activités de recherche connexes; indiquer si possible l'endroit où ces activités se sont déroulées.

APPENDICE D

[RENSEIGNEMENTS A FOURNIR DANS LES DECLARATIONS
D'AUTRES INSTALLATIONS

1. Renseignements d'ordre général

- Nom de l'installation
- Lieu (adresse postale)
- Sources de financement (budget de la défense, fonds publics, fonds privés)
- Description générale des objectifs et des principaux éléments des activités : entre autres, études de pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, dépistage, traitement, toxinologie, protection physique et décontamination. Autres activités connexes - indiquer notamment la participation éventuelle de l'installation à un programme passé ou en cours concernant les armes biologiques. Donner des détails sur toute publication accessible au grand public portant sur les travaux de l'installation.

2. Activités, notamment

- Travaux mettant en jeu des agents inscrits
- Production et stockage de pathogènes ou de toxines inscrits et travaux mettant en jeu ces agents
- Travaux portant sur le matériel génétique [dérivé de pathogènes inscrits].

3. Equipements

Indiquer si l'un quelconque des équipements inscrits se trouve sur le site [et préciser la quantité pour chacun].

4. Données quantitatives (utiliser, le cas échéant, les registres de laboratoire)

- Nombre de pièces, laboratoires travaillant au niveau de confinement BL3, BL4 ou équivalent, ou niveau de confinement des activités le plus élevé
- Capacité globale de fermentation sur place (indiquer pour chaque installation la fourchette la plus proche)
- Effectifs de l'installation (nombre total, y compris le personnel sous contrat pour plus de six mois)

- Effectifs par catégories : civils, militaires, scientifiques, techniciens/ingénieurs, personnel auxiliaire et administratif, personnel d'entreprises extérieures.

5. Activités en coopération

Informations sur toutes activités auxquelles l'installation participe en coopération, par exemple avec d'autres organisations internationales.

[Pour les installations de production de vaccins :

- liste des vaccins produits avec indication des quantités moyennes produites au cours de l'année écoulée]

[Pour les installations produisant des vaccins ou des anatoxines pour la protection des êtres humains et des animaux contre des agents biologiques et des toxines inscrits :

- nom de l'installation
- lieu
- types de vaccins produits]

[Pour les installations comprenant une zone protégée conformément à la norme BL4 :

- liste de tous les agents contenus dans la zone; production, stockage et modification génétique d'agents contenus dans la zone et travaux mettant en jeu de tels agents]

[Pour les installations qui mènent des travaux mettant en jeu des organismes inscrits et ont une capacité de production sur place et les autres installations de production qui ne mènent pas nécessairement des travaux mettant en jeu des agents inscrits :

- liste des produits avec indication des quantités moyennes produites au cours de l'année écoulée]

[Pour les installations (à l'exclusion de celles qui servent au diagnostic) qui mènent des travaux portant sur des agents biologiques et des toxines inscrits :

- nom de l'installation
- lieu
- propriétaire (organisme public, entreprise commerciale)
- agents biologiques et toxines sur lesquels portent les travaux de l'installation

- principales orientations des activités de l'installation (élaboration de moyens et de techniques de prophylaxie, d'observation ou d'identification; manipulation génétique; aérobiologie; toxinologie)

- décontamination et autres activités ayant un rapport avec les objectifs de la Convention

- existence de locaux de confinement biologique protégés conformément à la norme BL4

- types d'équipements clefs]]

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR DANS LES DECLARATIONS D'INSTALLATIONS 118/

118/ Le collaborateur du Président pour la question des mesures visant à assurer le respect des dispositions de la Convention a présenté ce texte à titre de solution provisoire pour la conception des formules de déclaration à établir; il s'est penché en particulier sur le point de savoir si le Groupe devait adopter des formules différentes en fonction du type de critère applicable aux déclarations. De l'avis du collaborateur, il serait peut-être utile de retenir pour l'heure deux grandes catégories de critères - les "critères autonomes" et les "critères combinés" mentionnés dans les documents antérieurs du Groupe -, puisqu'il faudra peut-être tenir compte de considérations pratiques différentes pour donner par ces critères l'orientation voulue aux déclarations d'installations. Le collaborateur voit dans cette solution provisoire un moyen d'aider le Groupe à avancer dans ses travaux, l'objectif étant, en définitive, de concevoir des formules de déclaration qui soient fondées sur un rapport simple et uniforme entre le critère et la spécificité des renseignements requis.

Malgré les incertitudes actuelles concernant la définition du terme "installation" dans le contexte de mesures précises, de nombreuses délégations ont estimé que la déclaration d'une installation devrait refléter des fonctions scientifiques et techniques plutôt que des considérations géographiques. Certaines délégations ont donc estimé que les formules de déclaration devraient peut-être prendre en compte certains critères combinés de façon différente des critères autonomes afin d'éviter toute confusion quant aux renseignements requis pour des installations très importantes à vocations multiples. Pour stimuler une réflexion sur la question, il est suggéré ci-après différentes conceptions de ces deux catégories de critères. Il est clair que, tant que le Groupe spécial n'aura pas pris de décision sur les critères, et tant qu'il existera un tel éventail de possibilités, avec des critères autonomes et des critères combinés, il ne sera pas possible de mettre au point de formule de déclaration simple et sans ambiguïté.

De nombreuses délégations ont aussi estimé qu'il faudrait fournir davantage de renseignements dans les déclarations d'installations de défense biologique que dans les déclarations d'autres installations. Il a été dit que les formules de déclaration de ces "autres" installations devraient être "personnalisées" en fonction du critère considéré, en particulier en ce qui concerne le matériel déclaré. Pour faciliter un plus ample examen de la question, les projets de formule qui suivent contiennent, concernant les questions sur le matériel, des variantes entre lesquelles le Groupe spécial pourra choisir pour arrêter la formule définitive.

On a émis l'avis que tous renseignements requis touchant l'existence et la teneur de directives ou règlements nationaux relatifs à la santé et à la sécurité, y compris pour les travaux impliquant des modifications génétiques, ou relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire ou de fabrication, devraient être fournis sous la forme d'une déclaration nationale de l'Etat partie plutôt que dans une déclaration d'installation.

Les déclarations devraient être annuelles et devraient être présentées au [...]. La déclaration initiale de chaque installation devrait couvrir la période précédente de [...] années. Les déclarations suivantes pourront indiquer seulement les changements intervenus dans les renseignements déjà fournis.

Pour les besoins d'une déclaration, l'installation est l'unité fonctionnelle dans laquelle les fonctions à déclarer sont intégrées avec d'autres fonctions scientifiques et techniques indispensables à la marche quotidienne et aux buts et objectifs de l'unité en question.

Pour les installations auxquelles s'appliquent des critères autonomes, remplir la partie A. Dans la partie A, remplir la section sur les renseignements d'ordre général; lorsqu'il s'y applique plusieurs critères, fournir les renseignements demandés sous 10, 11 et 12 (Orientation générale des activités) pour chaque critère séparément.

Certains critères combinés couvrent deux ou plusieurs fonctions existant dans une installation qui n'ont pas de liens scientifiques ou techniques directs. Lorsque de tels critères s'appliquent, répondre aux questions de la partie B.

Pour [les installations] [prenant part à] un (des) programme(s) [militaire(s)] [civil(s)] [national (nationaux)] de défense [biologique] [contre les armes biologiques ou à toxines], répondre aux questions supplémentaires de la partie C.

Les renseignements déclarés seront transmis à tous les Etats parties au Protocole. En conséquence, les formules de déclaration sont conçues de façon à éviter qu'il soit fait mention d'une information commerciale exclusive ou d'une information ayant un rapport avec la sécurité nationale. [Des procédures devront toutefois être mises au point pour le traitement et la protection de cette information si le besoin s'en présente.]

Une liste d'équipements est en train d'être élaborée par le collaborateur du Président pour la question de la définition des termes et de critères objectifs dans le contexte des formules de déclaration.

PARTIE A

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL

1. Nom et adresse postale.
 2. Coordonnées géographiques (longitude et latitude).
 3. Carte de la localité à l'échelle indiquant l'emplacement de l'installation.
 4. Propriétaire(s) - spécifier s'il s'agit de ministères, d'institutions publiques, d'organismes publics ou de sociétés commerciales; indiquer, le cas échéant, ceux qui ont des responsabilités en matière de défense.
 5. Exploitant(s) - spécifier s'il s'agit de ministères, d'institutions publiques, d'organismes publics ou de sociétés commerciales.
 6. Indiquer, le cas échéant, les ministères, les institutions publiques ou les organismes publics qui financent l'installation autrement qu'en lui accordant des subventions pour la formation à temps complet ou partiel du personnel.
 7. Effectifs - indiquer le nombre de personnes par catégories et par fourchettes : personnel scientifique/technique/médical/vétérinaire et personnes employées par des entreprises travaillant dans l'installation [.../.../...].
- Indiquer le chiffre pour le personnel militaire, par fourchettes [0/.../.../...].
8. Existe-t-il ailleurs des unités remplissant des fonctions scientifiques et techniques indispensables à l'activité ou aux activités déclarées, telles que des animaleries ?

Oui/Non

Dans l'affirmative, préciser la nature des fonctions, l'emplacement et l'adresse de chacune des unités considérées.

9. Description générale de la nature des travaux - préciser, par exemple, s'il s'agit : de travaux de recherche-développement, d'essai ou d'évaluation (à vocation) militaire(s)/de travaux militaires d'un autre ordre/de travaux de recherche-développement à des fins commerciales/d'activités de production commerciale/d'activités académiques/d'autres activités d'enseignement/d'activités à but non lucratif d'un autre ordre.

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

RENSEIGNEMENTS SUR LES FONCTIONS DE L'INSTALLATION QUI SONT DECLAREES

Orientation des activités

S'il y a lieu de déclarer plus d'une fonction de l'installation, fournir les renseignements demandés sous 10 et 11 pour chaque fonction séparément.

10. Critère : préciser à quel titre la fonction est déclarée.

11. La fonction soumise à déclaration est-elle liée à des travaux dans l'un quelconque des domaines suivants ? Il peut s'agir notamment de travaux de recherche, de mise au point, d'essai, d'évaluation ou de production autres que des travaux de diagnostic purs menés, par exemple, à des fins médicales ou vétérinaires ou des fins d'hygiène alimentaire.

(Répondre chaque fois par oui ou non)

- Vaccins
- Autres méthodes de prophylaxie ou de traitement visant les êtres humains ou les animaux
- Phyto-inoculums
- Pouvoir pathogène, virulence, infectivité ou stabilité dans l'environnement d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, ou résistance aux agents antimicrobiens
- Toxicité
- Etudes utilisant la modification génétique
- Aérobiologie
- Méthodes de détection, d'identification ou de diagnostic
- Méthodes de protection physique
- Méthodes de décontamination ou de désinfection
- Méthodes de lutte contre les insectes ou les ravageurs, à usage agricole ou horticole
- Production à l'aide de fermenteurs
- Production d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines autrement qu'à l'aide de fermenteurs.

12. Si la déclaration est faite en raison de travaux mettant en jeu des agents biologiques ou des toxines inscrits sur la liste figurant à l'annexe, préciser les agents mis en jeu.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

13. L'installation mène-t-elle des activités dans l'un quelconque des domaines susmentionnés hormis les travaux qui sont liés à une fonction déclarée et dont il est déjà tenu compte dans les réponses aux points 10 à 12 ?

Oui/Non

Dans l'affirmative, préciser de quels domaines il s'agit.

14. Si des vaccins sont produits, les énumérer.

15. L'installation produit-elle des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines, autres que des vaccins ?

Oui/Non

Si oui, préciser les types de produits : antibiotiques/pesticides/insecticides/phyto-inoculums/aliments pour l'homme ou pour les animaux/additifs alimentaires des aliments pour l'homme ou pour les animaux/enzymes ou sources d'enzymes/produits de chimie fine ou sources de produits de chimie fine/autres (préciser).

16. Zones de confinement

a) L'installation comprend-elle des chambres ou d'autres enceintes à confinement biologique maximum pour les agents pathogènes pour l'homme ou les zoopathogènes, c'est-à-dire qui sont protégées suivant la norme BL4 (Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS de 1993), ou une norme équivalente ?

Oui/Non

Si oui, préciser la superficie, par fourchettes [jusqu'à 30 m²/entre 31 et 100 m²/plus de 100 m²].

b) L'installation comprend-elle des chambres ou d'autres enceintes à confinement biologique élevé pour les agents pathogènes pour l'homme ou les zoopathogènes, c'est-à-dire qui sont protégées suivant la norme BL3 (Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS de 1993) ou une norme équivalente ?

Oui/Non

Si oui, préciser la superficie, par fourchettes [jusqu'à 30 m²/entre 31 et 100 m²/plus de 100 m²].

c) L'installation comprend-elle des chambres ou d'autres enceintes à confinement biologique élevé ou de quarantaine pour les plantes ou les phytopathogènes ?

Oui/Non

Si oui, préciser la superficie, par fourchettes [jusqu'à 30 m²/entre 31 et 100 m²/plus de 100 m²].

Equipement

VARIANTE A

Indiquer tout équipement des types précisés présent dans l'installation, qu'il soit ou non opérationnel. Pour chaque article, répondre par "oui" ou "non", ou indiquer la fourchette qui s'applique, selon qu'il convient.

VARIANTE B

Les renseignements sur l'équipement de l'installation devraient être fournis en fonction du ou des critère(s) qui s'appliquent :

Lorsque le critère ... s'applique, ne répondre qu'aux questions ... sur l'équipement.

Lorsque le critère ... s'applique, ne répondre qu'aux questions ... sur l'équipement.

Lorsque le critère ... s'applique, ne répondre qu'aux questions ... sur l'équipement, etc..

Autres indicateurs de l'ampleur des activités

17. Ampleur de l'emploi de milieux de culture tissulaire.
Indiquer le volume de ces milieux par fourchettes : [0/.../.../...].

18. Ampleur de l'emploi d'oeufs inoculés pour la croissance de micro-organismes.

Indiquer le nombre d'oeufs utilisés, par fourchettes : [0/.../.../...].

19. Réacteurs chimiques d'une capacité supérieure à 100 litres.
Indiquer la capacité totale des réacteurs, par fourchettes : [entre 101 et 1 000 litres/plus de 1 000 litres].

[Conditions relatives aux vaccinations

20. Y a-t-il des zones auxquelles seuls des membres du personnel qui ont été vaccinés ont accès ?

Oui/Non

Si oui, ces zones sont-elles situées dans des laboratoires, des aires de production, des aires de traitement en aval, ou ailleurs (préciser) ?]

[Collaboration ou coopération internationales

21. Indiquer tous projets ou activités financés ou appuyés de quelque manière par des organisations internationales.]

PARTIE B 119/

Certains critères combinés mentionnent deux ou plusieurs fonctions qui, dans une installation, n'ont pas de liens scientifiques ou techniques directs entre elles. Si un tel critère s'applique, répondre aux questions suivantes :

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL

Les questions 1 à 3 de la partie A sont pertinentes.

Les questions 4 à 9 de la partie A doivent recevoir une réponse en ce qui concerne les zones fonctionnelles de l'installation qui correspondent au critère.

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Lorsqu'une installation est déclarée au titre d'un critère combiné, des réponses distinctes aux questions 10 à 12 doivent être données pour chacune des zones fonctionnelles de l'installation qui correspond au critère :

10 à 12 Comme dans la partie A.

Les questions 13 et 14 de la partie A ne sont pas pertinentes.

Les questions 15 à 21 de la partie A doivent faire l'objet d'une réponse en ce qui concerne les zones fonctionnelles de l'installation qui correspondent au critère.

119/ Pour réduire la consommation de papier, le texte de ce projet n'est pas présenté in extenso; seules les différences par rapport à la formule concernant les critères uniques sont indiquées.

PARTIE C

RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES SUR [LES INSTALLATIONS] [PARTICIPANT A]
[UN (DES) PROGRAMME(S) DE DEFENSE] [BIOLOGIQUE] [LES INSTALLATIONS
PARTICIPANT A] [UN (DES) PROGRAMME(S)] [DE DEFENSE CONTRE LES ARMES
BIOLOGIQUES OU A TOXINES] [MILITAIRE(S)] [CIVIL(S)] [NATIONAL (NATIONAUX)]
[CONTRE LES ARMES BIOLOGIQUES OU A TOXINES]

1. Indiquer les buts et objectifs des travaux menés dans l'installation dans le cadre du (des) programme(s) de défense [biologique] [de défense contre les armes biologiques ou à toxines] [militaire(s)] [civil(s)] [national (nationaux)].
2. Quels sont les niveaux de financement des travaux menés dans l'installation dans le cadre du (des) programme(s) de défense [biologique] [de défense contre les armes biologiques ou à toxines] [militaire(s)] [civil(s)] [national (nationaux)] ? Si (certaines parties du) programme ont des objectifs communs, par exemple avec la défense chimique, indiquer approximativement la proportion du financement qui est partagé.
3. Quelle est la politique en matière de publication concernant les travaux menés dans le cadre du (des) programme(s) de défense [biologique] [de défense contre les armes biologiques ou à toxines] [militaire(s)] [civil(s)] [national (nationaux)] ?
4. Décrire brièvement les travaux menés dans l'installation dans le cadre du (des) programme(s) de défense [biologique] [de défense contre les armes biologiques ou à toxines] [militaire(s)] [civil(s)] [national (nationaux)].
5. Indiquer, sur la liste des agents biologiques et toxines de l'annexe, tout agent biologique ou toxine faisant l'objet de travaux dans l'installation.
6. L'installation mène-t-elle en laboratoire des activités de diagnostic médical/vétérinaire/phytopathologique de routine ?

Oui/Non

7. Liste des communications publiées dans des revues scientifiques/techniques/médicales/vétérinaires ou dans des actes de conférence.]

ANNEXE II

PROGRAMME DE TRAVAIL INDICATIF POUR LA NEUVIEME SESSION

(5-23 janvier 1998)

Première semaine : 5-9 janvier 1998

	5	6	7	8	9
Matin	AHG ORG/IA	ART. X	INV ANN	ART. X	CM
Après-midi	CM	CM	CM	CONF	INV ANN

Deuxième semaine : 12-16 janvier 1998

	12	13	14	15	16
Matin	CM	CM	DEF	ART. X/NAT	CM/DEF
Après-midi	INV ANN	DEF	DEF/LEG	INV ANN	DEF

Troisième semaine . 19-23 janvier 1998

	19	20	21	22	23
Matin	CM/DEF	DEF	INF CONS	INF CONS	AHG
Après-midi	CONF	ART. X	NAT	AHG/CM	AHG

- AHG - Séance du Groupe spécial
- INF CONS - Consultations officieuses
- CM - Mesures de conformité (FOC)
- INV ANN - Annexe sur les enquêtes (FOC)
- DEF - Définition des termes et de critères objectifs (FOC)
- ART. X - Mesures relatives à l'article X (FOC)
- LEG - Questions juridiques (FOC)
- ORG/IA - Organisation/Modalités de mise en oeuvre
- CONF - Confidentialité (FOC)
- NAT - Mesures d'application nationales et assistance (FOC)
- FOC - Collaborateurs du Président

ANNEXE III

LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS A LA HUITIEME SESSION

<u>Cote du document</u>	<u>Titre</u>
BWC/AD HOC GROUP/WP.182/Add.1	Document de travail présenté par Cuba - Considérations sur une liste d'agents biologiques et de toxines
BWC/AD HOC GROUP/WP.195/Rev.1	Document de travail soumis par le Japon - Texte proposé sur les privilèges et immunités
BWC/AD HOC GROUP/WP.198	Document de travail présenté par l'Afrique du Sud - Visites de confiance
BWC/AD HOC GROUP/WP.199	Document de travail présenté par l'Afrique du Sud - Textes qu'il est proposé d'inclure dans l'annexe D : enquêtes dans des installations et enquêtes sur le terrain
BWC/AD HOC GROUP/WP.200	Document de travail présenté par l'Afrique du Sud - Dispositions à inclure dans l'annexe D - Enquêtes sur le terrain
BWC/AD HOC GROUP/WP.201	Document de travail présenté par l'Afrique du Sud - Textes qu'il est proposé d'inclure dans l'annexe D (enquêtes sur le terrain) - E. Activités/procédures après enquête
BWC/AD HOC GROUP/WP.202	Document de travail présenté par l'Afrique du Sud - Organisation du Secrétariat technique
BWC/AD HOC GROUP/WP.203	Document de travail présenté par l'Afrique du Sud - Définition de la notion de moyens de quarantaine phytosanitaire
BWC/AD HOC GROUP/WP.204	Document de travail présenté par l'Afrique du Sud - A insérer à l'article III du texte évolutif
BWC/AD HOC GROUP/WP.205	Document de travail présenté par l'Afrique du Sud - Changements qu'il est proposé d'introduire dans l'article III du texte évolutif : modification du libellé et insertion d'un nouveau texte

- BWC/AD HOC GROUP/WP.206 Document de travail présenté par l'Afrique du Sud - Texte à incorporer dans la section F de l'article III du texte évolutif
- BWC/AD HOC GROUP/WP.207 Document de travail présenté par l'Afrique du Sud - Texte à incorporer dans l'article III
- BWC/AD HOC GROUP/WP.208 Document de travail présenté par l'Afrique du Sud - Textes qu'il est proposé d'inclure dans l'annexe D du texte évolutif
- BWC/AD HOC GROUP/WP.209 Document de travail présenté par l'Afrique du Sud - A inclure dans l'annexe D (Enquêtes sur le terrain)
- BWC/AD HOC GROUP/WP.210 Document de travail présenté par l'Afrique du Sud - Texte à inclure dans l'annexe D - Enquête sur le terrain
- BWC/AD HOC GROUP/WP.211 Document de travail présenté par l'Afrique du Sud - Dispositions qu'il est proposé d'inclure dans l'annexe D - Enquêtes sur le terrain
- BWC/AD HOC GROUP/WP.212/Rev.1 Document de travail soumis par le Japon - Texte proposé sur l'accès et la conduite des enquêtes, y compris les mesures pour empêcher les abus
- BWC/AD HOC GROUP/WP.213 Document de travail soumis par le Japon - Texte proposé sur la désignation des enquêteurs et des assistants d'enquête constituant l'équipe d'enquête
- BWC/AD HOC GROUP/WP.214 Document de travail présenté par le collaborateur du Président sur les mesures de conformité
- BWC/AD HOC GROUP/WP.215 Document de travail présenté par le collaborateur du Président sur les mesures de conformité - Formules de déclaration : rapports entre l'installation et le site
- BWC/AD HOC GROUP/WP.216 Document de travail présenté par l'Argentine - Mise au point d'une méthode d'évaluation relative à la possibilité d'utilisation des agents biologiques

- BWC/AD HOC GROUP/WP.217 Document de travail présenté par la Fédération de Russie - Enquêtes ouvertes du fait d'allégations d'emploi d'armes biologiques
- BWC/AD HOC GROUP/WP.218 Document de travail présenté par le Japon - Texte proposé pour l'article IV (Dispositions sur la confidentialité)
- BWC/AD HOC GROUP/WP.219 Document de travail présenté par la Fédération de Russie - Présentation des déclarations obligatoires
- BWC/AD HOC GROUP/WP.220/Rev.1 et Corr.1 Document de travail présenté par le collaborateur du Président sur la question de la confidentialité - Article IV - Dispositions sur la confidentialité
- BWC/AD HOC GROUP/WP.221 et Corr.1 Document de travail présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Listes des agents et toxines à l'étude au sein du Groupe spécial
- BWC/AD HOC GROUP/WP.222 Document de travail présenté par la République de Corée - Mesures pour redresser une situation et assurer la conformité
- BWC/AD HOC GROUP/WP.223 Document de travail présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Le rôle de la vérification des écritures dans les activités réalisées sur place et l'intérêt qu'elle revêt pour ces activités
- BWC/AD HOC GROUP/WP.224 Document de travail présenté par le collaborateur du Président sur les questions juridiques - Article V - Mesures propres à redresser une situation et à assurer la conformité
- BWC/AD HOC GROUP/WP.225 Document de travail présenté par le collaborateur du Président sur les mesures d'application nationales - Article X - Mesures d'application nationales
- BWC/AD HOC GROUP/WP.226 Document de travail présenté par le collaborateur du Président pour la question de l'assistance - Article VI - Assistance et protection contre les armes biologiques ou à toxines

BWC/AD HOC GROUP/WP.227	Document de travail présenté par la République islamique d'Iran - Déclaration sur l'application de l'article X de la Convention
BWC/AD HOC GROUP/WP.228	Document de travail présenté par le collaborateur du Président sur les définitions - Article II
BWC/AD HOC GROUP/WP.229	Document de travail présenté par le collaborateur du Président sur les définitions - II. Listes et critères (agents et toxines)
BWC/AD HOC GROUP/WP.230	Document de travail présenté par le collaborateur du Président sur les définitions - III. Liste d'équipements
BWC/AD HOC GROUP/WP.231	Document de travail présenté par le collaborateur du Président sur la confidentialité - Article IV : annexe sur la confidentialité
BWC/AD HOC GROUP/WP.232	Document de travail présenté par l'Inde, l'Indonésie et le Mexique - Mesures visant à renforcer l'application de l'article III de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines
BWC/AD HOC GROUP/L.1 et Add.1 à 30 et Corr. 1 à 10	Projet de rapport de procédure du Groupe spécial des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction
BWC/AD HOC GROUP/37	Note du secrétariat
BWC/AD HOC GROUP/38	Rapport de procédure du Groupe spécial des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction
BWC/AD HOC GROUP/INF.11 (anglais seulement)	List of States Parties to the Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on Their Destruction
BWC/AD HOC GROUP/INF.12	Liste des participants
BWC/AD HOC GROUP/Misc.2	Liste provisoire des participants
